



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

A

828,822



1

MÉMOIRES HISTORIQUES

DIX-HUIT MOIS DE POLITIQUE
DE NÉGOCIATIONS

DE GATTACONATI A LA FOUMIERE ATTEINTS PORTÉE AUX

TRAITÉS DE 1815

LE LIEUTENANT-GENERAL COMTE GODET D'ALVIELLA

VOLUME PREMIER

PARIS

LIBRAIRIE INTERNATIONALE

40, PLACE DE L'OPÉRA, 40

A. LACROIX, VERBOECKHOVEN ET C^o, ÉDITEURS
à BRUXELLES, à LONDRES ET à GENÈVE.

1864

IMPRIMERIE DE LA LIBRAIRIE INTERNATIONALE



MÉMOIRES HISTORIQUES

Bruxelles. — Typ. A. Lacroix, Verboeckhoven et C^{ie}, rue Royale, 3, impasse du Parc.

MÉMOIRES HISTORIQUES

DIX-HUIT MOIS DE POLITIQUE

ET

DE NÉGOCIATIONS

SE RATTACHANT A LA PREMIÈRE ATTEINTE PORTÉE AUX

TRAITÉS DE 1815

PAR

LE LIEUTENANT-GÉNÉRAL COMTE GOBLET D'ALVIELLA

TOME PREMIER

PARIS

LIBRAIRIE INTERNATIONALE

43, RUE DE GRAMMONT, 43

A. LACROIX, VERBOECKHOVEN ET C^{ie}, ÉDITEURS

A BRUXELLES, A LIVOURNE ET A LEIPZIG

1864

Droits de traduction et de reproduction réservés.

DH

652

657

v.1

PRÉFACE

On ne peut méconnaître que la révolution belge de 1830 fut la première atteinte portée aux traités de 1815. Au moment où la valeur de ces traités fixe l'attention publique, il peut être intéressant de se rendre compte des difficultés multiples, des incidents et des détails de toute nature qui surgirent dans les négociations de Londres, relatives à l'exécution, proprement dite, du traité des *vingt-quatre articles* qui devait clore cette révolution. Toutes les particularités qui se rapportent à cette exécution sont encore aujourd'hui généralement ignorées, et cependant ce fut l'acte du 15 novembre 1831, qui donna une sanction légale aux faits accomplis par la révolution belge. Cette

considération m'a porté à entreprendre ce travail ; j'ai voulu d'ailleurs réaliser de nouveau une pensée exprimée par moi dans d'autres circonstances : c'est surtout de ceux qui ont participé à la fondation de notre indépendance et de nos libertés, que l'on doit attendre des éclaircissements sur une époque où la Belgique sut, la première, faire triompher le grand principe des nationalités.

Je ne m'occuperai cependant que de la période des négociations dans lesquelles je suis personnellement intervenu.

Cette période s'étend depuis les ratifications du traité du 15 novembre 1831 jusqu'à l'établissement du *statu quo*, qui permit à la Belgique d'attendre patiemment l'exécution complète des stipulations de l'acte qui consacrait son indépendance.

Les résultats de ces négociations furent, il est vrai, exposés dans des rapports successifs, présentés aux chambres législatives par le chef du département des affaires étrangères ; mais ces rapports ne comportaient pas et ne pouvaient comporter de longs développements. L'impatience de la na-

tion entraînait presque toujours le gouvernement à les présenter au milieu même des plus flagrantes discussions avec l'étranger. Dès lors, la diplomatie belge, pour ne pas trahir ses devoirs, dut souvent s'imposer la discrétion la plus absolue; il lui fallait supporter avec calme les plus injustes récriminations et garder le silence devant les imputations les plus offensantes; elle voyait le but à atteindre et ne cessait d'y marcher sans avoir égard à l'opposition qui s'était généralement emparée des populations belges.

Aujourd'hui, après plus de trente années de silence, on peut s'expliquer sans réticences; c'est même accomplir une œuvre de justice de prouver que le gouvernement eut toujours une attitude digne, qu'il ne cessa de faire respecter la nation qui lui avait confié la défense de ses intérêts et qu'il tint toujours haut et ferme le drapeau de la Belgique, en présence des cinq grandes puissances de l'Europe. J'irai même plus loin : je ne crains pas d'avancer que les plénipotentiaires belges firent quelquefois entendre à ces puissances un langage

d'une fermeté inusitée dans les relations diplomatiques.

Comment en eût-il été autrement? Ces plénipotentiaires avaient la conviction qu'ils défendaient une cause qui devait triompher, la cause de tous les peuples dont on avait réglé les destinées sans consulter ni leurs convenances ni leurs aspirations.

Dans leurs débats, la Hollande et la Belgique représentaient et défendaient des principes opposés; elles agitaient des questions qui allaient bien loin au delà de la faible importance de leur territoire et de leur population.

Les grandes puissances, qui maintenaient l'Europe entière sous leur suprématie, ne pouvaient pas s'y méprendre, et elles s'empressèrent de se concerter pour neutraliser un mouvement dont elles avaient lieu de redouter les conséquences; elles s'interposèrent entre deux peuples, dont l'un était aussi ardent à défendre des droits acquis, consacrés par des traités solennels, que l'autre était décidé à se soustraire aux stipulations de ces mêmes traités. Voulant que la paix générale ne fût pas

compromise, elles se donnèrent l'ingrate mission de concilier deux choses inconciliables , en obtenant une transaction entre la Belgique franchement révolutionnaire et la Hollande fermement conservatrice.

Si la conférence de Londres eût pu, dans cette circonstance, faire admettre son arbitrage par les deux parties en cause , elle eût complètement atteint le but de sa formation ; en effet, des modifications admises d'un commun accord n'eussent pas été une infraction aux traités de 1815 ; mais il en fut autrement, dès que les grandes puissances entrevirent une résistance probable à leurs décisions. Elles crurent devoir faire respecter ce qu'elles appelaient « la loi suprême d'un intérêt européen de « premier ordre », en déclarant qu'elles étaient résolues d'amener elles-mêmes, par la force, s'il le fallait , l'acceptation des conditions d'un arrangement définitif, indispensable aux yeux de l'Europe. C'était admettre le cas de la nécessité au détriment des traités existants.

A un point de vue plus général, il y eut une au-

tre violation des mêmes traités. Dans un protocole du 20 décembre 1830, la conférence avait dit :
« Unie à la Hollande et faisant partie intégrante
« du royaume des Pays-Bas, la Belgique avait à accomplir sa part des devoirs européens de ce
« royaume et des obligations que les traités lui
« avaient fait contracter envers les autres puissances européennes ; sa séparation d'avec la
« Hollande ne saurait la libérer de cette part de
« ses devoirs et de ses obligations. »

Cette déclaration fut bientôt suivie d'une autre, consignée dans un protocole du 19 février 1831 :
« Les traités ne perdent pas leur puissance, quels
« que soient les changements qui interviennent
« dans l'organisation intérieure des peuples.....
« Les traités qui régissent l'Europe, la Belgique,
« devenue indépendante, les trouvait faits et en
« vigueur, elle devait les respecter et ne pouvait pas les enfreindre... Les événements qui
« font naître en Europe un État nouveau ne lui
« donnent pas plus le droit d'altérer le système
« général dans lequel il entre, que les change-

« ments survenus dans la condition d'un État ancien ne l'autorisent à se croire délié de ses engagements antérieurs. »

Tels étaient les principes admis par la conférence et auxquels le plénipotentiaire français avait lui-même adhéré. Mais , quand on voulut les mettre en pratique, quand, pour rester fidèles aux traités de 1815, quatre puissances tentèrent de maintenir au nord de la France une combinaison défensive, qui lui était évidemment hostile, l'entente si essentielle à la conservation de la paix générale fut sérieusement menacée. Comment, en effet, la France aurait-elle pu admettre, en faveur des quatre cours, antérieurement alliées contre elle, une espèce de droit de garnison dans les forteresses belges, conformément aux résolutions arrêtées en 1818, au congrès d'Aix-la-Chapelle? Comment aurait-elle pu consentir à laisser transférer sur la Belgique *neutre*, toutes les précédentes servitudes du droit public?

Tous les incidents qui surgirent de la prétention des quatre cours ont été longuement dévelop-

pés dans un ouvrage antérieurement publié (1). On peut y puiser la conviction que les principes posés par la conférence dans les protocoles du 20 décembre 1830 et du 19 février 1831 ne purent être respectés, et qu'il en résulta une seconde violation des traités de 1815, plus importante encore que la première.

Si, au sujet de ce qui précède, il s'est élevé quelques nuages au sein de la conférence, il y eut une autre cause de scission d'une permanence plus prononcée; s'il y avait eu unanimité pour déclarer que l'on emploierait la coercition contre la partie qui refuserait d'adhérer aux vingt-quatre articles, il n'en fut plus de même quand on agita les moyens à employer pour atteindre ce but. Les puissances du Nord avaient naturellement de grandes sympathies pour la Hollande conservatrice, et il leur répugnait de participer aux mesures hostiles, que l'Angleterre et la France regardaient

(1) *Des Cinq Grandes Puissances de l'Europe dans leurs rapports politiques et militaires avec la Belgique.*

comme pouvant seules contraindre le roi Guillaume à adhérer aux dispositions auxquelles la Belgique s'était préalablement soumise.

Cet incident était une preuve incontestable de la présence, dans la conférence, des deux principes représentés par la Hollande et la Belgique, et il ne pouvait en être autrement : cette réunion diplomatique n'était-elle pas une émanation de l'Europe, et celle-ci ne se partageait-elle pas elle-même entre ces deux principes?

Cette conséquence naturelle de la force des choses amena de longs pourparlers et des retards qui firent naître l'impatience et l'irritation chez les parties intéressées. Le roi des Pays-Bas, en réclamant une décision qui lui fût favorable, ne mit plus de bornes dans ses récriminations. Son représentant contribua même à leur donner un caractère tel que les plénipotentiaires des puissances, qui luttèrent en sa faveur, en furent eux-mêmes offensés. Il terminait une note en ces termes : « Sa Majesté écarte toute responsabilité des complications qui produiraient de nouveaux re-

« tards et proclame hautement qu'elle ne sacri-
« fiera jamais, au fantôme révolutionnaire, les
« intérêts vitaux et les droits de la Hollande; que
« le peuple libre, aux destinées duquel il est
« appelé à présider, s'en remettant à la Provi-
« dence, saura tenir tête à tout ce que les enne-
« mis de l'ordre public et de l'indépendance des
« nations pourraient vouloir lui prescrire, et,
« si, à la dernière extrémité, une cruelle desti-
« née décevait sa religieuse attente, cette funeste
« issue entraînerait à la fois le système européen
« et le repos du monde. »

De son côté, la Belgique, ne voyant pas se réaliser contre la Hollande la coercition qu'on lui avait promise, déclarait, que si les puissances garantes de l'exécution des 24 articles ne faisaient pas évacuer les territoires qui lui étaient assignés, elle se verrait dans la nécessité de s'en mettre en possession par ses propres forces.

Ainsi donc, tandis que la Belgique n'hésitait pas à menacer la conférence d'amener une perturbation générale, en prenant l'initiative des hostilités,

la Hollande lui faisait entrevoir les conséquences fatales de la violation des principes qui formaient la base de la stabilité européenne.

Les cinq puissances avaient à choisir entre les dangers problématiques et éloignés qu'on lui prédisait au nom du roi des Pays-Bas et l'éclat immédiat d'une lutte dont elles devaient vivement redouter les conséquences. L'Angleterre et la France, tout en regrettant de ne pas se voir suivies par les puissances du Nord, n'hésitèrent pas, cependant, longtemps dans leur choix. Elles écoutèrent la voix de la Belgique, non par épouvante du « fantôme révolutionnaire, » selon l'expression énergique de la note hollandaise, mais pour éviter une perturbation immédiate. Elles préférèrent prendre l'initiative dans la lutte des deux principes, que d'y être entraînées par les résolutions de la Belgique, et elles allèrent, sous les murs d'Anvers, porter un coup redoutable à l'opiniâtreté du roi des Pays-Bas. C'est ainsi que la Belgique, par sa conduite à la fois ferme et prudente, contribua puissamment à amener un événement que je ne

puis mieux caractériser qu'en citant quelques phrases d'un homme politique dont s'honore le pays.

« L'Europe entière, dit M. le baron Nothomb (1),
« a assisté attentive et haletante au siège d'An-
« vers; c'est que l'Europe savait qu'un événement
« extraordinaire allait s'accomplir. Dans cette
« Belgique, où s'étaient vidées tant de querelles
« politiques, devait se résoudre de nouveau une
« question de suprématie sociale; les deux prin-
« cipes qui divisent le monde venaient se heurter
« au pied de la citadelle d'Anvers;... La vieille
« Europe absolutiste s'émeut et proteste : protesta-
« tion qui, restant sans effet, n'est qu'un aveu
« d'impuissance et un hommage rendu au prin-
« cipe vainqueur... Ce n'est pas seulement une
« ville qui change de maître; ce ne sont pas seu-
« lement quelques pans de murs qui s'écroulent;
« des principes sont là sur la brèche. »

Au point de vue général, cet événement était de

(1) *Essai historique et politique sur la révolution belge.*

la plus haute importance, mais il ne terminait pas la question hollando-belge. Le roi des Pays-Bas, après cet échec, ne se considérait pas comme désarmé dans sa résistance.

Maintenant que toute passion doit être éteinte, reconnaissons qu'en défendant sa position avec constance et fermeté, ce prince était dans son droit. Représentant du pouvoir conservateur, en face d'une révolution qu'il regardait comme le point de départ de la destruction des traités existants, peut-on blâmer son opiniâtreté? Doit-on d'ailleurs l'accuser d'avoir manqué de perspicacité dans ses prévisions, en présence de la situation troublée dans laquelle l'Europe se débat aujourd'hui.

Notre impatience d'arriver à une solution définitive nous a seule empêchés de rendre justice à la fermeté qu'il a déployée dans les circonstances les plus difficiles, en défendant ses droits acquis et les intérêts de son pays, tels qu'il les concevait.

Le roi Guillaume I^{er} n'est pas le seul envers lequel cette même impatience nous a fait manquer d'impartialité. Nous avons méconnu les nombreux

obstacles qu'ont rencontrés les plénipotentiaires des deux puissances , qui avaient entrepris de nous mettre en possession des stipulations du traité du 15 novembre. Si le succès n'a pas immédiatement couronné leurs intentions, ils n'ont ralenti leurs efforts qu'après avoir, par la convention du 21 mai 1833, placé la Belgique dans une situation, provisoire sans doute, mais préférable à celle que lui faisait le traité lui-même.

La Belgique ne voulait pas se rappeler ce que l'indépendance avait coûté à d'autres peuples. Lord Palmerston me le faisait remarquer dans une lettre particulière qu'il m'adressait au mois d'octobre 1833 : « Il est vrai, me disait-il, que notre négociation a été longue et ennuyeuse ; mais ,
« après tout, y a-t-il d'exemple dans l'histoire de
« l'Europe d'une séparation telle que celle de la
« Belgique d'avec la Hollande , qui s'est opérée
« avec si peu d'effusion de sang et en si peu de
« temps. Je vous avoue que lorsque je considère
« toutes les difficultés que nous avons eu à vaincre,
« difficultés de principes, de liens de famille et de

« passions politiques, je suis presque étonné de
« nous trouver si avancés. »

Qu'il me soit permis de rendre hommage à ce ministre illustre. La Belgique a toujours trouvé en lui le défenseur le plus dévoué ; et si la reconnaissance doit égaler les services rendus, la nôtre doit être sans bornes envers l'homme qui, à juste titre, regarde le nouveau royaume comme l'une de ses créations.

Les considérations qui précèdent feront concevoir en partie l'intérêt que peut offrir le récit d'une négociation, qui se rattache à des faits et des principes d'une si haute importance en Europe. N'y a-t-il pas, d'ailleurs, justice de rechercher si la diplomatie a mérité, dans les négociations dont il s'agit, les qualifications que l'on n'hésite pas à lui donner, si elle a mérité les accusations de mauvaise foi qu'on ne lui a pas ménagées ?

On a, selon moi, trop souvent perdu de vue que le rôle de la diplomatie consiste bien plutôt à dénouer qu'à trancher les questions. N'a-t-on pas vu qu'elle se taisait dès que l'on recourait au droit du

plus fort; quand la France et l'Angleterre résolurent d'imposer violemment l'évacuation du territoire assigné à la Belgique, la conférence ne s'est-elle pas en quelque sorte dissoute, attendant pour rentrer en action, que l'on eût déposé les armes?

Si, dans les affaires hollando-belges, l'action de la diplomatie fut lente et souvent incertaine, on ne peut cependant méconnaître qu'elle préserva l'Europe d'une guerre générale et parvint à placer la Hollande et la Belgique dans une situation dont ces nations ont maintenant toutes deux grandement à se féliciter. Quelle reconnaissance ne lui devrait-on pas, si elle arrivait à de tels résultats dans toutes les causes pendantes en Europe? Quelle ne serait pas sa gloire, si elle parvenait à rendre frères et amis des peuples qui, courbés sous le même sceptre, ne respirent que des sentiments réciproques de répulsion et de haine? Sous ce rapport, la dislocation du royaume des Pays-Bas est un mémorable exemple, qui ne devrait pas être perdu dans l'intérêt de l'humanité.

DIX-HUIT MOIS DE POLITIQUE

17

DE NÉGOCIATIONS

CHAPITRE I^{er}

Les ratifications du traité du 15 novembre 1831, par les cinq grandes puissances entraînent à des négociations nouvelles entre la Belgique et la conférence de Londres. — Ma nomination de plénipotentiaire près de la conférence. — Arrivée à Londres; entrevue avec lord Palmerston; premières impressions. — Ma lettre au roi, du 1^{er} juin 1832. — Difficultés prévues dans l'accomplissement de ma mission. — Appréciation du roi Léopold. — Tentatives de divers membres de la conférence pour modifier le traité du 15 novembre. — Communications faites à la Hollande par la conférence. — Note du 11 juin; son importance.

Après une longue attente, le traité conclu entre les cinq grandes puissances de l'Europe et la Belgique, le 15 novembre 1831, fut ratifié par les parties contractantes. Les ratifications de l'Angleterre et de la France étaient pures et simples;

mais celles de l'Autriche, de la Prusse et de la Russie contenaient des réserves (1) qui allaient probablement mettre obstacle à l'évacuation du territoire assigné à la Belgique et dont la possession était indispensable à l'établissement, sur des bases stables, des nouvelles institutions du pays.

La représentation nationale en fut vivement alarmée, et le gouvernement, pour la rassurer, prit immédiatement devant le parlement l'engagement formel de ne se prêter à aucune négociation nouvelle, sur les points litigieux faisant l'objet des réserves, avant l'exécution des articles relatifs au territoire qui n'avaient fait l'objet d'aucune restriction.

Cet engagement devint le point de départ de dissentiments nombreux entre les deux parties intéressées. Autant il importait à la Belgique de mettre fin au *statu quo*, autant le roi Guillaume croyait de son intérêt de le maintenir. En le maintenant, il pouvait espérer qu'un conflit européen

(1) Voir pièces annexes, n° III.

lui permettrait, dans un temps donné, d'accomplir un suprême effort pour rentrer en possession de provinces qui lui appartenaient en vertu de traités dont il réclamait le maintien. Il comptait à cet effet sur les trois puissances du Nord, dont les ratifications réservées retarderaient longtemps encore l'exécution des stipulations du traité.

La Belgique, heureusement, n'était pas abandonnée à elle-même. Elle avait un appui dans la France et l'Angleterre, dont les engagements étaient pleinement ratifiés. Elle avait d'ailleurs pour elle des résolutions antérieures, dont aucune des cinq puissances n'était en droit de se départir. Si donc une partie de la conférence de Londres éprouvait une grande sympathie pour les adversaires du nouveau royaume, la conférence entière n'en était pas moins liée par de nombreuses déclarations qu'elle ne pouvait répudier.

Il était cependant impossible de méconnaître que l'engagement pris par le gouvernement belge, devant le parlement, ne s'accomplirait pas aisément. Ses prétentions n'avaient, en effet, d'autre

fondement que des faits accomplis et un arbitrage qui n'était pas admis par les parties intéressées, tandis que les droits et les exigences des Pays-Bas résultaient de traités antérieurs, sanctionnés par l'Europe entière. Les destinées de la Belgique dépendaient donc encore, essentiellement, de l'issue de la lutte diplomatique qui devait s'engager entre elle et la conférence.

En ce moment, M. Van de Weyer, ministre de la Belgique à Londres, venait d'être appelé à Bruxelles et, après son départ, je fus chargé de représenter le pays auprès de la conférence. On se souvint de la négociation relative aux forteresses et l'on supposa que mes précédentes relations avec les plénipotentiaires des cinq cours se renoueraient aisément, avec la promptitude que réclamaient les circonstances.

Le 25 mai 1832, je reçus les instructions qui devaient me tracer des règles de conduite dans la mission dont j'étais investi. Elles portaient ce qui suit :

« La Belgique ne participera à aucune négociation sur

les *articles réservés*, avant que le traité n'ait reçu son exécution dans les *articles non réservés*.

« Le commencement d'exécution consisterait :

« Dans l'évacuation de la citadelle d'Anvers, de la Tête de Flandre et des forts situés sur le territoire belge ; dans l'ouverture de la Meuse et la libre navigation à travers Maestricht.

« La Belgique, de son côté, évacuerait les places et lieux qui appartiennent à la Hollande, et notamment Venloo.

« Le gouvernement belge réclame le commencement d'exécution, non comme une faveur, mais comme un droit, il se fonde :

« 1^o Sur la nature du traité du 15 novembre, qui admet la distinction entre les dispositions susceptibles d'une exécution immédiate et les dispositions sujettes à négociations ;

« 2^o Sur les engagements contractés par toutes les puissances dans les notes annexées aux vingt-quatre articles, engagements qui n'ont été et n'ont pu être rétractés (1).

« 3^o Sur les engagements contractés par celles des puissances qui, ayant ratifié purement et simplement, restent obligées purement et simplement ;

« 4^o Sur les engagements des puissances qui, en rati-

(1) Voir pièces annexes n^o II.

fiant sous réserve, n'ont pas déclaré suspendre ou ajourner l'exécution du traité dans les parties désormais en dehors de toute négociation ;

« 5° Sur le caractère même des négociations nouvelles qui, devant avoir lieu de gré à gré, laissent par cela même à chaque partie la latitude d'y prendre part sous telle condition qu'elle pourra juger conforme à ses droits et à ses intérêts.

« Que le traité du 15 novembre reçoive ce commencement d'exécution, et le roi des Belges pourra se montrer disposé à ouvrir des négociations avec la Hollande, soit directement, soit sous la médiation des puissances ; ce préambule est indispensable ; Sa Majesté en fait une condition *sine qua non*. »

J'arrivai à Londres le 30 mai et, après un entretien avec lord Palmerston, j'adressai au Roi, le 1^{er} juin, la lettre que je vais transcrire, parce qu'elle renferme des détails intéressants sur le début de ma mission, et qu'elle rapporte des impressions que le temps n'a pas affaiblies, mais dont il confirma au contraire et en tout point l'exactitude (1).

(1) Dans cette mission, comme dans la négociation des forteresses, je

« Sire, disai-je, je suis arrivé à Londres mardi soir (30 mai), et, dès le lendemain matin, je fus reçu par lord Palmerston. Il m'entretint sur-le-champ du mauvais effet qu'eût produit la note du 11 mai (1), si elle eût été remise à la conférence, et de l'empressement que la Russie mettrait peut-être à se baser sur son contenu pour regarder sa ratification comme nulle et non avenue. »

Cette première remarque de lord Palmerston au sujet d'une note dont nous allons nous occuper tout à l'heure, révèle le vif intérêt qu'il portait au pays. En effet, si lord Palmerston applaudissait au retrait de la note du 11 mai, c'est qu'il en avait connaissance; c'est qu'il avait jugé inopportune ou fâcheuse, soit par la forme, soit même par le fond, cette pièce qui, par son ton un peu acerbe, eût indisposé contre nous tous les membres de la conférence. M. le comte de Muelenaere n'en jugeait pas

correspondais directement avec le roi. Sa Majesté se réservait volontiers la direction des affaires étrangères, et adressait parfois à ses agents diplomatiques des instructions qu'il ne jugeait pas toujours à propos de leur transmettre par son ministre. Il en résultait pour moi une double correspondance avec le roi et avec le chef du département ministériel.

(1) Voir pièces annexes n° IV.

ainsi. Il paraissait regretter vivement la perte de la note du 11 mai. Il croyait que si elle n'avait pas été remise en temps utile à sa destination, c'était parce que le courrier de cabinet qui en était porteur, avait été retardé dans son voyage, et il s'affligeait de ce que, dans l'intervalle, cette même note, par une cause qui est restée inconnue, eût reçu une publicité qui s'opposait à ce qu'elle fût présentée à la conférence. M. de Muelenaere n'admettait pas que les termes en fussent trop absolus et trop raides; selon lui, la parole du Roi, les adresses des Chambres et les sentiments froissés du pays, imposaient ce langage énergique au ministre des affaires étrangères.

« J'ai écouté, continuai-je dans ma lettre du 1^{er} juin, avec une attention soutenue, de longues observations. Elles m'ont fait voir, en lord Palmerston, deux personnalités distinctes : un homme dévoué de tout cœur aux intérêts de Votre Majesté et le ministre, membre de la conférence, dont la mission est de maintenir la paix en Europe. Lord Palmerston, sous ce dernier aspect, se croyait obligé de me faire un épouvantail des consé-

quences de toute espèce auxquelles devait entraîner notre humeur récalcitrante.

« Ce qu'il y a de plus évident dans le moment actuel , c'est la répugnance que l'on éprouve d'employer des moyens coercitifs contre le roi de Hollande. En conséquence, comme il me paraît incontestable qu'il faudra cependant recourir à cette extrémité, soit contre nous, soit contre lui, je fais tous mes efforts pour convaincre lord Palmerston que si l'on n'adopte pas sur-le-champ un parti décisif, les puissances dans leur système d'hésitation, pourraient être amenées à devoir sévir contre la Belgique; or il n'est pas difficile de prouver que l'intervention armée entraînerait alors probablement pour l'Europe, des conséquences bien plus redoutables que celles résultant de tout ce que la topographie de la Hollande et sa constitution matérielle permettent d'employer efficacement contre elle. »

Ce raisonnement était bien simple, s'il n'était point d'une logique et d'une justice absolues. La Hollande, en effet, pouvait être bloquée, attaquée et réduite par mer, sans qu'il fût nécessaire de mettre un seul homme en campagne; la Belgique, au contraire, ne pouvait être envahie que par des troupes

de terre, cause possible et même probable d'une guerre européenne. Je poursuis :

« Je crois, Sire, que cette appréciation est de nature à faire impression sur les puissances représentées dans la conférence qui ne veulent pas la guerre.

« Lord Palmerston venait de recevoir une note du gouvernement hollandais, portant les seules conditions auxquelles le roi Guillaume consent à traiter. De l'aveu général, ces conditions sont inadmissibles ; elles renversent encore une fois tous les arrangements territoriaux. Ce souverain parle de nouvelles conventions pour la cession entière du Luxembourg et de changements de limites dans le Limbourg. Enfin, ses idées n'ont pas fait un pas.

« Lord Palmerston est déjà complètement arrêté sur la nécessité d'une évacuation prompte et réciproque des territoires. Le baron de Bulow en reconnaît aussi l'urgence, mais pour y arriver, il ne veut encore employer que des moyens doux, considérés par lord Palmerston et par moi comme ne pouvant être d'aucune efficacité. La dernière dépêche de son gouvernement annonce que la Prusse se prêtera à toutes espèces de mesures que la conférence trouvera convenable d'employer contre la Hollande, pourvu qu'elles ne soient pas de véritables hostilités.

« La conférence s'est réunie hier ; elle a reçu mes pleins pouvoirs et pour qu'elle eût un point de départ pour ses délibérations, je me suis empressé de lui remettre la note dont j'étais porteur (1). »

(1) Le soussigné, plénipotentiaire de S. M. le roi des Belges, a l'honneur de porter à la connaissance de LL. EE. les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse et de Russie qu'il a été chargé par son souverain d'appeler l'attention de la conférence sur l'exécution immédiate dont le traité du 15 novembre 1831 est susceptible dans ses principales parties.

Le soussigné croit inutile de rappeler les engagements contractés par les cinq puissances dans les notes du 15 octobre annexées aux vingt-quatre articles ; si ces engagements avaient eu besoin d'une confirmation, S. M. le roi des Belges l'aurait trouvée dans la sanction commune dont le traité du 15 novembre est aujourd'hui revêtu. La conférence, remplissant la haute mission qui lui est confiée et ne voulant pas abandonner à de plus longues incertitudes des questions dont la solution immédiate est une nécessité pour l'Europe, s'est constituée arbitre entre la Belgique et la Hollande, en portant une décision finale et irrévocable ; ce serait méconnaître ses intentions que de supposer qu'après six mois d'attente, les négociations pussent être rouvertes sans que le traité du 15 novembre, destiné à les clore définitivement et à raffermir l'ordre général, eût reçu un commencement d'exécution.

Le soussigné est donc intimement convaincu que la note remise par M. Van de Weyer, sous la date du 7 mai, est conforme aux vues de la conférence ; en se référant à cette note, il est chargé d'ajouter que S. M. le roi des Belges se croit en droit et que son gouvernement a pris la résolution de ne participer à aucune négociation sur les points

Cette note, contrairement à la plupart de celles que je présentai par la suite, n'était point mon œuvre personnelle. Elle me fut remise avant mon départ de Bruxelles; c'était une partie intégrante de mes instructions. Il importe de faire ressortir qu'elle n'était point, ainsi que le prétendait M. le comte de Muelenaere, identique quant au fond à la note du 11 mai. Les deux documents présentaient des différences essentielles en d'autres points encore que dans la forme du langage. La note du 11 mai renfermait un raisonnement abandonné dans la note du 1^{er} juin. On y disait que si la Belgique n'avait pu obtenir de modifications, ni dans le fond, ni dans la lettre du traité des vingt-quatre articles dont plusieurs lui étaient si onéreux, elle avait le droit d'espérer que la conférence ne se dé-

qui sont l'objet de réserves, avant l'évacuation du territoire irrévocablement reconnu à la Belgique.

La conférence a, dans le protocole n° 59 du 4 mai, nettement défini la position de la Belgique, en déclarant que l'état de *possession territoriale* est irrévocablement fixé, et, en plaçant ainsi cette partie du traité en dehors de toute négociation, le soussigné s'estime heureux de pouvoir surabondamment invoquer cette déclaration à l'appui de la demande présentée par son gouvernement.

partirait pas de cette règle, en faveur d'autrui et au détriment de la Belgique ; enfin, que le roi des Belges n'élevait « aucun doute que les cinq cours, « en ratifiant le traité du 15 novembre, n'aient entendu « remplir pleinement des engagements solennellement contractés et non sujets à rétractation. »

Ce rapprochement, cette présupposition de partialité furent entièrement abandonnés dans la note du 1^{er} juin.

Ma lettre au roi continuait ainsi :

« Dans la suite de ma conversation avec lord Palmerston, j'ai cherché à lui persuader qu'après l'évacuation du territoire, nous serions probablement très faciles sur certains arrangements. Dans sa réponse, il me parut animé d'une seule crainte, c'est que nous le soyons trop, et il m'a bien recommandé de ne laisser paraître aucune propension à des concessions, relatives surtout aux eaux intérieures et aux arrangements de l'Escaut. L'Angleterre n'en veut pas ; elle craint que, privée de notre communication naturelle avec le Rhin, nous ne devenions trop dépendants de la Prusse (1).

(1) Ici ce n'était point seulement ses sympathies pour la Belgique,

« J'ai vu le prince de Talleyrand. En raison du peu d'affection qu'il me voue (1), j'ai cru devoir me porter vers lui avec plus d'empressement.

« Notre conversation a été des plus incroyables ; s'il ne nous veut pas de bien , nous ne pouvons pas l'accuser d'hypocrisie, car il nous déclare indignes de toute considération. Au reste, comme le prince n'a en affaires , ni affection, ni haine, nous nous sommes quittés en apparence dans les meilleures dispositions. Comme il ne peut plus caresser M. Van de Weyer, il m'a beaucoup pressé d'aller le voir souvent et je suis porté à croire que je vais être à mon tour l'objet de ses douces paroles. »

Enfin ma première lettre au roi se terminait ainsi :

« Sire , je suis arrivé ici avec l'espoir d'un prompt dénouement de nos affaires, mais tout ce que j'ai vu, tout ce que j'ai entendu, m'a convaincu que les plénipotentiaires

mais bien encore l'intérêt du commerce anglais qui inspirait lord Palmerston.

(1) Le prince de Talleyrand ne pouvait me pardonner la manière dont j'avais conduit les négociations relatives aux forteresses, dans lesquelles les quatre cours ne voulaient pas que la France participât.

des trois cours du Nord ne veulent encore que temporiser, et que celui d'Angleterre paraît seul avoir envie d'en finir. Quant au ministre de France, son silence absolu par rapport à la négociation, ne peut donner lieu à aucune interprétation. »

Ma supposition relative aux intentions de l'Angleterre n'était pas hasardée. M. de Muelenaere me fit part qu'il tenait de sir Robert Adair, envoyé britannique à Bruxelles, que le cabinet anglais comprenait enfin la nécessité de faire évacuer le sol respectivement assigné à la Belgique et à la Hollande, avant de s'engager dans aucune négociation nouvelle.

Les trois cours, du Nord qui voulaient la temporisation, n'en avaient pas moins le désir de connaître les points sur lesquels il serait possible d'obtenir des concessions de la part de la Belgique.

Le baron de Wessemberg et le comte Matuszewicz, l'un pour l'Autriche et l'autre pour la Russie, paraissaient spécialement chargés d'entrer, à cet effet, en rapport direct avec moi : « Mon général, »

m'écrivait le premier, « j'ai bien regretté de vous avoir manqué ce matin. Je prends la liberté de vous proposer de vous réunir chez moi, demain dimanche, un peu avant midi, avec le comte Matuszewicz. Nous sommes chargés de vous entretenir sur la marche à suivre pour arriver le plus promptement possible à un heureux dénouement. »

De telles démarches auprès du plénipotentiaire belge n'eussent pas été faites, si l'on n'eût reconnu que la position de la Belgique était forte et que l'on ne devait pas se borner aux séances officielles de la conférence pour l'amener à des concessions.

Dans des négociations aussi compliquées et aussi difficiles, les interventions officieuses durent toujours être très nombreuses et les plénipotentiaires belges en firent un grand usage. Dans les démarches particulières utiles à leur cause, ils se multipliaient, sans être retenus par certaines considérations qui mettaient obstacle à une aussi grande activité de la part des plénipotentiaires hollandais. Ceux-ci avaient tous deux rang d'ambassadeur ; M. de Falck l'était à Londres et M. Van

Zuylen van Nyevelt l'avait été à Constantinople; ils paraissaient craindre de déroger à leur caractère élevé, en déployant dans des relations privées cet entrain qui animait les envoyés belges. Ces derniers, d'ailleurs, avaient des droits à conquérir, tandis que leurs adversaires croyaient de leur dignité de ne pas encore douter de ceux qu'ils possédaient.

Ces considérations exercèrent de l'influence sur les affaires elles-mêmes; elles valurent de la bienveillance aux plénipotentiaires de la Belgique et quelquefois portèrent préjudice aux intérêts des Pays-Bas. On le conçoit sans peine, en voyant les trois cours aux ratifications réservées et les deux autres aux ratifications pures et simples chercher, de part et d'autre, à apaiser le différend par d'officieuses instances.

Ce fut lord Palmerston qui, le premier, crut avoir trouvé la solution du problème. Il m'adressa, le 5 juin, un projet d'articles supplémentaires qu'il croyait pouvoir être acceptés par la Belgique, s'ils étaient, ainsi que le traité principal, admis

au préalable par la Hollande. La veille, les plénipotentiaires des trois cours du Nord avaient, de leur côté, présenté à la conférence un autre projet consistant dans les vingt-quatre articles augmentés de dix articles nouveaux, dont l'objet était de faire disparaître, de la manière la moins apparente possible, au moyen d'un entourage nombreux de choses indifférentes, les principes posés dans les articles 9 et 12 du traité du 15 novembre, et qui consacraient positivement : 1° la surveillance commune sur le balisage et le pilotage de l'Escaut; 2° la libre navigation des eaux intermédiaires; 3° le droit de faire passer un canal ou une route à travers le canton de Sittard. Mais ces projets, comme tous ceux qui n'étaient pas l'œuvre collective de la conférence, n'étaient pas de nature à me donner de bien graves préoccupations.

A la même date du 5 juin, bien que mon séjour à Londres ne fût encore que de très courte durée, j'avais acquis des convictions fondées sur des points importants encore ignorés à Bruxelles ou

qui , tout au plus , n'avaient pu donner carrière qu'à des suppositions, et cette connaissance acquise me montrait les difficultés que je rencontrerais de toutes parts dans l'accomplissement de ma mission. J'avais la certitude, en premier lieu, que les deux notes accompagnant le traité des vingt-quatre articles n'étaient pas considérées, par les trois cours du Nord, comme ayant un caractère absolu. Le prince de Talleyrand lui-même prétendait que l'esprit qui avait présidé à leur rédaction n'admettait pas irrévocablement l'emploi de la force. S'il en était ainsi, notre situation n'était pas ce que nous avions cru , car nos exigences s'appuyaient bien plus encore sur ces notes, que sur les vingt-quatre articles eux-mêmes. Les trois cours du Nord, se fondant sur ce que, dans le traité, il n'y avait ni date désignée, ni moyen déterminé d'action contre le roi de Hollande, ne croyaient pas , quoique l'Angleterre et la France eussent ratifié purement et simplement, que ces puissances auraient recours à l'emploi de la force, aussi longtemps qu'elles ne désespéreraient pas

de leurs démarches en conciliation auprès du roi Guillaume.

D'autres considérations encore devaient entraver la marche des négociations. L'Autriche et la Prusse n'avaient pas, il est vrai, fait des réserves ostensibles aux articles 9 et 12; mais elles désapprouvaient, aussi complètement que la Russie, la surveillance commune sur le pilotage et le balisage de l'Escaut, la libre navigation des eaux intermédiaires et le droit de construire une voie de communication à travers le canton de Sittard.

Relativement aux eaux intermédiaires, d'ailleurs, il n'y avait pas unanimité de vues entre les cours du Nord et l'Angleterre qui, tout en nous engageant à ne pas céder sur cet objet, paraissait peu disposée à nous délivrer, par un énergique appui, de la situation pénible qui nous était faite. Il était incontestable enfin que les trois cours du Nord repousseraient l'exécution partielle du traité tant que l'on n'aurait pas arrêté les modifications à apporter aux articles 9 et 12.

Tel était l'ensemble des considérations qui ne

me permettaient pas d'espérer un résultat prompt et satisfaisant pour la Belgique.

Dans cette situation, on peut sans inconvénient passer sous silence les projets divers improvisés chaque jour pour arriver à une solution par des moyens transactionnels, dont la lettre et l'esprit de mes instructions m'interdisaient de prendre officiellement communication, quoique je les exposasse dans ma correspondance avec le Roi et le ministre des affaires étrangères. Sa Majesté m'adressait à ce sujet ses propres appréciations et ne cessait de stimuler mon zèle par des témoignages de confiance.

« Mon cher Goblet, m'écrivait-elle dans le mois de juin, j'ai trouvé à mon retour de Compiègne votre dépêche. J'espère que ce voyage rendra M. le prince de Talleyrand plus ardent à mettre le traité du 15 novembre à exécution. Les tergiversations éternelles de la Hollande démontrent suffisamment qu'une plus longue attente et le seul langage de la raison et de la conciliation ne nous mèneront pas à la conclusion des affaires... »

« Nous sommes en règle vis-à-vis de la conférence. Nous avons adopté tout ce qu'elle nous avait proposé.

*

Nous avons tenu nos engagements avec la plus scrupuleuse patience, tandis que la Hollande n'a tenu aucun compte des propositions qui lui furent adressées et même ne s'est pas crue dans la nécessité de s'abstenir d'actes d'agression et d'hostilité. Ma persuasion personnelle est, que tant que la Hollande ne se verra pas forcée d'évacuer la citadelle d'Anvers, elle ne négociera pas. Vous êtes donc justifié de toutes les manières à demander à cor et à cri un commencement d'exécution. Le meilleur moyen sera, sans contredit, de combiner l'affaire de la dette et de son arriéré, avec le moyen maritime d'une flotte anglaise et française dans la Manche qui, sans faire des prises, ordonnerait cependant à tous les navires hollandais de se retirer dans des ports de France et d'Angleterre. Aucune des puissances qui ont ratifié purement et simplement la partie relative au territoire, dans le traité du 15 novembre, ne saurait faire de réclamations quelconques contre son exécution. Il y a encore une chose sur laquelle j'attire votre attention. Dans l'injonction de ne pas commencer les hostilités, on nous place entièrement sur la même ligne que la Hollande. Ceci me paraît une injustice criante. Nous avons adopté les vingt-quatre articles; la Hollande n'en tient aucun compte. De quel droit les puissances nous empêcheraient-elles, si elles sont lentes à exécuter le traité, de l'exécuter nous-mêmes? Loin d'être

empêchés par elles, nous avons au contraire le droit de réclamer leur coopération. Vous ne sauriez assez souvent leur répéter cette vérité et leur faire sentir qu'on n'a jamais vu un traité aussi important exécuté — ou plutôt non exécuté — avec un manque de foi plus extraordinaire... »

« Mon cher Goblet, m'écrivit encore Sa Majesté peu de jours après, il nous est impossible d'entrer en négociations avant qu'on nous prouve, par l'évacuation de notre territoire que la chose est finale. Vous connaissez toute la bonne foi que j'ai mise personnellement dans ces négociations : trompé, comme je l'ai constamment été, je ne saurais prêter mon assistance à des modifications du traité, que lorsque je verrai que c'est une conclusion. Qu'on me tienne aussi un peu parole; je pense que je le mérite vis-à-vis de la conférence et particulièrement de l'Angleterre. Il y a bien assez de confusion partout pour faire sentir au gouvernement anglais, qui est à la paix, qu'il faut agir systématiquement et en finir, en tenant une parole réellement donnée. »

On voit par ce qui précède, combien le Roi tenait à me montrer le but; mais il lui eût été bien difficile de m'indiquer le moyen de l'atteindre.

Le 8 juin, j'avais remis à la conférence une nouvelle note en réponse aux dernières propositions de la Hollande, déclarées inadmissibles par la conférence elle-même. Ma note portait en substance que ces propositions prouvaient les efforts de cette puissance pour rendre toute négociation impossible, et rappelait que le gouvernement belge avait, le 7 mai, proposé, en cas de refus, de déclarer la Hollande déchue, à partir du 25 mai, de tous les arrérages de la dette, sans préjudice aux moyens coercitifs que Sa Majesté le Roi des Belges se réservait de provoquer; qu'en conséquence je demandais que la conférence voulût bien déclarer formellement que la Hollande avait perdu, à dater du 25 mai, tout droit aux arrérages de la dette; que les frais de l'état de guerre, occasionnés par le refus du gouvernement des Pays-Bas d'adhérer aux vingt-quatre articles, étaient mis à sa charge et qu'ils seraient décomptés sur les sommes qui pouvaient être dues par la Belgique (1).

En terminant, j'exprimai l'opinion qu'il y avait

(1) Voir pièces annexes n° V.

lieu de fixer l'époque très prochaine où le traité du 15 novembre recevrait son exécution dans toute sa plénitude par l'emploi des mesures qui résultaient « des engagements contractés par les « notes annexées au traité des vingt-quatre articles. »

Ainsi, nous sommions en quelque sorte la conférence de tenir ses engagements relativement à l'exécution du traité, en déclarant que le temps était venu de recourir même aux mesures coercitives, et c'était en se fondant sur les susdites notes que la Belgique posait cette énergique réclamation. Malheureusement, cette manière d'interpréter ces notes n'était pas, comme on l'a vu précédemment, celle des trois puissances du Nord, et le cabinet de Bruxelles paraissait toujours l'ignorer. Cependant, comme les ratifications pures et simples de l'Angleterre et de la France lui assuraient des droits incontestables auprès de ces puissances, il résolut d'agir sur elles, en dehors de la conférence, par les diplomates accrédités à Paris et à Londres, et prouver ainsi à la représentation nationale, qu'il

ne négligeait rien pour remplir les engagements contractés envers elle.

Une note identique fut donc adressée, le 10 juin, à M. Le Hon, ministre de Belgique à Paris et à M. Wallez, chargé d'affaires à Londres, en l'absence de M. Van de Weyer (1).

Tant d'insistance imprimait une impulsion nouvelle aux travaux de la conférence; mais, comme les deux fractions qui la divisaient, n'avaient pu s'entendre encore sur une résolution commune et que des dissensions divulguées auraient eu de graves conséquences, les plénipotentiaires des cinq cours ne donnaient point d'authenticité à leurs délibérations.

Je l'ai déjà dit, deux projets étaient en présence. Celui de lord Palmerston laissait les vingt-quatre articles intacts en y ajoutant trois articles supplémentaires. Ce projet n'altérerait en rien le sens et la portée du traité en lui-même, et il aurait pu être accueilli sans défaveur, si la Belgique n'avait

(1) Voir pièces annexes n° VI.

pas adopté le principe de repousser toute négociation antérieure à l'évacuation des territoires ; mais le ministre anglais n'avait pas lui-même une véritable confiance dans son œuvre ; il était aussi convaincu que je pouvais l'être, de la résolution du roi Guillaume, de ne céder qu'à l'aspect d'une mesure coercitive. Il avouait même que le moyen pacifique proposé par lui n'était qu'une condescendance envers les trois cours du Nord.

Je m'armai de cet aveu pour faire sentir à lord Palmerston que l'Angleterre marcherait à la 'déconsidération si, pour plaire à d'autres puissances, elle consentait à manquer à ses propres engagements. Je ne lui dissimulai pas d'ailleurs l'impossibilité contre laquelle se heurterait le cabinet de Bruxelles, en voulant faire adopter de nouvelles propositions qui n'auraient même que l'apparence d'une légère dérogation aux vingt-quatre articles. Il y avait donc nécessité, selon moi, de renoncer à des articles dérogoires et de n'admettre tout au plus qu'un commentaire explicatif, destiné à faciliter l'évacuation, préalablement à toute mo-

dification du traité. Je fus assez heureux pour faire partager à cet égard ma conviction à lord Palmerston.

Il s'empessa de convoquer la conférence le 11 juin, et parmi tous les projets, connus et discutés antérieurement, il parvint à faire adopter celui qui consistait à présenter au roi Guillaume le traité du 15 novembre dans toute son intégrité, augmenté de trois articles explicatifs.

Le premier article fixait au 20 juillet l'évacuation réciproque des territoires, laquelle, aux termes de l'article 24 du traité, ne devait avoir lieu que quinze jours après l'échange des ratifications entre les deux parties. Le second suspendait les articles 9 et 12 et spécifiait que les négociations sur les points qui y étaient mentionnés commenceraient immédiatement après l'évacuation des territoires. Cette seconde disposition nous mettait en possession de nos débouchés commerciaux, à l'exception des eaux intermédiaires, et stipulait, en outre, que jusqu'à l'adoption du règlement à intervenir, la



navigation de la Meuse et de l'Escaut ne serait pas assujettie à des droits nouveaux.

Quant au troisième article, il contenait la déclaration que, si les deux parties parvenaient à s'entendre de gré à gré pour la capitalisation de la dette, cet arrangement recevrait la sanction des trois puissances.

Cette combinaison ne fut pas absolument repoussée par le roi Léopold. Il m'écrivit que les trois articles dont je l'entretenais, pourraient sans inconvénient se trouver dans un traité avec la Hollande. Ils n'eussent, en effet, rien laissé à désirer à la Belgique, s'il eût été fixé à la négociation sur les deux articles suspendus, un terme fatal, après lequel, si la Belgique et la Hollande ne s'étaient pas encore entendues, ces articles reprendraient toute leur force; mais je ne pouvais croire que les cours du Nord y consentissent. La France et l'Angleterre, selon mes prévisions, se borneraient à leur exprimer, dans une déclaration secrète, les réserves nécessaires pour qu'elles pussent s'acquitter des obligations contractées

envers la Belgique, par leurs ratifications pures et simples.

En adoptant un projet nouveau, la conférence arrêta aussi une marche, un plan de conduite d'après lequel, si le roi de Hollande se ralliait aux vues de la conférence, la signature du nouveau traité serait précédée d'un autre traité, entre ce souverain et les cinq puissances, destiné à régulariser la séparation des deux grandes divisions du royaume, érigé en 1814 par les mêmes parties contractantes. Les vingt-quatre articles y seraient textuellement insérés comme bases de cette séparation, à la suite d'articles ayant uniquement pour objet de déclarer que l'union établie entre les deux peuples, à cette époque, était éternellement rompue.

Nous n'avions rien à objecter contre cette marche qui était rationnelle, puisque l'union de la Belgique et de la Hollande était le fait de traités qui subsistaient encore pour celle-ci.

Les plénipotentiaires des cinq cours ne purent cependant parvenir à combiner, à leur satisfaction

commune, les termes de la notification à signifier au roi Guillaume pour fixer une date à la réponse aux propositions qui lui étaient adressées; mais ils convinrent que chacun d'eux, au nom de la puissance qu'il représentait, ferait au cabinet de La Haye la déclaration que, si, avant le 30 juin, il n'avait pas répondu ou ne l'avait fait que d'une manière évasive, il serait considéré comme ayant rejeté les propositions.

Dans le protocole qui les renfermait, la conférence déclarait qu'en cas de refus de la part de la Hollande, elle ne pourrait s'empêcher de reconnaître à la Belgique le droit de ne pas payer les arrérages de la dette qui lui était tombée en partage et de disposer de ces sommes dans l'intérêt de sa défense.

Cette déclaration était évidemment le résultat des démarches faites par la Belgique depuis sa récente arrivée à Londres, et ce résultat témoignait de la nécessité de persister encore dans la ligne de conduite que s'était tracée le gouvernement, c'est à dire de harceler sans cesse

la conférence par des communications de nature à lui faire craindre une reprise accidentelle des hostilités. Le ministre anglais à Bruxelles, sir Robert Adair, pouvait, à ce point de vue, servir les intérêts de la Belgique. Cet homme, remarquable sous bien des rapports, avait un esprit craintif et crédule, et si l'on jugeait à propos de l'entretenir de projets agressifs, nul doute qu'il ne s'empressât de les faire connaître à Londres, comme étant le prélude de choses décidées et même en cours d'exécution. Pour donner de la consistance à des bruits de guerre, l'affaire de M. Thorn offrait au gouvernement l'occasion de se livrer, avec prudence toutefois, à certaines dispositions hostiles propres à produire un grand effet sur les partisans de la paix, et je m'en prévalus auprès des plénipotentiaires (1).

(1) M. Thorn, sénateur et gouverneur du Luxembourg, avait été enlevé sur le territoire belge par un détachement hollandais, et il était détenu dans la forteresse fédérale. Son arrestation fit grand bruit au sénat, dont les membres exigeaient du cabinet l'emploi des mesures les plus énergiques pour faire cesser la détention arbitraire de leur collègue.

Dans la situation que je viens de décrire, la conférence, pressée par mes incessantes réclamations verbales, officielles et officieuses, et comptant sur le succès de son dernier projet, présenté au roi des Pays-Bas, me transmet la note suivante, datée du 11 juin :

« Les soussignés, plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse et de Russie, réunis en conférence à Londres, se font un devoir d'informer le plénipotentiaire de Sa Majesté le roi des Belges, à la suite des demandes qu'il leur a adressées, que la conférence de Londres fait, auprès de Sa Majesté le roi des Pays-Bas, les démarches qu'elle a jugées, d'un commun accord, les plus propres : 1^o à conduire, aussitôt que possible, à l'évacuation réciproque et complète des territoires respectifs entre la Belgique et la Hollande ; 2^o à amener un état de choses qui assure immédiatement à la Belgique la jouissance de la navigation de l'Escaut et de la Meuse, ainsi que l'usage des routes existantes, pour les relations commerciales avec l'Allemagne, aux termes du traité du 15 novembre ; 3^o enfin à établir, quand l'évacuation réciproque aura été effectuée, des négociations à l'amiable entre les deux pays sur le mode d'exécution,

ou la modification des articles au sujet desquels il s'est élevé des difficultés. »

Pour bien apprécier toute l'importance de ce document, il suffira de faire remarquer qu'il posait désormais, pour la Belgique, une nouvelle base certaine, inattaquable, à ses réclamations. M. de Muelenaere, dans un rapport aux chambres, ne donna pas toute sa portée à cet acte, auquel il attribuait cependant une grande valeur politique, en disant que « par cette note, la conférence s'était placée sur la même ligne que le gouvernement belge. »

Le ministre n'en disait pas assez. On sait qu'à mon arrivée à Londres, le 30 mai, j'appris que les trois cours du Nord n'attachaient pas un sens absolu aux deux notes annexées au traité des vingt-quatre articles portant, la première, que le traité était irrévocable, et la seconde, que les cinq puissances l'imposeraient à la partie qui ne s'y soumettrait pas. Sur quelles bases reposeraient donc désormais les prétentions de la Belgique, si ce double point d'appui devait lui faire défaut et combien ne

devait-elle pas se féliciter de recevoir de la conférence la déclaration formelle et solennelle que « des négociations nouvelles ne pourraient s'ouvrir qu'après l'évacuation du territoire? » Sous ce rapport, la note du 11 juin était un résultat fort important.

CHAPITRE II

Note du 29 juin, réclamant de la conférence un terme fatal à ses démarches auprès du gouvernement hollandais. — Mutations dans le corps diplomatique : le prince de Talleyrand est temporairement remplacé par M. de Mareuil ; M. Falck, premier plénipotentiaire hollandais quitte Londres. — Le baron de Bulow ; incident personnel. — Menaces d'hostilités de la Belgique ; lord Palmerston s'efforce d'en démontrer les dangers. — Le roi Guillaume refuse d'accéder aux dernières propositions de la conférence ; ses prétentions. — Résolution inattendue de la conférence ; contrairement à ses déclarations antérieures, elle ne renonce pas encore à ses idées de conciliation. — Déception ; nouveau projet ; violente discussion ; explications. — Séjour du roi Léopold à Compiègne. — Je comprends enfin le mobile de la conduite du roi Guillaume et de la conférence. — Je n'eus pas à me repentir de ne l'avoir pas compris plus tôt. — Ma note du 7 juillet — Son succès.

Cependant, la conférence n'ayant point fixé de terme fatal à ses démarches auprès du gouvernement hollandais, cette omission m'enlevait tout espoir d'obtenir une solution immédiate ou même prochaine. Je crus donc utile d'adresser à cet effet des

observations aux plénipotentiaires, après en avoir, toutefois, référé au cabinet de Bruxelles qui, sans repousser absolument cette idée, ne l'accueillit pas avec empressement. Sa réponse fut tardive. Elle me parvint seulement le 29 juin, et encore la note qu'elle renfermait était-elle conçue en termes tels, que je crus devoir la modifier dans toutes ses parties, avant de la transmettre à destination.

La lettre suivante, que j'écrivis, le 29 juin, au ministre des affaires étrangères, et la réponse qu'il m'adressa, le 3 juillet, feront comprendre le sens, la portée de cette note (1) et les motifs déterminants des changements de rédaction que je lui fis subir.

« J'ai reçu, Monsieur le ministre, avec votre dépêche du 26, la note destinée à la conférence, pour la prier de fixer un terme fatal à ses démarches auprès du roi de Hollande. Cette note, que j'ai modifiée d'après les circonstances nouvelles qui ont surgi depuis sa rédaction, a été envoyée

(1) Voir pièces annexes n° VII.

aujourd'hui même à lord Palmerston : Vous en trouverez ci-joint la copie.

« Bien que la réponse du cabinet de La Haye ne soit pas encore officiellement connue, il est certain qu'elle est négative ou tout au moins qu'elle doit être considérée comme telle. C'est sur cette conviction que sont principalement motivées les demandes qui terminent la note.

« Les irrésolutions que j'ai remarquées chez quelques-uns des membres de la conférence, m'ont fait sentir la nécessité de donner à la rédaction de cette pièce un caractère plus positif et plus ferme, en transformant en demandes *formelles* les deux premiers membres de la proposition qui terminait votre projet. Quant au troisième membre, il est, par suite du refus de la Hollande, devenu pour le moment sans objet. Je crois le ministère anglais très embarrassé, par la persuasion que le parlement est peu disposé à permettre ou, du moins, à sanctionner l'emploi de mesures de coercition de la part de l'Angleterre contre la Hollande, s'il doit en résulter des sacrifices pécuniaires ou des préjudices pour le commerce.

« Un langage énergique et la déclaration d'une résolution forte de la part de la Belgique, m'ont paru devoir produire le meilleur effet dans de telles circonstances et être propres à fixer en notre faveur des irrésolutions qui,

si elles se prolongeaient, ne manqueraient pas de nous devenir fatales.

« En présentant la note sous une telle forme et avant de connaître officiellement la réponse du cabinet de La Haye, j'ai eu pour objet de prévenir que la conférence ne prit une détermination qui ne serait pas d'accord avec la ligne de conduite que le gouvernement du roi est décidé à suivre et qui se trouve exposée dans les différentes dépêches que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire. Destinée à être opposée à la réponse du roi de Hollande, elle ne pouvait être trop catégorique, et je ne doute pas que vous n'en approuviez le texte tel que j'ai cru devoir l'arrêter. »

« Monsieur le général, » me répondit M. de Meulenaere, « j'ai reçu avec votre dépêche du 29 du mois dernier, la note remise, par vous, à la conférence. J'approuve entièrement les changements que vous avez apportés à la rédaction de cette dernière pièce. Ils se trouvent de tout point justifiés et par la connaissance que vous aviez du refus du roi de Hollande et par l'ensemble de vos instructions.

« Je comprends comme vous, Monsieur le général, les obstacles qu'il y aura à surmonter pour amener l'Angleterre à l'emploi des moyens coercitifs contre la Hollande. Je l'écrivais encore, il y a peu de jours, à M. le Hon dont

les espérances sur ce point me paraissaient exagérées. Les nombreux intérêts commerciaux et industriels du peuple anglais, qu'une rupture avec la Hollande ne manquerait pas de compromettre, paralyseront vraisemblablement les bonnes intentions des membres actuels du cabinet britannique. Il en résulte, pour nous, la nécessité, que vous avez très bien comprise, de prendre le ton plus haut et de mettre l'Angleterre dans la position de pouvoir se dire :

« Si nous ne forçons pas la Hollande, la Belgique va se
« porter à un éclat, et cette paix générale, au maintien de
« laquelle nous travaillons depuis si longtemps, serait
« plus que jamais compromise. »

En me remettant la note du 11 juin, la conférence, comme je l'ai déjà dit, avait la conviction que la Hollande accepterait ses dernières propositions et céderait à ses démarches conciliatrices. Aussi, en attendant le terme fixé pour la réponse, suspendit-elle ses travaux, et ses membres se dispersèrent. Seuls, les plénipotentiaires de l'Autriche, ceux de la Russie et le prince de Talleyrand, n'avaient pas quitté Londres. Le dernier, à cette époque, fut remplacé par M. de Mareuil, qui avait été

jusqu'alors ministre à La Haye. Je le crus d'abord favorable aux intérêts de la Belgique ; mais je m'aperçus bientôt que le nouveau ministre de France réservait encore toutes ses sympathies pour les agents des Pays-Bas , avec lesquels il était en intimité, par suite de ses relations antérieures.

Je dois également signaler une seconde mutation diplomatique. M. le baron Falck rentrait en Hollande et dès lors nos adversaires n'eurent plus d'autre représentant que le baron Van Zuylen de Nyevelt. Ce dernier était d'une obstination proverbiale et de nature, sans aucun doute, à plaire au roi Guillaume, mais peu propre à seconder les efforts conciliateurs de la conférence. Aussi , M. Van Zuylen n'inspirait-il que de l'éloignement à lord Palmerston.

Vers cette époque, surgit un incident qui n'est pas sans intérêt. Il peut donner une idée des vicissitudes que les agents diplomatiques rencontrent parfois dans l'accomplissement de leurs devoirs.

Aussi longtemps que l'ensemble des questions européennes inspirèrent de vives inquiétudes aux

grandes puissances, celles du Nord hâtaient de tous leurs vœux la fin du différend hollando-belge. La Prusse, elle-même, malgré ses multiples liens de famille avec les Pays-Bas, ne faisait point exception. Son représentant, le baron de Bulow, on doit lui rendre cette justice, était, après lord Palmerston, l'agent le plus actif de la conférence et il contribua très efficacement à la rédaction des vingt-quatre articles. Il croyait ainsi répondre aux désirs de son gouvernement. Malheureusement pour lui, il s'était trop hautement fait un mérite de son active coopération.

Bientôt les circonstances changèrent. La paix européenne ne parut plus aussi menacée, et, dès lors, on ne ménagea pas les récriminations contre les signataires d'un acte qu'on avait d'abord accueilli favorablement. Le baron fut particulièrement compromis auprès de sa cour et même ébranlé dans sa position. Nos relations particulières s'en ressentirent. Elles avaient été jusque-là, fréquentes et amicales; mais le prince Adalbert de Prusse étant arrivé à Londres, elles furent subitement inter-

rompues. Le baron m'évitait avec autant de soin, qu'il avait auparavant montré d'empressement à me rechercher; il craignait de réveiller le souvenir de sa bonne volonté pour la Belgique et il se trouvait dans la dure nécessité de se faire pardonner les succès qu'il avait obtenus dans la réalisation de ses instructions premières.

En attendant avec la conférence la réponse du roi des Pays-Bas, je poursuivais, par voie d'intimidation, mon œuvre auprès de lord Palmerston. Lui parler des projets belliqueux de la Belgique, c'était bien réellement lui faire entendre le langage de la menace. Aussi, le ministre anglais, à bout d'objections, me répondit que nous étions maîtres de nos actions, mais, que si nous abusions de notre libre arbitre, non seulement l'Angleterre ne pourrait plus rien faire en notre faveur, mais encore qu'elle serait obligée de sévir contre nous. Dès lors, concluait-il, l'existence du pays serait remise en question, et ce serait au détriment de la Belgique que l'on trouverait une dernière solution au différend hollando-belge.

Malgré les conseils et les exhortations de lord Palmerston, les paroles que j'étais chargé de lui transmettre n'étaient point absolument des menaces vaines. Je dus même contribuer à préparer certaines mesures préliminaires. C'est ainsi que j'eus plusieurs entrevues avec le prince Tzartowski au sujet de l'incorporation dans l'armée belge de quelques milliers de soldats polonais internés en Prusse et de l'admission dans le cadre de notre état-major, du général Skrinewski. Ces incidents n'étaient pas ignorés et je les jugeai propres à provoquer une inquiétude favorable à nos intérêts.

Dans mes prévisions sur la marche ultérieure des affaires, je comptais que le refus du roi Guillaume serait immédiatement suivi d'une déclaration de la conférence libérant la Belgique de l'obligation de payer les arrérages de la dette, à partir d'une époque encore indéterminée, et si cette résolution restait sans effet, j'étais porté à croire que la Grande Bretagne et la France, agissant de concert, auraient alors recours à un blocus maritime.

Quant à l'intervention par terre d'une armée française, je ne pouvais y croire encore en présence de l'opposition des trois puissances du Nord, et je voyais avec satisfaction le gouvernement ne pas partager sur ce point ce que j'appelais les illusions de M. le Hon, afin que de fausses espérances ne lui fissent pas négliger des mesures essentielles.

Le cabinet de Bruxelles, le roi lui-même, partageaient mon appréciation. Aussi, Sa Majesté, pour témoigner à quel point ses intentions belliqueuses étaient réelles, répondit aux excursions de la garnison hollandaise de Maestricht, hors du rayon réservé de la forteresse, par un blocus étroit de la place (1). Le thème invariable du Roi, consistait à dire : « Si les puissances ne veulent pas exécuter le traité, qu'elles nous permettent de l'exécuter nous-mêmes. »

La Hollande, comme je le prévoyais, refusa de se soumettre aux propositions de la conférence; cette nouvelle provoqua une grande exaspération

(1) Je signifiai le blocus de Maestricht à la conférence par une note en date du 3 juillet.

en Belgique. Les espérances qu'avaient données la note du 11 juin ne s'étant pas réalisées, je dus redoubler d'instances et d'énergie. Mais lord Palmerston s'émouvait peu, en ce moment, de nos menaces ; la Belgique, selon lui, devait enfin assez bien apprécier sa position, pour ne pas provoquer elle-même une guerre générale qui l'effacerait peut-être de la carte de l'Europe. Le roi Léopold, disait-il, devait avoir la force de s'opposer à toute mesure qui ne serait pas en harmonie avec les vues de la conférence, et que si telle n'était pas sa volonté, il ne pouvait nourrir l'espoir ni d'un long règne, ni de fonder une dynastie.

Je répondis à ces raisonnements, en opposant des faits ; je prétendis que j'avais tracé un tableau vrai de la situation de la Belgique, que le Roi n'avait pas la volonté de s'opposer au sentiment national, qui paraissait être son propre sentiment et que, si l'Angleterre et la France ne prenaient pas très incessamment un parti décisif, Sa Majesté ferait œuvre de tous les moyens en son pouvoir pour sortir d'une position insupportable.

J'insistais d'autant plus à ce sujet, que je croyais à l'existence d'une convention entre la Grande Bretagne et la France pour agir d'un commun accord contre la Hollande , à une époque encore indéterminée, il est vrai, mais qui serait nécessairement avancée ou reculée , d'après l'attitude que prendrait la Belgique. Il fallait par conséquent donner à ces puissances un motif de ne pas retarder leur action commune, et ma note du 3 juillet, relative au blocus de Maestricht, n'aurait pu être présentée dans un moment plus opportun (1).

C'est ainsi qu'on atteignit le jour d'un événement prévu et même commenté à l'avance, mais non signifié officiellement : le refus de la Hollande d'adhérer aux propositions de la conférence du 11 juin. Le 6 juillet, lord Palmerston m'écrivit pour me prier de passer au Foreign-Office où trois pièces me furent communiquées. C'étaient d'abord une réponse catégorique, un refus positif et des plus prononcés du roi Guillaume de signer

(1) Voir pièces annexes n° VIII.

aucun traité dans lequel entrerait les vingt-quatre articles ; puis un long mémoire ayant pour objet de prouver que, par aucun de ses actes ou de ceux de ses plénipotentiaires, il n'avait donné lieu de supposer qu'il abandonnerait, sans compensation, la souveraineté de la Belgique ; enfin un nouveau projet de traité. Dans le cas du rejet de ce dernier, le Roi se réservait d'employer contre la Belgique tous les moyens en son pouvoir et il demandait à la conférence une réponse dans le plus bref délai.

Ainsi , loin de céder aux décisions des cinq cours, le souverain des Pays-Bas prenait le langage de l'intimidation, de la menace ; en cela il imitait la Belgique. Il allait plus loin encore, il dictait des arrêts et il mettait en quelque sorte la conférence en demeure de les exécuter.

Le refus du roi de Hollande ayant été prévu par le protocole du 11 juin, la marche à suivre par la conférence se trouvait toute tracée. « Elle ne pouvait, d'après ses propres expressions, se refuser
« de reconnaître à la Belgique le droit de ne plus
« payer les arrérages de la dette qui lui était tom-

« bée en partage et de disposer de ces sommes
« dans l'intérêt de sa défense. »

Il n'en fut cependant pas ainsi. La conférence qui s'était réunie délibéra et conclut encore par la rédaction d'un projet nouveau , arrêté , sinon de commun accord , du moins avec le consentement tacite de la France et de l'Angleterre, et que l'on voulait opposer à celui qui arrivait de La Haye.

Ignorant la cause de ce brusque revirement d'intentions et ne pouvant concevoir pourquoi la conférence renonçait à l'application des droits qu'elle avait reconnus à la Belgique dans la note du 11 juin, j'exprimai ma surprise dans les termes les plus vifs. Je déclarai, en présence de tous les membres de la conférence, que le seul fait d'avoir laissé rédiger un tel projet , contraire aux vingt-quatre articles, était une grande faute de la part de l'Angleterre. Lord Palmerston ne me répondit pas, et je pris son silence pour un aveu qui me permit de lui demander, s'il ignorait que le roi Léopold avait résolu d'essayer jusqu'où pourrait aller la faiblesse des uns et la mauvaise foi des autres.

Les barons de Bulow et de Wessemberg ne gardèrent pas la même réserve que lord Palmerston. Ils soutinrent que le roi Léopold, à Compiègne, avait déclaré que « si on lui concédait les articles du territoire, il était prêt à faire des concessions sur tous ceux qui répugnaient au roi Guillaume. » Ils prétendirent même, comme preuve à l'appui, que MM. Werther et d'Appony avaient tous deux transmis cette assertion à leurs gouvernements et que, depuis lors, leurs cours prétendaient que la conférence était plus difficile pour le roi Guillaume que le roi Léopold lui-même, « trop oublieux, disait M. de Wessemberg, de tout ce qu'on avait fait pour lui depuis un an. »

Je protestai aussitôt de la manière la plus absolue et sans même peut-être rester dans les termes du langage diplomatique. Je répliquai au baron de Wessemberg, que le roi Léopold ignorait les bienfaits de la conférence, mais qu'il était indigné des déceptions auxquelles elle le soumettait depuis un si long terme. Enfin, fort des droits que des actes

officiels de cette assemblée donnaient à la Belgique, je les soutins avec une franchise toute militaire.

Le silence de lord Palmerston m'inquiéta d'abord ; mais son sourire presque imperceptible me portait à croire qu'il comptait assez sur ma fermeté pour ne pas douter de la manière dont les intérêts de la Belgique seraient défendus ; il n'attachait pas d'ailleurs une grande importance aux rapports venus de Compiègne ; il avait deviné que, s'il y avait eu tendance de la part du roi Léopold à apporter des adoucissements à sa politique, c'était la conséquence toute naturelle des séductions au milieu desquelles il se trouvait au moment de son mariage. J'acquis bientôt la preuve, qu'en effet, de douces influences de famille n'étaient point étrangères aux difficultés que je venais de surmonter. Le 10 juillet, le roi Léopold m'écrivit en ces termes :

« Mon cher Goblet, vous vous êtes vaillamment défendu et je vous en fais mon compliment.

« Notre politique doit être de garder notre position

actuelle, mais de montrer que pour des compensations raisonnables, nous abandonnerions ce qui paraît heurter l'amour-propre des Hollandais. La navigation des eaux intérieures tombe principalement dans cette catégorie. Mon langage à Compiègne a été dans ce sens ; la citadelle d'Anvers évacuée, et nous ferons tout au monde, moyennant de justes compensations, pour satisfaire les Hollandais. . .

« Adieu, pour aujourd'hui. Avec de la fermeté et la bonne volonté de satisfaire les Hollandais sur les points d'amour-propre qui les blessent, je pense que nous nous tireront bien d'affaire. »

Le roi Guillaume , instruit de la disposition d'esprit qu'on attribuait au roi Léopold, avait donc fait une chose toute simple : il proposait tout à la fois, dans un projet de traité nouveau, la reconnaissance de la délimitation des frontières établies par la conférence et la suppression des articles du traité du 15 novembre qui froissaient l'amour-propre des Hollandais ou plutôt qui blessaient le plus leurs intérêts matériels.

De son côté, la conférence n'avait point failli à son rôle de médiateur en tenant compte des dispositions nouvelles qu'on avait cru remarquer

dans le souverain de la Belgique. Seul, j'ignorais complètement les circonstances qui inspiraient et le roi des Pays-Bas et la majorité de la conférence. Seul, je ne comprenais pas leur pensée. Je n'eus pas, heureusement, à m'en repentir dans l'intérêt de mon pays. Ma fermeté et la chaleur que j'apportai en repoussant les propositions qui m'étaient faites, eurent un tel effet sur la conférence, qu'on finit par ajouter plus de foi à mes paroles qu'à toutes les communications reçues de Paris.

Comment, s'il n'en eût pas été ainsi, les résultats des délibérations des deux journées précédentes eussent-ils été mis à néant à l'instant même? Mon ignorance complète de ce qui avait pu se passer à Compiègne, fit tout mon succès; mon langage n'aurait pas eu le même caractère de fermeté, mon assurance eût certainement disparu, si j'avais partagé l'opinion qui régnait dans la diplomatie. Mon attitude eût même probablement alors confirmé des assertions qui devaient porter grand préjudice au système dont la défense m'était confiée.

La question , selon moi , avait été déplacée dans cette circonstance , il fallait à tout prix la rétablir sur son véritable terrain ; il fallait éviter à l'avenir des discussions oiseuses. Dans ce but , je rédigeai sans retard une note , datée du 7 juillet , qui fut remise le même jour à la conférence , sans l'avoir préalablement communiquée au cabinet de Bruxelles. La voici :

« Le soussigné , plénipotentiaire de S. M. le roi des Belges , a eu occasion de remarquer , dans la discussion qui s'est élevée hier au sein de la conférence , que non seulement le but de la mission dont il est chargé auprès de LL. EE. les plénipotentiaires d'Autriche , de France , de la Grande Bretagne , de Prusse et de Russie , a été perdu totalement de vue , mais que la conférence elle-même s'est déjà sensiblement éloignée de la marche tracée par ses actes antérieurs. C'est avec le plus vif regret , que le soussigné a vu la tendance nouvelle que l'on paraît vouloir faire prendre à la négociation , et , dans cet état de choses , il éprouve le besoin de rappeler à LL. EE. quelques-uns des actes posés , tant par elles que par lui et son gouvernement , afin de replacer la question sur son véritable terrain.

« Dans sa note du 1^{er} juin, le soussigné a eu l'honneur de porter à la connaissance de LL. EE. les plénipotentiaires qu'il était chargé par son gouvernement d'appeler l'attention de la conférence sur l'exécution immédiate dont le traité du 15 novembre était susceptible dans ses principales parties, et de déclarer que S. M. le roi des Belges se croyait en droit, et que son gouvernement avait pris la résolution de ne participer à aucune négociation sur les points qui sont l'objet de réserves, avant l'évacuation du territoire irrévocablement reconnu à la Belgique. Il a ajouté que cette marche non seulement ne pouvait être réprouvée par aucun des actes posés par M. Van de Weyer, mais qu'elle lui semblait de nature à être approuvée par la conférence; ce serait, en effet, méconnaître les intentions des puissances que de supposer qu'après six mois d'attente les négociations pussent être rouvertes sans que le traité du 15 novembre, destiné à les clore définitivement, eût reçu un commencement d'exécution.

« Déjà la nature des relations que le soussigné était destiné à entretenir avec la conférence, se trouvait nettement définie par la déclaration qui vient d'être rappelée, lorsque la connaissance des notes des plénipotentiaires hollandais, en date du 7 et 29 mai, lui a fourni l'occasion de la réitérer dans sa note du 8 juin, dans laquelle il a ajouté

que le traité du 15 novembre était devenu le droit de la Belgique, et qu'il était du devoir de son gouvernement de le maintenir.

« La réponse que LL. EE. les plénipotentiaires des cinq cours ont bien voulu faire à ces deux notes, le 11 juin dernier, est venu approuver la marche que le gouvernement de S. M. le roi des Belges s'était cru en droit d'adopter par suite de la sanction commune dont les cinq cours avaient revêtu le traité du 15 novembre. En faisant auprès du cabinet de La Haye les démarches propres à établir, quand l'évacuation réciproque aura été effectuée, des négociations à l'amiable entre les deux pays, sur le mode d'exécution ou la modification des articles, au sujet desquels il s'est élevé des difficultés, la conférence a reconnu à la Belgique le droit de demander avant tout l'évacuation de son territoire.

« Après un acte aussi positif, le soussigné n'a pu voir, sans un vif sentiment de surprise, la conférence élever des doutes sur des droits reconnus par elle. Dans cet état de choses, il ne peut s'empêcher de réitérer la déclaration formelle que son souverain ne consentira à aucune négociation, sur ceux des vingt-quatre articles qui en sont susceptibles, avant l'évacuation réciproque des territoires respectifs; en se référant sur tous les autres points à sa note du 29 juin, il croit devoir informer LL. EE. qu'il

se verrait dans la nécessité de repousser toute proposition contraire à la résolution qu'il vient de rappeler.

« La Belgique et son Roi, dussent-ils même s'exposer aux chances de l'avenir le plus incertain, n'admettront jamais la possibilité d'un manque de foi dans les cinq grandes puissances de l'Europe. Les engagements dont le soussigné réclame l'exécution, n'ont point été concédés à la Belgique; ils lui ont été imposés par ces mêmes puissances et ce seraient-elles qui, maintenant, refuseraient de les reconnaître! Il rejette loin de lui une telle pensée, dont la réalisation aurait sans doute les conséquences les plus fatales au repos de l'Europe. »

La note précédente atteignit son but; on parut avoir immédiatement renoncé à toute idée de négociation sur les articles litigieux avant l'évacuation du territoire.

CHAPITRE III

On cherche à m'écarter. — Appréciation de mes notes dans la diplomatie. — Nouvelles instances de la conférence auprès du cabinet de La Haye; elle m'en donne connaissance par sa note du 13 juillet, consécration nouvelle de la note du 11 juin. — Appréciation, à Bruxelles, de la situation du pays. — Rapport du ministre à la représentation nationale sur l'état des négociations. — Le roi Louis-Philippe et M. de Muelenaere. — Mes représentations au gouvernement. — Point de dissidence entre la conférence et le cabinet de Bruxelles. — Nécessité d'instructions nouvelles. — Ma répugnance à rester l'agent d'un système qui avait fait son temps. — Mes efforts pour éclairer le cabinet.

Les résultats diplomatiques du voyage de Compiègne, si je puis m'exprimer ainsi, se trouvaient donc annulés; mais, à la conférence, on agita bientôt une question qui me concernait personnellement. On fit des tentatives pour obtenir le retour à Londres de M. Van de Weyer, dans l'espoir de trouver en lui une souplesse que je n'avais pas montrée dans mes rapports avec la conférence.

Voici dans quels termes M. Le Hon, ministre de Belgique à Paris, me rendait compte de l'impression que j'avais produite dans le monde diplomatique : « Vos notes ont donné des crispations en plus d'un lieu. On en a trouvé le ton âpre et insolite; à Londres quelque peu; ici beaucoup; à La Haye, parmi les diplomates, incroyablement. »

M. Le Hon, dans la même lettre, me donnait des renseignements curieux sur les sentiments du ministère français à l'égard des intérêts belges.

« Le cabinet de Paris, me disait-il, est disposé à agir; il ira aussi loin que le voudra le cabinet de Londres; mais ni plus loin ni plus vite. Mes vives instances pour recommander l'énergie aux ministres de France et à lord Granville ont été prises pour un désir personnel de guerre. On ne sait vraiment comment faire la vraie politique des intérêts belges, sans encourir le soupçon d'être hostile.

» Je tâche de multiplier les actes de commencement d'exécution; cela engage de plus en plus. Ce serait un grand bonheur si vous pouviez finir à

Londres ; mais je n'attends rien de bon du roi Guillaume tant qu'on se bornera à solliciter ses concessions. Les articles exécutifs proposés, froidement examinés, ne sont pas des *monstres*, mais ils ont le grand tort de modifier le traité, tandis que le ministère belge est tellement engagé, qu'il lui est impossible de donner à ces articles un consentement préalable. »

M. Le Hon, à Paris, quoique privé d'une partie des communications qui abondaient à Bruxelles, appréciait plus sainement la situation qu'elle ne l'était dans le cabinet.

Cependant la conférence était rentrée dans une voie dont elle ne paraissait être un instant sortie, que pour avoir la mesure de notre constance et de notre énergie. J'appelais alors, dans une note du 9 juillet (1), son attention sur les points qu'elle avait passés sous silence dans celle qu'elle m'avait remise le 11 juin ; je lui citai sa propre déclaration que « s'il n'était point fait usage des facilités

(1) Voir pièces annexes, n° IX.

offertes au roi des Pays-Bas, il ne tiendrait plus à elle que de nouveaux retards n'entraînaient pour la Hollande les suites les plus graves, parmi lesquelles figurerait en première ligne le refus que ferait à bon droit la Belgique de payer, à partir du 1^{er} janvier 1832, les arrérages de sa quote-part de la dette du royaume uni des Pays-Bas, forcée qu'elle serait d'en employer le montant à la défense légitime de son territoire. »

La conférence, il est vrai, faisait en ce moment à La Haye une nouvelle démarche, dont elle semblait se promettre de bons résultats; mais ses illusions à ce sujet avaient été déjà tant de fois détruites, que je ne pouvais expliquer la confiance qu'elle y attachait. J'étais réduit à supposer que les puissances qui, jusqu'à ce jour, s'étaient montrées si indulgentes pour la résistance du gouvernement hollandais, avaient enfin, aux yeux de l'Angleterre et de la France, abandonné ce système. Cette idée me paraissait d'autant plus admissible que, dans l'espoir de me rassurer, les plénipotentiaires de ces deux puissances me déclaraient

que la continuation des pourparlers n'arrêterait pas les préparatifs des mesures coercitives contre la Hollande.

De leur côté, l'Autriche, la Prusse et la Russie ne comptaient pas tellement sur le succès de la tentative nouvelle, qu'elles ne discutassent la nature des moyens à employer pour vaincre la résistance du roi Guillaume; non qu'elles fussent disposées à prendre part à l'application de ces moyens, mais parce qu'il importait à la tranquillité européenne que le cercle dans lequel la France et l'Angleterre agiraient fut nettement tracé. Il leur semblait que l'exclusion d'une expédition par terre, entreprise par la France, était toujours une des conditions du maintien de la paix générale. De telles préoccupations n'étaient pas moins un indice que les cours du Nord se familiarisaient avec l'idée d'une coercition exercée contre les Pays-Bas par les puissances occidentales.

D'autre part, la convention dont le Parlement britannique était en ce moment saisi et qui était relative à un ancien emprunt russe, était un témoi-

gnage public et officiel de l'intérêt que l'Angleterre portait à l'établissement d'une Belgique indépendante. Le Parlement lui-même partageait ce sentiment, en consentant aux sacrifices pécuniaires que l'on réclamait de lui.

C'est au milieu de ces symptômes plus ou moins favorables que la conférence, voulant calmer l'impatience de la Belgique, m'adressa une nouvelle déclaration. Elle était datée du 13 juillet et conçue en ces termes :

« Les soussignés, plénipotentiaires des cours d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de la Prusse et de la Russie, ont l'honneur d'informer M. le plénipotentiaire belge, qu'ayant reçu des communications du plénipotentiaire de Sa Majesté le roi des Pays-Bas, relativement aux démarches dont parlait leur note du 11 juin à M. le général Goblet, et ayant trouvé dans ces communications un rapprochement sur la question essentielle du territoire, et des observations fondées sur quelques points compris dans leurs propositions, ils viennent de réitérer leurs démarches de la manière la plus instante dans le but qu'indiquait la note du 11 juin à M. le plénipotentiaire belge. »

Cette pièce nous confirmait dans la position que nous avions acquise depuis le 11 juin ; elle lui donnait même une consécration nouvelle.

On ne pouvait cependant méconnaître que la situation de la Belgique était toujours compliquée et difficile. En effet, par une accession volontaire au traité des vingt-quatre articles, le cabinet de La Haye acquerrait des droits aux bons offices de l'Angleterre et de la France, et alors, si nous refusions de transiger dans les négociations relatives aux articles réservés, nous nous aliénerions ces deux puissances ; les torts seraient déplacés et la Belgique n'aurait plus d'appui dans la conférence.

Telles étaient les réflexions que je communiquais au Roi au moment même où M. de Muelenaere m'adressait une dépêche pour expliquer clairement comment la situation était considérée dans les Chambres et dans le conseil des ministres, et je n'en augurai pas de bons résultats.

J'avais, peu de jours auparavant, insisté auprès de ce ministre, afin qu'à l'exemple du gouvernement hollandais, la Belgique rendit publiques les

notes adressées à la conférence depuis le 4 mai, date des dernières communications diplomatiques au Parlement belge.

Le conseil fut suivi et j'en fus informé en ces termes :

« Monsieur le général, je sens comme vous que nous nous devons à nous-mêmes de montrer que nous avons tenu parole; une nouvelle manifestation publique de notre part est d'ailleurs propre à donner plus de force et de solennité aux engagements que nous avons contractés à la face du pays. Je me dispose donc à faire à la Chambre des représentants, dans la séance de demain, un rapport sur l'état des négociations; je saisirai avec empressement cette occasion de rendre un témoignage public de la manière ferme et habile avec laquelle vous avez dirigé nos affaires à Londres.

« Ce n'est que par un grand déploiement d'énergie que nous pourrons nous sauver; insistez avec plus de force que jamais sur l'évacuation préalable; c'est là qu'il faut tout ramener. Pour peu que nous montrions des dispositions à dévier de cette ligne, nous sommes perdus. Si vous jugez nécessaire une nouvelle note officielle, j'en approuve d'avance le principe. Je crois même qu'il sera

convenable de faire encore une démarche vis-à-vis des deux puissances qui ont ratifié le traité purement et simplement. Je vais donc envoyer une note à MM. Le Hon et Wallez. Quiconque a étudié la question belge, non dans ses généralités, mais dans ses détails, pensera avec nous que le nouveau projet du cabinet de La Haye, rédigé avec une très grande habileté, nous est plus désavantageux que le protocole du 20 janvier, et au fond, il n'y a pas de différence entre ce projet et celui du 30 janvier, que la conférence n'a pas jugé digne d'examen. Si le roi de Hollande cède sur la question territoriale, ce n'est qu'en apparence et en se ménageant les moyens de tout éluder par la suite.

« Vous avez très bien fait de prévenir la conférence que vous avez ordre de restituer purement et simplement les propositions qui vous seraient adressées. Si donc, malgré cette déclaration, la conférence vous transmettait des propositions, vous auriez à les restituer immédiatement. Nous ne pouvons rien recevoir, ni examiner avant l'évacuation du territoire. »

Comme M. de Muelenaere me l'avait annoncé, il fit, le 12 juillet, à la représentation nationale, en comité général, un rapport sur l'état des négociations. Le 13, il m'écrivit en se félicitant du

bon effet qu'avait produit sa communication sur le moral des députés. Le début de sa dépêche prouvait évidemment que, pour le ministre, l'objet capital était de se justifier aux yeux des Chambres.

Le rapport se bornait à peu près à la reproduction de toutes les notes remises à la conférence, au nom de la Belgique, depuis le 7 mai 1832 (1).

Les comités généraux ne laissant pas de traces de leurs délibérations, j'ignorais si la communication du ministre avait été immédiatement suivie d'une discussion quelconque. Mais j'appris bientôt que cinq jours après, au moment où le ministre de l'intérieur allait, par ordre du Roi, clore la session de 1831-1832, un député avait demandé la parole pour attirer l'attention de la Chambre sur un passage de ma note du 7 juillet. Dans cette pièce, je faisais remarquer aux plénipotentiaires des cinq cours que « non seulement le but de ma » mission avait été perdu de vue par eux, mais que » la conférence elle-même s'était déjà sensiblement

(1) Voir pièces annexes, n° X.

» éloignée de la marche tracée par ses actes antérieurs, que c'était avec un vif regret que j'avais vu la tendance nouvelle que l'on paraissait vouloir faire prendre à la négociation. » Le ministre des affaires étrangères fut alors invité à donner des explications sur la voie nouvelle dans laquelle la conférence voulait entrer.

Ces explications étaient, disait-on, d'autant plus indispensables que, depuis la note en question, il y avait eu de nouveaux actes qui ne pouvaient pas être ignorés du gouvernement. Le ministre ne refusa pas de répondre à cette interpellation, et il le fit en ces termes :

« Je n'ai eu communication de la note du 7 juillet qu'à la fin du rapport que j'ai eu l'honneur de faire à la Chambre, et mon empressement à lui en donner connaissance prouve que je n'ai voulu mettre dans ce rapport aucune réticence ni aucune dissimulation. Il résulte, en effet, de cette note que la conférence paraissait avoir voulu changer de tactique le jour précédent. Ce fut le 6 juillet que M. le général Goblet fut appelé au sein de la conférence. Vous connaissez le système du gouvernement professé dans cette

enceinte : évacuation du territoire, préalable à toute négociation ultérieure sur les articles susceptibles de discussion. C'est le système que M. Goblet a constamment soutenu à la conférence.

« Si je ne me trompe, la conférence, dans la séance du 6, aurait désiré que l'évacuation du territoire n'eût lieu qu'après que l'on fût tombé d'accord sur l'exécution des articles qui, aux termes mêmes du traité du 15 novembre, sont susceptibles de quelques modifications ou de quelques explications. C'est contre cette interprétation de la conférence, interprétation nouvelle, entièrement opposée au sens de la note du 11 juin, qu'est dirigée celle de M. le général Goblet du 7 juillet, et je crois pouvoir donner l'assurance à l'assemblée que tout ce qui avait été arrêté précédemment, et tout ce qui avait été arrêté le 6 juillet a été anéanti, a été détruit par suite de la note du général Goblet et de l'intention qu'il a manifestée de persister dans le système du gouvernement. De sorte que s'il existe des actes de la conférence, ils ne peuvent être que postérieurs à cette époque. »

M. de Muelenaere était dans le vrai lorsqu'il déclarait que rien n'était arrivé à sa connaissance depuis la note du 7 juillet. Celle que j'avais reçue,

le 14, ne lui était pas encore parvenue, le 18, date de l'interpellation.

Les explications du ministre parurent satisfaisantes à la majorité de l'assemblée, et il fut immédiatement donné lecture de l'arrêté portant clôture de la session législative. A partir de ce moment, le gouvernement se trouva dans une meilleure position pour poursuivre les négociations avec le calme qu'elles réclamaient, et l'on devait espérer qu'avant le 13 novembre, époque de l'ouverture de la nouvelle session, l'on aurait obtenu des résultats satisfaisants.

Cependant, l'incident qui se rattachait au voyage de Compiègne, clos à Londres le 7 juillet, ne l'était pas à Bruxelles, non plus qu'à Paris. Le roi Louis-Philippe avait, sans hésitation, approuvé le nouveau projet du roi des Pays-Bas qui, réglant en notre faveur la question du territoire, devait, dans son opinion, aplanir toutes les difficultés et le rassurer pour longtemps sur le maintien de cette paix si précieuse, qu'elle lui semblait ne pouvoir être conservée à un prix trop élevé. Il envoya donc au

roi Léopold une lettre de félicitations. Communiquée à M. de Muelenaere, cette missive fut bien loin d'être accueillie par ce ministre avec des sentiments de satisfaction. Elle produisit, au contraire, sur lui une impression tellement profonde, tellement navrante, qu'à l'instant même il s'adressa à M. Le Hon, dans des termes qui donnent une juste idée de toutes les inquiétudes, de toutes les perplexités dont il était agité.

« Monsieur le ministre, lui écrivait-il le 9 juillet, je sors à l'instant de chez le roi qui m'avait fait l'honneur de m'appeler dans son cabinet pour me communiquer les nouvelles qu'il venait de recevoir de Paris. Je ne vous dissimulerai pas la profonde impression que j'en ai reçue, impression de tristesse et de découragement tout à la fois. La France, monsieur le ministre, la France, je le dis avec peine, méconnaît en ce moment nos intérêts les plus vitaux et les siens propres. Son concours sur lequel, il y a peu de jours encore, nous pensions pouvoir compter pour obtenir l'exécution du traité du 15 novembre, va nous manquer peut-être. Le cabinet de Paris cède à de nouvelles intrigues, à des suggestions perfides, à des menaces, peut-être, de la part des puissances du Nord.

Le roi de Hollande est à la veille d'obtenir gain de cause. Sa Majesté le roi des Français écrit à notre souverain pour le féliciter de l'heureuse inspiration qui est venue au roi de Hollande, celle de proposer un traité qui, dit-il, lève toutes les difficultés et assure définitivement notre indépendance. Le roi Louis-Philippe engage formellement le roi Léopold à profiter sans délai de ce moment favorable, et à ne pas perdre de temps pour donner son adhésion aux nouvelles propositions du cabinet de La Haye. Pouvez-vous rien concevoir à tout cela ? Vous expliquez-vous, monsieur le ministre, l'étrange aveuglement qui paraît s'être emparé de tout le monde à Paris. On n'a donc pas comparé les deux traités ; on ne s'est donc pas donné la peine de peser tout ce que celui du roi de Hollande renferme de préjudiciable à nos intérêts ? Je me suis empressé de faire rédiger une note succincte contenant toutes les différences qui existent entre les deux textes. J'en ai remis une copie au roi, que Sa Majesté se propose, je pense, d'envoyer au roi des Français. Une seconde copie, que vous trouverez sous ce couvert, pourra vous servir, à vous, monsieur le ministre, dans vos conférences avec M. Sébastiani. On a paru étonné de ce que les nouvelles propositions du roi de Hollande n'aient pas fait plus d'impression en Belgique. Si l'on connaissait mieux le pays et l'opinion universelle de ses habitants, on aurait

compris sans peine, que cette circonstance ne peut s'attribuer qu'à la persuasion où l'on était et où l'on est encore, que ces propositions sont trop absurdes et trop contraires aux intérêts de la Belgique et aux engagements contractés par les puissances, pour que nous ayons rien à en redouter. Je le répète, monsieur le ministre, le traité du roi de Hollande ne peut paraître acceptable qu'à ceux qui ne veulent pas qu'il y ait en définitive et en réalité une Belgique indépendante, ou bien encore à ceux qui ont intérêt à voir la Belgique non pas vivre, mais vivoter, sauf à tirer plus tard avantage de sa misérable position.

« La crise est imminente. Jamais nous n'avons eu un plus pressant besoin de vos talents, de votre patriotisme, de votre énergie. J'attends de vous, monsieur le ministre, que vous m'en donniez une nouvelle et éclatante preuve. Ne perdez pas de temps, ni d'efforts pour convaincre le ministère français de l'erreur dans laquelle il est tombé. Nous n'accepterons point le nouveau traité, nous ne le pouvons pas. Intérêts moraux, intérêts matériels, tout s'y oppose. Pour moi, je vous en donne ici l'assurance, je résignerai mon portefeuille au moment même, où l'on voudra prêter l'oreille aux propositions qui nous sont faites par la conférence. »

M. de Muelenaere attachait, en général, beau-

coup trop d'importance à ce qui se passait à Paris, où nos affaires n'étaient point sérieusement discutées. Le roi des Français désirait ardemment d'apaiser ou d'étouffer tout différend de nature à altérer le bon accord entre les grandes puissances. Or le différend hollando-belge était certes le plus compromettant de tous ceux qui agitaient l'Europe, et ce prince voulait y mettre un terme par des considérations de politique générale, sans avoir égard aux intérêts du nouveau royaume.

Ma conduite et mon langage à Londres prouvaient évidemment que je reconnaissais, comme M. de Muelenaere, la nécessité d'une grande fermeté, mais, en même temps, j'étais pénétré de la conviction qu'il y aurait imprévoyance et légèreté à lancer le pays dans des entreprises téméraires, sans y être forcé par l'évidence la plus frappante du refus absolu, de la part des grandes puissances, de reconnaître leurs engagements envers la Belgique. Aussi n'hésitai-je pas à faire envisager au gouvernement la question sous toutes ses faces, afin de ne pas rendre le pays victime d'inconsé-

quences produites par la précipitation des résolutions.

Il me paraissait qu'à partir du point où l'on était parvenu, il était inutile et même dangereux de continuer à insister, toujours dans le même esprit, auprès des membres de la conférence. Ils attendaient alors, dans une profonde quiétude, le résultat de leurs plus récentes démarches à La Haye ; ils étaient satisfaits de leur œuvre, et leur contentement avait sa sanction dans les distinctions honorifiques qu'ils avaient reçues naguère, tant de leurs propres cours que de l'Angleterre même. En présence de cette approbation de leur conduite, ils avaient foi en eux-mêmes, et ils ne se laissaient plus émouvoir par les notes pressantes de la Belgique.

Une autre cause contribuait à cette indifférence. Sir Robert Adair, par des dépêches très rassurantes en ce moment, détruisait complètement mes efforts pour faire naître la certitude de l'imminence des hostilités. Je regrettais d'autant plus ce double courant, que nous devions chercher à inspirer deux convictions distinctes aux membres de la confé-

rence : la première, la certitude d'hostilités dans le cas de non-évacuation du territoire; la seconde, qu'après cette évacuation, nous serions animés des sentiments les plus conciliants. C'est en s'appuyant sur nos promesses à cet égard, que les deux puissances qui, jusqu'à ce jour, s'étaient montrées favorables à notre cause, avaient pris certains engagements auprès du cabinet de La Haye. Il fallait donc éviter avec un soin égal, d'une part, de les rassurer sur nos intentions pacifiques et, de l'autre, de leur laisser croire que nous n'étions point sincères dans nos promesses de conciliation.

Une autre considération se recommandait encore à notre attention : le roi Guillaume, dans ses tentatives d'accommodement, n'adopterait certes pas un système absolu. Il finirait, selon moi, par feindre d'accepter certaines propositions de la conférence, en donnant à son plénipotentiaire les pouvoirs nécessaires pour négocier; mais, avant d'accorder sa signature, il soulèverait probablement, avec l'appui des puissances du Nord, la question de savoir s'il ne serait pas préférable d'en

finir immédiatement sur les points en litige. Or le plénipotentiaire belge, n'ayant aucune instruction qui répondît à cette hypothèse, serait exposé à voir son pays substitué à la Hollande dans la position désavantageuse produite par une résistance absolue à tout arrangement. Ce danger, pour le nouveau royaume, avait surgi le jour où la conférence rédigea sa note du 13 juillet. Dès lors, en effet, le seul cas que n'avaient pas prévu mes instructions allait se présenter, si le roi Guillaume renonçait à une partie considérable de ses exigences, sans toutefois devoir répondre à toutes les prétentions de la Belgique. Dans une telle situation, trouverais-je à Bruxelles les esprits disposés à me mettre à même de lutter convenablement contre les difficultés que je prévoyais?

Il n'était nullement question, dans la pensée ministérielle, d'admettre que l'adhésion du roi de Hollande au traité et la ratification de ce dernier, devaient précéder l'évacuation du territoire. On niait à Bruxelles que les ratifications partielles dussent servir de règle à la conférence, et l'on

repoussait tout à fait l'idée de terminer le différend par une espèce de terme moyen qui eût consisté à encadrer le traité du 15 novembre dans un autre traité sujet à ratification. Voici le raisonnement de M. de Muelenaere : « Le traité du 15 novembre
« existe ou n'existe pas ; s'il existe, il faut qu'il
« produise ses effets sans qu'une nouvelle transac-
« tion soit nécessaire ; il faut enjoindre au roi de
« Hollande d'évacuer le territoire pour tel jour, en
« vertu de ce traité, et non pas soumettre à son
« acceptation et à sa ratification un nouveau traité
« qui stipulerait l'évacuation. » Malheureusement, d'après la conférence, l'évacuation ne devait plus s'accomplir à une époque donnée en vertu du traité, elle devait être le résultat d'une éventualité, conséquence de nouvelles propositions.

Le cabinet de Bruxelles voyait dans cette pensée de la conférence une déviation des principes qu'elle avait elle-même posés dans ses actes du 15 octobre 1831, où elle déclarait que les vingt-quatre articles étaient destinés à être insérés mot pour mot dans un traité direct entre la Hollande et la

Belgique, lequel, en outre, ne renfermerait que des stipulations de paix et de bonne amitié.

Tel était le résumé des arguments mis en avant par les deux partis en présence ; le désaccord entre eux était tellement grand, que si la Belgique n'apportait pas de modifications dans ses prétentions, non seulement elle ne pourrait arriver à aucun résultat, mais encore elle s'exposerait à de dangereuses complications.

Les plénipotentiaires hollandais, depuis quelques semaines, se disaient munis des pouvoirs nécessaires pour négocier ; les Belges seuls paraissaient s'opposer à toute tentative d'arrangement, et ils étaient considérés comme se fondant sur des idées erronées, sur de simples présomptions passées chez eux à l'état de droits acquis.

Dans cet état de choses, la Belgique devait-elle persister à ne pas modifier ses résolutions ? Je ne le pensais pas. Ferait-elle la guerre et dans quel but ? Persisterait-elle à maintenir le *statu quo* et dans quel espoir ? Après ces deux alternatives, il ne restait plus qu'un arrangement à l'amiable pour

amener une solution sur les articles litigieux. Si déjà cette conviction ne m'avait point porté à désirer des instructions nouvelles, je n'eusse pas hésité à en réclamer après la réception de la dépêche ministérielle qui me fut adressée le 17 juillet. Le cabinet de Bruxelles, dans ce document, en rappelant de nouveau tout ce qui s'était fait jusqu'à ce jour, persistait à ne pas admettre la véritable situation. C'était en vain que je lui avais fait connaître que la conférence et chacun des plénipotentiaires en particulier, m'avaient plusieurs fois demandé un exposé des points sur lequel le gouvernement belge serait disposé à céder moyennant de justes compensations. A des demandes aussi naturelles, je ne pouvais, d'après mes instructions, que m'en référer aux vingt-quatre articles, ce qui équivalait à un refus positif. Je me trouvais ainsi dans une position intolérable ; il devait me répugner de continuer à être l'agent d'un système qui avait, il est vrai, produit d'heureux effets, mais dont le maintien plaçait désormais la négociation dans une voie sans issue.

Je crus donc devoir tenter une sérieuse démarche pour convaincre le ministre de la réalité des dangers qui nous menaçaient. Je chargeai M. le capitaine Beaulieu, mon aide de camp, de se rendre à Bruxelles et de donner à M. de Muelenaere des développements sur tous les points que je n'avais pu suffisamment commenter dans la dépêche dont cet officier était porteur. Cette pièce, datée du 16 juillet, résume trop complètement les considérations qu'à plusieurs reprises j'avais partiellement soumises au gouvernement, pour ne pas en donner l'analyse,

Je rappelai, d'abord, à M. de Muelenaere, que la conférence, par sa note du 13 juillet, ne répondait à aucun des points sur lesquels je n'avais cessé d'appeler son attention, et qu'elle semblait, en me l'adressant, avoir eu pour but unique de justifier ses nouvelles démarches auprès du cabinet de La Haye. Son silence persistant s'expliquait par les restrictions que les trois cours du Nord avaient apportées dans leurs ratifications et qui, dans la pensée de ces trois puissances, les rendaient partielles.

L'opinion contraire professée dans mes notes aurait eu pour conséquence certaine une immédiate restitution, si la conférence n'avait conservé l'espoir d'un arrangement pacifique et de gré à gré.

« Du moment, disais-je, où cet espoir serait perdu, « il y aurait inévitablement scission dans la conférence, non-seulement à cause de la résolution « prise par les trois cours du Nord de ne coopérer « en rien dans les mesures coercitives contre les « Pays-Bas, mais elle serait encore produite par « l'interprétation donnée aux articles litigieux du « traité. »

J'en concluais qu'il ne fallait pas s'attendre à une adhésion pure et simple du roi Guillaume aux dernières propositions de la conférence, mais à une feinte accession à ces mêmes propositions; et ce parti, dont le seul résultat serait de déplacer les torts, en prêtant à notre adversaire une bonne volonté dont nous ne suivrions pas l'exemple, offrait tant de difficultés pour la Belgique, que j'en étais réduit à souhaiter que le souverain des Pays-Bas persévérât dans son opiniâtre résistance. S'il n'en

était pas ainsi, et si ce dernier avait recours à la feinte accession que je prévoyais, ma demande de modifier mes instructions était, certes, amplement justifiée; mais, pour en convaincre M. de Muelenaere, il fallait entrer encore dans d'autres considérations.

« La proposition, continuai-je, d'en finir sur les
« articles litigieux avant de signer le traité, doit
« entrer dans les vues des trois puissances du
« Nord, et elle est si naturelle, que ces trois
« puissances, je n'en doute pas, parviendront
« à la faire adopter par la France et l'Angle-
« terre, qui désirent vivement, sans toutefois
« manquer à leurs engagements, se soustraire
« à l'obligation de faire accepter le traité par la
« force. »

Cette résolution éventuelle pouvait d'ailleurs s'expliquer dans un sens tout à fait favorable à la Belgique. En effet, les articles que nous regardions comme sujets à négociations ultérieures resteraient suspendus jusqu'à la fin de ces négociations qui, probablement n'aboutiraient jamais, si les articles

susceptibles d'une exécution immédiate étaient préalablement réalisés,

Pour que M. de Muelenaere partageât mon opinion à ce sujet, je l'engageai à se placer au même point de vue que la conférence et à considérer la position dans laquelle se trouveraient la Belgique et la Hollande, après l'exécution immédiate de certains articles du traité. La conférence, dans son désir unanime de ne point recourir à la force, ne serait-elle pas autorisée, en quelque sorte, à dire que la Hollande et la Belgique négocieraient entre elles, sans pouvoir appuyer leurs prétentions par les armes, et sans espoir d'intervention de la part des puissances garantes du traité. Il est, en effet, incontestable qu'après l'exécution de gré ou de force des dispositions principales, aucune d'elles, même celles dont les ratifications étaient pures et simples, n'interviendraient plus qu'à titre de médiatrices pour l'exécution des dispositions accessoires et secondaires.

L'exécution préalable et sans condition des articles non contestés retarderait donc plutôt que de

hâter l'époque où la Belgique jouirait de tous les avantages du traité du 15 novembre, et dès lors, n'était-il pas opportun de me mettre à même, le cas échéant, de présenter un ultimatum, conséquence naturelle de la déclaration faite par nous de notre disposition à négocier après l'évacuation de notre territoire.

Cet *ultimatum* présenterait « un exposé des « points sur lesquels le gouvernement belge serait « disposé à négocier, moyennant de justes compensations. » La demande m'en avait déjà été faite à plusieurs reprises par la conférence, et la résistance absolue du cabinet de La Haye avait pu seule, jusqu'alors, me permettre de m'abstenir de toute explication.

Mes instructions s'appliquaient parfaitement à la double hypothèse d'une acceptation pure et simple comme la nôtre, ou d'un refus positif ; mais elles ne prévoyaient pas le moyen terme auquel, dans ma pensée, s'arrêterait le cabinet de La Haye.

La situation qui m'était faite laissait entrevoir aux trois puissances du Nord la possibilité d'inter-

vertir les rôles, de déplacer les torts, en déterminant la Hollande à feindre des idées de conciliation, tandis que la Belgique persévérerait obstinément dans son système d'abstention. Le piège ayant été découvert, on ne devait pas s'y laisser prendre.

L'Angleterre et la France finiraient, sans aucun doute, par forcer le roi Guillaume à accepter les vingt-quatre articles; mais, par cela même que nous les aurions forcées de recourir à cette extrémité, nous n'aurions plus à compter sur leur appui dans les négociations ultérieures. Notre propre intérêt nous commandait donc impérieusement d'opposer aux propositions de la Hollande d'autres propositions rédigées dans l'esprit des vingt-quatre articles et dans les principes d'une juste compensation. La France et l'Angleterre pourraient alors peser avec force sur le gouvernement des Pays-Bas pour lui faire accepter nos offres et les dispenser ainsi de recourir à l'extrémité fâcheuse d'user contre lui de mesures coercitives.

Je terminai ma lettre à M. de Muelenaere en rectifiant, de nouveau, par d'amples explica-

tions, une erreur généralement accréditée sur le but de ces mesures coercitives. Dans l'opinion de la conférence, l'exécution complète du traité ne pouvait avoir lieu qu'en vertu d'un second traité à intervenir entre la Belgique et les Pays-Bas, de sorte que, même après l'adoption de ce second traité, il faudrait encore en attendre la ratification pour obtenir l'évacuation du territoire.

L'application d'un moyen de coercition quelconque ne pouvait, par conséquent, avoir pour objet immédiat de nous mettre en possession du territoire; mais bien de faire accepter par le roi Guillaume le traité des vingt-quatre articles, modifié par de justes compensations, et c'est seulement alors, qu'en vertu de cette acceptation, l'évacuation aurait lieu.

En disant que celle-ci serait préalable, on devait entendre qu'il y serait procédé dans l'intervalle qui suivrait la signature de ce traité et précéderait l'ouverture des négociations sur les articles qui en étaient susceptibles.

Dans une lettre du 13 juillet, M. de Muelenaere m'avait communiqué, sur l'effet du traité du 15 novembre, par rapport à l'évacuation du territoire, une opinion qui ne me paraissait pas tout à fait d'accord avec le véritable état des choses. Les puissances signataires du traité en avaient garanti l'exécution, mais elles n'avaient pas stipulé l'époque de cette même exécution par le roi des Pays-Bas, s'il persistait à méconnaître cet acte. Il en résultait qu'il n'était pas possible, *en vertu de ce traité*, d'enjoindre à ce souverain d'évacuer le territoire pour tel jour déterminé, aussi longtemps qu'il ne se refusait pas à toute négociation pour arriver à un arrangement.

La conférence paraissait admettre seulement que par suite de la résistance prolongée de son adversaire, la Belgique avait le droit de se faire libérer de tous les arrérages de sa quote-part de la dette, en indemnité des frais de l'état de guerre qu'elle s'était vue forcée de maintenir; c'était, d'après la conférence, le seul changement apporté dans la position du nouveau royaume, le seul droit qui,

jusqu'alors, résultait pour lui du traité auquel il avait souscrit.

Telles furent les considérations que je fis valoir auprès de M. de Muelenaere, afin de le déterminer à modifier mes instructions et à les rendre moins absolues.

On connaîtra bientôt l'impression que mes explications et mes raisonnements produisirent sur l'esprit du ministre belge et quelles décisions en furent la conséquence.

CHAPITRE IV

Perplexités de M. Muelenaere. — Délibération en dehors du cabinet. — Conclusions étranges et sans effet. — Le roi de Hollande refuse positivement d'adhérer jamais aux vingt-quatre articles ; il consent, par conciliation, à négocier avec la conférence. — Je prévois des communications de la conférence contraires à mes instructions ; Mes efforts pour la prévenir. — Ma note du 30 juillet et le mémoire du 9 août.

L'arrivée de M. Beaulieu à Bruxelles jeta M. de Muelenaere dans de grandes perplexités. Après avoir entendu cet officier sur quelques-uns des points que je n'avais pas cru devoir développer dans ma dépêche, il n'hésita pas à reconnaître qu'il fallait s'attendre à de nouvelles propositions, et toute sa préoccupation était de savoir si le seul fait de leur réception, qu'elles fussent acceptables ou non, accueillies ou seulement discutées par le ministère, n'était pas contraire aux engagements

contractés par lui. Il se demandait si leur examen ne fausserait pas la parole royale ; si, en hommes d'honneur, les ministres pourraient soumettre aux Chambres de telles propositions. Il appréciait, cependant, combien notre position allait devenir difficile, si nous gardions un silence absolu devant l'apparente bonne volonté de la Hollande.

Dans son indécision, M. de Muelenaere crut devoir, en dehors du cabinet, en appeler aux lumières et aux conseils de quelques hommes politiques importants qu'il invita à prendre part à une conférence, à laquelle M. le capitaine Beaulieu dut assister pour y donner, au besoin, de nouveaux éclaircissements. La discussion fut longue ; elle dura plus de trois heures, et elle eut une étrange conclusion, surtout en présence de la situation dont je m'étais efforcé de donner une juste idée. Aussi, cette conclusion était-elle fondée sur des suppositions complètement étrangères aux faits de la négociation. On admit que la Belgique ne pouvait être dans une meilleure position que la présente pour persévérer dans le système adopté,

et cela parce que, disait-on, la force du gouvernement français ne pouvait aller qu'en décroissant, que l'existence du ministère en Angleterre était de plus en plus en péril ; enfin, parce que la lutte allait probablement s'engager en Allemagne, et qu'il importait que notre existence fût assurée avant que les parties en vinssent aux mains : le succès de l'absolutisme n'était pas douteux et, après la victoire, ses dispositions seraient encore moins bienveillantes pour nous qu'elles ne l'étaient actuellement. Si donc la conférence voulait éviter la guerre, nous pourrions lui forcer la main en nous montrant bien décidés à la commencer nous-mêmes. Nous devons, par conséquent, persister dans le même système en nous préparant à des hostilités immédiates.

Tel fut, en résumé, sur la question politique, l'avis des personnes consultées. Quant à la question militaire, elles n'hésitèrent pas à émettre qu'une défaite serait plus honorable que de l'hésitation à recourir aux armes.

De telles idées devaient nécessairement faire

naître la question de mon rappel. Elle surgit en effet : elle fut agitée ; mais on recula devant le fait d'une provocation à la conférence.

De ce qui précède, je ne devais pas m'attendre à voir M. le capitaine Beaulieu me rapporter des instructions qui répondissent aux exigences de la situation. Elles ne furent cependant pas non plus tout à fait en rapport avec les conclusions des délibérations dont je viens de faire mention. Elles portaient le titre d'*Instructions supplémentaires* et ne différaient en rien de celles qui m'avaient été primitivement données. Loin de reconnaître la nécessité de l'*ultimatum* que je sollicitais, elles se terminaient ainsi :

« On ne peut que persister dans les résolutions précédentes ; si des propositions nouvelles, acceptées par le gouvernement hollandais, lui étaient soumises, le plénipotentiaire belge devrait se borner à répondre à la conférence, que le gouvernement ne peut se prononcer et ne se prononcera qu'après l'évacuation du territoire belge.

« Se prononcer dans un sens quelconque sur ces pro-

positions, serait négocier, serait dévier de la ligne que le gouvernement doit suivre impérieusement.

« Ce n'est qu'après l'évacuation du territoire que le gouvernement belge pourra se croire autorisé à se prononcer sur les articles additionnels et explicatifs de la conférence et à faire connaître son *ultimatum*, s'il y a lieu. »

J'avais pu, dès le veille, prévoir ce résultat par une lettre du roi : « Nous ne nous refusons pas, disait-il, à négocier sur quelques points à notre convenance ; mais nous n'abandonnerons notre droit à l'exécution pure et simple du traité, que pour une garantie, un fait qui nous prouvera que la négociation est véritablement définitive. Nous voyons cette garantie dans l'évacuation du territoire.

« Si on nous dit : Mais d'après le traité vous n'avez droit à cette évacuation que quinze jours après la ratification ? Nous répondrons, *oui*, mais c'est dans le cas où le traité serait accepté purement et simplement.

« Si on nous demande d'en partir, nous ne le

ferons qu'à la condition de l'évacuation, et, si cette condition ne convient pas, nous demanderons l'exécution pure et simple du traité. »

Les instructions que j'avais reçues par le capitaine Beaulieu, à son retour à Londres, le 26 juillet, avaient, à Bruxelles même, paru répondre si peu au titre d'*Instructions supplémentaires*, que, dès le 27, M. de Muelenaere, en me demandant de lui faire parvenir, par courrier extraordinaire, le texte de la réponse du roi de Hollande, m'écrivait : « C'est alors, mais alors seulement, peut-être, que le gouvernement du roi devra prendre une détermination et signifier son *ultimatum* à la conférence. » Quant à moi, j'étais invité derechef à ne prêter l'oreille à aucune proposition, de quelque part qu'elle vint, avant d'avoir obtenu l'évacuation du territoire. Et de nouveau, M. de Muelenaere faisait retentir son cri de guerre. Les armes, dans sa conviction, mettraient seules un terme à la situation.

Si le ministre faisait éclater de si bruyants appels à la guerre, ce n'est point qu'il y fût poussé

par des instincts belliqueux. C'était un homme pacifique et très pacifique même; mais il croyait que la guerre seule pouvait le délivrer de la position difficile dans laquelle il s'était placé par ses engagements envers la législature, et, de deux maux, il choisissait celui qui l'atteignait personnellement le moins, sans mesurer toutes les conséquences de son choix.

Le jour même où M. de Muelenaere me laissait pressentir qu'on pourrait peut-être bien modifier mes instructions, j'eus à Londres communication complète de la réponse du gouvernement hollandais aux dernières propositions de la conférence. C'était un refus positif d'adhérer jamais aux vingt-quatre articles; ce refus était précédé d'une longue discussion sur quelques-uns d'entre eux, avec indication des changements qu'on devrait leur faire subir pour parvenir à s'entendre, et suivi de la notification faite à la conférence, que son plénipotentiaire était muni des pleins pouvoirs nécessaires *pour négocier avec elle*, dans l'esprit des considérations exposées dans sa réponse. Ce der-

nier point faisait naître la supposition que cette réponse n'était pas encore un *dernier mot*. J'étais d'autant plus porté à le croire, que, dans le moment même, les plénipotentiaires des trois cours du Nord s'étaient mis en rapport avec le plénipotentiaire hollandais pour obtenir de lui des concessions rapprochant, autant que possible, les propositions hollandaises des vingt-quatre articles. Le roi Guillaume, il est vrai, avait déclaré à la conférence qu'elle ne parviendrait jamais à lui faire parcourir le cercle entier de ces concessions; mais, par ses pleins pouvoirs, son plénipotentiaire paraissait cependant être autorisé à céder sur le fond de quelques articles; et, dès lors, les difficultés qui pouvaient encore être soulevées, ne porteraient peut-être plus que sur des questions de forme. La France et l'Angleterre approuvaient cette marche et n'hésitaient pas à permettre que, dans ce sens, de nouvelles propositions nous fussent adressées.

S'il en était ainsi, je devais encore, pour me conformer à mes instructions, restituer sur-le-

champ, sans examen, ces propositions quelles qu'elles fussent, et accompagner mon refus d'une note rappelant les demandes contenues dans celles antérieurement remises, et restées sans réponses catégoriques; et déclarer enfin que le gouvernement belge ne s'écarterait en rien de la voie qu'il avait adoptée.

On comprendra aisément que cette manière d'agir me paraissait peu propre à amener une solution, et surtout une solution aussi prompte que le désirait le cabinet de Bruxelles. Il était, au contraire, incontestable que les torts seraient immédiatement déplacés et que nous serions privés de l'appui moral que nous prêtaient la France et l'Angleterre.

Interprète dans ce cas d'une politique qui n'était plus la mienne, je m'efforçai autant que possible d'en prévenir les mauvais résultats. Je pensai qu'il serait plus prudent d'éviter l'envoi desdites propositions que d'être obligé de les restituer, et je fis parvenir à la conférence une note que je crois devoir littéralement reproduire :

« Le soussigné, plénipotentiaire de Sa Majesté le roi des Belges, a eu l'honneur de recevoir de LL. EE. les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse et de Russie, réunis en conférence à Londres, une note en date du 13 juillet, par laquelle ils ont bien voulu l'informer qu'ils venaient de réitérer de la manière la plus instante leurs démarches auprès du cabinet de La Haye, dans le but qu'indiquait la leur du 11 juin. Il est aujourd'hui de notoriété que la réponse du gouvernement hollandais aux démarches dont il vient d'être parlé, est depuis plusieurs jours parvenue à la conférence, qui n'a pas encore jugé à propos d'en faire connaître le contenu au soussigné. Ce silence l'autorise à penser que ces démarches n'ont pas produit le résultat qu'on en attendait ; il rend assez plausible la crainte que la conférence ne soit disposée à entrer de nouveau dans une voie qui ne peut la conduire au but qu'elle s'est proposée, par cela même qu'elle n'a pas pour point de départ les engagements contractés envers la Belgique par le traité du 15 novembre 1831.

« Le soussigné ne doute pas que, dans cette circonstance, LL. EE. les plénipotentiaires des cinq cours ne soient guidés par des vues de paix et de conciliation ; mais il croit de son devoir de déclarer qu'il n'est pas possible à son gouvernement de s'y associer, à moins qu'il

ne ferme entièrement l'oreille aux leçons du passé, qui est là pour le tenir en garde contre des espérances illusoires.

« Certes, le cabinet de Bruxelles ne peut être accusé d'avoir retardé par sa conduite un dénouement que l'Europe entière appelle de ses vœux, parce que sa tranquillité y est attachée; il a su faire à cette considération de paix générale tous les sacrifices que comportaient son honneur et les intérêts de la Belgique.

« L'acceptation des 24 articles et la signature du traité du 15 novembre, sont des témoignages éclatants et irrécusables de son désir de contribuer à hâter, autant qu'il était en lui, la clôture des négociations de la conférence de Londres.

« Cette conduite ne s'est point démentie; les derniers actes du soussigné, alors même qu'il insistait avec le plus de force sur l'emploi des mesures coercitives, nécessaires pour amener l'exécution du traité du 15 novembre, sont encore empreintes de cet esprit de conciliation qui n'a cessé d'animer le cabinet de Bruxelles, malgré le peu de succès qu'il en avait obtenu. En effet, dans les notes que le soussigné a eu l'honneur de présenter à LL. EE. les plénipotentiaires, sous la date du 1^{er} et du 8 juin, il leur a fait connaître que du moment où le traité aurait reçu un commencement d'exécution, le gouvernement de Sa

Majesté le roi des Belges ne se refuserait pas à prendre part à des négociations nouvelles sur les parties dudit traité qui en sont susceptibles, dans le but de concilier les intérêts réciproques de la Belgique et de la Hollande.

« Ce système, qui a reçu la haute approbation de la conférence elle-même, dans sa note du 11 juin, adressée au soussigné, a été suffisamment exposé, tant dans les notes prémentionnées que dans celles du 29 juin et du 7 juillet; s'il indique dans le cabinet de Bruxelles une défiance, ce sentiment a sa justification dans les faits qui ont surgi depuis la signature du traité du 15 novembre, et qui sont restés sur la route que la négociation a parcourue depuis cette époque, comme des phares indiquant les écueils qu'elle doit désormais éviter.

« Les sacrifices auxquels la Belgique a consenti alors semblaient les derniers ; cependant les retards apportés depuis six mois à l'exécution dudit traité, malgré de solennels engagements, sont venus en augmenter considérablement la somme. Si la Belgique s'y est résignée, le soussigné ne saurait croire que l'on veuille maintenant y trouver un motif pour espérer de l'amener à souscrire à des modifications préalables qui seraient la source d'autres sacrifices, et abandonner ainsi son droit à l'exécution pure et simple du traité en question, sans avoir obtenu

une garantie matérielle de l'irrévocabilité des nouveaux arrangements.

« Le gouvernement du roi ne peut trouver une telle garantie que dans la possession du territoire qui est irrévocablement assigné à la Belgique.

« A cet égard, il a été présenté au soussigné une objection tirée de l'article 24 du traité du 15 novembre, duquel il résulte que l'évacuation des territoires ne doit avoir lieu que quinze jours après l'échange des ratifications du traité à intervenir entre les deux parties.

« Le soussigné se plaît à en reconnaître la justesse, pour le cas implicitement supposé par l'article 24, où l'acceptation de la Hollande serait pure et simple; mais il prendra la liberté de faire observer que cette objection deviendrait sans valeur aucune du moment où l'on s'écarterait du traité, car l'article 24 ne peut s'entendre que de celui-ci même, considéré comme complet dans toutes ses parties, et non subordonné à de nouvelles négociations. Que le gouvernement hollandais accepte donc sans conditions, et le gouvernement belge, sans égard aux retards apportés à l'exécution, se soumettra à l'application dudit article. Jusque-là le cabinet de Bruxelles ne peut que persister dans la marche qu'il a cru devoir adopter.

« En conséquence, le soussigné continue à se référer aux diverses notes remises à LL. EE. les plénipoten-

tières des cinq cours, et il a l'honneur d'appeler de nouveau leur attention particulière sur les demandes qui terminent celle du 29 juin, et sur lesquelles ils ne se sont pas prononcés jusqu'à ce jour. Leur silence sur ces points importants joints aux circonstances nouvelles qui pourraient les faire perdre de vue par LL. EE., a engagé le soussigné à leur présenter les observations qui précèdent; il ose espérer que la conférence ne verra dans cette démarche que le désir d'éviter des discussions sans résultat possible, et de hâter ainsi le moment où seront réalisés, par la solution de la question belge, les vœux de tous les cabinets de l'Europe. »

Il serait superflu de dire que, par la présentation de cette note, j'étais certain de devancer les intentions du cabinet de Bruxelles; cependant, elle parut ne pas répondre complètement aux idées du ministre des affaires étrangères; il voulut la faire suivre immédiatement d'un long mémoire explicatif. A la veille, disait-il, de renvoyer sans examen les nouvelles propositions que préparait la conférence et qu'elle pouvait d'un moment à l'autre adresser à la Belgique, il lui paraissait nécessaire de présenter aux plénipotentiaires, à

l'exemple de la Hollande, un travail plus complet que les notes ordinaires, un travail qui, en résumant les nombreux sacrifices de la Belgique et les engagements pris par la conférence, servit à justifier la résolution du cabinet belge de ne point s'écarter de la marche qu'il avait adoptée.

Le mémoire me parvint le 7 août, et dès le surlendemain je le remis à la conférence, mais non sans lui faire subir certaines modifications, que j'avais le droit d'introduire dans une pièce portant ma signature. Ces modifications dans le préambule et les derniers paragraphes se justifiaient aisément. La longue note ministérielle n'était, à vrai dire, que le développement de la mienne du 30 juillet, et son préambule ne la rattachait pas assez ostensiblement au document qui l'avait inspirée et dont il n'était que le complément.

Quant aux deux paragraphes formant la conclusion du mémoire, le premier ne me paraissait pas résulter d'une manière assez nette des développements ; le second renfermait une pensée dont l'expression eût été déplacée, et pouvait, à

juste titre, être taxée de fanfaronnade dans la bouche d'un militaire, que sa position dans l'armée appelait à prendre une part active dans une lutte entre les deux pays et qui, dans le cours de sa carrière, avait plus d'une fois reconnu toute l'incertitude des chances de la guerre, alors même qu'elles semblaient les plus favorables. Il était dit dans un paragraphe final : « Elle (la Belgique) n'a plus à
« redouter le renouvellement d'une lutte avec la
« Hollande, lutte dont elle ne peut vouloir éloigner la possibilité ou l'époque que parce qu'elle
« serait de nature à compromettre la paix générale, mais qui, par rapport à la Belgique, ne
« peut qu'amener une glorieuse réparation du
« passé, la cessation d'un *statu quo* devenu intolérable et une consolidation durable de l'avenir. »

Rien n'aurait pu me déterminer à rendre miennes de semblables expressions. Dévoiler ses espérances c'est, si elles se réalisent, diminuer le mérite du succès, dans le cas contraire, c'est augmenter la honte de la défaite. Je crus donc devoir

modifier ce passage, tel qu'il se trouve dans les extraits du mémoire que je produis, pour justifier de nouveau l'insistance que mettait la Belgique à ne pas entrer en négociation avant l'évacuation des territoires.

« Le soussigné, plénipotentiaire de S. M. le roi des Belges, a transmis à son gouvernement la note qu'il a eu l'honneur d'adresser, le 30 juillet, à LL. EE. les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse et de Russie, réunis en conférence à Londres.

« Le cabinet de Bruxelles a reconnu que cette note était entièrement conforme à ses intentions et aux déterminations dont il est résolu de ne point se départir; mais il a pensé que dans la position nouvelle où les circonstances pourraient le placer, il ne pouvait s'empêcher de mettre au grand jour, par un retour sur les antécédents, la vive sollicitude qui, depuis vingt mois, n'a cessé d'animer la Belgique pour le maintien de la paix et sa fidélité à garder ses engagements : sollicitude qu'elle a souvent poussée jusqu'à l'abnégation de ses intérêts et de ses affections; fidélité qu'elle a portée jusqu'à l'excès de la bonne foi. »

Vient ici l'énumération de toutes les circonstances qui, depuis le mois de novembre 1830, peuvent être citées comme preuves incontestables de cette assertion; puis le mémoire continue ainsi :

« Si le soussigné a cru devoir exposer quelques-uns des principes qui ont présidé à la rédaction du traité du 15 novembre, ce n'est pas qu'il ait pensé qu'une discussion fût encore possible; le gouvernement belge tenait seulement à prouver qu'au besoin il ne redoutait pas l'examen, mais que le refus même de discuter est devenu un de ses droits.

« Les motifs qui empêchaient le gouvernement de participer à aucune négociation et à aucune conclusion nouvelle avant l'évacuation du territoire, irrévocablement reconnu à la Belgique, ont été déjà si fréquemment exposés, que le soussigné se permettra de ne pas les reproduire.

.
« Ce n'est pas la Belgique, mais la Hollande qui veut les négociations ultérieures sur quelques points; il est juste que la Hollande remplisse le préalable dont la Belgique est en droit de faire une condition *sine quâ non*. Si

la Belgique agissait autrement, elle manquerait de nouveau de point d'arrêt et serait exposée à toutes les concessions imaginables.

« En remontant jusqu'au premier acte du mois de novembre 1830, en énumérant les engagements contractés par la suspension d'armes, par l'armistice, par l'acceptation des articles préliminaires de paix et aussi par le traité du 15 novembre, en rappelant que la première suspension d'armes a préservé la Hollande et probablement l'Europe d'une grande catastrophe, que cet acte de générosité et de condescendance a été presque sans profit pour la Belgique, et que l'armistice est resté sans exécution, que les articles préliminaires de paix ont été mis à l'écart, en rappelant surtout que la Hollande a rompu sans dénonciation préalable la première suspension d'armes, provoquée et acceptée par elle comme un bienfait, en énumérant tant de concessions, tant de sacrifices, la Belgique a voulu prouver que sa conduite, au milieu des circonstances les plus difficiles, a constamment été droite et loyale, que ses titres à l'estime des nations de l'Europe sont nombreux, que pour elle c'est un droit aussi bien qu'un devoir de s'arrêter dans cette carrière de concessions et de sacrifices et qu'il lui est permis de rejeter loin d'elle la responsabilité des événements que peut entraîner sa résistance actuelle.

.
« Le soussigné croit avoir démontré par tout ce qui précède que la conduite des divers gouvernements, qui se sont succédé en Belgique depuis l'établissement des premiers rapports avec les cinq grandes puissances, ne s'est démentie en aucune circonstance; il croit avoir exposé, d'une manière à ne laisser subsister aucun doute, les engagements résultant pour la conférence du traité du 15 novembre et, par conséquent, les droits de la Belgique. Lorsque telle a été cette conduite, lorsque tels sont ses engagements, le gouvernement de S. M. le roi des Belges pourrait-il aujourd'hui prendre d'autres déterminations que celles dont la conférence a reçu communication par les notes du soussigné en date des 1^{er}, 8 et 29 juin ?
.

« D'après les ordres de son souverain, en insistant de nouveau et de la manière la plus formelle, sur l'évacuation préalable du territoire, comme conséquence immédiate et nécessaire du traité du 15 novembre, le soussigné ne peut donc que reproduire les demandes qui terminent la note du 29 juin et auxquelles il s'est borné dans celle du 30 juillet; à savoir : 1^o de mettre à la charge de la Hollande les frais d'armement supportés par la Belgique et d'autoriser celle-ci à décompter ces frais des sommes

qu'elle doit ou qu'elle pourrait devoir à la Hollande;
2° d'arrêter immédiatement l'emploi des mesures coercitives.

« Quoique la Belgique n'eût pas cessé de compter sur la résolution prise d'un commun accord par les cinq puissances, d'amener elles-mêmes l'exécution pleine et entière des 24 articles, elle a dû se préparer à l'éventualité d'une reprise d'hostilités; et maintenant « elle ne pourrait vouloir éloigner la possibilité ou l'époque d'une lutte avec « la Hollande, que par l'unique motif qu'elle serait de « nature à compromettre la paix générale; motif qui doit « nécessairement finir par devenir bien moins puissant « que le besoin de sortir enfin d'un *statu quo* intolérable. »

« Le soussigné ose espérer que LL. EE. les plénipotentiaires des cinq cours sentiront combien, dans une telle situation, il importe au gouvernement de S. M. le roi des Belges de recevoir des éclaircissements sur leurs intentions relativement aux demandes que viennent d'être rappelées. »

En adressant au ministre des affaires étrangères une copie du mémoire rectifié, tel qu'il fut remis par moi, le 9 août, à sa destination, je ne lui dis-

simulai pas qu'il n'exercerait probablement aucune influence sur les résolutions de la conférence. Il ne s'agissait plus d'une question de justice ; les difficultés étaient ailleurs.

CHAPITRE V

Effets produits sur les membres de la conférence par ma note du 30 juillet ; réserve dans les communications ; idée de transporter les négociations à Bruxelles ; déclaration de lord Palmerston. — Efforts tentés sur M. de Muelenaere ; le baron de Stockmar le détermine à une démarche directe près de lord Palmerston ; lettre de M. de Muelenaere à sa Seigneurie ; réponse de lord Palmerston. — Autres tentatives de M. de Stockmar sur M. de Muelenaere ; sa lettre de Londres. — Cette correspondance est sans résultat. — Dissidence occulte entre le roi Léopold et son ministre ; recrudescence des désirs de négociation du roi. — Arrivée de M. Van de Weyer à Londres ; espoir que son retour donne à la diplomatie ; mes prévisions personnelles ; elles n'ont point de fondement. — Incident. — Ma demande de rappel. — Refus bienveillant du roi.

La conclusion de ma note du 30 juillet dut nécessairement établir une plus grande réserve dans les communications que je recevais auparavant de chacun des membres de la conférence, et ce ne fut pas le seul effet qu'elle produisit. J'y avais déclaré formellement que, dans le cas où des propositions me seraient adressées, je devais les repousser sans

examen. Cette déclaration donna l'idée à quelques-uns des plénipotentiaires des cinq cours, de transporter les négociations à Bruxelles. Ce qui s'était passé à Compiègne, la condescendance dont le roi Léopold y avait, disait-on, donné la preuve, leur laissait croire qu'en négociant en présence de Sa Majesté, on parviendrait à vaincre les résistances qui m'étaient imposées. On croyait voir certaines nuances entre la politique du souverain et celle de son ministre des affaires étrangères. Il n'en fallait pas davantage pour faire naître la pensée d'adresser à Bruxelles, par l'intermédiaire de sir Robert Adair, des propositions qu'à Londres je devais systématiquement repousser. J'avais même appris que la conférence s'occupait d'un nouveau traité qui, selon elle, accorderait à la Belgique tous les avantages que lui assuraient les vingt-quatre articles, et ne contiendrait d'autres modifications que des changements de rédaction dont l'unique objet serait d'apaiser les susceptibilités du cabinet de La Haye. Lord Palmerston ne me dissimula pas cette circonstance, et à ce sujet il me fit une déclara-

ration qui n'était pas sans valeur. « Les droits de la Belgique, me dit-il, ne seront pas méconnus; l'Angleterre fait tout pour les maintenir; mais autant le gouvernement britannique sera ferme quand il s'agira de *faits*, autant il sera éloigné de recourir à la force quand il ne s'agira que de *mots* et de *formes*. » Il me rappella ensuite qu'aucune atteinte n'avait été portée au traité du 15 novembre depuis les ratifications des puissances du Nord; que la conférence respecterait ses engagements, mais qu'elle entendait user du droit incontestable de tenter des démarches ayant pour objet de concilier les prétentions du cabinet de La Haye avec les droits acquis à la Belgique; que c'était même en ce moment le seul but de tous ses efforts.

Ce qui soutenait l'espoir du ministre anglais, c'était la bonne volonté que manifestait alors le cabinet de La Haye; mais, d'autre part, il perdait de vue les engagements que le roi des Belges et ses ministres avaient pris, de repousser toute négociation avant l'évacuation des territoires. Le roi per-

sonnellement avait même été plus loin encore, en n'hésitant pas à promettre d'avoir recours aux armes, si les ratifications réservées mettaient obstacle à l'adoption des vingt-quatre articles par la Hollande. Sa Majesté ne se dissimulait cependant pas que le pays se trouverait désormais dans une situation périlleuse, si l'on persistait à repousser toute proposition transactionnelle, réclamée par les puissances les mieux disposées pour la Belgique. Mais M. de Muelenaere ne voulait pas encore le comprendre. Il fallait donc, avant toute chose, s'attacher à convaincre le ministre qu'il marchait ainsi dans une fausse voie.

La pensée que l'on avait eu de transporter les négociations à Bruxelles fut bientôt abandonnée; on n'augurait pas favorablement d'un déplacement qui pourrait surexciter l'opinion publique en Belgique et, par suite, ne rendrait pas M. de Muelenaere plus souple. On crut préférable de chercher à modifier ses idées, en le mettant en rapport avec des hommes politiques qui pouvaient, au moins l'espérerait-on, exercer de l'influence sur son esprit. Le

baron de Stockmar (1) était momentanément à Bruxelles, et il sut le déterminer à entrer directement en relation avec lord Palmerston. Le ministre belge ne repoussa pas cette insinuation, et me fit part de son intention en me communiquant officiellement la lettre qu'il adressa, le 10 août, au secrétaire d'État britannique.

Elle était ainsi conçue :

« La démarche que je crois de mon devoir de faire auprès de Votre Excellence a, je ne puis me le dissimuler, quelque chose d'inusité ; mais elle trouve ses motifs, et, s'il était nécessaire, son excuse, dans la gravité des circonstances.

(1) Le baron Stockmar, mort en 1863 et dont on fait ici mention pour la première fois, avait accompagné à Londres, en qualité de médecin, le prince Léopold de Saxe-Cobourg, aujourd'hui Roi des Belges, lors de son mariage avec la princesse Charlotte d'Angleterre. Dans cette position, le jugement, les talents et le caractère de M. de Stockmar, lui valurent bientôt une confiance sans bornes en toutes choses. Entré en relation avec la duchesse de Kent, il exerça une grande influence sur l'éducation de la princesse Victoria, dont il devint le conseiller confidentiel après son avènement au trône. Cet homme éminent, tout dévoué au roi Léopold, s'intéressait vivement au succès des négociations dans lesquelles la Belgique se trouvait engagée.

« Le roi des Belges et son conseil, en chargeant M. le général Goblet de défendre près de la conférence un plan de conduite qui avait reçu l'approbation des Chambres, n'ont pas cédé aux exigences d'un parti en minorité dans la nation ; l'opinion publique a été trop unanime, pour qu'on pût n'y voir que le résultat des efforts de quelques hommes.

« Il y a plus d'un an que la Belgique s'était une première fois regardée comme définitivement constituée aux yeux de l'Europe, en acceptant les dix-huit articles du 26 juin 1831 ; elle a depuis porté la peine d'un excès de bonne foi, elle a vu son honneur compromis par une attaque subite et déloyale, et après une défaite qui fut un crime politique, elle dut subir des conditions onéreuses, qu'on voudrait aggraver encore après dix mois d'attente.

« L'impossibilité de nouvelles concessions est profondément sentie par la nation ; le gouvernement belge et son agent à Londres n'ont été que les organes du pays. Il n'y a rien de factice dans les démonstrations belliqueuses qui se renouvellent depuis deux mois ; on aurait tort de croire que nous jouons une espèce de comédie, assignant aux uns le rôle de l'énergie, réservant aux autres celui de la condescendance, nous attachant ainsi à sauver, dans tous les cas, les apparences. Depuis un an, le gou-

vernement belge n'a rien négligé pour organiser l'armée, et pour la mettre sur un pied respectable ; il y est parvenu, et le pays a aujourd'hui le sentiment de sa force en même temps qu'il a celui de ses droits.

« Le roi des Belges et ses ministres, en déclarant publiquement que le gouvernement ne participerait à aucune négociation ni à aucune conclusion quelconque avant l'évacuation du territoire irrévocablement reconnu à la Belgique, ont contracté des engagements dont le pays a pris acte ; eût-on même la volonté de revenir sur ces engagements, on n'en aurait pas le pouvoir.

« Si les propres agents de Votre Excellence avaient pu lui montrer l'état du pays sous un autre jour, je n'hésiterais pas à affirmer que ces rapports sont le résultat d'un examen superficiel et d'une aversion irréfléchie contre toute mesure énergique.

« La vive sollicitude que le gouvernement britannique a toujours témoignée pour les intérêts belges, m'a engagé à transmettre confidentiellement et sans intermédiaire ces renseignements à Votre Excellence ; rien ne pourrait être plus contraire à la paix qu'une fausse sécurité, et l'opinion erronée que la Belgique serait prête à transiger sur des droits qui lui sont irrévocablement acquis. Quant à moi, j'ai attaché mon existence politique au système que j'ai cru devoir adopter après l'échange de toutes les rati-

fications ; et si ce système devait être abandonné, je n'hésiterais pas à résigner le portefeuille que Sa Majesté a bien voulu me confier. »

En insinuant à M. de Muelenaere de s'adresser directement à lord Palmerston, on ne devait pas s'attendre à une autre lettre qu'à celle dont on vient de prendre lecture. On le savait exclusivement dominé par la crainte du parlement ; mais on espérait que la réponse qui lui serait adressée le ferait réfléchir et produirait de l'impression sur son esprit.

Lord Palmerston ne fit pas attendre cette réponse ; elle portait la date du 14 août :

« Je suis hautement flatté de la lettre, en date du 10 de ce mois, que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser, parce que j'y vois une preuve que vous me faites la justice de croire, que je m'intéresse sincèrement au bien-être de la Belgique. Mes sentiments personnels d'accord avec les devoirs de la place que j'occupe m'inspirent le plus vif intérêt de n'omettre aucun effort, en ma qualité de représentant du gouvernement britannique près de la conférence, pour conclure la négociation

encore pendante, d'une manière qui se concilie avec l'honneur et le bien-être permanent de la Belgique. En effet, mon respectueux attachement pour la personne de Sa Majesté le roi des Belges, inspiré par les bontés dont Sa Majesté m'a longtemps honoré, et l'intérêt réel qu'a la Grande Bretagne dans la prospérité et l'indépendance durable de la Belgique, doivent nécessairement me prescrire une telle ligne de conduite.

« Votre Excellence n'aura pas de peine à comprendre qu'avec de tels sentiments, et intimement convaincu comme je le suis, que le maintien de la paix européenne dépend d'un arrangement définitif et pacifique de tout ce qui a rapport à la séparation de la Belgique d'avec la Hollande, j'ai vu avec beaucoup de peine les nombreuses difficultés, qui, nées de différentes causes, ont si longtemps empêché la conclusion de cette affaire. Heureusement je pense que nous pouvons aujourd'hui nourrir l'espoir que nous touchons au moment de voir se terminer d'une manière satisfaisante cette importante négociation.

« Je suis le premier à reconnaître les engagements contractés par les puissances signataires du traité du 15 novembre, le premier à admettre les droits que ce traité confère à la Belgique. Je ne conteste pas non plus la vérité de cette proposition : que celles des puissances qui

n'ont point mis de réserves à leur ratification du traité, ne peuvent admettre aucunes modifications des clauses qu'il renferme, à moins qu'elles ne soient librement consenties par le gouvernement belge.

« Lorsque Votre Excellence assure que la nation belge sent profondément l'impossibilité de faire de nouvelles concessions, j'entends qu'elle veut dire qu'elle ne peut sacrifier aucun des avantages essentiels que le traité garantit à la Belgique; mais il ne serait pas raisonnable de supposer que le gouvernement belge voulût refuser obstinément d'accéder à des modifications, s'il venait à en être proposées de semblables par le gouvernement hollandais, lesquelles, ne changeant que la forme des articles ou le mode de leur exécution, laisseraient intacte à la Belgique la jouissance réelle (substantial) des avantages résultant du traité; ou bien encore à des modifications qui, en enlevant l'un ou l'autre de ces avantages, offriraient, en retour, une compensation équivalente.

« Si par quelques arrangements modifiés de cette espèce, le gouvernement hollandais pouvait être amené à signer le traité de paix et de séparation avec la Belgique, sans renouvellement d'hostilités entre l'une ou l'autre des parties intéressées dans cette transaction, je dois avouer qu'il me semble qu'une telle conclusion de l'affaire serait grandement à l'avantage de tous.

« Le plénipotentiaire hollandais a informé les membres de la conférence qu'il était prêt à proposer, de la part de son gouvernement, des modifications aux articles du traité sur lesquels portaient les modifications du roi des Pays-Bas, modifications qui, à beaucoup d'égards, se rapprochent de très près des stipulations du traité et dont quelques-unes seraient peut-être tout aussi avantageuses à la Belgique que les articles correspondants du traité lui-même. Dans tous les cas, ces propositions paraissent mériter d'être prises en considération, et ouvrent la perspective d'un arrangement mutuellement satisfaisant pour les deux parties.

« Mais, comme la conférence a déjà prononcé sa sentence, elle ne peut pas émettre elle-même de nouvelles propositions, et le gouvernement hollandais répugne à présenter celle qu'il a à faire, dans une forme officielle, avant d'avoir quelques motifs de supposer que ce qu'il pourra produire sera accepté par le gouvernement belge. Il est donc essentiel, dans cet état des choses, dans l'intérêt de la négociation, que le plénipotentiaire belge à Londres soit muni d'amples instructions sur ce que réclament réellement les intérêts de la Belgique, et qu'il reçoive des pouvoirs suffisants pour conclure avec le plénipotentiaire hollandais un traité dont ils pourraient convenir ensemble.

« Si de telles instructions et de tels pouvoirs étaient donnés, j'espère avec une pleine confiance que les points encore en litige entre les deux parties seraient écartés et qu'il pourrait être conclu un arrangement final, satisfaisant pour les deux nations.

« D'après Votre Excellence, le peuple belge voudrait se charger seul de cette affaire, et résoudre toutes les questions par la guerre. Mais Votre Excellence, j'en suis convaincu, a des vues trop élevées et trop conformes à l'esprit d'un homme d'État sur la situation présente des affaires en Europe, pour ne pas s'apercevoir qu'un appel aux armes, incertain dans ses résultats à toutes les époques, et que l'on doit éviter aussi longtemps que la voie des négociations est praticable, serait, à l'heure actuelle, dangereux pour la Belgique au delà des risques ordinaires qui accompagnent la fortune des armes, et je ne crois pas dépasser les limites de cette franchise amicale dont Votre Excellence m'a donné l'exemple dans sa communication, en lui disant que, d'après ma manière de juger la condition actuelle de l'Europe, et dans l'état présent de la négociation, celui qui engagerait la Belgique dans une guerre, avant d'avoir épuisé tous les moyens de conciliation, assumerait sur sa tête la plus effrayante responsabilité.

« Le gouvernement britannique, qui ne recule jamais lorsqu'il s'agit de remplir ses engagements, serait disposé, en

cas de nécessité, à employer toutes les mesures requises pour forcer l'exécution du traité de novembre ; mais nous ne serions pas excusables de recourir à la force, à moins que le cas de nécessité ne fût clairement démontré, et pour cela , il faut que nous puissions prouver au parlement que les hostilités ont été entreprises, non pour des mots, mais pour des choses.

« A l'heure qu'il est, ce cas de nécessité n'existe pas encore : une perspective nous est ouverte de voir conclure entre les plénipotentiaires belges et hollandais, un arrangement, lequel, s'écartant, il est vrai, de la lettre du traité, pourrait néanmoins être tout aussi bien et peut-être mieux calculé dans l'intérêt réciproque et des convenances des deux pays. C'est pourquoi je compte sérieusement que le gouvernement belge voudra bien, sans délai, autoriser l'ouverture d'une semblable négociation.

« Je puis assurer Votre Excellence que, dans le cours de cette négociation, qui, je l'espère, ne sera pas de longue durée, je croirai de mon devoir de veiller à ce que les intérêts de la Belgique soient dûment et convenablement pris en considération. »

L'idée de convertir M. de Muelenaere se manifesta bientôt par d'autres tentatives. Le baron de Stockmar, qui paraissait en être l'auteur, la pour-

suivait avec ardeur. Il avait quitté Bruxelles au moment où la réponse de lord Palmerston y parvenait et, à peine arrivé à Londres, il écrivit lui-même au ministre belge une longue dépêche, dans le but de le faire renoncer au système qu'il soutenait avec tant de persévérance.

La plupart des considérations que cette lettre renfermait avaient une grande analogie avec celles que je m'étais permis d'émettre dans ma correspondance avec le roi et le ministre des affaires étrangères. Il en était d'autres encore, cependant, qu'il convient d'analyser.

Le baron disait avoir acquis la conviction que tous les membres de la conférence désiraient ardemment la fin des affaires hollando-belges, et après avoir appuyé ces assertions par des faits et des considérations, il développait ses propres réflexions sur l'état intérieur de la Belgique. Il reconnaissait que la position du roi et celle de ses ministres était pleine de difficultés, par les motifs que j'ai précédemment développés moi-même. Il se demandait si le gouvernement était irrévocable-

ment lié par les engagements pris envers la représentation nationale, si le roi devait tenir sa promesse de recourir aux armes dès qu'il aurait acquis la certitude que les vingt-quatre articles n'étaient pas irrévocables. Le roi, disait le baron, ne le devait ni ne le pouvait. La guerre serait fatale à la Belgique, dont l'indépendance ne pouvait être que le résultat de négociations; et, d'ailleurs, quand même le roi voudrait faire la guerre, les cinq puissances ne le permettraient pas.

Quant au ministère, qui avait attaché son existence à la condition de l'évacuation préalable du territoire, que devait-il faire? Le baron cherchait à résoudre cette question, et il trouvait qu'après avoir épuisé tous les moyens en son pouvoir pour réaliser ses engagements, il ne restait au cabinet qu'à déclarer que la Belgique préférait le *statu quo* à toute nouvelle négociation. Mais dans ce cas, ajoutait-il, on ne devait pas se dissimuler qu'une résolution de cette nature demandait un degré de réflexion, de calme et de fermeté qu'il était difficile d'obtenir de tout un pays à peine sorti des agi-

tations révolutionnaires. Il entraît ensuite dans de longs développements pour démontrer qu'il serait très avantageux à la Belgique de changer les *discussions ultérieures* en *discussions antérieures*. Voulant gagner M. de Muelenaere à cette idée, il conseillait de ne réclamer d'abord qu'un règlement provisoire pour la navigation de l'Escaut. « Là, disait-il, où se présentent d'aussi grandes difficultés, les parties inclinent plutôt à s'entendre sur une mesure provisoire que d'en venir immédiatement à un arrangement définitif; et puis, l'histoire nous apprend qu'il n'est jamais mal aisé d'ériger un acte provisoire en un acte définitif. »

Le baron éprouvait une vive répugnance pour la résolution que réclamait la Belgique; il ne désirait pas voir le roi Guillaume évacuer Anvers et accepter les vingt-quatre articles purement et simplement. Ce serait, disait-il, le plus mauvais tour qu'il pût jouer à la Belgique. Cette dernière abandonnerait trois cent mille contribuables et la forteresse de Venloo pour obtenir la seule citadelle d'Anvers; et, après cet échange, le nouveau royaume

resterait toujours à la merci du roi Guillaume, qui pourrait, sans embarras pour lui, s'opposer à la navigation de l'Escaut, de la Meuse et des eaux intérieures, aussi longtemps que nous ne condescendrions pas à toutes ses exigences. La Belgique ne serait-elle pas alors replacée dans un état de guerre, plus pénible encore que l'état actuel, qui permettait de jouir de la liberté la plus complète de la navigation de l'Escaut?

M. de Stockmar terminait enfin par ces mots :

« Je vous conjure, Monsieur le ministre, de préférer le bien-être de la Belgique à toute autre considération personnelle. La situation, même la plus embarrassante, n'est pas sans remède. Dans le cas présent, la difficulté capitale est plutôt dans la forme que dans le fond, et, pour la vaincre, il ne faut que de l'énergie. Le point essentiel est d'en finir pour le bonheur de la Belgique; toute autre considération disparaît devant celle-ci : ministre constitutionnel, et prouvant à la Belgique et au monde entier que tout ce que vous avez fait tendait au salut de la patrie, vous êtes au dessus de tous les

reproches que le sophisme ou la malveillance pourrait vous adresser. »

Dans sa lettre, M. de Stockmar donnait à la fois à M. de Muelenaere une leçon et un enseignement. Le ministre des affaires étrangères feignit de ne pas comprendre la leçon et il repoussa l'enseignement. C'est en vain que, pour l'engager à négocier, je lui avais antérieurement démontré, comme le baron venait de le faire, que l'évacuation forcée du territoire, avant le règlement de toutes les questions litigieuses, ne délivrait pas la Belgique de l'état de guerre qui nous était si onéreux. M. de Muelenaere ne voulait rien entendre, rien concéder, et il fut bientôt évident pour moi, qu'il y avait en ce moment à Bruxelles deux politiques : celle du Roi et celle de son ministre ; la diplomatie étrangère elle-même n'en paraissait pas douter.

Quoiqu'à son retour de France, Sa Majesté eût encore paru se rallier à la politique de son cabinet, il était évident qu'elle avait un vif désir d'en finir par la conciliation, et qu'elle saisirait la première occasion pour entrer dans les vues dévelop-

pées par lord Palmeston et le baron de Stockmar. En effet, tandis que le ministre persistait à m'écrire que nous ne devons pas abandonner le système qu'il m'avait donné l'ordre de défendre d'une manière absolue, le Roi me recommandait de ne pas perdre de vue que la chose essentielle était d'arriver à un résultat immédiat.

M. Van de Weyer se trouvait encore à Bruxelles, mais il était considéré comme devant revenir bientôt à Londres pour y réaliser la pensée de son souverain. Je n'étais pas personnellement éloigné de le croire, en voyant le Roi me répéter que « la « grande affaire à présent était d'écouter et de « voir si la Hollande était de bonne foi. » Mais pour atteindre ce but, Sa Majesté devait comprendre la nécessité de sortir du système de M. de Muelenaere, et qu'il fallait enfin produire sur les articles litigieux un *ultimatum* dont j'avais démontré la nécessité et le but dès le 13 juillet.

Le Roi n'entreprenait pas encore de ramener son ministre des affaires étrangères à des idées de conciliation par voie d'autorité ; il se contentait de pré-

parer le terrain, en renvoyant M. Van de Weyer reprendre à Londres ses fonctions près de Sa Majesté britannique et de la conférence.

Le retour de ce ministre ne me fut annoncé par aucun avis préalable ; seulement une lettre du Roi, dont il était porteur, m'apprit « qu'il me mettrait « au fait des affaires ainsi que des vues des *cabinets des Tuileries et de Bruxelles*. » Je devais croire dès lors, que nous étions à la veille du changement de système auquel les nouvelles, venues de Paris aux divers plénipotentiaires, donnaient une grande probabilité. Mais quel fut mon étonnement quand M. Van de Weyer me déclara qu'il n'avait rien à m'apprendre et qu'il n'était porteur d'aucune instruction nouvelle ! Une autre surprise m'était encore réservée : quoique la position de M. Van de Weyer près de la conférence, l'obligeât d'agir de concert avec moi, il ne jugea pas à propos de me demander communication de mes propres instructions. J'étais donc autorisé à penser que mon collègue était chargé d'une mission toute spéciale à laquelle

on n'avait pas cru devoir m'associer, et cette idée rentrait tout à fait dans les prévisions de la diplomatie étrangère qui ne dissimulait nullement ses espérances.

Mes préoccupations à ce sujet furent encore augmentées, à la réception d'une lettre de M. de Muelenaere, postérieure de deux jours au départ de Bruxelles de M. Van de Weyer. Dans cette lettre, il n'était nullement fait mention de ce départ et j'y étais formellement invité à persister dans le système auquel le ministre voulait rester fortement attaché. Je devais nécessairement en conclure que j'allais me trouver dans une position qui ne pouvait me convenir. Je ne pouvais être l'organe du ministre, tandis que mon collègue serait celui du Roi. Je ne voulais pas contribuer à confirmer l'opinion de ceux qui, comme M. de Muelenaere l'avait dit à lord Palmerston, pensaient que nous jouions une espèce de comédie, assignant à l'un le rôle de la fermeté et à l'autre celui de la condescendance. Il ne me seyait pas d'entrer dans une telle combinaison, et je priai le ministre de solliciter de Sa

Majesté qu'elle voulût bien mettre un terme à ma mission.

Le ministre garda le silence envers moi ; mais la réponse du Roi ne se fit pas attendre. Sa Majesté refusa de reprendre les pouvoirs qu'elle m'avait confiés. « Mon cher général, » m'écrivait-elle le 24 août, « l'époque présente est fort importante « pour la Belgique ; chacun doit y contribuer de « son mieux, sans passion ni impatience. Vous « avez fidèlement rempli vos devoirs, et vous savez « combien vous êtes bien ancré dans mon opinion. « Donnez-moi une nouvelle preuve de votre « dévouement en restant à votre poste, jusqu'à ce « que je vous rappelle. Je suis sûr que Van de « Weyer pense et agit dans le même sens que « vous ; ainsi il n'y aura pas de dissensions. »

Dans une deuxième lettre le Roi ajoutait : « La « diplomatie étrangère jette feu et flamme contre « vous ; mais cela n'ébranlera pas ma confiance en « vous. Vivez en paix avec Van de Weyer. Il est « désirable qu'il connaisse la pensée de nos amis « ennemis qui voudraient toujours tout finir à nos

« dépens. *Je désire donc qu'il soit un peu plus avant*
« *que vous dans les bonnes grâces de la conférence;*
« mais, cependant, je le repète, qu'il agisse dans
« le même sens que vous. »

Le Roi, tout en admettant que M. Van de Weyer pensât et agit dans le même sens que moi, voulait cependant « qu'il fût plus avant que moi dans les « bonnes grâces de la conférence. » Je n'avais pas d'objections à opposer à ce désir; toute la question en ce qui me concernait se réduisait à savoir par quel procédé il serait réalisé, et je dus reconnaître que mon collègue y mettait toute la délicatesse qui le caractérise et renonçait à toute démarche en dehors de ma participation. Dès lors je n'hésitais pas à me rendre aux instances du Roi en restant à mon poste.

Les membres de la conférence furent aussi bientôt convaincus que la présence de M. Van de Weyer n'avait rien changé à la situation.

CHAPITRE VI

Lord Palmerston cherche à m'attirer sur le terrain des négociations avec les Pays-Bas ; mes instructions ne m'y autorisent pas. — Syndicat d'amortissement. — Note des plénipotentiaires belges. — *Thème de lord Palmerston* ; son origine ; explications ; il reçoit notre approbation ; pourquoi. — Le succès de ce projet de traité exige des modifications dans nos instructions. — Difficultés et lenteurs pour les obtenir par voie de correspondance. — Soudaine résolution. — Mon départ pour Bruxelles. — Succès près du Roi. — Échec près de M. de Muelenaere. — Conseil de cabinet en présence du Roi ; résultat prévu. — Les membres du conseil refusent de renoncer au système dans lequel ils se trouvaient engagés. — Démision des ministres. — Le Roi me charge du portefeuille des affaires étrangères. — Mes objections ; elles sont levées. — Autres difficultés. — Étrange moyen d'en sortir.

Immédiatement après la signification du refus du roi des Pays-Bas, d'adhérer aux propositions qui lui avaient été faites, j'eus la preuve que la conférence n'était pas encore découragée dans ses tentatives de conciliation. Le 19 août au soir, au moment même où mon collègue rentrait en fonctions, je reçus de lord Palmerston une invitation

de me rendre à une réunion de la conférence, où se trouverait également le plénipotentiaire des Pays-Bas. Je ne voulus point assister à une entrevue que je n'étais pas autorisé à accepter, et je répondis que non seulement mes instructions n'avaient reçu aucunes modifications par l'arrivée de M. Van de Weyer, mais encore, que les dépêches de mon gouvernement, postérieures de deux jours au départ de Bruxelles de ce ministre, contenaient l'ordre de persister à demander l'évacuation du territoire, préalablement à toute négociation. Dans cette situation, je laissais lord Palmerston juge de l'opportunité de faire moi-même cette déclaration, en présence du plénipotentiaire des Pays-Bas. J'ajoutai que, selon moi, l'entrevue ne pouvait être suivie d'aucun effet utile et que j'attendrais, pour m'y rendre, les explications que Sa Seigneurie voudrait bien me donner sur l'objet de la convocation. Ma déclaration atteignit son but. Lord Palmerston me fit savoir aussitôt que, d'après le contenu de mon billet, la réunion projetée n'aurait pas lieu.

Tandis qu'à Londres on ne se décourageait pas, on était, à Bruxelles, de plus en plus impatient de sortir du *statu quo*. On y fit même surgir un nouveau mode d'action sur le roi Guillaume. Le roi Léopold faisait de la liquidation du syndicat d'amortissement un épouvantail, au moyen duquel il espérait obtenir des concessions importantes. Lord Palmerston avait lui-même confiance dans ce mode d'action, et par suite il attachait de l'importance à connaître le montant de nos prétentions de ce chef à charge des Pays-Bas. Il y eut à ce sujet des explications échangées entre Londres et Bruxelles; mais les questions soulevées par le syndicat étant plutôt morales que financières, il importe au maintien de la bonne harmonie qui existe aujourd'hui entre la Hollande et la Belgique d'abandonner ce sujet délicat, qui n'exerça d'ailleurs aucune influence directe sur la marche générale des affaires diplomatiques.

Quoique M. de Meulenaere fondât aussi de grandes espérances sur la question du syndicat, il recourait toujours à l'idée de la guerre comme

moyen suprême d'amener une conclusion. Dans une lettre que nous reçûmes de lui, le 31 août, il développa encore cette thèse avec plus de persistance que jamais, mais avec une résignation triste, dénotant que s'il ne voulait pas abandonner cette extrémité, il prévoyait cependant quelles pourraient être les conséquences.

En ce moment même, par suite du silence que gardait la conférence sur les points qui avaient été l'objet de demandes formelles dans les notes que j'avais remises depuis le 13 juillet, nous eûmes l'ordre de faire, près des plénipotentiaires des cinq cours, une nouvelle démarche, et nous leur adressâmes immédiatement une note qui peut se résumer ainsi:

« Par les vingt-quatre articles du 15 octobre, la conférence s'est prononcée définitivement sur le différend hollando-belge; souscrivant à cet acte, la Belgique en a fait son droit public. Dès lors la conférence a cessé d'avoir la faculté de lui imposer de nouveaux engagements; son action sur elle se trouve épuisée.

« Les obstacles ne viennent que de la Hollande. Il appartient donc à la conférence de les faire disparaître, en employant tous les moyens propres à amener le cabinet de La Haye à adopter les conditions auxquelles celui de Bruxelles s'est déjà soumis.

« Les plénipotentiaires belges sont chargés d'insister de nouveau sur la nécessité de l'exécution immédiate du traité du 15 novembre par l'emploi de moyens coercitifs. Si, contre toute attente, cette réclamation restait vaine, comme celles qui l'ont précédée, on ne saurait contester à la Belgique le droit de prendre elle-même les mesures propres à amener un résultat depuis si longtemps attendu (1). »

Quelque pressant que fût le ton de cette note, elle n'engagea pas encore la conférence à se prononcer sur la question qu'elle soulevait, et elle prit soin de justifier son silence, en déclarant qu'elle ne poursuivrait plus officiellement une polémique

(1) Voir pièces annexes n° XI.

que le cabinet de La Haye paraissait s'appliquer à rendre interminable. Néanmoins son désir, toujours subsistant d'arriver par des voies conciliantes à l'arrangement d'un litige qui intéressait à un si haut point toute l'Europe, avait conduit ses membres à essayer, dans des conversations particulières, de rapprocher les deux parties.

Ce fut dans ces circonstances que la conférence crut indispensable de constater les véritables intentions du cabinet de La Haye, afin de combattre avec conviction les doutes ou les prétentions du cabinet belge. Jusqu'ici ses membres s'étaient épuisés en démarches pour faire accepter par les Pays-Bas des propositions diverses, qu'ils eussent ensuite présentées à la Belgique, qui n'aurait pu les repousser sans s'exposer à l'inimitié des cinq puissances. Lord Palmerston eut l'heureuse idée, contrairement à ce qui avait eu lieu jusqu'alors, de s'entendre préalablement avec les plénipotentiaires belges sur de nouvelles propositions qu'on soumettrait ensuite au gouvernement des Pays-Bas.

Ce ministre était l'intermédiaire le plus naturel

entre les deux parties intéressées, et plus que tout autre en position, après des conversations distinctes, tantôt avec les plénipotentiaires de la Hollande et de la Belgique, tantôt avec les membres mêmes de la conférence, d'arrêter une rédaction nouvelle des points litigieux, sur lesquels on paraissait le plus éloigné de s'entendre. Ce fut ce que l'on appella le *Thème de lord Palmerston*. Ce travail, auquel M. Van de Weyer prit une grande part, fut terminé dans les premiers jours de septembre, et les bases qu'il posait étaient, aux yeux de mon collègue comme aux miens, de nature à être discutées dans un esprit de conciliation, avant de livrer le sort de la patrie à la fortune des armes. Il nous paraissait qu'il n'y avait nul danger à ouvrir avec la Hollande une négociation directe, renfermée dans les limites que traçaient nos droits et l'urgence d'un prompt dénouement. Le thème de lord Palmerston pouvait, selon nous, être considéré comme l'*ultimatum* que j'avais réclamé avec instance. Le gouvernement belge, en le discutant, ne renoncerait à aucun des droits qui lui étaient

acquis par le traité du 15 novembre. Il pourrait faire des réserves formelles, de ce chef, rompre les négociations quand il lui plairait, et reprendre sa position précédente, sans avoir perdu aucun de ses avantages.

Cette tentative de négociation, soit qu'elle fût couronnée de succès, soit qu'elle fût rendue infructueuse par le mauvais vouloir de la Hollande, ne pouvait, nous paraissait-il, manquer d'être favorable à la Belgique. L'évidence existait pour le premier cas : toutes les difficultés, qui devaient s'aggraver à mesure que la solution serait plus éloignée, s'aplanissaient à l'avance. Dans le second cas, la Hollande, en refusant, se démasquerait elle-même par son refus. Nous serions alors en règle à l'égard des puissances, et notre position en serait grandement améliorée.

En même temps que lord Palmerston s'occupait de la rédaction de stipulations acceptables pour la Belgique, il rédigeait le canevas d'un traité entre elle et les Pays-Bas, qu'il remit, le 6 septembre, au plénipotentiaire néerlandais, en l'invitant à le trans-

mettre à sa cour. Ce travail correspondait aux stipulations qui nous paraissaient pouvoir être acceptées par nous, en abandonnant un système qui avait rendu tous les services qu'on pouvait en attendre, et n'avait désormais d'autre raison d'être que des engagements qui étaient un obstacle à toute conclusion. Mais les plénipotentiaires belges à Londres étaient dans l'impuissance de donner cette nouvelle direction aux relations de la Belgique avec la conférence. Il fallait, d'abord, convaincre le cabinet de Bruxelles, que ses engagements ne le liaient pas, au point de l'empêcher de sortir, momentanément, du plan de conduite qu'il avait adopté en d'autres circonstances. Ce n'était pas une entreprise aisée. Elle exigeait des développements trop étendus, pour être menée à bonne fin par une correspondance qui entraînerait nécessairement des délais incompatibles avec la nécessité d'une détermination, qui devait être d'autant plus prompte, que la mauvaise saison s'approchait à grands pas. Je crus donc, sans y être autorisé, pouvoir me rendre à Bruxelles, pour exposer au cabinet le

véritable état des choses. Mon absence de Londres ne pouvait, d'ailleurs, apporter aucun obstacle à la suite des négociations ; M. Van de Weyer restait à son poste et pouvait répondre à toutes les éventualités diplomatiques.

Il fallait, certes, que je fusse bien convaincu des dangers auxquels le pays serait exposé, en persistant dans la voie où l'on était engagé, pour me déterminer à entreprendre de lutter contre des résolutions qui avaient pris naissance dans un ordre d'idées dominant la nation tout entière. Je n'hésitai cependant pas à m'imposer cette tâche, et j'arrivai à Bruxelles le 9 septembre, porteur du *Thème de lord Palmerston*, qu'il s'agissait de faire accepter par le gouvernement comme base de la continuation des négociations.

D'après les intentions que le Roi avait manifestées à plusieurs reprises, je ne doutais pas que je ferais aisément pénétrer dans son esprit la conviction dont j'étais animé ; mais il ne pouvait en être ainsi auprès du ministre des affaires étrangères.

Sans m'exposer à la fâcheuse nécessité de froisser les susceptibilités de M. de Muelenaere, ma qualité d'aide de camp du Roi, me permit de me présenter d'abord à Sa Majesté et de lui exposer les motifs qui m'avaient déterminé à abandonner mon poste sans autorisation préalable. Le Roi comprit promptement alors l'urgence de donner de nouvelles instructions à ses plénipotentiaires; mais, les considérations accueillies par Sa Majesté ne firent aucune impression sur le ministre. Il y opposa de nouveau toutes les récriminations et toutes les craintes par lesquelles il avait sans cesse repoussé mes demandes de modifications à mes instructions premières.

Le long entretien que le roi eut ensuite avec M. de Muelenaere ne produisit pas un résultat plus satisfaisant. Dès lors, Sa Majesté exigea que tous les membres du cabinet m'entendissent également et fussent ensuite convoqués pour prendre entre eux une résolution finale. Les ordres du Roi furent exécutés; mais, au lieu de la grave discussion à laquelle je devais m'attendre dans une

pareille réunion, j'assistai à une simple conversation très prolongée, il est vrai, mais qui n'aboutit qu'à la promesse de se réunir encore le lendemain.

J'en avais assez entendu, cependant, pour être persuadé, qu'en présence des engagements positifs qu'ils avaient pris envers la représentation nationale, les membres du conseil ne consentiraient pas à donner leur approbation à un changement de système. Je fis part de cette impression au roi, que je trouvais de plus en plus disposé à se rallier à la marche que je préconisais et à en adopter toutes les conséquences ; son impatience égalait la mienne, et Sa Majesté n'hésita pas à me charger immédiatement de la rédaction de nouvelles instructions, telles que je les concevais. Elle alla plus loin encore, en ajoutant que, s'il le fallait, elle comptait assez sur mon dévouement pour me voir accepter la responsabilité de leur exécution.

Ces instructions furent, en effet, préparées dans la journée du 15 septembre ; le Roi, voulant alors s'assurer définitivement, par lui-même, des inten-

tions de ses ministres, les réunit le 16, et, vu la gravité des circonstances, M. Nothomb, secrétaire général au département des affaires étrangères, fut appelé au conseil, pour procéder exceptionnellement à la rédaction d'un procès-verbal des délibérations.

Les ministres présents étaient, MM. de Muelenaere, Raikem, Coghen et de Theux, respectivement chargés des départements des affaires étrangères, de la justice, des finances et de l'intérieur.

Le Roi les invita d'abord à se prononcer sur la question, considérée en elle-même.

M. de Muelenaere déclara qu'il n'hésiterait pas à donner son approbation à la proposition dont j'étais porteur, s'il pouvait la considérer comme finale et de nature à amener la conclusion de nos différends avec la Hollande. Il ajoutait qu'au fond elle ne contenait rien de formellement opposé au traité du 15 novembre.

M. Raikem accepterait la proposition revêtue de la signature préalable du roi Guillaume; mais il craignait d'ouvrir une négociation qui ne lui sem-

blait pas précédée des garanties nécessaires et qui, venant à échouer, amènerait une nouvelle humiliation pour le pays; par suite, il lui était impossible de concourir à cette négociation.

M. Coghen pensait que le *statu quo* ne pouvait se prolonger; non qu'il y eût misère dans le pays, mais parce qu'il était cause de la maladie morale qui travaillait les populations. La guerre, selon lui, n'aboutirait pas à une solution complète, et elle exposerait le pays à de grands dangers. Il approuvait donc la proposition; mais il se croyait dans l'impossibilité, d'autoriser comme ministre, un changement de système.

M. de Theux regardait la proposition comme acceptable; mais il aurait fallu qu'elle fût émanée de la Hollande elle-même; il voyait des dangers dans l'initiative prise par la Belgique d'ouvrir des négociations.

Sa Majesté demanda ensuite que les ministres voulussent bien exprimer leur opinion en ce qui les concernait personnellement.

M. de Muelenaere pensait qu'en sa qualité de

ministre des affaires étrangères, il avait pris des engagements qui ne lui permettaient pas de diriger les nouvelles négociations ; il serait, disait-il, dans l'impossibilité de se présenter devant les Chambres, parce qu'il se considérait comme plus particulièrement lié que les autres ministres.

M. Raikem regardait tous les ministres comme liés au même degré que son collègue, et il déclarait, quant à lui, ne pouvoir concourir à de nouvelles négociations.

M. Coghén croyait que les engagements avaient été pris collectivement au nom du cabinet tout entier.

Enfin, M. de Theux pensait aussi que les obligations étaient collectives et qu'elles liaient par conséquent tous les ministres au même degré. Il croyait donc ne pouvoir participer à la négociation.

Telles furent, en résumé, les déclarations des ministres. Dès lors le Roi dut renoncer à compter sur leur coopération, et il insista pour que je consentisse à me charger de la formation d'un nouveau

cabinet dans lequel j'accepterais le département des affaires étrangères. Le soir même les membres du conseil envoyèrent leur démission au Roi.

Je m'empressais de communiquer à M. Van de Weyer tous les détails des premiers et graves résultats de mes démarches, et je ne négligeais pas de lui faire observer que ce qui venait de se passer devait donner à la conférence une idée fort exacte de la disposition des esprits en Belgique. « Lord Palmerston, en particulier, lui disais-je, doit y puiser la conviction que, si l'on accueillait ainsi ses propositions, elles devaient être bien évidemment considérées comme étant l'*ultimatum* des stipulations à soumettre au cabinet de Bruxelles. »

Pour accomplir les intentions du Roi, il restait une formalité à remplir : ma nomination de ministre des affaires étrangères n'était pas signée. J'avais présenté quelques observations sur la forme à donner à cet acte. Les fonctions ministérielle n'avaient nul attrait pour moi et je ne consentais à les accepter qu'en vue des négociations engagées. Je désirais donc que l'on donnât à mon

entrée au ministère un caractère qui me permit de déposer convenablement le portefeuille, dès que ma présence dans le cabinet ne serait plus indispensable. Il existait, à l'appui de ce désir, un précédent auquel on pouvait avoir recours. Le comte Félix de Mérode avait fait, comme ministre d'État, un intérim au département de la guerre sans toucher de traitement, et l'on avait admis que dans ces conditions il n'était point soumis à la réélection comme membre de la Chambre des représentants. Un arrangement de cette nature eût satisfait à toutes mes convenances et surtout m'eût dispensé de me présenter devant les électeurs dans un moment où les idées que je préconisais avaient amassé contre moi une impopularité, dont il serait difficile aujourd'hui de se faire une juste idée.

Le Roi ne refusa pas de me placer dans la position qu'avait occupée le comte de Mérode ; mais alors surgit un nouvel incident bien imprévu. Tous les ministres prétendirent que leurs engagements envers la représentation nationale devaient leur interdire de contresigner la nomination d'un

homme, qui n'entrait au pouvoir que pour ouvrir une négociation directe avec la Hollande, avant l'évacuation réciproque des territoires; ils méconnaissaient ainsi une des plus impérieuses nécessités du régime constitutionnel, en mettant le souverain dans l'impossibilité de former un nouveau cabinet. Aussi, fallut-il pour sortir de cette situation extraordinaire, avoir recours à un expédient peu régulier.

On se souvint que le comte Félix de Mérode, ministre d'État, était membre du conseil, sans portefeuille. Absent de Bruxelles, il n'avait pas eu de relations avec ses collègues depuis mon retour de Londres. Le comte était à son château de Trélon sur la frontière française. On l'envoya chercher par une personne de confiance avec recommandation expresse de l'amener directement dans le cabinet du Roi, et là Sa Majesté sut le convaincre et obtenir de lui le contre-seing de ma nomination. C'est ainsi qu'on leva la difficulté, sans que le procédé, auquel on eut recours, devint dans le public l'objet d'aucune récrimination.

Mon entrée au pouvoir fut encore signalée par une autre anomalie : les ministres ne virent pas leurs démissions ni acceptées ni rejetées immédiatement. Ils restèrent en fonctions, formant un *ministère d'intérieur*, si je puis m'exprimer ainsi, principalement occupé de compléter les nominations de l'ordre judiciaire, auxquelles je ne prenais aucune part, tandis qu'eux-mêmes ne participaient en rien dans la direction des affaires étrangères, dont j'avais seul la responsabilité.

On se rendrait difficilement compte de l'étrange position qui m'était faite au moment où j'étais chargé de la composition d'un nouveau ministère. Je n'inspirais à personne assez de confiance pour qu'on consentît à se réunir à moi ; réellement isolé dans le pays, je défendais des idées qu'on ne voulait pas comprendre ; objet, enfin, d'une généreuse pitié pour ceux qui s'intéressaient à moi, mes adversaires, ou plutôt ceux de la diplomatie, se réjouissaient des tribulations sans nombre et sans fin, dont je ne pouvais, d'après eux, manquer d'être accablé. Dans cette situation, l'impassibilité

ne me fit pas défaut ; ni le présent, ni les éventualités de l'avenir ne purent m'ébranler : j'étais, selon moi, dans la voie des véritables intérêts du pays, et je ne doutais pas que le succès ne couronnât mes efforts.

•

CHAPITRE VII

Mon premier acte ministériel. — Instructions adressées à M. Van de Weyer. — La conférence en est informée. — Note belge du 20 septembre. — Elle reçoit l'approbation de tous les membres de la conférence. — Prévision d'un nouveau refus du cabinet de La Haye. — Ma satisfaction. — Le refus est signifié. — Sa forme irrite la conférence. — Ses résolutions. — Impression favorable produite à Londres par les derniers actes du gouvernement belge. — Mon appréciation des derniers événements accomplis; mes réflexions. — Mes prévisions. — M. Van Zuylen devant la conférence. — Absence du comte Matuszewicz. — Rapport de lord Palmerston. — La conférence est enfin éclairée sur les véritables dispositions du gouvernement des Pays-Bas. — Elle ne prend encore aucune résolution décisive. — *Memorandum* de la conférence du 24 septembre.

Mon entrée au ministère eut lieu le 18 septembre et, le même jour, j'en donnai connaissance à M. Van de Weyer.

« Le premier acte dont je me suis occupé en prenant le portefeuille, lui disai-je, a été de rédiger les instructions ci-jointes qui ont été approuvées par le Roi; elles sont accompagnées des pleins

pouvoirs nécessaires pour que vous puissiez entamer immédiatement une négociation avec le plénipotentiaire hollandais. Ma conviction que l'état des esprits, en Belgique, exige un prompt dénouement m'a fait une loi d'assigner à cette négociation un terme très rapproché; je ne saurais donc trop vous engager à y apporter toute votre activité, pour arriver promptement au but; je compte sur votre coopération et sur votre dévouement au pays; je compte essentiellement sur vous, Monsieur le ministre, qui, par votre position et vos talents, êtes appelé à prendre la part la plus active à l'exécution d'un système dont le succès peut avoir des résultats si importants pour la Belgique.

« Les instructions me paraissent assez claires et assez développées, pour ne pas exiger des commentaires et je n'aurais pas besoin de vous recommander de vous renfermer sévèrement dans le cercle qu'elles vous tracent, si je n'étais dans une position sur laquelle je dois appeler votre attention. Ces instructions n'ont pas été arrêté-

tées en conseil des ministres ; elles sont l'expression de mon opinion ou, plutôt, de ma conviction personnelle, et la responsabilité en pèse tout entière sur moi (1).

« En instruisant lord Palmerston du changement ministériel qui vient d'avoir lieu, veuillez lui faire sentir, par les motifs que j'ai eu l'honneur de vous indiquer ci-dessus, combien il importe que les négociations ne s'étendent pas au delà des limites qui leur sont tracées par vos instructions. »

L'objet principal de ces instructions était de mettre notre adversaire dans l'impossibilité de faire dégénérer les pourparlers en d'interminables controverses, afin de nous forcer à l'inaction. A cet effet, les pleins pouvoirs délivrés au plénipotentiaire belge devaient être déclarés caducs le 10 octobre, dans la double hypothèse que la négociation n'eût pas été entamée ou qu'elle n'eût pas fait, à cette époque, les progrès que nous étions en droit d'exiger.

La démarche à laquelle nous consentions ne

(1) Voir pièces annexes n° XII.

devant porter aucune atteinte aux droits de la Belgique, je prescrivis, par précaution, de faire officiellement les réserves les plus expresses sur le maintien du traité du 15 novembre, afin qu'on ne pût se flatter de l'espoir de faire tourner notre bonne volonté à notre propre préjudice.

Ces réserves furent exprimées dans la note du 20 septembre dans laquelle M. Van de Weyer annonça à la conférence qu'il était muni des pleins pouvoirs nécessaires pour entrer en relations directes avec le plénipotentiaire hollandais.

Cette note portait en substance que le Roi voulait, par cette démarche, donner une preuve nouvelle et éclatante de ses efforts incessants pour écarter de l'Europe le fléau de la guerre et de son désir de terminer, par les voies amiables, des différends qu'une disposition analogue dans l'autre partie eût depuis longtemps aplanis ; que cependant, il entendait bien ne porter aucune atteinte ni aucun préjudice à ses droits ; qu'il se réservait, en conséquence la faculté de rompre, quand il le jugerait convenable, les négociations directes avec la Hol-

lande et que voulant, enfin, le maintien du traité du 15 novembre, qui, par rapport aux cinq puissances, demeurerait complet et irrévocable, il se réservait aussi la faculté de réclamer de la conférence, au moment opportun, l'exécution des engagements contractés par les cours qu'elle représentait.

La note belge du 20 septembre (1) obtint de tous les plénipotentiaires une entière approbation. Ils attachaient la plus haute importance aux pleins pouvoirs dont venait d'être investi M. Van de Weyer, et celui-ci, pour en faire mieux ressortir encore toute la valeur, leur dépeignit ce qu'il avait fallu d'efforts pour les obtenir; il leur représenta le Roi, forcé pour maintenir la paix de l'Europe, et de dissoudre le ministère et de prendre une résolution qui, nécessairement, devait surexciter les passions. Ce dernier acte, disait M. Van de Weyer,

(1) C'est à dessein que je me sers de l'expression « note belge » du 20 septembre pour éviter toute confusion avec une autre note adressée à la conférence par le plénipotentiaire néerlandais à la même date et qui exerça une grande influence sur les événements ultérieurs.

avait été aussi difficile à conquérir que le vote des vingt-quatre articles eux-mêmes. Il ajoutait que si l'on espérait obtenir davantage on se trompait : le Roi, en consentant à traiter sur les bases posées par lord Palmerston, considérées comme un *ultimatum*, avait voulu donner une dernière preuve de son désir de terminer, par la voie des négociations, des différends dont la conférence aurait pu, depuis longtemps, amener la solution, mais rien ne pourrait l'induire à faire des concessions nuisibles aux intérêts industriels et commerciaux de la Belgique ; si le Roi de Hollande, mû par des arrière-pensées, dont l'existence n'était plus douteuse, repoussait cette tentative, il ne restait à la conférence d'autre parti que de prendre à son égard une sévère initiative, et de le contraindre, avant peu, à la soumission et à l'abandon de ses chimériques espérances.

Ces développements fortifièrent encore la bonne impression produite par la présentation de la note même. « Soyez persuadé, répondit M. de Wessefberg, ministre d'Autriche, que ma cour saura gré à

Sa Majesté de la décision qu'elle a prise; et que, bien loin de nuire à vos intérêts, vos pleins pouvoirs sont une arme entre nos mains contre la Hollande. » M. Van de Weyer répliqua que nous les avions toujours considérés ainsi; mais qu'il n'en ferait pas moins les réserves les plus formelles sur le maintien du traité du 15 novembre, parce qu'il ne fallait pas que notre bonne volonté tournât contre nous, et que l'on en prit avantage ou prétexte pour porter atteinte à nos droits.

« Loin, reprit M. de Wessemsberg, de trouver mauvais que vous fassiez dans votre intérêt les réserves dont vous parlez, nous désirons, dans le nôtre même, et comme membres de la conférence, qu'elles soient formulées de la manière la plus expresse. »

Cependant, toutes les dépêches, toutes les lettres confidentielles adressées de la Hollande au cabinet britannique, prévoyaient un refus aux dernières ouvertures adressées au cabinet de La Haye, et je sentais de plus en plus grandir ma conviction que, si l'événement venait confirmer ces prévisions, le

plénipotentiaire hollandais refuserait d'échanger les pleins pouvoirs dont on le disait porteur. Dans cette hypothèse, le gouvernement belge aurait satisfait à tout ce que les cinq puissances pouvaient exiger de lui, et M. Van de Weyer devait à l'instant même considérer ceux qu'il avait reçus comme nuls et nonavenus, sans omettre, toutefois, de faire constater dans un acte officiel, et leur présentation et le refus de M. Van Zuylen d'exhiber les siens.

Ce n'est pas qu'en ce moment je me fisse illusion; je ne fondais aucun espoir sur notre attitude nouvelle, pour arriver à une solution finale; mon seul but était de convaincre la France et l'Angleterre de notre intention de participer à tous les moyens de conciliation compatibles avec notre dignité, afin que ces deux puissances n'hésitent plus, si le cabinet de La Haye persistait dans sa résistance, à proposer à la conférence et à employer elles-mêmes contre la Hollande, les mesures les plus rigoureuses pour la contraindre d'accepter enfin un équitable arrangement. Or ce but

paraissait en partie atteint, puisque lord Palmerston admettait, comme dernière, la tentative que nous faisions.

L'incertitude ne fut pas de longue durée. On reçut, le 21 septembre, la réponse du gouvernement hollandais. Remise, cachetée, la veille à lord Palmerston, elle portait la date du 20. On prévoyait un refus, mais on ne s'attendait pas à le voir développé dans des termes inconvenants. Les plénipotentiaires des cinq cours furent unanimes à reconnaître que la nouvelle note était un chef-d'œuvre d'astuce; ils ajoutèrent même, d'impertinence. Elle ne faisait pas même mention du projet de traité que lord Palmerston avait adressé, le 6 septembre, au cabinet de La Haye. Elle réclamait impérieusement, sans délai, la signature du traité proposé par la note néerlandaise du 30 juin, renouvelée par celle du 25 juillet.

Pour amener cette conclusion, le plénipotentiaire hollandais établissait que le roi des Pays-Bas avait adhéré aux bases du protocole n° 12, du 27 juillet 1831, et réclamé leur mise à exécution

en Belgique où elles avaient été rejetées ; que la conférence de Londres, ne donnant aucune suite à ses réclamations, convint, le 14 octobre 1831, d'une nouvelle base de séparation en vingt-quatre articles, lesquels, *comme on devait s'y attendre*, furent acceptées par la Belgique et consignées, le 15 novembre suivant, dans un traité entre les plénipotentiaires des cinq cours et la Belgique ; que le roi de Hollande, dans son désir de coopérer à une solution propre à affermir le maintien de la paix générale, et, sans renoncer cependant en rien aux droits acquis par son accession aux bases du 27 janvier 1831, consentit à suivre autant que possible la conférence sur le nouveau terrain qu'elle s'était choisi, en adoptant la majeure partie des vingt-quatre articles et en se bornant à réclamer des modifications dans le contenu de quelques autres ; qu'il alla même plus loin et que, dans un projet de traité, présenté à la conférence le 30 juin 1832, il avait rétréci encore le cercle de ses réclamations, en aplanissant, au détriment de ses droits et des intérêts de la nation néerlandaise, certaines

difficultés qu'avaient fait naître les questions relatives au territoire et à la dette publique; que, de plus, voulant faire droit à certaines observations présentées par la conférence, le plénipotentiaire hollandais avait, par sa note du 25 juillet, tenté de lever les derniers obstacles par de nouvelles concessions relatives à la navigation de l'Escaut, et aux communications commerciales à travers le Limbourg et par l'intercalation, dans le nouveau traité, d'un article sur l'assentiment des agnats de la maison de Nassau et de la confédération germanique aux arrangements territoriaux, additions auxquelles, à Londres, on attachait la plus haute importance.

Après cet exposé, qui ne pouvait être un seul instant admis par la conférence, mais qui était de nature à impressionner fortement les populations néerlandaises par son apparence de sincérité et de bonne foi, M. Van Zuylen ne craignit pas d'accuser les plénipotentiaires des cinq cours de partialité envers la Belgique « révolutionnaire » et d'abandon, envers la Hollande, des engage-

ments les plus solennels et les plus sacrés. Puis, après de longues et malveillantes insinuations dont le seul objet était évidemment d'exciter le patriotisme hollandais, il mettait la conférence en demeure de signer, dans un terme aussi rapproché que la matière le comportait, le traité de séparation entre la Hollande et la Belgique, sur « le pied des notes néerlandaises du 30 juin et du 25 juillet. »

Il déclarait enfin que son souverain, ne possédant pas seul les moyens de maintenir le droit public européen, avait pu subir la loi de la nécessité en multipliant ses efforts, mais que la mesure des concessions se trouvait désormais comblée et que le Roi ne transigerait jamais ni sur les droits territoriaux et de la souveraineté de la Hollande, ni sur les principes vitaux de l'existence de ses habitants. « Les orages politiques, disait-il, ont passé
« sur la tête de Sa Majesté comme sur celle de ses
« augustes aïeux ; la Hollande, sous leurs auspices,
« a traversé des siècles de crise, d'épreuves et de
« gloire, et son expérience chèrement achetée a

« mis en évidence qu'une nation se relève même
« des plus grands revers aussi longtemps qu'elle
« ne se manque pas à elle-même. Le Roi veillera
« à ce que les fruits de cette expérience ne soient
« pas perdus, et tandis qu'il attend, avec confiance,
« les résultats des délibérations de la conférence
« de Londres, Sa Majesté écarte toute responsa-
« bilité des complications que produiraient de
« nouveaux retards et proclame hautement qu'elle
« ne sacrifiera jamais au fantôme révolutionnaire
« les intérêts vitaux et les droits de la Hollande ;
« que le peuple libre, aux destinées duquel il est
« appelé à présider, s'en remettant à la Provi-
« dence, saura tenir tête à tout ce que les ennemis
« de l'ordre public et de l'indépendance des na-
« tions pourraient vouloir lui prescrire, et que si,
« à la dernière extrémité, une cruelle destinée
« décevait sa religieuse attente, cette funeste issue
« entraînerait à la fois le système européen et le
« repos du monde. »

Ces exigences hautaines, le ton acerbe de la note, soulevèrent un cri unanime d'indignation au sein

de la conférence, qui, dans son mécontentement, s'arrêta immédiatement aux résolutions suivantes :

« 1° MM. de Bulow, de Wessemberg et de Mareuil se réuniraient pour répondre aux attaques contenues dans la note contre la marche suivie par la conférence.

« 2° Lord Palmerston convoquerait dans un très bref délai les plénipotentiaires des cinq cours et leur exposerait l'historique des démarches qu'il avait faites, le projet de traité proposé par lui à la Hollande, et, à côté de chaque article, il expliquerait les motifs qui l'avaient dicté et qui presque tous seraient empruntés aux notes antérieures du plénipotentiaire hollandais.

« 3° Les plénipotentiaires s'efforceraient de démontrer à leurs cours que tous les moyens de conciliation avaient été épuisés; que, malgré ses protestations de paix et de bonne volonté, le roi Guillaume rejetait, en réalité, tout ce qu'il adoptait en apparence, et qu'en définitive, aucune espèce d'arrangement, quelque favorable qu'il pût être, ne serait sanctionné par lui.

« 4^e Mais, comme les phrases ambiguës de la note pouvaient encore faire illusion, la conférence rédigerait une série de questions, et elle sommerait M. Van Zuylen d'y répondre par *oui* ou par *non*.

« Ces questions seraient simples et concises; par exemple : Êtes-vous autorisé à conclure et à signer un traité avec la Belgique? Êtes-vous autorisé à reconnaître le principe de la libre navigation de l'Escaut qui, à nos yeux, n'est plus une question? Admettez-vous également celui de la navigation des eaux intérieures? »

Dans la pensée de la conférence, les échappatoires seraient impossibles, et, d'après les réponses, elle prendrait une dernière résolution. Un jour très rapproché, le 25 septembre, fut fixé à M. Van Zuylen pour se rendre au foreign-office, afin de répondre catégoriquement à l'interrogatoire.

Il importe maintenant d'abandonner un instant la conférence pour faire connaître l'impression que produisit sur moi les dernières nouvelles de Lon-

dres, les réflexions qu'elles me suggérèrent et les résolutions que firent naître ces réflexions.

J'avais lieu de m'applaudir de la marche des événements qui, jusqu'alors répondaient à toutes mes prévisions et justifiaient la grande mesure que le roi s'était déterminé à prendre. Je n'étais nullement surpris de l'impression que la note du gouvernement hollandais avait produite sur lord Palmerston et les autres plénipotentiaires; mais, alors, pourquoi de nouvelles hésitations, de nouveaux délais? Pourquoi lord Palmerston préparait-il une réponse à la note hollandaise? La guerre de plume n'avait-elle pas duré assez longtemps?

En consentant à ouvrir une nouvelle négociation, nous avions moins en vue l'espoir, comme je l'ai déjà dit, de parvenir à un arrangement à l'amiable, que de constater dans un court délai l'impossibilité de cet arrangement. Le roi Guillaume s'était offert à traiter directement avec nous, et cette offre avait été, à tort ou à raison, considérée comme un obstacle à l'emploi des mesures coercitives. Notre but principal avait

été de faire disparaître cet obstacle, en évitant, toutefois, que les bases concertées avec lord Palmerston nous entraînaient dans une négociation sans autre issue que d'onéreuses concessions.

Ces bases constituaient un engagement moral pris envers nous; et quoique nous eussions le droit de repousser toute proposition qui s'en écarterait, je n'étais pas sans inquiétude à cet égard. Certes, je ne me défiais nullement de lord Palmerston; il était, pour ainsi dire, depuis trois mois, notre seul et véritable appui à Londres; il y soutenait notre cause avec chaleur et générosité; mais je me demandais si ce ministre n'avait pas un intérêt plus grand à voir la négociation ouverte et engagée que de recourir aux mesures coercitives, et si, peut-être, il ne se repentait pas d'avoir arrêté avec nous des bases qui le liaient aujourd'hui. Jusqu'à quel point avait-il été déçu dans ses espérances? ne s'était-il pas fait illusion sur les dispositions du gouvernement hollandais? Avait-il bien prévu les exigences qui naîtraient

d'un refus de la Néerlande, et ne serait-il pas tenté de chercher à les prévenir?

Loin de croire que l'interrogatoire « sur faits et articles » imposé à M. Van Zuylen, fortifierait la première impression produite par la note hollandaise, je craignais beaucoup, au contraire, qu'il la détruirait ou, du moins, l'affaiblirait. Si le plénipotentiaire hollandais persistait à reproduire purement et simplement les propositions du mois de juin, ce qui, pour moi, équivalait à un véritable refus de négociation, la conférence croirait-elle que le moment de recourir aux mesures coercitives était venu? Je ne le pensais pas; j'appréhendais, au contraire, qu'on se bornerait d'abord à déclarer la Hollande déchue du droit aux arrérages de la dette et qu'ensuite on ferait encore de nouvelles sommations.

Cependant il se faisait, heureusement, à Paris une espèce de revirement dans les idées pacifiques du roi Louis-Philippe. Ce prince commençait à croire que l'incertitude qui planait sur la conclusion de la question hollando-belge, était un des motifs qui

rendaient bien précaire la situation du ministère français, et qu'il y avait nécessité absolue d'amener un résultat quelconque avant la réunion des chambres; mais aussi il savait combien la France excitait facilement la défiance des autres nations, combien ses désirs d'action faisaient naître de suspicions. Il lui convenait donc d'attendre que l'initiative fût inspirée par l'Angleterre.

Dans cette situation, la Belgique courait deux chances : le cabinet de Saint-James, voyant celui des Tuileries dans d'aussi bonnes dispositions, et lui-même désirant la conclusion de nos affaires, pourrait bien consentir à un coup de main décisif de la part du gouvernement français. Cette chance serait pour nous la plus heureuse, mais je la regardais comme la moins probable.

Il en était une autre : je craignais, je redoutais même que l'empressement de la France ne réagit en sens inverse sur l'Angleterre. Tous les éléments du gouvernement britannique n'étaient pas entièrement dégagés de toute influence des trois puissances du Nord, et il pouvait arriver que celles-ci le détermi-

nassent à ne pas seconder franchement les desseins de la France. J'étais d'autant plus porté à le croire que lord Palmerston parlait encore d'une coercition pécuniaire comme d'un essai à tenter avant d'en venir à un blocus. Une telle intention de sa part, dans le premier moment de l'irritation produite par la note hollandaise du 20 septembre, me paraissait étrange. N'était-ce pas en quelque sorte avouer que cette note, qui avait si fortement ému la conférence, n'était pas considérée comme renfermant un refus positif de négocier? Dans ce cas il était essentiel de nous prémunir contre une telle interprétation, aussi contraire aux intérêts de la Belgique qu'à ceux de la France elle-même.

Ce qui précède n'était pas la seule cause de mes inquiétudes; je me préoccupais aussi du résultat que le développement des moyens coercitifs pouvait amener. Si l'on n'obtenait que l'adhésion pure et simple du roi Guillaume aux vingt-quatre articles, ce résultat ne serait satisfaisant, ni pour la Belgique, ni pour l'Europe. Il serait absurde, en effet, après un déploiement de force quelconque

d'exiger seulement la signature de ces articles, puisqu'alors, les difficultés relatives aux réserves ne seraient pas surmontées. La coercition que nous réclamions, devait avoir pour but l'interprétation du traité du 15 novembre, dans le sens du thème de lord Palmerston; tous nos efforts devaient tendre à ce but, et je recommandai expressément à M. Van de Weyer de repousser l'échange des pleins pouvoirs, s'il s'agissait de traiter sur d'autres bases que celles que nous avions d'un commun accord acceptées à Londres.

Je reçus, le 27 septembre, communication des questions qui devaient être posées au baron Van Zuylen, et je conclus, à simple lecture, que l'interrogatoire n'enlèverait pas toute hésitation de l'esprit des plénipotentiaires des cinq cours. Ces questions ne me paraissaient pas assez précises, au point de vue de ce que la Belgique était en droit d'attendre; je cherchais donc à mieux préciser le sens que j'attachais à divers des points mentionnés, et j'invitai M. Van de Weyer à le faire admettre par la conférence. Si, après la modifi-

M. de Mareuil seconda puissamment lord Palmerston dans cette circonstance. Après avoir rappelé tous les moyens mis en usage depuis un an par la Hollande pour échapper à une résolution définitive, il discuta toutes les objections de M. Van Zuylen. Le plénipotentiaire français, en un mot, déploya une force de volonté et une puissance de raisonnement que l'on n'avait pas le droit d'attendre de son peu de sympathie pour la Belgique et qui surprirent son adversaire peu habitué à lui voir prendre une part active dans la discussion. Cette nouvelle attitude du ministre de France était incontestablement le résultat des nécessités qui venaient d'opérer un revirement dans la politique de la cour des Tuileries?

De leur côté, MM. de Bulow et de Wessemberg, par un simple rapprochement de dates et de faits, accablèrent le plénipotentiaire hollandais.

Malheureusement pour M. Van Zuylen, l'absence de M. Matuszewicz, blessé d'un coup de feu à la chasse, le privait d'un puissant auxiliaire. Dans son dépit, il se plaignait de cette absence

prolongée, en disant qu'il ne croyait guère à la réalité du « coup de feu. » M. Matuszewicz, en effet, sentait la nécessité de s'éloigner du champ de la discussion ; il s'était compromis avec M. Van Zuylen, au point de n'être pas tout à fait étranger aux conseils donnés par celui-ci, au cabinet de La Haye, de considérer comme non avenu le projet de lord Palmerston du 6 septembre. Cette circonstance, parvenue depuis peu à la connaissance de la conférence, eût rendu la position du plénipotentiaire russe très difficile et même humiliante, s'il eût été présent à la séance du 25 septembre. M. Matuszewicz, en donnant ce conseil, et M. Van Zuylen, en le suivant, se fondaient sur ce que le projet n'émanait pas de la conférence, sur ce que lord Palmerston avait poussé l'oubli des convenances diplomatiques et du respect dû à une puissance indépendante, jusqu'à demander, jusqu'à exiger, en quelque sorte, que la Hollande proposât, en son nom et comme venant d'elle, une série d'articles contenant des stipulations contre lesquelles elle

avait toujours protesté. Le roi Guillaume avait saisi avec empressement ce genre de récriminations. Il s'était empressé d'envoyer à Berlin M. de Stirum porter ses plaintes et ses doléances. Heureusement, la présence à la cour de Prusse des lords Minto et Durham contribua à neutraliser la mission de cet agent.

Il importait cependant que les membres de la conférence ouvrirent les yeux de leurs souverains. A cet effet, on réunit un faisceau de preuves et, afin qu'il y eût de l'ensemble dans les dépêches des différents plénipotentiaires, lord Palmerston fit un rapport (1) rappelant les faits depuis le mois de juin et renfermant le projet de traité qu'il avait soumis au cabinet de La Haye, le 6 septembre précédent.

M. Van Zuylen, dans le délai prescrit, remit ses réponses aux neuf questions qui lui avaient été posées; mais elles étaient vagues et évasives sur tous les points. La conférence résolut alors de se

(1) Voir pièces annexes, n° XIII.

réunir à bref délai pour exprimer, officiellement et par écrit, son mécontentement. Elle regardait les réponses du plénipotentiaire hollandais comme l'équivalent d'un refus de négocier; cependant, en présence des protestations de la Russie contre l'emploi de la force, des dispositions de la Prusse à se prononcer dans le même sens et de la difficulté qu'éprouverait la cabinet britannique à faire approuver par le parlement des hostilités contre la Hollande, aucune mesure coercitive ne fut encore adoptée. Ce n'était pas que lord Palmerston ne fût tout à fait convaincu qu'il fallait enfin agir, mais je ne m'étais pas trompé en prévoyant que la majorité de la conférence reculerait de nouveau, qu'elle croirait beaucoup oser en déclarant la Hollande déchue de tout droit aux arrérages, et qu'enfin elle se bornerait à faire des sommations, en prenant de nouveau l'avis des cours respectives. Si c'était là le dernier mot des plénipotentiaires au premier moment de leur exaspération, que fallait-il attendre d'eux quand le temps aurait refroidi les esprits, calmé les

colères, et quand, surtout, les nouvelles intrigues ourdies à Berlin, à Vienne et à Saint-Pétersbourg, auraient produit leurs fruits et réagi à Londres?

Ces réflexions me faisaient craindre de nouvelles hésitations, de nouveaux délais. Cependant un memorandum de la conférence (1), rédigé, le 24 septembre, était d'une haute importance, en ce qu'il contenait un récit des faits qui avaient amené l'ouverture de la négociation directe. Les bases concertées avec le ministre anglais acquéraient ainsi en quelque sorte un caractère d'authenticité; il devenait impossible désormais de nier l'engagement qui en résultait.

Le memorandum reconnaissait, en outre, dans les termes les plus formels, que la Belgique avait le droit de réclamer de chacune des cinq cours l'exécution du traité; en fait, bien que cette pièce contînt quelques erreurs matérielles, elle était encore une nouvelle arme entre nos mains.

(1) Voir pièces annexes n° XIV.

Aucun des plénipotentiaires des cinq cours, m'écrivait M. Van de Weyer, n'avait besoin d'une preuve nouvelle pour acquérir la conviction que la dernière démarche de lord Palmerston auprès du cabinet de La Haye, resterait infructueuse et que jamais le roi Guillaume n'avait manifesté une opposition plus vive et plus opiniâtre à tout esprit de paix et de conciliation. Mais il importait que les trois cours du Nord partageassent cette conviction. A cet effet, il fallait dépouiller la note néerlandaise du 20 septembre de cette phraséologie ambiguë qui n'eût pas manqué de faire illusion à Vienne, à Saint-Pétersbourg et à Berlin. Il ne fallait pas se dissimuler, en effet, que depuis trois mois et plus, le roi Guillaume était parvenu à persuader aux ministres dirigeants de ces cours que toutes les difficultés venaient de notre part; que c'était la Belgique et non pas la Hollande qui tenait l'Europe en suspens, par le refus obstiné d'envoyer à ses plénipotentiaires des pleins pouvoirs pour ouvrir une négociation avec les plénipotentiaires hollandais « munis depuis longtemps

des instructions nécessaires. » Il fallait que cette manœuvre eût été conduite avec beaucoup d'habileté, puisqu'à la date du 27 septembre, M. Ancillon était encore convaincu (il l'avait déclaré à lord Abercrombie) que la Hollande était toute prête à adopter le principe d'un péage annuel pour la navigation de l'Escaut, tandis que M. Van Zuylen protestait à Londres qu'il n'en était rien, et que son gouvernement ne lui avait pas même envoyé d'instructions à cet égard. Dans cet état de choses, les dépêches les plus formelles des membres de la conférence n'eussent produit aucun effet, ni sur M. Ancillon, ni sur les autres cabinets. Comment eût-on ajouté foi aux paroles de M. de Bulow et de Wessemberg qui, dans cette circonstance, comme dans bien d'autres, se seraient trouvés en contradiction avec le langage que tenait ailleurs la diplomatie hollandaise?

CHAPITRE VIII

La conférence ne prend encore aucune résolution.—Conjecture sur une entente secrète entre l'Angleterre et la France au sujet des mesures coercitives. — Inquiétudes de la Hollande. — Réunions de la conférence du 28 septembre et du 1^{er} octobre 1832. — Protocole du 1^{er} octobre, n° 70. — Son importance. — Mes réflexions. — déclaration de M. Van de Weyer à la conférence. — Ma résolution. — Appréhensions, suites de ma position personnelle.—Note du 5 octobre à l'Angleterre et à la France. — Mesures militaires. — Comment le roi Louis-Philippe interprétait la note du 5 octobre. — Ce qu'il entendait par mesures coercitives. — Mes observations à M. Le Hon. — Les effets de la crise ministérielle en France sur la situation de la Belgique.

La conférence ne paraissait pas vouloir encore se rendre aux désirs non plus qu'aux nécessités de la Belgique. La diplomatie poursuivait son œuvre avec une lenteur que je trouvais intolérable. Elle ne cessait de reconnaître tous les torts du gouvernement des Pays-Bas et hésitait à prendre des mesures qui fussent en rapport avec ses propres dé-

clarations. Elle admettait que non seulement le roi Guillaume avait refusé son adhésion aux vingt-quatre articles, pris dans leur ensemble, mais encore que son plénipotentiaire avait rejeté, postérieurement, une série de propositions renfermant les principes nécessaires à tout traité. Les plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse admettaient eux-mêmes ces considérations; par là ils contribuaient à neutraliser les effets des protestations de la Russie contre l'emploi de la force; mais leur attitude ne permettait pas encore de prendre une résolution commune, désirée d'autant plus vivement par la France et l'Angleterre que ces puissances se sentaient liées, envers la Belgique, par d'autres devoirs que les cours du Nord et qu'elles ne pourraient éviter de recourir enfin à de véritables hostilités.

Elles venaient, disait-on, de se rallier à l'idée d'un arrangement dans lequel elles s'étaient réservé de régler ultérieurement le mode d'exécution, de manière à paralyser tous les dangers qui pourraient en résulter; mais on nous laissait à ce sujet dans

une complète ignorance. Fondé ou non fondé, ce bruit eut pourtant le mérite de rassurer un peu les esprits en Belgique, où les rapports des diplomates accrédités près de la cour des Tuileries et des articles multipliés de journaux faisaient croire qu'un désaccord profond existait entre la France et l'Angleterre.

Il était bien vrai que quelques nuages s'étaient élevés entre les cabinets de Paris et de Londres; lord Palmerston avait même laissé entrevoir que si l'Angleterre ne s'était pas encore expliquée sur l'époque d'une expédition commune, il fallait l'attribuer à un défaut d'unité dans le cabinet français, résultat d'une double direction imprimée aux affaires; l'une circonspecte et modérée par le général Sébastiani, l'homme de la pensée du roi, l'autre plus active et plus hardie par le maréchal Soult; mais toute appréhension avait promptement disparu et lord Palmerston, sans s'expliquer encore sur l'emploi de la force, assurait qu'il ne reculerait pas devant les engagements pris avec la France, et qu'il ne se laisserait pas intimider par

les clameurs étrangères, ni par les difficultés intérieures; s'il gardait encore le silence, c'est qu'il tenait, disait-il, à ce que tous les membres de la conférence sanctionnassent les résolutions que l'on allait incessamment discuter.

De son côté, le cabinet de La Haye, commençant à craindre une action aggressive, redoublait d'efforts pour accréditer la pensée que la guerre était, pour le gouvernement « révolutionnaire » de la France, une nécessité de position et même une des conditions de son existence. Il cherchait en conséquence à réveiller tous les soupçons, toutes les préventions et à rechauffer toutes les haines.

Dans cette situation réciproque, on ne pouvait se dissimuler que l'on touchait au moment des discussions les plus graves, et ce fut, en effet, le 28 septembre que les membres de la conférence se réunirent pour s'y livrer. Lord Palmerston débuta par déclarer franchement que l'on ne pouvait reculer plus longtemps devant l'emploi de mesures qui contraignissent la Hollande à adhérer à un traité équitable de séparation; que toutes les voies de

conciliation avaient été épuisées par l'envoi d'un dernier projet, qui avait été accueilli par un silencieux dédain; que le plénipotentiaire hollandais, par ses réponses aux neuf questions qui lui avaient été posées, n'avait plus laissé de doute sur les véritables intentions du cabinet de La Haye; qu'en conséquence, l'Angleterre et la France étaient décidées à employer des mesures coercitives capables d'assurer le repos de l'Europe. Les deux puissances désiraient cependant ne recourir à cette extrémité que le plus tard possible et, par esprit de conciliation, elles proposaient de frapper d'abord la Hollande, *d'un commun accord et par un concours unanime*, d'une peine pécuniaire.

Certes ce n'était pas dans l'espoir d'un résultat efficace que lord Palmerston faisait cette proposition; il cherchait seulement à amener toutes les puissances à admettre le principe de la coercition et à reconnaître la nécessité d'en faire une application immédiate. Dans cette tentative, son succès ne fut pas complet: les plénipotentiaires de Prusse

et d'Autriche, sans présenter d'objection sérieuse, firent observer que semblable proposition ayant été adressée, il y avait peu de temps, à leurs collègues à Paris, leurs cours feraient, sans aucun doute, parvenir incessamment l'expression de leur opinion; ils demandaient donc que la résolution définitive fût différée de quelques jours. De son côté, le plénipotentiaire russe, quoiqu'il ne pût disconvenir que les procédés du cabinet de La Haye méritassent la sévérité que l'on voulait déployer contre lui, exprima le désir que, par égard pour un monarque allié, il fût permis à la Russie de tenter un dernier essai de conciliation.

M. de Mareuil prit alors la parole et dit que ses instructions s'opposaient à toute tentative ultérieure qui n'aurait évidemment pour résultat qu'une nouvelle perte de temps; puis lord Palmerston ne voulut pas clore la séance sans déclarer que s'il n'avait pas jugé à propos de revenir sur le silence outrageant gardé sur son dernier projet de traité, il n'en devait pas moins à la dignité du gouvernement qu'il représentait de ne pas per-

mettre que ce projet devînt, sous les auspices d'une autre puissance, l'objet d'une négociation rejetée avec mépris ; qu'en conséquence il persistait dans sa première résolution. Il avoua même alors que s'il avait tardé jusqu'à ce jour à faire cette déclaration, c'est qu'il désirait obtenir de tous les membres de la conférence la reconnaissance du principe des mesures coercitives, c'est qu'il voulait enlever aux tories et au roi de Hollande l'arme que donnerait contre le ministère Grey une rupture avec les cours du Nord et une alliance de guerre avec la France. C'était, en effet, sur la chute de ce ministère que le roi de Hollande fondait quelque espoir de voir surgir une guerre générale.

Après un langage aussi formel et aussi explicite du plénipotentiaire de la Grande Bretagne, la suite de la discussion fut remise au 1^{er} octobre, et tout faisait prévoir que cette prochaine séance serait très vive. M. de Bulow qui, selon sa coutume, s'avavançait légèrement, prédisait à qui voulait l'entendre la chute certaine du cabinet, s'il se séparait

des trois cours du Nord et s'associait à la France. Son départ pour Kiew, résidence du duc de Cumberland et foyer du torysme, le retour de M. Matuszewicz, les sorties de la presse torie entièrement dévouée aux intérêts de la Hollande et opposée à toute mesure coercitive envers cette nation, les soupçons habilement répandus sur les projets ambitieux de la France et sur la nécessité où elle se trouvait d'avoir recours à une guerre générale ou à un coup de théâtre militaire pour se soutenir à l'intérieur, tout enfin, d'après le baron de Bulow, dénotait que la lutte serait vive et qu'il se présenterait dans la discussion des difficultés que ne prévoyait pas lord Palmerston.

L'événement ne justifia pas ces prévisions. Quand la conférence fut réunie, le ministre de France, pour répondre au désir de lord Palmerston, prit la parole et résuma les pourparlers antérieurs; il rappela que, dans la séance précédente, on avait demandé que la conférence s'occupât exclusivement des moyens de procurer à la Belgique l'exécution du traité conclu avec elle et reconnut que

l'emploi des mesures coercitives, était seul capable de vaincre la résistance du gouvernement hollandais (cette demande avait donné lieu aux plénipotentiaires des cours du Nord d'exprimer le désir de trouver quelque moyen d'arriver au but proposé, sans recourir immédiatement à l'emploi de forces matérielles); qu'alors, dans un esprit de conciliation, le plénipotentiaire britannique suggéra qu'il serait possible d'employer d'abord les mesures énoncées dans la note de la conférence du 11 juin; que lui, ministre de France, avait accepté cette proposition sans rien préjuger cependant de l'emploi de mesures plus énergiques, si celles-ci ne suffisaient point.

En conséquence de ce qui précède, il venait proposer aux plénipotentiaires des cinq cours de déclarer que, si, le 15 du présent mois, la citadelle d'Anvers, et les autres lieux, faisant partie du territoire belge, tel qu'il est défini par le traité du 15 novembre, n'étaient pas évacués par les troupes hollandaises, la Belgique aurait le droit de déduire, pour chaque semaine de retard dans

l'évacuation, un million de florins sur les arrérages de la dette due par elle au 1^{er} janvier 1832, et ultérieurement sur le capital même de la dette mise à sa charge; étant d'ailleurs entendu, qu'aussitôt après l'évacuation susdite consommée, la Belgique évacuerait également Venloo et les autres lieux occupés par elle et non compris dans le territoire qui lui était assigné.

Lord Palmerston s'empessa de se rallier à cette proposition, identique à ce qu'il avait admis lui-même dans la séance précédente, et il insista pour que les autres plénipotentiaires voulussent bien y donner également leur adhésion, ou, s'ils s'y opposaient, qu'ils consentissent à produire par écrit les raisons pour lesquelles ils s'abstiendraient de prendre part aux mesures proposées; que cet exposé était nécessaire au cabinet anglais pour justifier l'emploi d'autres moyens auxquels il aurait recours, à défaut de l'efficacité des premiers, et pour prouver ainsi au parlement qu'il n'avait rien négligé pour maintenir la bonne harmonie entre les cinq puissances.

Quoiqu'ils eussent précédemment exprimé officiellement leur désapprobation de la conduite du cabinet de La Haye, les plénipotentiaires des cours du Nord représentèrent qu'ils ne pourraient donner leur assentiment même aux mesures financières sans s'exposer au désaveu probable de leurs cours. Lord Palmerston manifesta alors sa surprise de les voir sans instructions sur un sujet qui avait depuis si longtemps attiré l'attention de la conférence.

La longue et vive discussion qui eut lieu à ce sujet fut résumée dans un protocole portant la date du 1^{er} octobre (1). Le plénipotentiaire britannique y constata ses regrets de ce que les plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse et de Russie ne fussent pas préparés à concourir à des mesures capables d'amener l'exécution d'un traité qui, depuis tant de mois, était ratifié par leurs cours, et dont l'inaccomplissement prolongé exposait à des dangers continuels et croissants la paix de l'Europe.

(1) Voir pièces annexes, n° XV.

Tels furent les points saillants d'un document du plus haut intérêt pour la Belgique. S'il constatait qu'il n'y avait pas, sous certains rapports, unité de vues dans la conférence, il démontrait par contre qu'aucune dissidence n'existait dans son sein sur « le principe de la coercition, » et que les différences d'opinion portaient uniquement sur la manière dont on l'exécuterait et sur l'opportunité de son action immédiate.

Une circonstance, cependant, pouvait encore rendre stérile le principe, si favorable pour la Belgique, déposé dans le protocole du 1^{er} octobre; il était possible que la fâcheuse position que cet acte faisait aux Pays-Bas déterminât M. le baron Van Zuylen à revenir, en apparence, sur son refus d'entrer en relations avec nous. Mes craintes à ce sujet furent encore accrues en recevant de M. Van de Weyer l'avis qu'il venait, le 1^{er} octobre, de rappeler à la conférence, que les pleins pouvoirs dont il était porteur expiraient au 10 du même mois.

Je craignis dès lors que le plénipotentiaire hollandais, poussé par les ministres des puissances

du Nord, ne recourût au dernier moyen qui lui restât pour renouveler d'interminables pourparlers et nous replonger dans la mauvaise situation dont nous sortions à peine. Je m'empressai donc de donner quelques nouveaux développements sur le véritable sens qu'on devait attacher aux instructions du 18 septembre. Elles disaient bien que les pleins pouvoirs expiraient au 10 octobre, mais ils ne devenaient pas moins caducs avant cette date, dès que le plénipotentiaire hollandais déclarait n'être pas autorisé à négocier, et, d'après ce qui s'était passé, je me décidai à les retirer immédiatement. Toutefois, j'autorisai le ministre belge à n'en faire la déclaration à la conférence que dans le cas où le baron Van Zuylen, faisant un retour sur sa première résolution, demanderait à entrer en négociation.

On trouvera peut-être, qu'en cette circonstance, je m'émouvais trop aisément. N'était-il pas cependant fort naturel qu'au moment où nous venions d'obtenir un premier et important résultat, je redoutasse de le voir s'évanouir? Aussi, j'eus grande

hâte d'établir, comme point de départ de mes démarches ultérieures, le protocole du 1^{er} octobre, et, sans la moindre hésitation, je renouvelai près des cabinets de France et d'Angleterre la demande formelle d'exécution des engagements pris envers la Belgique.

Le moment n'était peut-être pas très opportun pour une telle démarche. La France se trouvait encore en pleine crise ministérielle, et l'indécision qui régnait sur la composition du futur cabinet des Tuileries, devait paralyser celui de Saint James et lui faire redouter d'entreprendre de commun accord des opérations militaires, auxquelles des hommes nouveaux eussent pu donner une autre direction. Ces considérations, cependant, ne m'arrêtèrent pas, et j'adressai des notes identiques à la France et à l'Angleterre, au moment où le quartier général de l'armée belge quittait Bruxelles pour se rapprocher des frontières. C'était en quelque sorte signifier à la conférence la résolution immuable de la Belgique de ne pas prolonger un *statu quo* devenu insupportable.

Ma déclaration aux gouvernements de France et d'Angleterre portait la date du 5 octobre. Elle était ainsi conçue :

« Le soussigné, ministre des affaires étrangères de Sa Majesté le roi des Belges, ayant rendu compte à son souverain de l'état des négociations ouvertes à Londres, et principalement des nouveaux actes intervenus depuis que le plénipotentiaire belge a été muni des pouvoirs nécessaires pour entrer directement en relations avec le plénipotentiaire hollandais, a reçu l'ordre de faire la déclaration suivante à Son Excellence le ministre secrétaire d'État de Sa Majesté le roi des Français, au département des affaires étrangères (Son Excellence, le principal secrétaire d'État de Sa Majesté britannique, au département des affaires étrangères).

« Le gouvernement de Sa Majesté le roi des Belges, s'étant adressé, sous la date du 12 et du 13 juin, aux cabinets des Tuileries et de Saint-James, pour réclamer l'exécution des engagements contractés par le traité du 15 novembre, reçut pour réponse, que la conférence s'occupait des moyens propres à amener sans délai ce résultat.

« Fort de cette assurance et de l'approbation donnée, par la note de la conférence du 11 juin, au plan de conduite qu'il s'est tracé, le gouvernement belge comptait sur un

dénoûment prochain des difficultés trop longtemps prolongées, lorsque la Hollande donna subitement aux négociations une direction nouvelle et inattendue.

« Le cabinet de La Haye, en paraissant s'offrir à négocier un arrangement direct avec le gouvernement belge, avait fait croire à l'existence d'un moyen pacifique dont il restait encore à user; en arrêtant ainsi la conférence et en donnant le change à l'opinion, il était parvenu à rejeter sur la Belgique la responsabilité des retards.

« C'est ce qui engagea le roi des Belges à se départir momentanément de la résolution de ne prendre part à aucune négociation avant l'évacuation du territoire belge. En conséquence, des mesures furent arrêtées par Sa Majesté, pour ouvrir une négociation directe, à l'effet de s'assurer d'une manière certaine, s'il était possible, d'obtenir un arrangement à l'amiable avec la Hollande.

« L'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le roi des Belges, à Londres, fut muni, le 18 septembre, de pleins pouvoirs, à l'effet de négocier, conclure et signer un traité direct avec le plénipotentiaire de Sa Majesté le roi des Pays-Bas; le plénipotentiaire belge, en instruisant la conférence de sa nouvelle mission, déclara, par une note du 24 septembre, que le roi des Belges entendait ne porter aucune atteinte ni aucun préjudice à ses droits, qu'il se réservait, si la négo-

ciation directe restait sans résultat, de réclamer l'exécution des engagements contractés par chacune des cinq cours.

« Le gouvernement de Sa Majesté le roi des Belges ne tarda pas à acquérir la connaissance de la note adressée à la conférence par le plénipotentiaire néerlandais, sous la date du 20 septembre, ainsi que du résultat des travaux auxquels les plénipotentiaires des cinq cours se sont livrés dans leurs réunions des 24, 25 et 26 du même mois. Il a puisé dans ces documents la conviction que le gouvernement néerlandais ne saurait être amené, par les voies ordinaires de la négociation, à un rapprochement direct avec la Belgique, et que tout espoir de conciliation étant devenu illusoire, il ne reste plus qu'à envisager la question belge sous ce point de vue. Dans cet état de choses, le gouvernement français (britannique) reconnaîtra sans doute, qu'il est dans les devoirs du soussigné, de protester au nom de son souverain, contre toute mesure qui pourrait encore laisser ouverture à des négociations dont une longue expérience a démontré la stérilité, soit qu'elles aient été tentées par l'action simultanée et réunie des cinq cours représentées à la conférence, soit qu'elles l'aient été par l'action séparée de quelques-unes d'entre elles.

« Ces dernières n'ont plus à se faire illusion sur leur

influence auprès du cabinet de La Haye, surtout après l'échec essuyé par le comte Orloff, dans la mission toute bienveillante dont il avait été chargé par la cour de Russie. Des efforts nouveaux resteraient, comme par le passé, inefficaces, et n'auraient pour résultat que de prolonger des délais préjudiciables, non seulement à la Belgique, mais à l'Europe entière qu'ils tiennent en suspens, le désarmement général étant en quelque sorte attaché à la question belge.

« Le temps est donc venu de mettre à exécution un traité revêtu depuis cinq mois de la sanction commune des cinq cours, et dont l'inaccomplissement expose l'Europe à des dangers croissants et continuels. Au delà du refus du gouvernement néerlandais, il n'y a plus, pour arriver à ce résultat que l'emploi des forces matérielles, car on ne peut supposer que les puissances admettent un ajournement indéfini qui porterait la plus grave atteinte à l'ordre public européen, et, qu'après de laborieuses négociations un traité solennellement ratifié reste sans exécution.

« En conséquence, le soussigné a reçu l'ordre formel de son souverain, de réclamer du gouvernement de Sa Majesté le roi des Français (de la Grande Bretagne), l'exécution de la garantie stipulée par l'article 25 du traité du 15 novembre 1831, conclu avec la Belgique. Les circon-

stances requièrent des mesures vigoureuses et efficaces. Le soussigné ose espérer que le gouvernement français (britannique) n'hésitera pas à les prendre, en exécution de ses engagements envers la Belgique.

« Le soussigné prie Son Excellence le ministre secrétaire d'État de Sa Majesté le roi des Français (de la Grande Bretagne), au département des affaires étrangères, de mettre la présente déclaration sous les yeux de son auguste maître, et saisit cette occasion d'offrir à Son Excellence, etc. »

En adressant cette note à MM. Van de Weyer et Le Hon, j'exprimai l'espoir qu'elle enlèverait, à Paris et à Londres, tout motif d'hésitation, et j'ajoutai que, tout en considérant les trois autres cours comme liées envers nous au même degré que la France et l'Angleterre, je n'avais pas jugé à propos de faire immédiatement auprès d'elles une démarche semblable, parce que la saison avancée et l'éloignement ne permettaient pas d'en espérer un résultat immédiat. Cependant pour les empêcher d'en inférer que nous attachions à leurs réserves un effet que

nous ne leur avions jamais reconnu, je priaï M. Van de Weyer de communiquer à la conférence une copie de ma note et de l'accompagner du développement des motifs qui avaient engagé le gouvernement du roi à s'adresser d'abord à la France et à l'Angleterre (1).

(1) Le soussigné, plénipotentiaire de Sa Majesté le roi des Belges, a l'honneur d'informer LL. EE. les plénipotentiaires à la conférence de Londres qu'il a remis, le 8 octobre à S. Exc. lord Palmerston, principal secrétaire d'État de S. M. britannique au département des affaires étrangères, une note signée par M. le général Goblet, ministre d'État, chargé *ad interim* du portefeuille des affaires étrangères à Bruxelles, et datée du 5 octobre, dans laquelle ce ministre déclare qu'en vertu des ordres formels de S. M. le roi des Belges, il réclame de la Grande Bretagne l'exécution de la garantie stipulée par l'art. 25 du traité conclu le 15 novembre 1831 avec la Belgique, et ratifié par les cinq grandes puissances. Le soussigné a l'honneur de joindre ici une copie de cet office.

L'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le roi des Belges, près de Sa Majesté le roi des Français, avait reçu, en même temps que le soussigné, l'ordre de remettre une note semblable également signée de M. le général Goblet.

Si le gouvernement de S. M. le roi des Belges s'est adressé à la France et à la Grande Bretagne, c'est parce que, à raison de la distance où il se trouve de Vienne, de Berlin et de Saint-Petersbourg, et vu l'urgence extrême des circonstances, il a cru qu'il importait d'invoquer d'abord la garantie des cabinets dont la réponse pouvait arriver

D'ailleurs avant de faire la même communication aux cabinets de Berlin et de Vienne, il m'importait de savoir ce qu'on pensait à Londres de l'opportunité et de la convenance d'une telle démarche, faite après la communication adressée à la conférence elle-même.

Lord Palmerston, consulté à ce sujet, se prononça pour l'affirmative. Un double avantage, d'après lui, devait en résulter : en premier lieu, tout prétexte serait enlevé aux cabinets de Vienne et de Berlin de se formaliser d'un oubli auquel ils auraient probablement donné une interprétation fâcheuse ; en second lieu, c'était persévérer dans

avec le plus de promptitude. L'époque avancée de la saison, la nécessité d'obtenir une solution immédiate et un résultat définitif, ont seules empêché le roi des Belges de réclamer en même temps, des cours d'Autriche, de Prusse et de Russie l'exécution d'un traité qu'elles ont toutes revêtu d'une commune sanction. Cependant le soussigné s'empresse de transmettre à la conférence de Londres, copie de l'office par lequel le gouvernement belge expose aux cours de France et d'Angleterre, la nécessité d'employer tous les moyens qui sont en leur pouvoir, pour amener la réalisation d'un traité dans lequel chacune des cinq puissances a contracté les mêmes engagements envers la Belgique, et s'est lié au même titre envers Sa Majesté le roi des Belges.

le système dont nous ne nous étions jamais départis, de considérer toutes les cours comme liées au même titre et au même degré, par leur assentiment commun au traité du 15 novembre.

La remise de la note au gouvernement français eut lieu par l'intermédiaire de M. Firmin Rogier, en l'absence de M. Le Hon, momentanément à Bruxelles. Dans l'état de quasi-dissolution où se trouvait le cabinet des Tuileries, M. Rogier, à qui j'avais adressé les mêmes observations qu'à M. Van de Weyer, ne crut pas devoir se borner à une simple remise du document au ministre des affaires étrangères; il voulut en entretenir directement le roi Louis-Philippe.

Ce prince lui déclara, le 8 octobre, qu'il appréciait la position de la Belgique, et qu'il admettait la nécessité, pour elle, d'une prompte conclusion de ces interminables négociations; il ajouta qu'il avait été prévenu, par une lettre du roi Léopold, de la communication reçue par son ministre des affaires étrangères, et qu'il y serait fait une réponse favorable et conforme à notre attente. Il ne

dissimula cependant pas, qu'avant de nous la transmettre, son gouvernement devait s'entendre avec le ministère anglais pour l'arrêter d'un commun accord.

Jusque-là, la réponse du roi des Français était très satisfaisante; mais abordant les moyens d'exécution, il ne parla que d'une condamnation pécuniaire, qu'il considérait comme étant d'une assez grande importance pour vaincre la résistance de notre adversaire. C'était, disait-il, l'opinion de la conférence qui, la veille, avait dû rédiger un protocole déterminant le chiffre de la pénalité.

Le roi des Français paraissait donc ignorer encore, le 8 octobre, ce qui s'était passé à Londres, neuf jours auparavant, et sa conversation avec le chargé d'affaires de la Belgique, décelait si bien la politique méticuleuse qui le distinguait, que je ne pus me défendre de faire part à M. Le Hon, de retour à son poste, de toutes mes appréhensions. Je lui rappelai les craintes que je lui avais manifestées pendant son séjour à Bruxelles, mon incrédulité et ma défiance persistantes, malgré les démon-

strations militaires, faites en France. Je redoutais qu'au dernier moment, le gouvernement français rassuré, peut-être, sur le sort du ministère, faiblirait encore une fois, et que l'énergie promise ne passerait pas des paroles dans les actes.

Ces tristes prévisions n'étaient-elles pas confirmées par la pensée du roi des Français, que la condamnation du roi Guillaume à une amende pécuniaire serait un résultat satisfaisant, que l'évacuation volontaire en serait la conséquence naturelle et qu'en attendant l'événement, la Belgique ne devait rien précipiter et prendre patience?

En la considérant froidement et sans se faire illusion, qu'était-ce donc que la condamnation pécuniaire? Pouvait-elle apporter le moindre changement à la situation matérielle du pays? Donnerait-elle une solution quelconque à la question belge? Le roi de Hollande, évidemment, contesterait à la conférence le droit de libérer la Belgique des arrérages de la dette, dont la cause était préexistante à tous les actes de Londres; et, si un jour, il se montrait disposé à céder, ne mettrait-il pas

à son tour, pour première condition de son adhésion la libération de l'amende, et ceux qui l'auraient imposée ne s'empresseraient-ils pas de la révoquer à ce prix ?

« C'est à cela, disai-je à M. Le Hon, que se réduirait en définitive toute mesure pécuniaire ; elle ne donnait que des droits illusoires ; elle ne pouvait influer en rien sur la détermination du roi Guillaume, parce qu'il saurait bien se relever de l'amende dès qu'il le voudrait. Aussi, la condamnation pécuniaire ne me fera-t-elle pas rester une heure de plus au ministère, si elle n'est point considérée comme un simple préliminaire, si elle n'est pas suivie immédiatement de l'emploi des mesures coercitives d'une autre nature. Vous connaissez les circonstances qui m'ont amené aux affaires, les espérances qui m'y ont soutenu dans l'isolement ; je puis maintenant considérer mon rôle comme achevé ; au dire des puissances, l'offre faite par le roi Guillaume de négocier directement avec nous, était un obstacle à l'emploi des moyens coercitifs ; cet obstacle, je l'ai fait disparaître, j'ai

satisfait à toutes les objections; j'en ai l'aveu formel écrit dans le protocole du 1^{er} octobre; le reste de la tâche incombe à nos alliés. Et que l'on ne m'objecte pas la possibilité d'une rupture entre la France et l'Angleterre, ce protocole constate que les deux puissances se sont mises sur la même ligne. Ce document, auquel j'attache la plus grande valeur, servirait, le cas échéant, à établir, d'une manière en quelque sorte authentique, que l'on aurait reculé devant l'opposition, devant les menaces des puissances du Nord. Comment après cela le gouvernement français justifierait-il une inaction qui laisserait en péril la tranquillité générale? Comment le roi Louis-Philippe pourrait-il, dans son discours du trône, prononcer de ces phrases qui répondent si bien à l'amour-propre national? »

Je ne bornai point là mes observations à M. Le Hon; je lui représentai encore qu'il ne s'agissait pas seulement de l'existence de la Belgique, mais qu'il y allait aussi des intérêts les plus graves de la France.

En me retirant du ministère après avoir épuisé les ressources diplomatiques, je ne pouvais faire place qu'à un ministère d'action pris dans les opinions extrêmes et dont l'avènement serait le signal d'une éclatante perturbation. Dans ce cas, une réaction semblable deviendrait inévitable en France ; il serait impossible d'y laisser le gouvernement dans les mains d'hommes modérés, amis de la paix et partisans du système dont le roi Louis-Philippe était le fondateur, si l'on arrivait à la conviction que ce système ne conduisait pas à la stabilité, si, au moment décisif, il se repliait sur lui-même en prouvant sa propre impuissance à terminer la question hollando-belge.

L'entrée subite, spontanée des troupes françaises en Belgique, au mois d'août 1831, avait maintenu M. Casimir Perrier et ses collègues au pouvoir ; sans cet événement, c'en était déjà fait alors du *système*. La position du mois d'octobre 1832 avait quelque analogie avec celle-là : si, en 1831, il fallait en France conserver un ministère, on devait en 1832, rendre possible un nouveau cabinet, lui

assurer une majorité dans les chambres et dans le pays.

Le langage que le roi Louis-Philippe avait tenu au chargé d'affaires de Belgique, n'était pas la seule chose qui m'inquiétait. Le cabinet de Saint-James paraissait attendre pour prendre une décision que l'on eût mis, en France, un terme à la crise ministérielle. Le gouvernement britannique pouvait-il, en effet, s'engager avec une puissance dont le ministère n'était pas destiné à garder le pouvoir? Ne devait-il pas hésiter à s'entendre avec des ministres dont les successeurs ne se croiraient peut-être pas liés par les engagements de leurs prédécesseurs? Ne devions-nous pas craindre que les puissances du Nord ne profitassent de ce retard pour produire encore quelques propositions conciliatrices, qui détermineraient l'Angleterre et la France à se borner à l'emploi de la condamnation pécuniaire? Un tel résultat ne pouvait venir au secours d'un ministre sans collègues, au moment où il aurait à se présenter devant des chambres auxquelles il continuait à inspirer une grande

défiance. C'eût été de l'aveuglement d'y croire ; il me fallait un autre succès pour rallier une majorité au système que j'avais entrepris de faire prévaloir. C'est pourquoi je redoublais mes recommandations à M. Van de Weyer, pour qu'il ne cessât d'insister près du gouvernement britannique ; je lui représentai que le cabinet de Saint-James était, en ce moment, le seul arbitre de la question belge et, par suite, celui de la paix de l'Europe ; que, s'il ne se décidait et n'agissait sur-le-champ, il ne sauverait pas cette paix de tous les dangers auxquels elle était exposée, et qu'il succomberait lui-même sous le poids des complications qu'il aurait fait naître. J'en concluais qu'aux considérations d'intérêt général, il y avait, pour ce cabinet, des nécessités d'intérêt tout particulier, et qu'il fallait espérer qu'il ne l'oublierait pas.

CHAPITRE IX

Reconstitution du cabinet français; son effet sur le cabinet anglais.

— Satisfaction prématurée que je ne partage pas. — Les exigences réelles de la situation. — Discretion du cabinet anglais; sa raison d'être. — Impatience de la Belgique. — Continuation du revirement belliqueux du cabinet de Paris. — Ses causes et ses premiers effets. — L'impopularité du cabinet français favorable à la Belgique. — Opposition des tories aux mesures coercitives. — Démarches des plénipotentiaires hollandais dans la cité. — Tergiversations. — Urgence pour la Belgique de compléter son ministère avant l'ouverture des chambres. — Les partis en Belgique en 1832. — Propositions au Roi relatives à la formation du cabinet. — Réponse de Sa Majesté. — Refus de MM. de Muelenaere et de Theux de rentrer au pouvoir. — Acceptation de MM. Lebeau et Ch. Rogier. — Composition du ministère.

J'étais encore agité des appréhensions que m'inspirait la situation, quand heureusement le cabinet français fut enfin reconstitué de manière à inspirer de la confiance à celui de Londres. Ce dernier se réunit alors sans retard et prit des résolutions qui ne nous furent pas immédiatement communiquées,

parce qu'il fallait encore redouter les intrigues des tories et les insinuations des diplomates étrangers ; mais lord Palmerston répéta à diverses reprises à M. Van de Weyer : « Le roi Léopold aura lieu d'être satisfait des mesures que nous allons prendre ; nous exigerons l'évacuation d'Anvers autrement que par des notes diplomatiques et nous ferons exécuter les engagements pris envers la Belgique. Si je me borne à vous dire aujourd'hui que le principe seul est arrêté, c'est parce que notre réserve à cet égard doit assurer le succès du plan général. » Le ministre anglais ne pouvait, en effet, se prononcer plus explicitement : la diplomatie, depuis plusieurs jours, secondée par S. M. britannique elle-même, s'était fort agitée ; elle avait tout tenté pour détourner lord Palmerston de son projet et pour l'empêcher de donner suite à la déclaration qu'il avait faite dans le soixante-dixième protocole. Mais rien ne paraissait ébranler la résolution de ce ministre et l'on pouvait conclure de ses paroles qu'une résolution définitive était prise et que des mesures coercitives avaient été arrêtées. Tout ce

qui arrivait de Londres portait enfin à croire que des forces imposantes allaient être bientôt réunies, et que l'intention du cabinet anglais était réellement de faire au gouvernement hollandais une sommation d'évacuer la citadelle d'Anvers et les forts de l'Escaut, en lui déclarant que si cette sommation restait sans effet, une flotte combinée viendrait bloquer les ports de la Hollande, tandis qu'une armée française ferait le siège de cette citadelle. Mais quinze jours de délai seraient encore accordés au roi de Hollande pour se prononcer, et ce nouveau retard était pour moi un sujet de vive inquiétude.

Donner au roi Guillaume un aussi long terme pour faire connaître sa décision, c'était lui permettre d'attendre l'effet de sa protestation et des mesures probables de la Prusse pour détourner toute opération par terre contre la citadelle d'Anvers. Il fallait espérer que l'Angleterre et la France ne tiendraient aucun compte de ces efforts, de ces intrigues ; mais nos adversaires n'en parviendraient peut-être pas moins à compliquer la ques-

tion, et, dans l'état de choses, toute complication était dangereuse. D'autre part, l'impatience de la Belgique, déjà très difficilement contenue, viendrait, si le mois d'octobre s'écoulait sans qu'il y eût un fait accompli, anéantir les intentions concilia-trices du gouvernement, en provoquant une colli-sion dont les conséquences seraient incalculables.

La connaissance officielle des résolutions du cabinet de Saint-James fut lente à parvenir à Paris. Enfin lord Palmerston annonça cependant à lord Granville, que la composition du nouveau minis-tère français avait fait la plus favorable impres-sion sur les membres du cabinet britannique, et qu'il en surgirait d'heureux résultats, mais que le roi Louis-Philippe devait conserver un air d'in-certitude vis-à-vis des représentants des puissances du Nord, jusqu'à ce que la résolution prise à Lon-dres pût être annoncée sans inconvénient. Ces don-nées, combinées avec la dépêche de M. de Mareuil, informant le duc de Broglie que la décision du ca-binet anglais venait d'être soumise à l'approbation du roi, au moment même du départ de son cour-

rier, ne laissaient point de doute à Paris sur l'adoption de la mesure la plus énergique et la plus efficace. Cette prévision n'empêcha pas M. le Hon d'annoncer au roi Louis-Philippe, avec plus de force que jamais, que l'armée belge ne tarderait pas à agir, si les puissances ne se décidaient de suite à l'attaque d'Anvers; que c'était là pour la Belgique une loi de nécessité et de salut.

Il était bon d'émouvoir le roi des Français, pour qu'il n'hésitât pas à partager les idées manifestées par son plénipotentiaire dans les discussions qui aboutirent au protocole du 1^{er} octobre. Ce prince parut frappé du ton absolu et pressant des déclarations de M. Le Hon : il entrevoyait que si le roi Léopold était entraîné à commencer les hostilités, la France ne pourrait pas abandonner la Belgique aux chances de la lutte, et que, dès lors, il valait mieux pour elle d'agir immédiatement d'accord avec l'Angleterre.

Bientôt, d'ailleurs, des considérations d'une tout autre nature firent heureusement, sur le roi des Français, une bien plus forte impression; toute

hésitation disparut chez lui, quand il fut de plus en plus convaincu qu'il fallait absolument racheter à tout prix l'impopularité du nouveau ministère et affaiblir à l'avance les violentes attaques dont il était menacé. A cet effet, le gouvernement devait donner une satisfaction au sentiment public par la mise en action d'une armée française destinée à expulser les Hollandais du territoire belge. C'était un moyen de salut et le seul, peut-être, pour la nouvelle administration française. Aussi, à partir de ce moment, toute la préoccupation, tous les efforts du cabinet de Paris, se concentrèrent sur la question belge. Ce cabinet en vint même à vouloir devancer l'Angleterre, et, dans un conseil tenu peu de jours après son installation, il prit des résolutions dont le roi lui-même rendit compte à M. Le Hon en ces termes : « Le conseil, à l'unanimité, a résolu d'offrir au cabinet anglais de faire évacuer immédiatement Anvers et les deux forts appartenant à la Belgique, sur l'Escaut, par une armée française sous les ordres du maréchal Gérard ; cette armée n'occuperait aucune place forte, irait droit

au but de son expédition, remettrait aux troupes belges la citadelle et les forts à mesure que les Hollandais en sortiraient ou en seraient expulsés, et se retirerait en France, après avoir accompli sa mission. Mon ministère, ajouta-t-il, demande une réponse catégorique et prompte au cabinet anglais. Il lui annonce que, si l'offre est acceptée, l'armée française entrera en Belgique sur-le-champ. Il propose aussi qu'une escadre combinée croise à l'embouchure de l'Escaut, ou dans ces parages, et, qu'en cas de résistance de la part du roi des Pays-Bas, on capture quelques bâtiments. »

Telles étaient les explications que le roi des Français donnait sur les intentions de son gouvernement, et il faut reconnaître, que, grâce aux difficultés qu'il rencontrait à l'intérieur du pays, il avait fait un grand pas depuis son entretien avec M. Firmin Rogier; il trouvait maintenant que le cabinet de Londres se laissait aller à des lenteurs inopportunes. C'est ainsi que la formation d'un cabinet, impopulaire en France, était on ne peut plus favorable aux intérêts de la Belgique.

Malheureusement, au moment où l'on montrait un tel empressement en France, il en était tout autrement à Londres. Sans qu'on en connût encore le motif, il s'y faisait, en apparence, un revirement dans un sens tout contraire à celui qui avait eu lieu à Paris. Lord Palmerston ne s'expliquait plus aussi catégoriquement; il laissait bien toujours entrevoir sa pensée que, l'entrée sur le sol belge de troupes françaises était la seule mesure que l'on dût considérer comme étant à la fois raisonnable et efficace; mais il gardait le silence sur les résolutions prises par le cabinet de Saint-James, tandis qu'on savait parfaitement que des intrigues de toute espèce ne cessaient d'être employées près de Sa Majesté britannique pour paralyser les mesures favorables à la Belgique, et que le plénipotentiaire hollandais faisait des démarches dans la cité pour obtenir les signatures de quelques maisons de commerce, au bas d'un mémoire dans lequel on énumérait les préjudices qu'aurait pour l'industrie anglaise toute expédition maritime contre la Hollande.

Cependant le 18 octobre, lord Palmerston informa le prince de Talleyrand, de retour à Londres depuis la fin de la crise ministérielle de France, que le cabinet anglais était d'avis qu'il importait que la flotte française se réunît à la flotte anglaise, et qu'elle fût envoyée « sans aucun retard » à Spithead.

Cette démarche, était bien loin encore de répondre à l'attente et aux justes exigences de la Belgique. Au commencement de la bonne saison, je n'eusse eu rien à objecter contre l'essai d'un blocus sans le concours de l'armée française; mais à la fin d'octobre, on ne pouvait ajourner ce concours; les mesures sur terre et sur mer, devaient être simultanées et surtout immédiates. Il ne restait plus à l'Angleterre et à la France que quelques jours pour agir, et si elles les laissaient échapper, la mauvaise saison viendrait les tenir dans l'inaction. Nous ne pouvions donc nous montrer satisfaits du seul pas en avant que faisait l'Angleterre. Mais, dans le même moment où lord Palmerston demandait que la flotte française vînt se réunir à

la flotte anglaise, le duc de Broglie n'hésitait pas à déclarer que la France était décidée à entrer en action. Dans le désir d'obtenir de M. Le Hon des réponses favorables à cette intention, il lui avait demandé combien de temps le roi Léopold pouvait encore contenir l'impatience du pays : « Huit jours, au plus, » avait répondu le plénipotentiaire belge. » Le duc voulut savoir ensuite, s'il était possible de former en Belgique, un ministère, qui consentit à temporiser et à aborder les chambres. M. Le Hon répondit que toute temporisation était impossible, et que, quant au ministère, il devait succomber, s'il ne pouvait conquérir la majorité dans Anvers.

Certes, dans la position où se trouvait alors le cabinet des Tuileries, il ne pouvait recevoir des réponses qui répondissent mieux au besoin qu'il ressentait de prendre un parti propre à détruire l'impopularité qui l'avait accueilli à sa formation.

Si les résolutions dont il s'agissait étaient d'un grand intérêt pour le gouvernement français, elles avaient encore plus d'importance pour la Belgique,

tant sous le rapport de ses relations extérieures, que sous celui de son administration intérieure. Depuis un mois, j'avais reçu la mission de former un cabinet, et je n'avais pu faire naître assez de confiance dans la ligne politique adoptée, pour trouver des collègues. Mon isolement, jusqu'alors, n'avait eu de gravité qu'au point de vue de ma responsabilité personnelle. Les pourparlers avec la conférence ne m'avaient pas entraîné à prendre des décisions de nature à engager plus ou moins la Belgique; mais il en était autrement depuis que la sommation adressée, le 5 octobre à la France et à la Grande Bretagne, avait ouvert au gouvernement une carrière nouvelle, dans laquelle une action forte et homogène était indispensable. Non seulement il me fallait des collègues, mais encore ils devaient être choisis de manière à m'assurer une majorité dans les chambres. Ces dernières n'étaient pas, comme aujourd'hui, exclusivement composées de deux grands partis, franchement en lutte, l'un regardant l'avenir, l'autre regrettant le passé; elles étaient, comme la Belgique entière,

absorbées dans des discussions internationales ; elles se divisaient en partisans et en adversaires de la diplomatie. Les uns et les autres, animés de l'esprit le plus patriotique, ne différaient d'opinion que sur les moyens de faire triompher la nationalité.

En acceptant le ministère, j'avais été personnellement en butte aux plus violentes attaques de ceux qui repoussaient la diplomatie, et je ne pus gagner immédiatement la confiance de ceux qui la regardaient comme pouvant seule nous conduire à l'indépendance.

Dans une telle situation, il avait fallu que j'attendisse, pour trouver des collègues, que le système polique suivi depuis le 18 septembre, eût produit des résultats dont on ne pût contester l'importance. Or, en présence du protocole signé le 1^{er} octobre, et des mesures ultérieures prises par la France et l'Angleterre, il me paraissait que les plus incrédules devaient être rassurés, et dès le 12 octobre, j'avais adressé au roi la lettre suivante :

« Sire, la persuasion où je suis que sous peu de jours les nouvelles de Paris et de Londres donneront lieu à des délibérations, qui ne peuvent être soumises qu'à un conseil de ministres régulièrement assemblé et composé d'hommes dont la sagesse et l'habileté répondent à la gravité des circonstances, m'engage à profiter de l'autorisation que Votre Majesté a daigné m'accorder, de lui soumettre mes idées et mes vues sur les personnes qu'elle pourrait appeler à former son conseil.

« Placé dans l'obligation de proposer à Votre Majesté des noms qui remplissent à ses yeux les conditions imposées par l'esprit de la majorité des Chambres, et qui présentent une garantie suffisante de lumières et de talents, je n'hésite pas à lui parler de deux hommes dont elle a été à même d'apprécier la capacité, et qui me paraissent devoir concilier au gouvernement l'attachement de la majorité parlementaire : M. de Muelenaere, par ses habitudes de l'administration, me paraît très propre à se charger du portefeuille de l'intérieur ; M. Lebeau, par son influence comme orateur et l'expérience qu'il a déjà des matières législatives et de jurisprudence, pourrait très avantageusement être appelé au ministère de la justice. Tous deux appartiennent à ce parti qui tient le milieu entre les libéraux avancés et les catholiques exagérés, et, sous ce rapport, ils rallieraient au gouverne-

ment la majorité des deux nuances modérées de l'opinion publique.

« Dans la position où la confiance de Votre Majesté m'a placé, je ne vois d'autre moyen d'assurer la marche et le succès de l'administration, que dans l'entrée au cabinet des deux personnes que je viens d'avoir l'honneur de lui désigner.

« Quant au portefeuille des finances, il me semble que M. Legrelle n'aurait point de chances de défaveur près du pays et des Chambres, et que, secondé par M. Lion, secrétaire général de son département, ce représentant pourrait administrer convenablement les finances de l'État.

« Je regarde, enfin, comme un moyen d'obtenir plus certainement encore la majorité dans les Chambres, de déterminer M. de Theux à faire partie du conseil et à y appeler le comte Félix de Mérode.

« Si ces propositions conviennent à Votre Majesté, je la prierai de vouloir bien les approuver de manière à leur donner, aux yeux des personnes qui y figurent, la valeur qu'elles doivent avoir, pour* qu'ils les regardent comme faites officiellement.

« Je dois, cependant, faire observer à Votre Majesté, que je n'ai d'abord l'intention que de me mettre en rapport avec MM. de Muelenaere et Lebeau, dont l'entrée au mi-

nistère est pour moi une question de nécessité, tandis que la présence au conseil de MM. le comte Félix de Mérode, de Theux et Legrelle, n'est destinée qu'à offrir au parti catholique toutes les garanties que Votre Majesté paraît aimer à lui donner. »

Le Roi me répondit immédiatement en ces termes :

« En acceptant le ministère des affaires étrangères dans un moment de crise et de difficultés, vous avez pris sur vous une tâche des plus ardues ; aussi votre décision et votre dévouement vous donnent-ils les plus justes titres à la reconnaissance de votre pays. Vos efforts ont été couronnés de succès, et, à moins que tout ne nous trompe, ces succès nous mèneront très loin vers le but tant désiré d'une conclusion définitive de nos affaires.

« Comme vous me l'écrivez, il est temps de songer à former un ministère qui puisse m'assister de ses conseils. Comme preuve de ma confiance, je vous charge spécialement de vous entendre et de communiquer avec les personnes que vous croirez les mieux calculées pour remplir mes intentions et inspirer de la confiance au pays. Vous me nommez particulièrement MM. de Muelenaere, Lebeau,

Legrelle, de Theux et de Mérode. Quand vous connaîtrez les vues et les intentions de ces messieurs, vous me les ferez connaître, pour que le nouveau ministère puisse se former dans le plus bref délai possible. »

Par suite de cette approbation, je m'empressai de faire part à MM. Lebeau et de Muelenaere des désirs du Roi, en leur donnant connaissance des autres personnes qui feraient éventuellement partie du cabinet.

Sans entrer dans aucun détail sur la situation extérieure du pays, je me bornai à leur apprendre que les nouvelles reçues le jour même de Paris et de Londres étaient des plus satisfaisantes. J'avais, d'ailleurs, confié les lettres que je leur adressais à mon aide de camp, le capitaine Beaulieu, chargé de dissiper les doutes qui pourraient encore exister dans leur esprit sur l'imminence d'un dénouement si impatiemment attendu.

M. de Muelenaere avait alors repris le gouvernement de la Flandre occidentale, qu'il occupait avant son entrée au ministère, et M. Lebeau était conseiller à la cour d'appel de Liège.

Ce dernier se laissa convaincre ; mais il n'en fut pas de même de M. de Muelenaere, que rien ne put rassurer. Je fis immédiatement part au Roi de cette circonstance et sollicitai de Sa Majesté l'autorisation d'offrir le département de l'intérieur à M. Ch. Rogier, qui était alors gouverneur de la province d'Anvers. Je n'hésite pas à reproduire la lettre, datée du 17 octobre, que j'adressai à ce haut fonctionnaire, membre, comme moi, de la Chambre des représentants, pour l'engager à venir partager ma responsabilité. Elle donnera une juste idée de l'opinion que j'avais de son dévouement au pays et de mon estime pour sa personne.

« Mon cher collègue, si nous étions dans des temps bien calmes, dans une situation bien douce, vos amis n'auraient probablement pas songé à vous pour le ministère de l'intérieur ; mais, en ce moment solennel, on peut avec certitude s'adresser à un homme tel que vous, et l'on est certain de le voir arriver en lui disant : Venez partager nos difficultés ; nos embarras sont grands, nous pouvons nous distinguer.

« M. Lebeau vous a écrit ; il vous a peut-être dit que le Roi m'avait chargé de former un ministère, et que M. de Muelenaere, désigné pour le département de l'intérieur, n'ayant pas accepté, j'avais résolu de m'adresser à un homme que n'effraie pas la responsabilité.

« Le Roi m'a donc autorisé à vous inviter à vous rendre sur-le-champ à Bruxelles, et j'aime à croire que vous ne vous y refuserez pas. Je vous envoie le capitaine Beaulieu, qui mérite toute votre confiance, et pourra en route vous mettre au courant de la situation politique, qui est la nôtre, et qui ne doit pas être sans attrait pour un homme de cœur. »

Je ne fus pas trompé dans mon attente ; M. Ch. Rogier vint à moi et ce fut ainsi qu'il prit possession de son premier ministère.

Je m'étais en même temps adressé à M. de Theux pour le prévenir que le Roi acceptait sa démission comme ministre de l'intérieur ; mais, qu'en accédant à sa demande, Sa Majesté n'entendait pas se priver entièrement de ses services ; qu'elle y attachait d'autant plus de prix, que son dévouement à sa personne et aux intérêts nationaux lui étaient

plus connus. Le Roi désirait donc qu'il continuât à faire partie de son conseil en qualité de ministre d'État.

La réponse de M. de Theux fut prompte et peu développée : « Je vous prie, Monsieur le ministre, m'écrivait-il, de vouloir bien exprimer au Roi ma reconnaissance pour cette marque de confiance, et de vouloir bien lui faire connaître que si ma position ne me permet pas de continuer à faire partie du conseil, je n'en conserve pas moins le désir d'être utile au pays et au Roi dans la carrière parlementaire. »

Après le refus de M. de Muelenaere et la réponse de M. de Theux, je crus ne pas devoir faire des démarches auprès de M. Le Grelle pour lui offrir le ministère des finances, dont on confia l'intérim à M. Duvivier, administrateur général des douanes et accises. M. Duvivier et le général Évain, auquel on laissa le département de la guerre, étaient plutôt considérés comme des administrateurs de leurs départements que comme des hommes politiques. Quant à M. le comte Félix de Mérode, il se rendit

au désir du Roi et consentit à rester membre du conseil.

La nomination de MM. Lebeau et Rogier fut signée le 20 octobre, et, le même jour, les ministres sortants reçurent leur démission.

CHAPITRE X

Instructions soumises à l'approbation du nouveau ministère ; il les approuve, et les considère comme ses conditions d'existence. — Note verbale destinée à la France et à l'Angleterre, leur notifiant la composition du cabinet et sa résolution de ne pas attendre les effets d'une intervention après le 3 novembre. — Situation de l'armée belge. — Communication de bon augure pour le succès de nos démarches. — Dispositions proposées dans la supposition d'une intervention de l'armée française. — Objections et réflexions. — Ce qui retarde l'intervention armée. — Le roi d'Angleterre. — Perplexités de la Prusse. — L'impatience de la Belgique est favorable aux intérêts du cabinet de Paris. — Étranges communications de sir Robert Adair. — Elles semblent confirmées ; elles ne modifient pas nos résolutions. — Lettre aux représentants de la Belgique à l'étranger. — Les résolutions de l'Angleterre se dessinent enfin, mais elles n'aboutissent pas encore à une résolution commune avec la France. — Explications de lord Grey. — Convention du 22 octobre entre la France et l'Angleterre. — La Russie se retire de la conférence.

Le conseil des ministres se réunit le jour même de sa formation, le 21 octobre, et prit connaissance des instructions approuvées par le roi et

destinées à MM. Van de Weyer et Le Hon. Elles étaient conçues dans les termes suivants :

« Le ministère nouveau s'est formé et se constitue dans des conditions très précises, très rigoureuses, qui ressortent, comme conséquences nécessaires, de la situation du pays, et du système de politique suivi depuis le 18 septembre.

« De l'aveu des puissances, l'obstacle que le gouvernement néerlandais avait su créer par l'offre d'une négociation directe n'existe plus ; la France et la Grande Bretagne ne peuvent plus, par des fins de non-recevoir et sous prétexte qu'il reste un dernier moyen de conciliation, refuser de faire droit à la sommation que nous avons réitérée le 5 octobre.

« Le roi, en signant les vingt-quatre articles, a, par l'article 25 additionnel, accepté la garantie que les puissances avaient offerte à la Belgique dès le 15 octobre, en se réservant la tâche et en prenant l'engagement de faire exécuter ces articles.

« Nous avons réclamé l'accomplissement de cette garantie ; mais si la France et la Grande Bretagne déclinaient cette demande, soit d'une manière expresse, soit implicitement en restant dans l'inaction, il ne nous resterait plus

qu'à entreprendre par nous-mêmes l'exécution du traité : Les puissances ne pourraient à la fois refuser d'exécuter le traité par l'emploi des moyens coercitifs de leur part, et nous dénier le droit d'en tenter l'exécution par nos propres forces.

« Pleins de foi dans les assurances qui nous avaient été données, nous nous sommes abstenus, dans la déclaration du 5 octobre, de fixer un terme, passé lequel, en cas d'inaction des puissances garantes, nous devons nous considérer comme abandonnés à nous-mêmes et ne plus compter sur la garantie.

« Pour ne pas perdre dans de vaines hésitations le peu de jours qui nous séparent de l'époque de l'année où l'emploi des moyens coercitifs deviendrait impossible, le roi, de l'avis de son conseil, vous charge de déclarer au duc de Broglie (à lord Palmerston) qu'il ne croit pas pouvoir rester dans l'inaction au delà du 3 novembre prochain ; si ce jour arrive sans que la garantie stipulée ait reçu son exécution ou, au moins, un commencement d'exécution, Sa Majesté se verra dans la nécessité de se mettre, par ses propres forces, en possession du territoire occupé par l'ennemi, et de faire ainsi cesser un état de malaise intolérable. La garantie des puissances devenant illusoire, la Belgique serait, par une nécessité invincible, réduite à cette dernière extrémité ; et nous de-

vons avoir le courage de courir toutes les chances de cette position.

« De sorte que de deux choses l'une : au 3 novembre, la citadelle d'Anvers sera évacuée ou sur le point de l'être, par suite de l'intervention armée ou du commencement d'intervention des puissances, ou bien, ce jour, l'armée belge se mettra en mesure d'expulser l'ennemi du territoire qui nous est reconnu par le traité du 15 novembre, devenu le droit public de la Belgique.

« Le nouveau ministère ne peut exister au delà du 3 novembre, que si l'une ou l'autre de ces hypothèses se réalise. Dans l'intérêt du repos général et pour l'honneur des puissances, il souhaite que ce soit la première hypothèse qui s'accomplisse, mais si ce fait lui manque, il ne reculera pas devant les devoirs qu'il s'impose ; il agira lui-même, non uniquement parce qu'il en a pris l'engagement, mais parce qu'il y sera amené par la force des choses.

« Jeviens, monsieur le ministre, de vous exprimer la pensée du nouveau cabinet. Vous ferez des présentes instructions l'objet d'une note verbale au duc de Broglie (à lord Palmerston), en y apportant toute la mesure convenable ; vous aurez soin surtout de faire en sorte que notre résolution ne soit pas considérée comme une menace dont on pourrait, au moyen de quelques promesses, retarder l'effet ; cette résolution nous est imposée par l'état intérieur du

pays, que nous apprécions sainement, sans nous faire d'illusion d'aucun genre; nous en sommes venus à être convaincus qu'il vaut mieux courir le chance d'une reprise d'hostilités, que celle de la prolongation du *statu quo*. Nous nous sentons dans l'impuissance d'administrer et de nous présenter devant les chambres, dont la réunion, aux termes de la loi fondamentale, a lieu au plus tard le 13 du mois prochain, si ce n'est aux conditions que je vous ai fait connaître au nom de tout le cabinet. »

Le conseil du 21 octobre, dans lequel on approuva ces instructions, fut suivi, le surlendemain, d'une autre réunion ministérielle à laquelle assista le général Evain, qui n'avait pas fait partie de la première assemblée. Après lui avoir donné connaissance des résolutions arrêtées l'avant-veille, je le priai de faire connaître quel était l'état des subsistances, des transports et des armements de l'armée.

La réponse fut satisfaisante et étendue; le ministre déclara que les vivres étaient assurés et que des dispositions étaient prises pour qu'il en fût bientôt de même des fourrages. Il donna des ren-

seignements très favorables sur l'armée et sur ses chefs. Si donc l'action de la France et de l'Angleterre nous faisait défaut, nous étions prêts à entrer nous-mêmes en campagne. Ainsi se justifiaient et s'expliquaient les instructions adressées à MM. Van de Weyer et Le Hon.

Au moment même où ces instructions étaient transmises à leur destination, je venais de recevoir de M. le comte de Latour-Maubourg, ministre de France à Bruxelles, une communication de bon augure pour le succès de nos démarches. Il me donnait à connaître une dépêche qui lui avait été adressée par le duc de Broglie sous la date du 17, et qui était relative à l'attitude que le cabinet de Paris désirait voir garder par l'armée belge, dès que l'armée française prendrait l'initiative des hostilités.

« Monsieur le comte, disait la dépêche, bien que nous ne connaissions pas encore le résultat définitif des délibérations engagées à Londres, relativement à la question belge, la certitude d'avoir bientôt à appliquer les mesures qui auront été convenues entre la France et l'Angleterre,

nous impose le devoir de préparer dès à présent les moyens d'exécution.

« Nous avons dû prévoir le cas où, d'accord avec le cabinet britannique, une armée française entrerait en Belgique pour forcer les Hollandais à évacuer la citadelle d'Anvers.

« Je vous ai dit déjà que, dans cette hypothèse, il serait de la plus haute importance que les Belges s'abstinssent de prendre part à nos opérations. Si nous avons eu besoin d'être confirmés dans cette manière de voir, fondée sur des motifs si péremptoires, une lettre de notre chargé d'affaires à La Haye, dont je vous envoie copie et que je vous prie de porter à la connaissance du cabinet de Bruxelles, aurait achevé de dissiper tous nos doutes. Vous y verrez que cette inaction des troupes belges est, de toutes les combinaisons, celle qui contrarierait le plus la politique du roi Guillaume, dont elle déjouerait tous les calculs. Cela posé, notre premier soin doit être de prévenir, d'écarter ce qui pourrait occasionner une collision quelconque entre les Hollandais et les Belges, et éviter ainsi des complications si vivement désirées par le cabinet de La Haye. Il est évident que le moyen le plus sûr d'atteindre ce but serait, qu'à l'approche de nos troupes, les Belges leur remissent toutes les positions qu'ils occupent en ce moment, tant dans la ville d'Anvers que dans

l'étendue du territoire auquel doivent s'étendre les opérations du siège, et concentrassent leurs forces à la droite de notre armée, de manière à couvrir en quelque sorte un de ses flancs, et à pouvoir prendre plus tard l'attitude que des circonstances nouvelles leur indiqueraient.

« C'est dans ces sens, monsieur le comte, que sont conçues les instructions, naturellement plus étendues, que le gouvernement du roi adressera, le cas échéant, à M. le maréchal Gérard, pour qu'il s'en entende avec le cabinet belge. Veuillez dès à présent lui préparer les voies en développant au roi Léopold et à M. le général Goblet des considérations dont ils ne sauraient méconnaître l'importance et la justice.

« Attachez-vous surtout à faire ressortir combien il est essentiel pour la Belgique, de continuer à observer le *statu quo*, dont les décisions de la conférence lui font une loi aussi bien qu'à la Hollande, et d'être fidèle à l'engagement qu'elle a contracté, de ne pas prendre les armes, puisque son inaction même fera ressortir davantage l'obligation où sont les puissances, représentées dans la conférence, d'assurer par leurs propres moyens, l'exécution du traité du 15 novembre. »

Voici la dépêche du marquis d'Eyragues, datée

de La Haye du 12 octobre, et que mentionne la missive du duc de Broglie.

« J'ai appris indirectement que la Prusse, dans le cas où nous serions obligés de faire le siège de la citadelle d'Anvers, désirerait que l'armée belge ne prit aucune part aux opérations militaires. Sans prévoir les déterminations du gouvernement du roi à cet égard, il me paraît utile de faire connaître à Votre Excellence qu'ici, où l'on a déjà eu connaissance de cette proposition, on redoute extrêmement de la voir adoptée. Elle dérangerait bien des calculs et placerait le gouvernement des Pays-Bas dans une position qu'il n'a pas prévue et dont il ne se dissimule pas les difficultés. »

La dépêche du duc de Broglie m'inspira des réflexions et des recommandations que j'adressai sans retard à MM. Le Hon et Van de Weyer.

Après avoir fait connaître à M. Le Hon que le gouvernement français demandait l'inaction de nos troupes pendant l'expédition et l'évacuation préalable des forts et des autres positions qu'elles occupaient dans la ville d'Anvers, j'appréciais les raisons que le duc de Broglie avait présentées.

Quant au premier point, j'étais depuis longtemps convaincu que notre armée devait conserver à l'expédition des puissances le caractère d'une mission européenne et se résigner à l'inaction, à moins que les troupes hollandaises ne reprissent sur d'autres points les hostilités ; qu'il devait donc être bien entendu que l'inaction, si pénible déjà pour notre armée, ne devait pas lui interdire le droit de légitime défense en cas d'invasion de notre territoire ; qu'enfin, pour donner une idée bien nette de notre rôle, il fallait considérer notre armée comme couvrant le siège, et s'interposant entre Anvers et la frontière hollandaise. Dans cette situation, elle resterait spectatrice du siège, tout en étant prête à repousser une agression directe contre elle-même.

Sur le second point, disai-je ensuite, il m'était impossible de partager l'opinion de M. le duc de Broglie. Nous devions continuer à occuper les forts et les batteries dans Anvers et sur les rives de l'Escaut ; nous ne pouvions les évacuer sans alarmer le pays, sans mettre à nu un système

d'inaction qui, déjà, de quelque réserve qu'il fût accompagné, de quelque obscurité qu'il s'enveloppât, exciterait de vives réclamations et blesserait l'amour-propre national.

Aussi longtemps que le général Chassé se bornerait à repousser l'attaque extérieure entreprise par les Français, nos batteries resteraient inactives ; mais si le général hollandais se prévalait de l'attaque extérieure pour bombarder la ville, l'inaction devrait cesser de notre part, car nous serions placés dans le cas de légitime défense.

Je terminais en disant que j'espérais, par cette manière de voir, satisfaire le cabinet français ; mais qu'il était bien entendu que la promesse d'inaction était faite dans l'hypothèse de l'intervention immédiate des puissances, parce que nous étions très décidés à prendre l'initiative des hostilités si, dans un très bref délai, la France ne répondait pas, par des faits, à notre sommation.

A M. Van de Weyer, j'adressai de plus longs développements. Je lui communiquai la dépêche du

duc de Broglie, ma lettre à M. Le Hon et j'y ajoutai ce qui suit :

« Vous remarquerez que sur le second point, je me suis abstenu d'énoncer le véritable motif de notre refus : l'évacuation des forts et batteries que nous occupons dans la ville d'Anvers et sur les rives de l'Escaut, serait une mesure impolitique, en ce que l'occupation de ces forts et de ces batteries par les Français, donnerait dès à présent quelque ombrage aux puissances et surtout à l'Angleterre. Il faut qu'on comprenne bien en Europe, que si les Français assiègent et prennent la citadelle d'Anvers, ce n'est pas pour l'occuper eux-mêmes ; mais pour la remettre entre nos mains. L'idée de l'occupation des forts et batteries de la ville par les troupes françaises, me paraît de nature à alarmer les populations et à réveiller de vieilles appréhensions. »

M. Le Hon s'empressa de présenter au duc de Broglie mon opinion relative à l'évacuation des postes intérieurs de la ville d'Anvers par nos soldats. Le ministre français parut comprendre la dif-

ficulté et le fâcheux effet de cette évacuation dans de telles circonstances; il ne méconnut pas davantage que nos militaires seraient naturellement contenus par les intérêts et les craintes de leurs concitoyens. Cependant il conservait de vives appréhensions sur la modération de nos troupes, au moment de l'ouverture des hostilités contre la citadelle.

De ce qui précède, on pouvait conclure que la France n'attendait que les résolutions du cabinet britannique pour entrer en action. Mais lord Palmerston refusait de les faire connaître, avant qu'elles eussent reçu la sanction de son souverain qui ne partageait, comme on l'a dit, ni l'avis, ni l'empressement de ses ministres. Ce prince était arrêté par l'opposition persistante et redoublée des puissances du Nord, dont les plénipotentiaires présentaient chacun de nouveaux projets de traités, quoique lord Palmerston eût fait savoir à La Haye, que toute transaction provisoire était devenue inadmissible depuis la déclaration de M. Van de Weyer que ses pleins pouvoirs étaient expirés.

La Prusse étant plus intéressée que toute autre

puissance à ce qui se passait en Belgique, une grande inquiétude régnait à Berlin. M. Ancillon variait sans cesse dans ses intentions et dans ses dires : tantôt il avait des velléités de s'opposer à l'entrée d'une armée française en Belgique, et bientôt après, effrayé des conséquences d'une telle intervention, il cherchait à épouvanter la Hollande, en lui déclarant que si elle n'adhérait pas aux vingt-quatre articles, ou à l'un des traités modifiés qui lui avaient été présentés, la Prusse permettrait l'emploi de toutes les mesures coercitives quelles qu'elles fussent.

Les agitations des puissances amies des Pays-Bas n'arrêtaient cependant pas les préparatifs militaires de la Grande Bretagne et de la France, et je pouvais espérer que bientôt on adopterait des mesures répondant à notre attente.

M. Le Hon avait remis, le 23 octobre, au duc de Broglie, la note verbale qu'il avait ordre de lui signifier (1). Elle était conçue dans l'esprit des

(1) Voir pièces annexes n° XVI.

instructions que je lui avais adressées. C'était le programme du ministère dans la question extérieure ; la seule, on le conçoit, à laquelle alors s'intéressât le pays.

Cette communication ne fut pas mal accueillie par le duc de Broglie, alors très empressé d'entrer en action. Mais de nouvelles lenteurs vinrent encore de l'Angleterre. Le terme du 3 novembre paraissait, à Londres, trop rapproché, parce qu'une très haute influence voulait donner au roi des Pays-Bas le temps de la réflexion pour répondre aux sommations qui lui seraient adressées.

Prévenu de cette circonstance, M. Le Hon, se fondant sur les nécessités de position du nouveau royaume, n'admit pas de transaction sur la date fatale fixée par le cabinet de Bruxelles. Cette persistance ne devait pas déplaire au ministère français. La note verbale du 5 était une arme nouvelle placée entre ses mains : il ne pouvait espérer un bon accueil des Chambres s'il n'avait fait évacuer la citadelle d'Anvers avant leur réunion. Les députés les plus modérés en avaient la conviction.

Aussi toute pression exercée sur le ministère français dans le sens des hostilités était une aide et non pas une entrave.

La note du 5 convenait d'autant plus au cabinet de Paris, que lord Granville lui avait fait pressentir, la veille, qu'il ne devait pas s'attendre à recevoir de l'Angleterre une adhésion prompte et complète à ses désirs.

Quant à moi, je venais d'être vivement affecté et encore plus étonné d'un entretien que j'avais eu avec sir Robert Adair. En d'autres circonstances, je n'aurais peut-être pas attaché une grande importance aux paroles de l'envoyé britannique, mais, en songeant que le duc de Broglie manifestait peu de confiance dans les intentions du cabinet de Saint-James, je ne pus me défendre de vives inquiétudes. Sir Robert m'assurait que son gouvernement était sur le point de déclarer qu'il ne pouvait s'exposer aux chances d'une guerre continentale et que l'emploi des mesures coercitives contre la Hollande pouvait amener ce résultat ; il ajoutait que *des dépêches reçues de Vienne, la*

nuit précédente, et transmises par lui à son gouvernement, constataient, à l'évidence, les dispositions hostiles des puissances du Nord. Elles allaient, disait-il, jusqu'à déclarer, pour détourner une prise d'armes contre la Hollande, que la reddition d'Anvers ne terminerait rien, que ce serait un résultat sans importance et peu digne d'être obtenu au prix de grands dangers; on devait enfin, suivant lui, ne pas douter de l'influence que ces dépêches exerceraient sur le cabinet de Londres.

Malgré l'invraisemblance d'un tel revirement du gouvernement britannique, ces paroles me causèrent une vive émotion, et, en rapportant à MM. Van de Weyer et Le Hon les assertions de sir Robert Adair, je leur déclarai que, quoi qu'il en fût, notre situation et nos résolutions resteraient les mêmes, que si les puissances garantes n'agissaient pas, nous agirions seuls. C'était, il est vrai, un parti extrême, dont je ne me dissimulai pas la gravité et les dangers, mais nous étions décidés à les braver pour ne pas subir les maux plus grands encore d'une dissolution intérieure.

Comment alors aurait-on pu douter, comment même douterait-on encore aujourd'hui que cette déclaration si positive du cabinet de Bruxelles ne fût pas l'expression la plus complète de la vérité? Il suffirait, pour convaincre les incrédules de rappeler les dispositions militaires prises à cette époque et qui ne s'effaceront jamais de la mémoire des contemporains. Une levée nouvelle de trente mille hommes appelés sous les armes; le complément de la remonte opéré à grands frais; la fonte d'un matériel considérable d'artillerie de campagne; les achats de tous les jours, non pas clandestins, mais opérés aux conditions réglementaires de publicité et de concurrence en munitions, vivres, fourrages, équipements des troupes, harnachement des chevaux, ustensiles de campement; l'activité qui régnait dans les camps, dans les villes de garnison, dans les arsenaux et dans les ateliers militaires; l'ardeur qui animait l'armée; l'élan avec lequel les jeunes recrues rejoignaient leurs drapeaux; les marques de sympathie et les encouragements que leur prodiguaient les populations;

tout enfin dénotait à la dernière évidence que la guerre était la grande préoccupation du gouvernement belge, et que la Belgique entière l'appelait de tous ses vœux.

A cette époque, j'écrivis aux représentants de la Belgique à l'étranger pour leur faire connaître la composition du ministère du 21 octobre et la situation tant intérieure qu'extérieure du pays.

« Dans la situation où se trouve en ce moment la Belgique, vous sentez, Monsieur le ministre, leur écrivais-je le 24, que le concours des hommes, appelés à reconstruire le gouvernement, n'a pu être obtenu sans des conditions qui les missent à même de se présenter devant les chambres, dont la réunion est prochaine.

« Ces conditions sont d'obtenir, dans les premiers jours du mois de novembre, un résultat rassurant. Il faut donc qu'avant cette époque les cabinets de Londres et des Tuileries aient mis un terme à leurs hésitations et pris des mesures « efficaces » pour nous faire obtenir l'objet de notre juste et légitime attente. Si, trompée dans cette espérance, la Belgique ne prenait pas alors la résolution d'user de ses propres forces pour arriver sans délai ulté-

rieur à son but, mes collègues et moi nous n'hésiterions pas à abandonner le pouvoir.

« Notre résolution est immuable ; c'est une ligne de conduite dont nous ne nous écarterons pas. Nous avons profondément étudié la situation intérieure et pénétré la volonté nationale ; nous avons marqué le terme fatal au delà duquel il serait impossible, sans un fait matériel qui relevât le moral de la nation, de subir plus longtemps les conséquences du système de temporisation de nos alliés.

« Que l'on ne voie pas dans cette résolution du nouveau ministère une menace dont, au moyen de quelques promesses, on puisse retarder l'effet ; nous nous sentons incapables de gouverner en opposition avec la nation entière, c'est une tâche devant laquelle nous reculerions, et dont aucun homme d'honneur en Belgique ne voudrait se charger. C'est une conviction partagée par tout le cabinet, et je vous prie, monsieur le ministre, de la faire connaître au gouvernement près duquel vous êtes accrédité. »

Les vives inquiétudes inspirées par les communications de sir Robert Adair et peut-être plus encore par le langage obscur et réservé de lord Granville à M. Le Hon, commencèrent à se dissiper,

quand ce dernier m'écrivit que l'arrivée du courrier de Londres avait immédiatement provoqué la réunion du cabinet et que le duc de Broglie s'était empressé de lui donner l'assurance « que tout irait bien et que les deux gouvernements étaient sur le point de s'arranger. » Le corps diplomatique, à Paris, unanimement d'avis que l'existence du ministère de Broglie dépendait du bon accord entre l'Angleterre et la France, partageait cette opinion.

M. Van de Weyer, à son tour, contribua à nous rassurer en m'écrivant de Londres que, quoiqu'il n'y eût pas encore de convention conclue, entre la France et l'Angleterre, pour régler leur action commune contre la Hollande, lord Palmerston était autorisé par son souverain, à notifier au cabinet de Paris, que la jonction des deux flottes pourrait s'opérer dans le courant de la semaine.

Comment donc alors expliquer les communications et les suggestions du représentant de l'Angleterre à Bruxelles, et le langage si réservé de lord Granville à Paris? Il fallait admettre que ces deux envoyés avaient ordre de dissimuler encore la

vérité, pour neutraliser les défiances des puissances du Nord, et les surprendre par un fait accompli et irrévocable.

Dans tous les cas, la réserve observée sur les résolutions prises à Londres, était une preuve des difficultés que l'on avait rencontrées chez le roi de la Grande Bretagne pour arriver à des mesures violentes de coercition contre les Pays-Bas.

Toutes ces lenteurs, cependant, mécontentaient le cabinet de Paris, autant que celui de Bruxelles, et le prince de Talleyrand dut joindre ses démarches à celles de M. Van de Weyer, pour hâter la conclusion, entre la France et l'Angleterre, de l'acte indispensable, si impatiemment attendu.

Le ministre belge, à cet effet, entra même en relations directes avec lord Grey, le chef du cabinet britannique. Il lui exposa tous les dangers, plus imminents qu'on ne paraissait le croire, qui pouvaient résulter des retards apportés à l'ouverture des hostilités. A ces mots, dans lesquels il crut voir une allusion aux intentions hostiles de la Belgique, le premier ministre s'empressa de répli-

quer, que ce serait le moyen de tout perdre, et cela au moment même où l'Angleterre, qui avait pris la ferme résolution de faire respecter, « par tous les moyens, » ses engagements envers la Belgique, discutait avec la France les mesures militaires à employer.

« Le ministère anglais, ajoutait-il, a eu de grandes difficultés à combattre; elles sont applanies aujourd'hui; mais elles se renouvelleraient promptement, et je serais même privé de tout moyen d'action sur le roi d'Angleterre, dans le cas d'une initiative imprudente de la Belgique. Que les Belges y réfléchissent donc, et qu'ils examinent sérieusement s'il leur convient de se séparer de l'Angleterre, ou bien; si la prudence, la sagesse ne leur ordonnent pas impérieusement de laisser l'Angleterre agir d'un commun accord avec la France. Ce que nous faisons aujourd'hui, ce qui s'exécutera dans quelques jours, est une preuve de la fermeté de notre détermination. Dans le courant même de cette après-midi, le ministre de Prusse est venu m'annoncer que son gouvernement con-

sentait à l'emploi des moyens pécuniaires, que les deux autres cours se joindraient au cabinet de Berlin, et que cet accord unanime serait plus imposant et produirait plus d'effet sur l'esprit du peuple hollandais, que l'action isolée de deux puissances.

« Eh bien, continua lord Grey, que lui ai-je répondu? Que je sentais tout le prix de cette unanimité, que je l'eusse accueillie avec empressement il y a quelque temps, puisque j'ai horreur de la guerre et de tout ce qui lui ressemble (1), mais que cette proposition n'était plus acceptable, et qu'il fallait des mesures plus énergiques pour ramener la Hollande à la justice et à la raison. Je repoussai donc toute tentative de moyens termes, propres à faire traîner en longueur la question belge; tout ce que je demande, c'est qu'une impatience immo-

(1) Ces mots « tout ce qui lui ressemble » étaient prononcés avec intention. Pendant que l'Angleterre et la France capturaient les vaisseaux hollandais, allaient canonner la citadelle d'Anvers et décimer sa garnison, elles protestaient avec une attention extrême contre toute parole tendant à dire qu'elles étaient en guerre avec la Hollande.

dérée de votre part n'amène pas une complication telle, que je sois obligé de renoncer à tout ce qui m'a coûté tant de peines et d'efforts. Vous ne compromettrez pas, certainement, pour quelques jours d'attente, le sort de votre pays. »

Certes, après de telles paroles, sorties de la bouche du vénérable chef du cabinet anglais, dont la franchise et la loyauté étaient proverbiales, on ne pouvait plus douter des intentions du gouvernement britannique d'arriver au résultat. Mais pour la Belgique, la question n'était plus là : pour le cabinet de Bruxelles, il ne s'agissait en ce moment que d'une question de temps, je dirai même une question de jours ; ce cabinet avait en perspective la prochaine réunion de la représentation nationale, qu'il ne pouvait pas aborder sans avoir à lui présenter une solution bien caractérisée. Tous les efforts de M. Van de Weyer tendirent donc à ce que l'on n'accordât pas au roi des Pays-Bas, après la conclusion de la convention, un délai trop long pour répondre à la sommation qui lui serait faite, d'évacuer le territoire. Outre le motif politique

d'abrégé ce délai, il en était un autre encore : on pouvait craindre que, dans une saison plus avancée, les opérations militaires et surtout les travaux d'un siège ne rencontrassent des obstacles qui eussent retardé la prise de la citadelle, jusqu'au printemps de 1833.

Dans cette circonstance, M. Van de Weyer obtint du prince de Talleyrand un concours empressé. Le ministère du duc de Broglie était l'œuvre du prince ; c'était même pour contribuer à sa formation, qu'il s'était fait remplacer momentanément à Londres, par M. de Mareuil. Or, comme on l'a dit déjà, cette récente création était menacée d'une fin prématurée, si la prise de la citadelle d'Anvers ne précédait pas la réunion du parlement français.

Les discussions entre les représentants de la France et de la Belgique, d'une part, et les membres du cabinet anglais, d'autre part, ne tendaient donc plus qu'à imposer aux roi des Pays-Bas le délai le plus court possible, après la signature de la convention. Fixé d'abord à quinze jours, la France

et la Belgique insistaient pour que ce terme fût réduit de moitié. C'est à ce sujet que, sommé en quelque sorte de s'expliquer sur sa persistance, à maintenir un retard qui pouvait être si préjudiciable aux opérations militaires et qui était de nature, peut-être, à pousser la Belgique à une extrémité tant redoutée par le cabinet anglais, lord Grey laissa échapper, plus clairement encore qu'auparavant, l'aveu que l'on était arrêté par la volonté du roi.

Or comme c'était là une question de prérogative, dans laquelle la couronne avait le droit de se prononcer seule, le conseil, à moins de se retirer, était forcé de souscrire à cette condition. Le roi d'Angleterre, d'ailleurs, se fondait sur un usage constant. Il n'y avait pas d'exemple, disait-il, d'une sommation de ce genre, sans qu'on eût accordé le temps convenable, d'y répondre. Lord Grey ajoutait qu'il s'était soumis de crainte que son opposition n'entraînât le refus d'adhésion à toute mesure coercitive contre la Hollande. Il prétendait encore qu'en supposant même la possibilité d'obtenir

du roi, que la chose fût de nouveau prise en considération, il aurait fallu convoquer le conseil, lui soumettre la question, la discuter, la résoudre et perdre ainsi autant de jours que l'on en aurait gagné en combattant à outrance la pensée et la volonté du roi.

La convention entre la France et l'Angleterre fut donc enfin signée le 22 octobre, à trois heures du matin. Malheureusement, elle fixait au 12 novembre ce que la Belgique voulait voir se réaliser dès le 3. L'échange des ratifications n'eut lieu que le 27, et dès lors cette convention fut communiquée aux plénipotentiaires des trois cours du Nord. Ceux de l'Autriche et de la Prusse en donnèrent un simple accusé de réception, tandis que ceux de la Russie firent connaître par une note, rédigée avec beaucoup de mesure et de convenance, que leurs anciennes instructions leur enjoignaient de se séparer de la conférence, aussitôt que des mesures coercitives seraient arrêtées contre la Hollande.

Le gouvernement belge reçut, le 1^{er} novembre,

un exemplaire imprimé de la convention, remis *officieusement* à M. Van-de Weyer.

Le préambule de cet acte reconnaissait des principes que la Belgique avait toujours soutenus :

« Sa Majesté le roi des Français et Sa Majesté le roi du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, *ayant été invitées par Sa Majesté le roi des Belges* à faire exécuter les articles du traité relatif aux Pays-Bas, conclu à Londres, le 15 novembre 1831, dont l'exécution, aux termes de l'article 25 dudit traité, a été conjointement garantie par Leurs Majestés l'empereur d'Autriche, le roi de Prusse et l'empereur de toutes les Russies ;

« Ayant de plus reconnu que tous les efforts faits en commun par les cinq puissances signataires dudit traité pour arriver à son exécution par la voie des négociations, sont jusqu'ici restés sans effet ; convaincues d'ailleurs que de nouveaux retards dans cette exécution compromettraient sérieusement la paix de l'Europe ;

« Ont résolu, malgré le regret qu'elles éprouvent de voir que Leurs Majestés l'empereur d'Autriche, le roi de Prusse et l'empereur de toutes les Russies ne sont pas préparées en ce moment à concourir aux mesures actives que réclame l'exécution dudit traité, de remplir à cet égard, sans un

plus long délai, leurs propres engagements, et c'est en vue d'y parvenir par un concert immédiat des mesures les mieux calculées à cet effet, que Leurs Majestés le roi des Français et le roi du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande ont nommé pour leurs plénipotentiaires... »

Les articles de la convention étaient aussi positifs que pouvait le désirer la Belgique.

Il était stipulé que le roi des Pays-Bas et le roi des Belges prendraient, le 2 novembre au plus tard, l'engagement de retirer, le 12 dudit mois, toutes leurs troupes des territoires qui, par les premier et second articles du traité du 15 novembre 1831, ne devaient plus leur appartenir, et que s'ils ne satisfaisaient pas à cette réquisition, la France et l'Angleterre procéderaient, sans autre avertissement ou délai, aux mesures qui leur sembleraient nécessaires pour en forcer l'exécution ; qu'en cas de refus de la part du roi des Pays-Bas, un embargo serait mis sur tous les vaisseaux hollandais se trouvant dans les eaux de ces deux puissances, et que des croisières auraient ordre

d'arrêter et d'envoyer dans ces mêmes ports tous les vaisseaux hollandais qu'elles pourraient rencontrer.

De plus, si, le 15 novembre, il se trouvait encore des troupes hollandaises sur le territoire assigné à la Belgique, une armée française y pénétrerait dans le but de le faire évacuer; *bien entendu que le roi des Belges aurait préalablement exprimé son désir de la voir entrer, dans ce but, sur son territoire.* Dans ce cas, le roi des Français s'engagerait expressément à ne faire occuper aucune des places frontières de la Belgique par les troupes françaises, et lorsque la citadelle d'Anvers, les forts et lieux qui en dépendaient se seraient rendus ou auraient été évacués, ils seraient aussitôt remis aux autorités militaires belges, et les Français se retireraient immédiatement sur leur territoire (1).

En recevant la communication officieuse de la convention, je fus surpris qu'elle ne me fût pas officiellement notifiée, et mon étonnement redou-

(1) Voir pièces annexes n° XVII.

bla en voyant plusieurs jours s'écouler sans amener l'accomplissement de cette formalité. Ne sachant à quelle cause attribuer cette omission, j'en fis l'objet d'une réclamation à lord Palmerston ; il me répondit que ce n'était pas un oubli et moins encore un manque d'égards ; mais que les plénipotentiaires anglais et français ayant trouvé convenable de ne pas notifier à la Hollande l'acte qu'ils venaient de signer, attendu que cette notification aurait pu donner lieu à des mémoires et à des correspondances inutiles ou fâcheux, ils s'étaient décidés à faire à la Belgique une simple communication officieuse.

Cependant le gouvernement français, qui avait hâte d'entrer en campagne, ne voulut pas tarder plus longtemps à remplir une formalité qui devait nécessairement précéder d'autres mesures relatives à l'action combinée des forces de la France et de l'Angleterre. Le comte de la Tour Maubourg me fit, le 8 novembre, la notification officielle de la convention du 22 octobre, dans les termes suivants :

« Le soussigné, envoyé extraordinaire de Sa Majesté le roi des Français, près Sa Majesté le roi des Belges, a reçu de son gouvernement l'ordre de faire à monsieur le général Goblet la communication suivante :

« Leurs Majestés le roi des Français et le roi de la Grande Bretagne, ayant reconnu la nécessité d'amener, par tous les moyens qui sont à leur disposition, l'exécution du traité conclu à Londres le 15 novembre 1831, ont signé une convention destinée à régler l'emploi des mesures que Leurs Majestés se voient appelées à prendre dans le but d'obtenir, dès à présent, l'évacuation des territoires qui sont encore occupés par celle des deux puissances à laquelle, aux termes dudit traité, ces territoires ne doivent plus appartenir. Au nombre de ces mesures se trouve stipulée l'entrée en Belgique d'une armée française pour le cas où, à la date du 12 novembre prochain, des troupes néerlandaises occuperaient encore le territoire belge.

« En conséquence de cette stipulation, Sa Majesté le roi des Français a fait réunir sur les frontières du royaume de Belgique une armée dès à présent prête à agir, et qui entrera en Belgique du moment où Sa Majesté le roi des Belges en exprimera le désir à Sa Majesté le roi des Français.

« Le soussigné, en priant monsieur le général Goblet de

porter ce fait à la connaissance de son auguste souverain, saisit, etc. »

Le 12 novembre, je reçus également de l'Angleterre la notification officielle de la convention du 22 octobre, et la position de la Belgique fut ainsi complètement régularisée envers les deux puissances, qui avaient ratifié purement et simplement le traité du 15 novembre, et qui ne reculaient pas devant les engagements pris dans les deux notes annexées aux 24 articles. Certes, ce n'était pas encore la solution définitive de la question belge, mais la Belgique devait être rassurée en se rappelant la marche régulière du gouvernement britannique. Il était dans sa nature de ne pas se hâter; mais on ne devait pas douter qu'une fois son parti pris et sa pensée politique arrêtée dans un traité solennel, il ne se laisserait pas détourner, par des influences étrangères, de la route qu'il s'était tracée.

La convention du 22 octobre terminait la partie la plus importante de la tâche que je m'étais imposée le 18 septembre, en acceptant la direction

des affaires étrangères du pays; mais il nous restait encore à surmonter bien des difficultés avant d'arriver à cet état provisoire qui permit à la Belgique de consolider ses institutions nationales, et qui devint si intolérable à son adversaire, qu'il se vit forcé, en 1839, de réclamer lui-même une solution définitive à la question hollando-belge.

CHAPITRE XI

Nouvelle tentative de négociation du roi Guillaume. — Je la considère comme impuissante pour retarder l'exécution de la convention du 22 octobre. — En quoi consistait le projet du roi des Pays-Bas ; son origine et ses transformations antérieures. — Insistance des plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse pour le faire prendre en considération. — La proposition du roi Guillaume n'est pas accueillie. — L'Angleterre et la France déclarent qu'aucune proposition nouvelle ne peut arrêter ou même suspendre l'exécution des mesures coercitives. — Intervention de lord Grey. — Résolution du cabinet britannique. — Nouvel incident. — Projet d'occupation du Limbourg par les troupes prussiennes. — Origine française de ce projet. — Lord Palmerston l'adopte en principe. — Comment il l'interprète. — Adhésion conditionnelle du roi de Prusse. — Confusion. — Éclaircissements donnés par lord Palmerston. — Je pose des conclusions. — Elles sont admises par les plénipotentiaires d'Angleterre et de France. — Moyens de solution éventuelle.

A peine la convention du 22 octobre fut-elle connue, que dans la nuit du 24, le roi Guillaume, pour en annuler, ou, du moins, pour en retarder les effets, prit la résolution de tenter d'ouvrir une négociation, en adoptant pour base, m'écrivait-on

de La Haye, le *thème de lord Palmerston*, d'abord repoussé par lui sans hésitation. Le baron de Bulow en fut aussitôt averti, et il convoqua la conférence, afin de lui donner communication des nouvelles propositions du roi des Pays-Bas.

La décision prise à La Haye parvint à Bruxelles avec autant de célérité qu'à Londres, et je m'empressai de recommander à MM. Van de Weyer et Le Hon de déclarer de nouveau, si une communication leur était faite, , qu'avant l'évacuation du territoire, il ne serait point délivré des pleins pouvoirs à un plénipotentiaire belge pour prendre part à une négociation.

On aurait pu, six semaines auparavant, accueillir une telle communication; il restait alors un temps suffisant pour amener un résultat avant la mauvaise saison; mais, au 26 octobre, il n'en était plus ainsi.

Cet incident ne me préoccupa pas outre mesure. Quoique la proposition fût appuyée par les trois cours du Nord, leurs protestations, contre l'emploi immédiat des mesures coercitives ne

pouvaient porter atteinte au grand fait de la convention du 22, ni même en retarder l'exécution. Le nouveau ministère français ne pouvait prolonger son existence, qu'à la condition de déployer de la force et de la fermeté, et l'Angleterre, de son côté, avait enfin pris la résolution d'amener à terme la question belge. Son honneur, aussi bien que ses intérêts eussent été trop gravement compromis, si sa politique eût pris une autre direction.

Les puissances du Nord, d'ailleurs, avaient un grand intérêt au maintien du cabinet du duc de Broglie, qui ne pouvait être remplacé en ce moment que par un ministère de conquête et de propagande dont elles redoutaient l'action.

Ces réflexions, dont la justesse me paraissait incontestable, me rassuraient donc sur le résultat de l'offre tardive du cabinet de La Haye; mais il fallait, à tout prix, qu'elle n'entraînât pas des retards.

La réunion de la conférence eut lieu le 26 octobre; mais, contrairement à ce que l'on avait an-

noncé, le *thème de lord Palmerston* ne servait pas précisément de base au nouveau projet du roi des Pays-Bas; il avait une autre origine.

On se rappelle que, par opposition au *thème de lord Palmerston*, M. de Bulow, de commun accord avec M. de Matuszewic et peut-être même avec M. de Wessemsberg, avait conçu et élaboré un projet de traité et l'avait soumis à M. Ancillon, le ministre des affaires étrangères de Prusse, qui, après l'avoir modifié, l'adressa au roi de Pays-Bas. Ce projet, d'abord, n'eut aucune suite, et peut-être même il serait resté enfoui à jamais dans les cartons si, par une inspiration soudaine, le roi Guillaume n'eût cru qu'il pouvait servir à paralyser l'effet de la convention du 22, et jugé à propos de le renvoyer à M. de Bulow, après, toutefois, lui avoir enlevé, par de nouvelles modifications, tout ce que l'idée première du plénipotentiaire de la Prusse avait conservé et respecté des bases du *thème de lord Palmerston*.

Le seul espoir du roi Guillaume, en proposant à la conférence de négocier directement avec la

Belgique, était d'obtenir une simple prise en considération, entraînant nécessairement la suspension des mesures coercitives. Son attente fut trompée. Lord Palmerston s'opposa à ce que M. de Bulow donnât à la conférence communication, « même confidentielle, » du projet prussien amendé par le roi Guillaume, et augmenté des éclaircissements de M. Van Zuylen. Le ministre d'Angleterre déclara que la Hollande ayant un plénipotentiaire accrédité près de la conférence, c'était à lui qu'appartenait de faire les communications au nom de son gouvernement, et qu'alors, et alors seulement, l'Angleterre exprimerait sa pensée. Le prince de Talleyrand se rangea à cet avis et les autres plénipotentiaires durent s'y conformer.

Cependant, quelques jours après, le 6 novembre, les plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse insistèrent et firent savoir à lord Palmerston que M. Van Zuylen les avait priés de nouveau d'informer la cour de Saint-James qu'il était prêt à communiquer les instructions qui l'autorisaient à négocier un traité définitif avec la Belgique, en

prenant pour bases, sauf quelques changements, le projet de traité rédigé à Berlin.

En faisant cette communication aux plénipotentiaires de France et d'Angleterre, MM. de Bulow et de Wesseberg ajoutèrent que l'on jugerait sans doute convenable, après des ouvertures aussi positives, d'abord d'inviter les plénipotentiaires de Russie d'assister à la conférence; et, en second lieu, de suspendre les ordres pour l'embargo. Lord Palmerston et le prince de Talleyrand ne trouvèrent aucun inconvénient à écrire à M. de Liéven, et à le prier de se rendre au Foreign Office; mais ils ajoutèrent que rien ne pourrait les faire consentir à céder sur le second point, et que l'embargo sur les vaisseaux hollandais ne pouvait pas souffrir de retard.

Or, comme le prince de Liéven répondit qu'il ne pourrait, sans instructions de sa cour, assister à la conférence, à moins que la France et l'Angleterre ne consentissent à renoncer à l'emploi de mesures coercitives, et que c'était là, précisément ce que l'Angleterre et la France ne voulaient pas,

M. Van Zuylen dut renoncer à faire à la conférence les communications annoncées.

Les tentatives du roi Guillaume n'obtinrent pas, à Paris, plus de succès qu'à Londres. En recevant de M. Le Hon la déclaration que « jusqu'à l'entière évacuation de la Belgique, le gouvernement du roi était fermement résolu de ne donner aucun plein pouvoir à un plénipotentiaire belge pour prendre part à une négociation, » le duc de Broglie répondit que quelles que fussent les propositions du roi des Pays-Bas, elles ne changeraient en rien les résolutions prises par les cabinets de Londres et de Paris, ni les mesures d'exécution déjà commencées, et qu'il n'était plus question de négocier, avant l'évacuation du territoire.

M. Van Zuylen, cependant, n'avait pas perdu toute espérance. Sous prétexte que, par le refus des plénipotentiaires russes d'assister aux séances de la conférence, celle-ci était dissoute de fait, il s'adressa à lord Grey qu'il espérait ramener à ses desseins; il lui remit le projet dont il était porteur, en protestant de la pensée conciliante de son

souverain ; il parvint même à présenter sous un jour favorable quelques légères modifications à ses premières prétentions, et le chef du cabinet anglais, séduit par son apparence de sincérité, désira que le projet du plénipotentiaire hollandais fût discuté sous sa présidence par lord Palmerston, le prince de Talleyrand et M. Van de Weyer.

Dans cette réunion, le ministre belge démontra aisément que quand même il serait encore autorisé à entrer en négociation, les propositions du gouvernement des Pays-Bas seraient tout à fait inadmissibles. Il insista principalement sur les motifs qui portaient M. Van Zuylen à se prêter « alors » à une négociation directe avec la Belgique ; il exposa que son but était évidemment de paralyser l'action de la France et de l'Angleterre ; de suspendre l'emploi immédiat des mesures coercitives ; que tout le portait à croire que si un traité était signé le jour même et l'époque de sa ratification fixé à huitaine, la question belge serait loin encore d'être résolue, que le roi de Hollande pourrait, ou bien désavouer son plénipotentiaire, ou bien

retarder l'envoi de son acte de ratification; que, dans l'intervalle, l'époque fixée par la convention du 22, pour l'évacuation des territoires, serait écoulée; que c'était là précisément ce que voulait le cabinet de La Haye, qu'il n'y avait donc qu'un seul moyen de mettre un terme à ces manœuvres, déclarer que l'adhésion, même immédiate au thème de lord Palmerston, ne suspendrait ni l'action de la flotte combinée, ni la marche de l'armée française; qu'enfin, cette réponse était non seulement la plus prudente, mais la seule possible, attendu que, pour signer un traité qui éloignât le terme de l'évacuation, il fallait le consentement des deux parties, et qu'il n'avait aucun pouvoir pour signer, même *sub spe rati* un pareil engagement.

Le prince de Talleyrand exprima la même opinion à laquelle lord Palmerston s'était déjà rallié et que partagea bientôt lord Grey lui-même. Il fut donc résolu, que le jour même, l'affaire serait portée au conseil des ministres britanniques, qui, après une courte discussion, adopta la résolution dont voici la substance :

« Le projet de traité, proposé par la Hollande,
« n'est pas de nature à terminer les difficultés qui
« se sont élevées; il n'est pas même la reproduc-
« tion du projet prussien, d'abord par ce qu'il
« omet, ensuite par ce qu'il propose; il remet en
« question les stipulations les plus importantes
« du traité du 15 novembre 1831. La France et
« l'Angleterre désirent amener une conclusion à
« l'amiable; mais, quelque vif que soit ce désir,
« elles ne peuvent suspendre les mesures dont
« l'emploi a été arrêté par la convention du 22.
« En conséquence, aucune négociation ne pourra
« être entamée qu'après que la Hollande aura
« satisfait à la sommation qui lui a été faite d'éva-
« cuer le territoire de la Belgique. »

Ainsi se termina cet incident; mais il ne fut pas le seul qui suivit la convention du 22 octobre. De nouvelles et sérieuses préoccupations eurent pour cause un projet d'occupation de Venloo par les troupes prussiennes.

Le 24 octobre, lord Minto, représentant le gouvernement britannique en Prusse, écrivit confiden-

tiellement à sir Robert Adair, que la France avait proposé au roi Frédéric-Guillaume de faire occuper, par les troupes prussiennes, Venloo et la partie hollandaise du Limbourg, pendant l'investissement d'Anvers par l'armée française. Le roi de Prusse, ajoutait lord Minto, avait accepté la proposition, à la condition toutefois que la mesure serait soumise à l'assentiment de la conférence et que celle-ci en ordonnerait l'exécution.

Cette nouvelle imprévue m'avait été annoncée, dès le 23, par une dépêche confidentielle de M. Van de Weyer.

La pensée d'une sorte de séquestre prussien sur Venloo et sur le reste du Limbourg s'était fait jour en France sous le ministère du général Sébastiani. Ce fut une conception du roi Louis-Philippe, inspirée par sa profonde antipathie pour tout ébranlement politique. Préoccupé des dangers auxquels on était exposé, selon lui, par le refus de la Prusse de participer à l'emploi de mesures coercitives contre la Hollande, il voulut l'associer indirectement à l'intervention ou au moins s'assurer la neu-

tralité de cette puissance, en lui offrant l'occupation de Venloo et des autres parties du Limbourg, dont les Belges étaient encore en possession, contrairement au traité des vingt-quatre articles.

Lord Palmerston ne vit pas d'obstacle à se rendre aux désirs de la France, et, dans une dépêche à sir Robert Adair, en date du 27 octobre, il expliqua le sens et la portée que le cabinet anglais attachait à l'occupation de Venloo par les troupes prussiennes :

« Mon cher sir Robert, écrivait le ministre anglais, veuillez informer le roi Léopold et le général Goblet que si nous les sommons de prendre, avant le 2 novembre, l'engagement d'évacuer Venloo à la date du 12 novembre, nous ne réclamerons pas du roi des Belges l'exécution de sa promesse, dans le cas où le roi des Pays-Bas refuserait de répondre favorablement à la sommation identique que nous lui avons adressée, et nous demanderons, au contraire, que Venloo ne soit pas aussi promptement évacuée. Veuillez en prévenir le Roi.

« Si les Prussiens adoptent notre projet et consentent à occuper Venloo, ainsi que le Limbourg hollandais, il conviendrait de faire coïncider leur entrée dans ces terri-

toires avec la mise en possession des Belges de la place d'Anvers, par les soins de l'armée française, et peut-être même l'occupation de Venloo par la Prusse devra-t-elle se prolonger, jusqu'à l'acquiescement des Hollandais à un traité définitif; mais ceci n'est encore qu'une idée et pourra faire l'objet de délibérations ultérieures. »

Ainsi, tandis que lord Minto écrivait que « sur la proposition du cabinet français, la Prusse occuperait Venloo pendant l'investissement d'Anvers, » lord Palmerston disait formellement que « l'occupation provisoire coïnciderait avec la prise de la citadelle et sa remise entre les mains des Belges. »

La pensée de lord Palmerston de faire prolonger l'occupation de Venloo jusqu'à la conclusion d'un traité définitif, admis et signé par la Hollande, me fut encore confirmée par une lettre de M. Van de Weyer, en date du 30 octobre. Cette dépêche, cependant, ne parlait pas de la simultanéité de l'occupation, soit avec l'investissement, soit seulement après l'entrée en possession des Belges de la citadelle d'Anvers et des forts adjacents; mais elle déclarait que le consentement de

la conférence, exigé par la Prusse, aux nouvelles propositions des cabinets de Paris et de Londres, ne pouvait être donné, ni même réclamé, parce que la conférence, depuis la retraite des plénipotentiaires de la Russie, était dissoute de fait.

Malheureusement, on dut bientôt se convaincre que la proposition faite à la Prusse était interprétée d'une manière toute autre à Paris qu'à Londres et à Bruxelles, et il faillit en surgir de fâcheuses complications. Depuis la convention du 22 octobre, qui donnait des garanties suffisantes au cabinet de Berlin, le séquestre de Venloo par la Russie n'était plus une nécessité et l'on devait s'attendre à ce que l'idée qui avait pris naissance à Paris serait abandonnée. Il n'en fut rien ; le duc de Broglie, à son avènement au ministère, crut devoir la maintenir pour donner une destination au corps d'armée prussien qui, sans doute, se rapprocherait de nos frontières pendant l'investissement de la citadelle d'Anvers, et exciterait ainsi les inquiétudes de la France.

M. Le Hon n'attendit pas mes instructions pour représenter à M. de Broglie tout ce que l'occupation de Venloo par la Prusse provoquerait d'irritation en Belgique. Opérer le morcellement politique de deux provinces avant l'affranchissement du reste du territoire, consentir à la remise préalable de Ruremonde et de Venloo au plus intime allié des Pays-Bas, alors que nous n'aurions encore rien obtenu nous-mêmes, compter sur l'inaction de plus de cent mille hommes de l'armée belge, en présence des Hollandais qui persisteraient à garder la citadelle d'Anvers, et des Prussiens à qui l'on aurait abandonné Venloo, exiger enfin d'un gouvernement nouveau qu'il comprimât l'élan national déjà si exalté, et cela, au moment où les discussions des Chambres viendraient encore surexciter l'esprit public, c'était se faire illusion sur la situation de la Belgique et de son gouvernement.

Ni le roi des Français, ni le cabinet n'avaient réfléchi à toutes les malheureuses conséquences de leur combinaison. En prenant une résolution qu'ils

croyaient utiles à leurs intérêts, ils n'avaient pas tenu compte de ceux de la Belgique ; ils avaient fait abstraction complète de l'esprit de sa population aigrie et fatiguée, de ses Chambres, de son armée et du sentiment général que, dans ces circonstances, le cabinet de Bruxelles ne voulait plus ni contenir ni maîtriser.

C'est au milieu de cette situation inquiétante, que des dépêches se croisaient à Bruxelles et y avaient produit une espèce d'imbroglio qu'il me tardait de faire cesser. D'après les unes, la Prusse se mettrait en possession de Venloo, de la rive droite de la Meuse et d'une partie du Luxembourg allemand ; d'après d'autres, il ne serait question que de Venloo et nullement de la rive droite de la Meuse et moins encore du Luxembourg.

D'un autre côté, certains renseignements admettaient que cette occupation aurait lieu avant la reddition d'Anvers ; d'autres portaient à croire que cette occupation ne se réaliserait que si la citadelle était volontairement évacuée le 12 novembre ; tandis que, si le roi Guillaume persistait dans son

refus, nous resterions maîtres de Venloo jusqu'à la reddition forcée de cette place.

Toutes ces données contradictoires n'étaient point de nature à calmer nos inquiétudes, au moment où nous devions répondre aux sommations que venaient de nous adresser le chevalier Adair et le comte de Latour-Maubourg, en vertu de la convention du 22 octobre. En l'absence d'explications catégoriques, notre réponse à cette sommation pouvait avoir une portée que nous ne voulions pas lui donner. Le cabinet de Londres comprit notre embarras, et vint bientôt porter lui-même la lumière sur les idées confuses émises par le ministère français. Suivant lord Palmerston, jamais il n'avait été question d'une évacuation préalable imposée à la Belgique; mais on s'était préoccupé des mesures à prendre après que le sol belge serait évacué par les troupes hollandaises.

A cet effet, une note avait été signée le 30 octobre par le prince de Talleyrand et lord Palmerston, en présence et presque avec le concours du baron de Wessemsberg.

Il y était dit :

« Le territoire belge une fois affranchi des troupes néerlandaises, le roi des Belges se trouvera dans l'obligation de faire évacuer les territoires, places et lieux dans le Limbourg et dans le grand duché du Luxembourg qui, d'après les termes du 15 novembre, doivent appartenir à Sa Majesté le roi des Pays-Bas, grand duc de Luxembourg. Comme il serait cependant contraire aux stipulations renfermées dans ledit traité, de faire remettre les territoires au roi des Pays-Bas, avant que les conditions attachées à leur possession aient été remplies, les soussignés sont chargés de proposer à Sa Majesté prussienne de faire occuper provisoirement les territoires, places et lieux ci-dessus mentionnés, et de les garder en dépôt jusqu'à ce que le roi des Pays-Bas ait formellement accepté et pris l'engagement de remplir les conditions attachées à leur possession par le traité du 15 novembre 1831.

« Les soussignés se flattent que la cour de Berlin verra, dans la présente démarche, une preuve manifeste de la confiance qu'inspire à leur gouvernement sa politique éclairée et son amour pour la paix.

« Les soussignés sont prêts à signer avec le plénipotentiaire de Sa Majesté le roi de Prusse, tout acte qui pour-

rait être nécessaire pour donner à l'arrangement proposé le caractère formel et rassurant que les circonstances exigent. »

Les deux puissances contractantes du traité du 22 octobre avaient, par la note précédente, cherché à résoudre la question de savoir ce qu'elles feraient après l'évacuation du sol belge, des parties de territoire abandonnées par la Belgique. Elles comprenaient qu'elles ne pouvaient ni occuper les parties cédées du Limbourg et du Luxembourg au moyen d'une armée française, ni les laisser entre nos mains. Elles avaient donc proposé à la Prusse de les occuper, pour l'associer en quelque sorte aux mesures coercitives et pour ne pas remettre immédiatement entre les mains de la Hollande, un territoire assujetti à plusieurs servitudes en notre faveur.

Si le malentendu à l'égard de l'intervention prussienne et de l'occupation de la rive droite de la Meuse commençait à s'éclaircir, les dernières explications du cabinet de Paris ne pouvaient nous satisfaire entièrement. Il était bien résolu à tenter

tous ses efforts pour obtenir de la Prusse que, si elle tenait à occuper Venloo, elle prit l'engagement de ne remettre cette place au roi de Hollande qu'après l'acceptation et la signature du traité; mais cela ne suffisait pas. Il fallait obtenir la libre navigation de la Meuse, dont ne parlait pas la convention du 22 octobre et qui intéressait à un si haut point plusieurs de nos provinces.

Je recommandai donc à M. Van de Weyer d'exiger du cabinet anglais qu'il fût bien entendu, si l'on occupait au nom du roi Guillaume ou si on lui remettait la portion du Limbourg, que nous devions céder, aux termes du traité du 15 novembre, ce serait en nous mettant par réciprocité en possession de tous les avantages inhérents à cette partie du territoire, dont les principaux étaient le passage libre vers l'Allemagne, sans aucun droit de transit et la navigation sans entraves de la Meuse.

Si, disai-je, l'emploi de la force était nécessaire pour assurer ces avantages, et que les puissances

se refusassent d'y recourir, il ne nous resterait plus alors qu'à nous rendre justice nous-mêmes. La fermeture de la Meuse serait une cause d'hostilité permanente; la Belgique ne pourrait pas désarmer, et l'on n'aurait alors rien fait de bien efficace pour la paix de l'Europe.

Nos justes exigences au sujet de la libre navigation de la Meuse constatant une lacune dans la convention du 22 octobre, les deux puissances signataires accueillirent parfaitement mes observations à cet égard, et le prince de Talleyrand s'empressa d'en faire l'objet d'une dépêche spéciale au cabinet français.

C'est ainsi que l'on conçut la pensée, le cas échéant, de proposer au gouvernement prussien, pour régler les conditions de l'occupation de Venloo, un arrangement à négocier à Bruxelles même, entre le cabinet belge et celui de Berlin.

On aurait ainsi pu discuter chacun des points de nature à élever, dans nos chambres, les réclamations des députés limbourgeois et luxembourgeois

et dans la réalisation de cette idée, nous aurions obtenu l'avantage d'avoir amené le gouvernement prussien à ne traiter de nous qu'avec nous et chez nous.

CHAPITRE XII

Sommatation adressée par la France et l'Angleterre à la Belgique et à la Hollande. — La Belgique ne peut y répondre par une adhésion pure et simple. — Pourparlers. — Réponse du roi Guillaume à la sommation. — Son refus motivé. — Difficultés qui précèdent l'entrée de l'armée française en Belgique. — La France présente un projet de convention, que le roi Léopold considère comme superflu. — La France insiste. — Concessions et exigences du cabinet de Bruxelles. — La Belgique ne peut se condamner à une inaction absolue dans toutes les hypothèses ; elle ne peut supporter les frais de l'expédition projetée. — La France consent à des modifications. — Elles sont jugées insuffisantes par le cabinet de Bruxelles. — Résistance persistante du duc de Broglie. — La question est soumise au cabinet britannique. — Argumentation de lord Palmerston en notre faveur. — Le cabinet français, dominé par la gravité de la situation, cède enfin aux exigences de la Belgique. — La convention est signée. — Réserves et contre-réserves. — Nouvelle tentative de M. de Bulow pour s'opposer à l'exécution des mesures coercitives. — Dernières formalités qui précéderent l'entrée de l'armée française en Belgique.

C'est au milieu de toutes les complications qu'avait fait naître l'incident de Venloo que, le 30 octobre, le comte de Latour Maubourg et sir

Robert Adair me notifient, au nom de leurs cours, une sommation adressée à la Belgique, pour procéder, à la date extrême du 12 novembre, à l'évacuation de cette place et des portions de territoire qui ne faisaient plus partie du royaume de Belgique (1). Dans la sommation identique qui

(1) Le soussigné, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le roi des Français près Sa Majesté le roi des Belges, a reçu l'ordre de faire connaître à monsieur le général Goblet, ministre des affaires étrangères, la détermination que vient de prendre Sa Majesté le roi des Français, d'accord avec Sa Majesté britannique.

L'inutilité reconnue des efforts si souvent renouvelés pour arriver, par la voie des négociations, à l'acceptation et à l'exécution du traité relatif aux Pays-Bas, conclu à Londres le 15 novembre 1831, les oblige à adopter la seule mesure qui leur reste, pour mettre fin à un état de choses, dont la durée plus longtemps prolongée pourrait compromettre la paix de l'Europe. Ils se voient donc contraints par les engagements qu'ils ont contractés, de procéder immédiatement, par les moyens qui sont en leur pouvoir, à obtenir l'évacuation réciproque des territoires qui se trouvent occupés par celle des deux puissances à laquelle ils ne doivent plus appartenir.

En conséquence, le soussigné est chargé de demander que Sa Majesté le roi des Belges, veuille bien faire connaître si elle consent à faire évacuer, le 12 du mois de novembre prochain, la place de Venloo, les forts et lieux qui en dépendent, ainsi que les portions de territoire qui ne font point partie du royaume de Belgique; et dans le cas où

lui était adressée, la Hollande recevait l'injonction d'évacuer, pour la même date, la citadelle d'Anvers et les forts du bas Escaut.

Une réponse formelle et satisfaisante, tant de la part de la Hollande, que de la part de la Belgique, devait être adressée aux gouvernements de France et d'Angleterre, le 2 novembre suivant, et, en cas de refus, les deux puissances alliées déclaraient qu'elles prendraient les mesures nécessaires pour amener ce résultat.

A cet effet, outre l'armée expéditionnaire, placée sous le commandement du maréchal Gérard, une flotte combinée, forte de huit bâtiments français et de sept navires anglais était réunie dans les eaux de Spithead. Cette flotte devait encore être renforcée d'une partie de l'escadre, en observation dans le Tage, et l'on comptait que toutes les forces

une réponse favorable et satisfaisante, à cet égard, ne serait pas faite le 2 du mois de novembre prochain, le soussigné doit déclarer que toutes les mesures nécessaires seraient prises pour amener ce résultat.

Comte DE LATOUR MAUBOURG.

maritimes auraient rallié, au 5 novembre, le pavillon amiral.

D'après tout ce qui s'était passé au sujet de l'occupation préalable de Venloo et de la rive droite de la Meuse, une réponse pure et simple de notre part à la sommation pouvait, comme je l'ai déjà dit, présenter des dangers. Je m'en expliquai avec sir Robert Adair et le comte de Latour Maubourg. Le premier m'offrit aussitôt de me déclarer, par écrit, qu'il n'était question que d'une évacuation réciproque et simultanée; M. de Latour Maubourg en référa à son gouvernement, et la réponse qu'il reçut n'ayant point calmé les justes susceptibilités du cabinet belge, j'adressai, le 2 novembre, aux envoyés de France et d'Angleterre une déclaration ainsi conçue :

« Le soussigné, ministre des affaires étrangères de Sa Majesté le roi des Belges, a eu l'honneur de recevoir la note en date du 30 octobre dernier, par laquelle M. le comte de Latour Maubourg, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le roi des Français, lui fait connaître la détermination que vient de prendre

le roi son auguste maître, d'accord avec Sa Majesté britannique, pour arriver à l'acceptation et à l'exécution du traité relatif aux Pays-Bas, conclu à Londres, le 15 novembre 1831.

« Le soussigné s'est empressé de mettre cette note sous les yeux de son souverain, et il a reçu l'ordre de déclarer :

« Que Sa Majesté consent à faire évacuer, le 12 de ce mois, et même à une époque plus rapprochée, la place de Venloo, les forts et lieux qui en dépendent, ainsi que les portions du territoire qui ne font pas partie du royaume de Belgique, en même temps que le gouvernement belge entrera en possession de la citadelle d'Anvers, ainsi que des forts et lieux situés sur les deux rives de l'Escaut qui font partie du territoire assigné à ce royaume par le traité du 15 novembre. »

L'envoyé extraordinaire de Sa Majesté britannique reçut le même jour, une note exactement semblable.

La réserve exprimée dans ma note, que l'évacuation des territoires respectifs serait simultanée et complète, ne fut point d'abord accueillie par les représentants de la France et de la Grande

Bretagne. Ils voulaient une adhésion pure et simple, et non pas un consentement conditionnel. C'est ce qu'ils établirent l'un et l'autre, d'une manière identique, en accusant réception de ma réponse, dans les termes suivants :

« En prenant connaissance dudit office, le soussigné n'a pu s'empêcher de remarquer que la teneur de ce document pouvait, sous quelque rapport, ne pas paraître une réponse satisfaisante à la question posée au gouvernement de Sa Majesté le roi des Belges ; il croit devoir, en conséquence, déclarer à monsieur le général Goblet qu'il ne peut l'accepter qu'*ad referendum*, et sous la réserve d'en référer à son gouvernement, dont il attendra, à cet égard, les directions ultérieures. »

Sir Robert Adair ne se contenta pas de cette observation et, à la date du 3 novembre, il m'écrivit une lettre de représentations :

« Avant de transmettre la réponse de Votre Excellence à mon gouvernement, permettez-moi de vous faire remarquer qu'elle ne répond pas avec une précision suffisante à la demande que j'ai eu l'honneur de vous adresser. Votre note porte : « Que Sa Majesté le roi des Belges

« consent à faire évacuer, le 12 de ce mois, et même
« à une époque plus rapprochée, la place de Venloo, les
« forts et lieux qui en dépendent, ainsi que les portions
« de territoire qui ne font point partie du royaume de
« Belgique, *en même temps que le gouvernement belge entrera en possession de la citadelle d'Anvers ainsi que*
« *des forts et lieux situés sur les deux rives de l'Escaut,*
« *qui font partie du territoire assigné à ce royaume, par le*
« *traité du 15 novembre.* »

« Votre Excellence voudra bien remarquer, qu'en subordonnant l'abandon de Venloo à la date encore inconnue où les Hollandais évacueront la citadelle d'Anvers, elle ne répond pas à la demande positive et explicite de mon gouvernement, fixant au 12 novembre, l'évacuation des territoires réciproques.

« Je dois donc prier Votre Excellence, de bien vouloir peser de nouveau les termes de sa déclaration, d'autant plus que dans la forme actuelle, elle peut être considérée comme un attermoiement et même comme un refus absolu, obligeant mon gouvernement à suspendre les mesures de coercition qu'il a arrêtées dans le but d'assurer l'exécution du traité du 15 novembre, et de mettre la Belgique en possession des avantages qu'il lui assigne. »

La démarche de Sir Robert Adair ne put me dé-

terminer à modifier le sens de ma note et je me bornai à lui répondre le même jour :

« Je m'empresse d'accuser réception de la lettre que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'écrire, en date de ce jour, et relative à la forme que j'ai adoptée, d'après les ordres du Roi, dans la rédaction de la réponse que j'ai été autorisé à faire à la communication du 30 octobre dernier.

« Je puis assurer Votre Excellence, que mon intention a été de donner une réponse formelle et satisfaisante (formal and satisfactory), telle que la demande l'office que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser au nom du gouvernement de Sa Majesté britannique.

« Dans le choix des expressions, je n'ai été guidé que par le désir de rester dans les termes et l'esprit du traité du 15 novembre 1831.

« J'aime à croire que ma réponse sera tenue pour satisfaisante, et qu'elle remplira parfaitement son objet. »

Cette déclaration resta sans réplique et ma réponse du 2 novembre à la sommation de la conférence, en date du 30 octobre, fut accueillie dans les termes mêmes que j'avais cru devoir employer.

La réponse du roi des Pays-Bas, à la sommation de la Grande Bretagne et de la France, parvint à Londres, dans la soirée du 5 novembre. Elle était négative, et pour motiver son refus, le roi Guillaume disait que l'évacuation préalable était d'autant moins nécessaire, qu'un arrangement définitif entre les deux parties pouvait se conclure en peu de jours ; attendu que la Hollande avait déjà donné son adhésion à la majeure partie des conditions fondamentales de séparation, par les notes de juin et de juillet, et que son plénipotentiaire était, en outre, muni d'instructions fort étendues qui l'autorisaient à faire à la conférence des propositions ultérieures. Enfin, le ministre hollandais, signataire de la réponse, concluait, en déclarant que le Roi, son maître, ne pouvait, dans les circonstances actuelles, se dessaisir du seul gage qui fût en son pouvoir pour obtenir des conditions équitables de séparation, et, qu'en conséquence, il ne remettrait la citadelle d'Anvers aux troupes belges, qu'après la signature du traité ; que, si, contre toute attente, les deux puissances

employaient les mesures militaires dont il était question dans la sommation, elles agiraient ainsi en opposition avec l'esprit, qui, depuis deux ans, présidait aux négociations ; et elles seraient seules responsables des conséquences ultérieures qu'amènerait une pareille agression. La nature de cette réponse contribua beaucoup à confirmer les gouvernements de Paris et de Londres dans leurs résolutions, et l'armée française fût même immédiatement entrée en Belgique, si le cabinet de Paris n'eût désiré conclure, au préalable, une convention spéciale, réglant le mode et les conditions de l'intervention.

Cette prétention fit surgir momentanément de nouvelles difficultés.

M. le comte de Latour Maubourg eut ordre de me soumettre un projet dont toutes les dispositions ne pouvaient être acceptées par le cabinet de Bruxelles.

Il était ainsi conçu :

ART. 1^{er}. L'armée française, durant son séjour en Bel-

gique, n'occupera aucune des places fortes de ce royaume et ne mettra garnison dans aucune de celles de ces places qu'elle pourra avoir à traverser.

ART. 2. Au moment où l'armée française s'approchera de la citadelle d'Anvers, les troupes belges lui remettront tous les postes qu'elles occupent autour de cette citadelle et des forts situés sur les deux rives de l'Escaut.

ART. 3. L'armée belge conservera dans la ville d'Anvers une garnison qui ne se composera pas de plus de trois mille hommes. Il est entendu que cette garnison ne prendra aucune part à l'attaque de la citadelle et des forts que les Hollandais occupent sur les deux rives de l'Escaut et qu'elle s'abstiendra également, avec le soin le plus strict, de tout acte d'hostilité contre la flottille hollandaise stationnée sous les feux et pour la défense de la citadelle.

ART. 4. Le gros de l'armée se concentrera à la droite de l'armée française, dans des positions prises entre les deux Nèthes.

ART. 5. La citadelle d'Anvers, et les forts qui en dépendent, aussitôt qu'ils auront été évacués par les Hollandais, seront remis aux troupes belges avec tout le matériel et tous les approvisionnements qui pourront s'y trouver au moment de l'évacuation.

ART. 6. L'armée belge ne dirigera aucune agression

contre la Hollande sur quelque point que cela puisse être.

ART. 7. S'il arrivait que les Hollandais prissent l'initiative des hostilités contre la Belgique, l'armée française et l'armée belge agiront de concert pour repousser cette agression : mais, dans ce cas, il est également entendu, que leurs opérations ne pouvant avoir d'autre but que l'affranchissement du territoire de la Belgique, les deux armées s'abstiendront constamment d'entamer le territoire hollandais, soit pour l'occuper, soit même uniquement en vue de le traverser.

ART. 8. Les frais extraordinaires résultant du séjour momentané de l'armée française sur le territoire belge, seront à la charge de la Belgique, et l'on prendra pour base et pour règle à cet égard, les arrangements auxquels avait donné lieu l'expédition française envoyée, l'année dernière, au secours de ce royaume.

ART. 9. La présente convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées dans le délai de ou plutôt si faire se peut.

Ce projet de convention me parut contenir des stipulations inadmissibles. J'en fis l'observation à M. le comte de Latour Maubourg, avant même de

le soumettre au conseil qui, bientôt, partagea mon avis. De son côté, le Roi considérait une convention particulière entre la Belgique et la France comme superflue, parce que celle du 22 octobre, entre l'Angleterre et la France pouvait être regardée comme donnant, à l'intervention française, le caractère formel et rassurant exigé par les circonstances. Il suffisait, d'après lui, qu'aux termes de l'article 3 de cette convention, « il exprimât son désir de voir entrer les troupes françaises sur son territoire » dans le but indiqué par l'article 4. Cependant si le cabinet français jugeait indispensable de conclure une convention nouvelle, le conseil ne pourrait l'admettre sans modifier le projet proposé. S'il était équitable et juste que l'armée française n'occupât aucune des places fortes du royaume, que le but de l'expédition fût réalisé par la remise immédiate de la citadelle d'Anvers, et que l'armée nationale, gardant la neutralité, ne prit l'initiative d'aucune agression contre la Hollande, le conseil ne pouvait consentir à réduire l'effectif de la garnison d'Anvers à un

chiffre inférieur aux besoins du service et aux nécessités de la défense contre les sorties des assiégés ; le conseil ne pouvait admettre davantage que l'action combinée contre une agression de l'armée hollandaise se bornerait à la défense du territoire dans ses limites les plus strictes. Stipuler que, dans aucun cas, les défenseurs ne pourraient franchir la frontière hollandaise, c'était les placer dans des conditions d'infériorité en face de leurs adversaires. Tandis que les troupes hollandaises pourraient à chaque instant recommencer leurs attaques en allant se rallier et se ravitailler sur leur territoire, implicitement déclaré neutre, on ne pouvait interdire aux armées alliées le droit d'user de représailles. Cette stipulation était d'ailleurs opposée à tous les principes d'une guerre efficace, puisque souvent on se verrait obligé de s'arrêter avant d'avoir achevé la défaite des agresseurs ; le cabinet belge ne pouvait donc s'y rallier.

Il ne pouvait davantage admettre que les frais de l'armée expéditionnaire fussent à la charge du

trésor public. Le traité du 15 novembre avait été imposé à la Belgique; les puissances signataires lui en avaient formellement garanti l'exécution. Ce n'était point au moment où elle pouvait tenter de tirer de ses propres ressources les moyens de faire exécuter un traité, qu'elle n'avait accepté qu'en cédant à une loi rigoureuse, qu'on pouvait équitablement lui faire payer les frais de son exécution, alors surtout qu'en consentant à l'inaction de ses forces militaires, elle accomplissait déjà un sacrifice moral plus douloureux que tous les sacrifices matériels qui lui avaient été imposés.

Mes représentations et mes protestations engagèrent le comte de Latour Maubourg à envoyer à Paris M. de Tallenay, son secrétaire de légation, qui revint à Bruxelles le 5 novembre, porteur d'un second projet contre lequel, mes collègues et moi, nous persistâmes à opposer deux objections principales dont nous fîmes des conditions de rigueur.

Le cabinet des Tuileries, dans ce second projet, faisait les concessions suivantes : la garnison belge d'Anvers aurait un effectif maximum de six mille

hommes ; le gros de l'armée belge se concentrerait à droite de l'armée française, dans des positions à déterminer, de concert, par les deux généraux en chef ; il serait pourvu par une convention spéciale à la répartition et au règlement des frais extraordinaires de l'expédition.

Les autres dispositions du projet primitif étaient maintenues, sauf un amendement apporté à l'art. 7. Dans le premier projet, les deux armées, agissant de concert pour repousser toute agression sur le territoire belge, devaient s'abstenir constamment d'entamer le territoire hollandais « soit pour l'occuper, soit même uniquement pour le traverser. » Dans le second projet, ces derniers mots furent effacés.

Ces modifications ne nous déterminèrent pas encore à admettre la convention ; nous persistâmes d'une part, à demander que les droits de légitime défense ne fussent pas aussi strictement limités par l'article 7, et, d'autre part, nous prétendîmes, que c'était incontestablement dénaturer le caractère de l'intervention que d'en mettre les frais à charge de la Belgique.

Ces deux conditions renfermaient tout le système politique que nous avons suivi, conformément aux actes de la conférence de Londres ; ce n'était donc point sans sujet que nous insistions pour les obtenir.

D'ailleurs, si la convention avait été de nature à grever le pays, elle n'aurait eu d'effet qu'après avoir, aux termes de l'article 68 de la Constitution, obtenu l'assentiment des chambres qui n'étaient pas réunies.

Le duc de Broglie, cependant, ne voulut point se départir des stipulations de l'art. 7. Cet article était introduit dans la convention pour empêcher, d'une manière absolue, la violation du territoire des Pays-Bas. A cet effet, ce ministre inventa l'étrange système consistant à dire que la défensive des États neutres est renfermée dans les limites de leur territoire ; que toute opération militaire de leur part au delà de ces limites devient agression, parce qu'elle ne constitue pas le soin, la nécessité d'une défense immédiate, mais la précaution, le moyen préventif contre une attaque nouvelle, et que cette

défense du lendemain appartient aux garants de la neutralité.

Quant à l'article 8, relatif aux frais de l'intervention, le duc de Broglie assurait que le ministère français en ferait bon marché ; qu'il avait été proposé, parce que la cour des comptes n'avait pas voulu légaliser les frais de l'expédition du mois d'août 1831, et qu'il serait impossible de faire allouer par les chambres ceux de la nouvelle expédition ; que de là résultait la nécessité de justifier, par quelque stipulation, du soin ou seulement de la tentative de décharger le trésor français de ces dépenses extraordinaires. La Belgique n'aurait à supporter d'ailleurs que l'excédant de dépenses résultant de l'état de guerre, estimé avec modération.

Ces explications ne me rassurèrent pas et je voulus en référer à lord Palmerston qui, toujours bien disposé pour la Belgique, se chargea encore, dans cette circonstance, de défendre ses intérêts et ses droits. Il écrivit à lord Granville et lui rappela que, récemment et même à plu-

sieurs reprises, le gouvernement français avait exprimé le désir et le besoin qu'il avait d'intervenir à main armée pour forcer les Hollandais à évacuer notre territoire : qu'il avait insisté sur les avantages de cette expédition pour le nouveau cabinet, au moment de se présenter devant les chambres et sur le danger de sa position, s'il n'avait pas quelque mesure à faire valoir pour attester de la vigueur de ses résolutions. Il n'existait donc, d'après le ministre anglais, point de motif de faire payer à la Belgique les frais d'une expédition non moins utile et nécessaire au ministère français qu'au gouvernement belge.

Pendant que cette démarche incidente avait lieu, je ne cessais de lutter à Bruxelles contre le ministre de France qui se montrait fort irrité de notre insistance. Il parut même personnellement s'en offenser ; mais, quelques vives que fussent les explications entre nous, elles ne purent modifier mon opinion ni celles de mes collègues.

Il y avait aussi un grand mécontentement à Paris ; d'une part, il tardait au cabinet de se raffer-

mir par une action d'éclat, et, d'autre part, l'impatience du maréchal Gérard, arrêté à la frontière, n'avait plus de bornes.

Dans cette situation, le gouvernement français se vit dans la nécessité d'admettre les exigences de la Belgique, et la convention fut signée le 11 novembre entre le comte de Latour Maubourg et moi (1).

L'article 7 avait subi une nouvelle rédaction, conformément au sens que nous y attachions, et l'article 8, concernant les arrangements financiers, disparut de la convention; mais au moment de la signature, le plénipotentiaire français me remit une déclaration, portant : « Bien que dans cette convention il ne soit rien statué relativement aux dépenses extraordinaires qui seraient occasionnées par l'expédition qui se prépare, le gouvernement français n'entend pas, cependant, renoncer à réclamer plus tard le remboursement desdites dépenses, se réservant, au

(1) Voir pièces annexes, n° XVIII.

contraire, expressément le droit de faire valoir contre la Belgique, en tous temps et en toutes circonstances, les réclamations qui auraient leur source dans les frais extraordinaires qu'aurait entraînés le séjour de l'armée française sur le territoire belge. »

Je répondis immédiatement, par une contre-déclaration, disant, que « je m'en référais purement et simplement aux engagements résultant du traité du 15 novembre 1831, dont les stipulations ont été imposées à la Belgique et dont l'exécution a été garantie au roi des Belges par Sa Majesté le roi des Français, conjointement avec Leurs Majestés l'empereur d'Autriche, le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne, le roi de Prusse et l'empereur de toutes les Russies. »

Je m'empressai de donner connaissance à M. Van de Weyer, à Londres, de la convention qui venait d'être signée et des particularités qui avaient signalé sa conclusion. Je lui fis remarquer que dans cette circonstance, comme dans toute autre, nous avions montré la fausseté des préjugés trop accré-

dités à l'étranger, que nous ne voulions pas bien sincèrement l'indépendance nationale, que nous étions naturellement trop disposés à nous laisser subjuguier par l'influence française.

Il importe, lui disai-je, de travailler avec ardeur à rectifier de telles erreurs.

L'acte du 10 novembre était une nouvelle preuve de notre éloignement pour une politique exclusive. Toutes les stipulations qui y étaient contenues attestaient des intentions conformes à la position de notre pays, et que nous nous attachions scrupuleusement à écarter tout ce qui pouvait inspirer des inquiétudes aux grandes puissances de l'Europe. Il était évident, à la seule vue des articles, que l'on avait poussé fort loin le désir d'ôter tout aliment aux craintes, tout motif aux suppositions de préférence absolue ou d'arrière-pensée.

Au point où l'on était arrivé on ne devait plus s'attendre à une tentative des puissances du Nord, pour s'opposer à l'exécution des mesures coercitives. On se trompait. La Prusse, pour arrêter la marche de l'armée française sur Anvers, réveilla

la question de l'occupation de Venloo, et la fit surgir plus vivace que jamais. M. Ancillon, dans une dépêche urgente, à M. de Bulow, datée du 12 novembre, déclarait hautement que la Prusse ne pouvait pas se contenter d'une garantie morale; qu'elle voulait la garantie matérielle, qui lui avait été proposée par la France, dans l'occupation de Venloo; qu'en conséquence, après l'échange d'une note avec la France et l'Angleterre, elle avait l'intention de faire marcher un corps d'armée vers le Limbourg.

M. de Bulow n'eut pas lieu de se féliciter de l'accueil que reçut à Londres sa communication. M. Van de Weyer, lui déclara que jamais nous ne consentirions à cette occupation, et lord Palmerston, surpris de ce que la Prusse, après un silence équivalent à une abstention complète, prit une si brusque détermination, lui témoigna son étonnement d'un changement aussi prompt et aussi inattendu dans la marche du cabinet de Berlin, et il lui rappela que rien de pareil n'avait été annoncé lors de la retraite des plénipotentiaires russes.

Jamais il n'avait été question d'une occupation préalable : c'eût été proposer ce que, ni la France, ni l'Angleterre, n'eussent pu exécuter. En effet, si la Prusse voulait posséder la place de Venloo, il fallait qu'elle l'enlevât de vive force aux Belges qui l'occupaient et ne la céderaient qu'après la reddition d'Anvers. D'ailleurs, la seule proposition officielle, faite à la Prusse, était contenue dans la note signée le 30 octobre par le prince de Talleyrand et lord Palmerston, et, même pour le cas d'une occupation subséquente, il serait impossible d'admettre, comme M. Ancillon paraissait le supposer, que la chose pût se conclure par un simple échange de notes : la France et l'Angleterre s'étaient liées par une convention, la Prusse ne pouvait se départir de la règle.

Ces incidents avaient été provoqués par une simple conversation que le général Sébastiani avait eue avec M. de Werther, avant sa retraite du ministère ; mais le prince de Talleyrand n'entendait point se lier par les engagements, les promesses ou les suppositions de l'ancien ministre des affaires

étrangères; il défendit énergiquement sa note du 30 octobre, et M. de Bulow, à son grand étonnement, ne put intimider personne par ses belliqueuses déclarations. Repoussé avec force par lord Palmerston et le prince de Talleyrand, il était en quelque sorte abandonné par M. de Wessemberg et combattu par le prince de Liévin. M. de Wessemberg avouait même qu'on devait empêcher qu'un malentendu compliquât les affaires et que M. Ancillon vint entraver la solution vers laquelle on marchait à grands pas.

Le prince de Liévin qui, seul en ce moment représentait la Russie, se montra beaucoup plus communicatif encore. Il louait fort la convention du 22 octobre. « J'ignore encore, disait-il, quelle est la pensée du cabinet de Saint-Pétersbourg; mais il appréciera, sans doute, les précautions prises dans la convention du 22, et qui sont de nature à rassurer tous les gouvernements. »

Dès lors, les prétentions de M. le baron de Bulow, eussent été probablement abandonnées s'il n'avait

surgi un incident peu important en lui-même, mais qui fit naître en Allemagne le désir d'occuper le grand duché du Luxembourg. L'arrestation d'un Luxembourgeois, M. Pescatore, en représailles de celle de M. Thorn, fit sortir la Diète germanique de l'abstention qu'elle avait gardée depuis deux années. Elle s'adressa à la Prusse, pour faire occuper militairement, conformément au pacte fédéral, la ville de Grevenmacker et toutes les grandes voies de communication avec l'Allemagne.

Le ministre d'Angleterre près la cour de Berlin craignit que cette affaire n'amenât des complications; il rappela immédiatement à lord Palmerston, que la Diète regrettait d'être restée jusqu'à ce jour dans l'inaction, sans remplir envers le roi de Hollande les obligations imposées à la Confédération germanique. Lord Minto terminait sa dépêche en insistant dans les termes les plus énergiques pour qu'on nous amenât à consentir à l'évacuation immédiate de la partie cédée du Luxembourg. La Belgique n'a pas un moment à perdre, et, en nous exprimant de la sorte, disait-il,

M. Bresson et moi, nous nous croyons bien inspirés.

L'émotion des ministres d'Angleterre et de France à Berlin était grande. Il leur paraissait que l'arrestation de M. Pescatore était une arme puissante entre les mains de M. Munch-Bellinghousen, président de la Diète germanique, que l'on supposait soumis à une haute influence, celle du prince de Metternich. Or ce dernier devait désirer une occasion pour faire occuper militairement, non seulement la partie cédée du Luxembourg, mais aussi toute la province, dans le cas où les affaires de Belgique prendraient un caractère compromettant pour la paix de l'Europe, ou, ce que l'on était convenu d'appeler, le repos de l'Allemagne.

Cependant le baron de Bulow avait reçu de nouvelles dépêches de M. Ancillon, qui ne s'opposait plus à ce que cette occupation n'eût lieu qu'en vertu d'une convention spéciale, mais insistait pour que cette convention contint, dans les termes les plus formels, une désapprobation des mesures coercitives.

Le plénipotentiaire prussien, convaincu qu'il ne déterminerait jamais le prince de Talleyrand et lord Palmerston à signer un pareil acte, en écrivit immédiatement à Berlin.

En attendant, lord Palmerston lui fit observer que, par la promptitude que l'on mettrait à exécuter la convention du 22 octobre, l'occupation prussienne deviendrait sans objet. Il ajoutait qu'il serait en effet plus simple et plus régulier, de remettre immédiatement (c'est à dire après la reddition de la citadelle), les parties cédées du Limbourg et du Luxembourg entre les mains des Hollandais, pourvu qu'ils prissent l'engagement d'accorder aux Belges le libre passage par Maestricht et la libre navigation de la Meuse.

Dans ces circonstances difficiles, l'attitude que prit M. Van de Weyer, contribua beaucoup à l'insuccès des tentatives du baron de Bulow. Lord Palmerston était enclin à croire que pour éviter des difficultés fâcheuses, il fallait évacuer le territoire le plus tôt possible; mais le ministre belge lui fit comprendre que la Belgique ne pou-

vait montrer une telle condescendance. Le Luxembourg allemand ne pouvait être abandonné sans les garanties que réclamait le sort d'une population et de nombreux fonctionnaires qui, dès l'origine de la révolution, s'étaient dévoués à sa cause. Ces garanties promises par le traité du 15 novembre seraient perdues dès le moment que le territoire, cédé sans précautions, se trouverait au pouvoir d'un gouvernement qui n'avait pas encore accepté les articles à insérer dans un acte à intervenir entre la Belgique et la Hollande. Il était donc du devoir du gouvernement belge, disait M. Van de Weyer, de donner à l'évacuation dont il s'agissait, le caractère rassurant qu'exigeraient les circonstances.

Au moment où s'agitait cette question, il parut dans la *Gazette officielle de Berlin* un de ces articles qui produisent parfois une sensation aussi profonde que peu justifiée. On craignit d'y voir des dispositions peu favorables à la paix, une sorte d'encouragement à la résistance donnée au roi Guillaume; enfin, on allait jusqu'à regarder cet article

comme l'avant-coureur d'une déclaration de guerre contre la France, et il n'en fallait pas plus pour répandre de toutes parts de très vives inquiétudes.

Le gouvernement anglais s'empressa de demander des explications au cabinet de Berlin. M. Ancillon, après beaucoup de tergiversations, répondit enfin à lord Minto, que ce serait à tort que l'on attribuerait le ton de cet écrit à des intentions hostiles de la part de la Prusse; qu'il avait été inséré dans la *Gazette* par le ministre de la guerre, dont la susceptibilité s'était émue du langage des journaux anglais et d'une expression même de la convention du 22 octobre. Cette convention, rédigée d'abord en anglais, contenait cette phrase : « Their Majesties the emperor of Austria, « the king of Prussia and the emperor of Russia, « are not at present *prepared* to concur in the « active measures... » et l'on avait traduit par *préparées* le mot *prepared*, au lieu de dire : « Leurs « Majestés, etc., ne sont pas à présent *disposées*... »

Le ministre prussien s'était imaginé qu'on voulait insinuer que la Prusse « n'était pas prête pour

« le moment » et il voulait prouver, disait M. Ancillon, qu'avec 350,000 hommes sous les armes, la Prusse pouvait parer à tout événement.

Quoi qu'il en soit de la sincérité de cette explication, elle fit donner l'assurance que le roi de Prusse ne désirait rien tant que le maintien de la paix.

Dès lors, les instances de la Diète germanique auprès du cabinet prussien pour le déterminer à faire occuper militairement le Luxembourg, ne parurent pas devoir amener les graves conséquences qu'avaient prévues, à Berlin, les ministres d'Angleterre et de France. Dès que la Prusse hésitait à prêter son concours à la Diète germanique pour l'occupation du Luxembourg, les menaces de cette assemblée n'étaient plus dangereuses.

D'ailleurs, l'activité que les puissances occidentales apportaient à l'exécution de la convention du 22 octobre étaient bien faites pour mettre un terme à des discussions qui, bientôt, seraient sans objet et n'avaient produit aucune hésitation dans l'application des mesures coercitives.

Les intrigues fomentées à Londres et dans lesquelles le baron Van Zuylen se donna pleine carrière, n'eurent pas plus de succès pour arrêter les hostilités. Les réunions de marchands provoquées par lui, les adresses et les pétitions au roi que l'on chercha à faire signer dans toutes les villes manufacturières de l'Angleterre, la virulence des journaux tories, n'eurent aucune action sur le gouvernement. Ce fut en vain que l'on comptait à la Haye sur tous ces moyens pour soulever l'opinion publique, mettre fin à l'embargo et faire tomber les ministres; toutes ces intrigues enfin devaient, au contraire, contribuer à la prompte exécution de la convention.

Dès le 8 novembre, avant même que la convention du 10 fût signée entre la Belgique et la France, le comte de Latour Maubourg m'avait remis la note suivante :

« Le soussigné envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le roi des Français près Sa Majesté le roi des Belges, a reçu de son gouvernement

l'ordre de faire à M. le général Goblet la communication suivante :

« Leurs Majestés le roi des Français et le roi de la Grande Bretagne, ayant reconnu la nécessité d'amener, par tous les moyens qui sont à leur disposition, l'exécution du traité relatif aux Pays Bas, conclu à Londres le 15 novembre 1831, ont signé une convention destinée à régler l'emploi des mesures que Leurs Majestés se voient appelées à prendre, dans le but d'obtenir, dès à présent, l'évacuation des territoires qui sont encore occupés par celles des deux puissances à laquelle, aux termes dudit traité, ces territoires ne doivent plus appartenir. Au nombre de ces mesures se trouve stipulée l'entrée en Belgique d'une armée française, pour le cas où, à la date du 15 novembre prochain, des troupes néerlandaises occuperaient encore le territoire belge. En conséquence de cette stipulation, Sa Majesté le roi des Français a fait réunir sur les frontières du royaume de Belgique une armée dès à présent prête à agir, et qui entrera en Belgique du moment où Sa Majesté le roi des Belges en aura fait exprimer le désir à Sa Majesté le roi des Français. »

Je répondis le lendemain à cette communication :

« Le soussigné, ministre des affaires étrangères, a

reçu de M. le comte Latour Maubourg, une note en date du 8 novembre 1832, par laquelle le gouvernement français informe le cabinet de Bruxelles, que Leurs Majestés le roi des Français et le roi de la Grande Bretagne ont concerté, par une convention, les mesures destinées à amener l'exécution du traité du 15 novembre 1831, garanties par leurs dites Majestés, ainsi que par Leurs Majestés l'empereur d'Autriche, le roi de Prusse et l'empereur de toutes les Russies.

« Le soussigné s'est empressé de porter cette communication à la connaissance de son souverain, et il est autorisé à adresser au gouvernement français la déclaration suivante :

« Les mesures maritimes paraissent devoir rester inefficaces ; Sa Majesté le roi des Belges est convaincue que d'autres moyens coercitifs sont indispensables et exprime le désir que Sa Majesté le roi des Français veuille bien donner des ordres pour que les troupes françaises entrent sur le territoire belge, dans le but d'amener l'évacuation du territoire. »

Ici se termine la première partie de la tâche que s'était imposée le ministère, le 18 septembre 1832.

Après avoir amené des actes si longtemps atten-

du, il lui était permis d'espérer une approbation non contestée. Il n'en fut pas ainsi ; les adversaires de la diplomatie ne subirent pas silencieusement l'intervention étrangère. La tribune législative retentit bientôt d'impuissantes clameurs et de stériles récriminations. Les dissentiments ne cessèrent même point en présence des faits qui justifiaient si complètement l'impulsion ministérielle.

ANNEXES



I

LES VINGT - QUATRE ARTICLES ARRÊTÉS LE 14 OCTOBRE 1831 ET
INSÉRÉS LITTÉRALEMENT DANS LE TRAITÉ DU 15 NOVEMBRE
DE LA MÊME ANNÉE.

ART. 1^{er}. Le territoire belge se composera des provinces de : Brabant méridional, Liège, Namur, Hainaut, Flandre occidentale, Flandre orientale, Anvers et Limbourg, telles qu'elles ont fait partie du royaume-uni des Pays-Bas, constitué en 1815, à l'exception des districts de la province de Limbourg désignés dans l'art. 4.

Le territoire belge comprendra, en outre, la partie du grand-duché de Luxembourg indiquée dans l'art. 2.

ART. 2. S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, consent à ce que, dans le grand-duché de Luxembourg, les limites du territoire belge soient telles qu'elles vont être décrites ci-dessous.

A partir de la frontière de France entre Rodange, qui restera au grand-duché de Luxembourg, et Athus, qui appartiendra à la Belgique, il sera tiré, d'après la carte ci-jointe, une ligne qui, laissant à la Belgique la route

d'Arlon à Longwy, la ville d'Arlon avec sa banlieue et la route d'Arlon à Bastogne, passera entre Messency, qui sera sur le territoire belge, et Clemency, qui restera au grand-duché de Luxembourg, pour aboutir à Steinfort, lequel endroit restera également au Grand-Duché. De Steinfort cette ligne sera prolongée, dans la direction d'Eischen, de Hechbus, Guirsch, Oberpalen, Grende, Nothomb et Pareth et Perlé jusqu'à Martelange : Hechbus, Guirsch, Grende, Nothomb et Pareth devant appartenir à la Belgique; et Eischen, Oberpalen, Perlé et Martelange au Grand-Duché. De Martelange, ladite ligne descendra le cours de la Sure, dont le Thalweg servira de limite entre les deux États, jusque vis-à-vis Tintange, d'où elle sera prolongée aussi directement que possible vers la frontière actuelle de l'arrondissement de Diekirch, et passera entre Surrei, Harlange, Tarchamps, qu'elle laissera au grand-duché de Luxembourg et Honville, Livarchamps et Loutremange qui feront partie du territoire belge; atteignant ensuite, aux environs de Doncols et de Sonlez, qui resteront au Grand-Duché, la frontière actuelle de l'arrondissement de Diekirch, la ligne en question suivra ladite frontière jusqu'à celle du territoire prussien. Tous les territoires, villes, places et lieux situés à l'ouest de cette ligne appartiendront à la Belgique; et tous les territoires, villes, places et lieux situés à l'est de cette même ligne continueront d'appartenir au grand-duché de Luxembourg.

Il est entendu qu'en traçant cette ligne, et en se confor-

mant autant que possible à la description qui en a été faite ci-dessus, ainsi qu'aux indications de la carte jointe, pour plus de clarté, au présent article, les commissaires-démarcateurs dont il est fait mention dans l'art. 5, auront égard aux localités, ainsi qu'aux convenances qui pourront en résulter mutuellement.

ART. 3. S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, recevra, pour les cessions faites dans l'article précédent, une indemnité territoriale dans la province de Limbourg.

ART. 4. En exécution de la partie de l'art. 1^{er} relative à la province de Limbourg, et par suite des cessions que S. M. le roi des Pays-Bas fait dans l'art. 2, Sa dite Majesté possédera, en qualité de grand-duc de Luxembourg, soit pour être réuni à la Hollande, les territoires dont les limites sont indiquées ci-dessous :

1^o *Sur la rive droite de la Meuse* : aux anciennes enclaves hollandaises, sur ladite rive dans la province de Limbourg, seront joints les districts de cette même province, sur cette même rive, qui n'appartenaient pas aux états généraux en 1790, de façon que la partie de la province actuelle de Limbourg, située sur la rive droite de la Meuse et comprise entre ce fleuve à l'ouest, la frontière actuelle de la province de Liège au midi, et la Gueldre hollandaise au nord, appartiendra désormais tout entière à S. M. le roi des Pays-Bas soit en sa qualité de grand-duc de Luxembourg, soit pour être réunie à la Hollande.

2^o *Sur la rive gauche de la Meuse* : à partir du point le

plus méridional de la province hollandaise du Brabant septentrional, il sera tiré, d'après la carte ci-jointe, une ligne qui aboutira à la Meuse au dessous de Wessem, entre cet endroit et Stevensweert, au point où se touchent sur la rive gauche les frontières des arrondissements actuels de Ruremonde et de Maestricht, de manière que Bergerot, Stamproy, Neer-Itteren, Ittervoord et Thorn, avec leurs banlieues, ainsi que tous les autres endroits situés au nord de cette ligne, feront partie du territoire hollandais.

Les anciennes enclaves hollandaises dans la province de Limbourg, sur la rive gauche de la Meuse, appartiendront à la Belgique, à l'exception de la ville de Maestricht, laquelle, avec un rayon de territoire de 1,200 toises, à partir du glacis extérieur de la place sur ladite rive de ce fleuve, continuera d'être possédée en toute souveraineté et propriété par S. M. le roi des Pays-Bas.

ART. 5. S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, s'entendra avec la confédération germanique et les agnats de la maison de Nassau sur l'application des stipulations renfermées dans les art. 3 et 4, ainsi que sur tous les arrangements que lesdits articles pourraient rendre nécessaires, soit avec les agnats ci-dessus nommés de la maison de Nassau, soit avec la confédération germanique.

ART. 6. Moyennant les arrangements territoriaux ci-dessus, chacune des deux parties renonce réciproquement, pour jamais, à toute prétention sur les territoires, villes, places, et lieux situés dans les limites des posses-

sions de l'autre partie, telles qu'elles se trouvent décrites dans les art. 1, 2 et 4.

Lesdites limites seront tracées conformément à ces mêmes articles, par des commissaires démarcateurs belges et hollandais, qui se réuniront le plus tôt possible en la ville de Maestricht.

ART. 7. La Belgique, dans les limites indiquées aux art. 1, 2 et 4, formera un État indépendant et perpétuellement neutre.

Elle sera tenue d'observer cette même neutralité envers tous les autres États.

ART. 8. L'écoulement des eaux des Flandres sera réglé entre la Hollande et la Belgique, d'après les stipulations arrêtées à cet égard dans l'art. 6 du traité définitif conclu entre S. M. l'empereur d'Allemagne et les états généraux, le 8 novembre 1785; et, conformément audit article, des commissaires nommés de part et d'autre s'entendront sur l'application des dispositions qu'il consacre.

ART. 9. Les dispositions des art. 108 à 117 inclusivement de l'acte général du congrès de Vienne, relatives à la libre navigation des fleuves et rivières navigables, seront appliquées aux fleuves et rivières navigables qui séparent ou traversent à la fois le territoire belge et le territoire hollandais.

En ce qui concerne spécialement la navigation de l'Escaut, il sera convenu que le pilotage et le balisage, ainsi que la conservation des passes de l'Escaut en aval d'Anvers, seront soumis à une surveillance commune; que

cette surveillance commune sera exercée par des commissaires nommés à cet effet de part et d'autre; que des droits de pilotage modérés seront fixés d'un commun accord, et que ces droits seront les mêmes pour le commerce hollandais et pour le commerce belge. Il est également convenu que la navigation des eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin, pour arriver d'Anvers au Rhin, et *vice versa*, restera réciproquement libre, et qu'elle ne sera assujettie qu'à des péages modérés, qui seront provisoirement les mêmes pour le commerce des deux pays.

Des commissaires se réuniront de part et d'autre à Anvers, dans le délai d'un mois, tant pour arrêter le montant définitif et permanent de ces péages, qu'afin de convenir d'un règlement général pour l'exécution des dispositions du présent article, et d'y comprendre l'exercice du droit de pêche et du commerce de pêche, dans toute l'étendue de l'Escaut, sur le pied d'une parfaite réciprocité en faveur des sujets des deux pays.

En attendant, et jusqu'à ce que ledit règlement soit arrêté, la navigation des fleuves et rivières navigables ci-dessus mentionnés, restera libre au commerce des deux pays, qui adopteront provisoirement, à cet égard, les tarifs de la convention signée le 31 mars 1831 à Mayence, pour la libre navigation du Rhin, ainsi que les autres dispositions de cette convention, en autant qu'elles pourront s'appliquer aux fleuves et rivières navigables qui séparent ou traversent à la fois le territoire hollandais et le territoire belge.

ART. 10. L'usage des canaux qui traversent à la fois les deux pays continuera d'être libre et commun à tous les habitants.

Il est entendu qu'ils en jouiront réciproquement et aux mêmes conditions; que de part et d'autre il ne sera perçu sur la navigation des canaux que des droits modérés.

ART. 11. Les communications commerciales par la ville de Maestricht et par celle de Sittard resteront entièrement libres, et ne pourront être entravées sous aucun prétexte.

L'usage des routes qui, en traversant ces deux villes, conduisent aux frontières de l'Allemagne, ne sera assujéti qu'à un droit de barrière modéré pour l'entretien de ces routes, de telle sorte que le commerce de transit n'y puisse éprouver aucun obstacle, et que, moyennant les droits ci-dessus mentionnés, ces routes soient entretenues en bon état et propres à faciliter ce commerce.

ART. 12. Dans les cas où il aurait été construit en Belgique une nouvelle route, ou creusé un nouveau canal qui aboutirait à la Meuse, vis-à-vis du canton hollandais de Sittard, alors il serait loisible à la Belgique de demander à la Hollande, qui ne s'y refuserait pas dans cette supposition, que ladite route ou ledit canal fût prolongé d'après le même plan, entièrement aux frais et dépens de la Belgique, par le canton de Sittard, jusqu'aux frontières de l'Allemagne.

Cette route ou ce canal, qui ne pourrait servir que de

communication commerciale, serait construit au choix de la Hollande, soit par des ingénieurs et ouvriers que la Belgique obtiendrait l'autorisation d'employer à cet effet dans le canton de Sittard, soit par des ingénieurs et ouvriers que la Hollande fournirait et qui exécuteraient aux frais de la Belgique les travaux convenus, le tout sans charge aucune pour la Hollande, et sans préjudice de ses droits de souveraineté sur le territoire exclusif qui traverserait la route ou le canal en question.

Les deux parties fixeraient d'un commun accord, le montant et le mode de perception des droits et péages qui seraient prélevés sur cette même route ou canal.

ART. 13. § 1^{er}. A partir du 1^{er} janvier 1832, la Belgique, du chef du partage des dettes publiques du royaume-uni des Pays-Bas, restera chargée d'une somme de huit millions quatre cent mille florins des Pays-Bas de rentes annuelles, dont les capitaux seront transférés du débet du grand-livre à Amsterdam, ou du débet du trésor général du royaume-uni des Pays-Bas, sur le débet du grand-livre de la Belgique.

§ 2. Les capitaux transférés et les rentes inscrites sur le débet du grand-livre de la Belgique, par suite du § précédent, jusqu'à la concurrence de la somme totale de 8,400,000 fl. des Pays-Bas de rentes annuelles, seront considérés comme faisant partie de la dette nationale belge, et la Belgique s'engage à n'admettre ni pour le présent ni pour l'avenir, aucune distinction entre cette portion de la dette publique provenant de sa réunion avec la

Hollande, et toute autre dette nationale belge, déjà créée ou à créer.

§ 3. L'acquittement de la somme des rentes annuelles ci-dessus mentionnée, de 8,400,000 fl. des Pays-Bas, aura lieu régulièrement de semestre en semestre, soit à Bruxelles, soit à Anvers, en argent comptant, sans déduction aucune de quelque nature que ce puisse être, ni pour le présent ni pour l'avenir.

§ 4. Moyennant la création de ladite somme de rentes annuelles, de 8,400,000 fl., la Belgique se trouvera déchargée envers la Hollande, de toute obligation du chef du partage des dettes publiques du royaume-uni des Pays-Bas.

§ 5. Des commissaires nommés de part et d'autre se réuniront dans le délai de quinze jours en la ville d'Utrecht, afin de procéder à la liquidation du fonds du syndicat d'amortissement et de la Banque de Bruxelles, chargés du service du trésor général du royaume-uni des Pays-Bas. Il ne pourra résulter de cette liquidation aucune charge nouvelle pour la Belgique, la somme de 8,400,000 fl. de rentes annuelles comprenant le total de ses passifs. Mais s'il découlait un actif de ladite liquidation, la Belgique et la Hollande le partageront dans la proportion des impôts acquittés par chacun des deux pays, pendant leur réunion, d'après les budgets consentis par les états généraux du royaume-uni des Pays-Bas.

§ 6. Dans la liquidation du syndicat d'amortissement seront comprises les créances des domaines dites *domein*

losrenten, elles ne seront citées dans le présent article que pour mémoire.

§ 7. Les commissaires hollandais et belges, mentionnés au § 3 du présent article, et qui doivent se réunir en la ville d'Utrecht, procéderont, outre la liquidation dont ils sont chargés, au transfert des capitaux et rentes qui, du chef du partage des dettes publiques du royaume-uni des Pays-Bas, doivent retomber à la charge de la Belgique, jusqu'à concurrence de 8,400,000 fl. de rentes annuelles.

Ils procéderont aussi à l'extradition des archives, cartes, plans et documents quelconques appartenant à la Belgique, ou concernant son administration.

ART. 14. La Hollande ayant fait exclusivement, depuis le 1^{er} novembre 1830, toutes les avances nécessaires au service de la totalité des dettes publiques du royaume-uni des Pays-Bas, et devant les faire encore pour le semestre échéant au 1^{er} janvier 1832, il est convenu que lesdites avances, calculées depuis le 1^{er} novembre 1830 jusqu'au 1^{er} janvier 1832, pour quatorze mois, au prorata de la somme de 8,400,000 fl. des Pays-Bas de rentes annuelles, dont la Belgique restera chargée, seront remboursées par tiers au trésor hollandais par le trésor belge. Le premier tiers de ce remboursement sera acquitté par le trésor belge au trésor hollandais le 1^{er} janvier 1832, le second au 1^{er} avril et le troisième au 1^{er} juillet de la même année; sur ces deux derniers tiers, il sera bonifié à la Hollande un intérêt calculé à raison de 5 p. c. par an, jusqu'au parfait acquittement aux susdites échéances.

ART. 15. Le port d'Anvers, conformément aux stipulations de l'art. 15 du traité de Paris du 30 mai 1814, continuera d'être uniquement un port de commerce.

ART. 16. Les ouvrages d'utilité publique ou particulière, tels que canaux, routes ou autres de semblable nature, construits, en tout ou en partie, aux frais du royaume-uni des Pays-Pays, appartiendront avec les avantages et les charges qui y sont attachés, au pays où ils sont situés.

Il reste entendu que les capitaux empruntés pour la construction de ces ouvrages, et qui y sont spécialement affectés, seront compris dans lesdites charges, pour autant qu'ils ne sont pas encore remboursés, et sans que les remboursements déjà effectués puissent donner lieu à liquidation.

ART. 17. Les séquestres qui auraient été mis en Belgique, pendant les troubles, pour cause politique sur les biens et domaines patrimoniaux quelconques, seront levés sans nul retard; et la jouissance des biens et domaines susdits sera immédiatement rendue aux légitimes propriétaires.

ART. 18. Dans les deux pays, dont la séparation a lieu en conséquence des présents articles, les habitants et propriétaires, s'ils veulent transférer leur domicile d'un pays à l'autre, auront la liberté de disposer pendant deux ans de leurs propriétés, meubles ou immeubles, de quelque nature qu'elles soient, de les vendre et d'emporter le produit de ces ventes, soit en numéraire, soit en autres va-

leurs, sans empêchement ou acquittement de droits, autres que ceux qui sont aujourd'hui en vigueur dans les deux pays, pour les mutations et transferts.

Il est entendu que renonciation est faite, pour le présent et pour l'avenir, à la perception de tout droit d'aubaine et de détraction sur les personnes et sur les biens des Hollandais en Belgique et des Belges en Hollande.

ART. 19. La qualité de sujet mixte, quant à la propriété, sera reconnue et maintenue.

ART. 20. Les dispositions des art. 11 jusqu'à 21 inclusivement, du traité conclu entre l'Autriche et la Russie, le 3 mai 1815, qui fait partie intégrante de l'acte général du congrès de Vienne, dispositions relatives aux propriétaires mixtes, à l'élection de domicile qu'ils sont tenus de faire, aux droits qu'ils exerceront comme sujets de l'un ou de l'autre État, et aux rapports de voisinage dans les propriétés coupées par les frontières seront appliquées aux propriétaires ainsi qu'aux propriétés qui, en Hollande, dans le grand-duché de Luxembourg ou en Belgique, se trouveront dans le cas prévu par les susdites dispositions des actes du congrès de Vienne.

Les droits d'aubaine et de détraction étant abolis dès à présent entre la Hollande, le grand-duché de Luxembourg et la Belgique, il est entendu que, parmi les dispositions ci-dessus mentionnées, celles qui se rapporteraient aux droits d'aubaine et de détraction seront censées nulles et sans effet dans les trois pays.

ART. 21. Personne, dans les pays qui changent de do-

mination, ne pourra être recherché ni inquiété en aucune manière, pour cause quelconque de participation directe ou indirecte aux événements politiques.

ART. 22. Les pensions et traitements d'attente, de non-activité et de réforme, seront acquittés, à l'avenir, de part et d'autre, à tous les titulaires, tant civils que militaires, qui y ont droit, conformément aux lois en vigueur avant le 1^{er} novembre 1830.

Il est convenu que les pensions et traitements susdits des titulaires nés sur les territoires qui constituent aujourd'hui la Belgique, resteront à la charge du trésor belge, et les pensions et traitements des titulaires nés sur les territoires qui constituent aujourd'hui la Hollande, à celle du trésor hollandais.

ART. 23. Toutes les réclamations des sujets belges sur des établissements particuliers, tels que fonds des veuves et fonds connus sous la dénomination de fonds de *leges* et de la caisse des retraites civiles et militaires, seront examinées par la commission mixte de liquidation dont il est question dans l'art. 13, et résolues d'après la teneur des règlements qui régissent ces fonds ou caisse.

Les cautionnements fournis, ainsi que les versements faits par les comptables belges, les dépôts judiciaires et les consignations, seront également restitués aux titulaires sur la présentation de leurs titres.

Si, du chef des liquidations *dites françaises*, des sujets belges avaient encore à faire valoir des droits d'inscrip-

tion, ces réclamations seront également examinées et liquidées par ladite commission.

ART. 24. Aussitôt après l'échange des ratifications du traité à intervenir entre les deux parties, les ordres nécessaires seront envoyés aux commandants des troupes respectives pour l'évacuation des territoires, villes, places et lieux qui changent de domination.

Les autorités civiles y recevront aussi en même temps les ordres nécessaires pour la remise de ces territoires, villes, places et lieux aux commissaires qui seront désignés à cet effet de part et d'autre.

Cette évacuation et cette remise s'effectueront de manière à pouvoir être terminées dans l'espace de quinze jours, ou plus tôt si faire se peut.

En concluant le traité du 15 novembre 1831, on ajouta trois articles à ceux qui précèdent :

ART. 25. Les cours d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse et de Russie, garantissent à Sa Majesté le roi des Belges l'exécution des articles qui précèdent.

ART. 26. A la suite des stipulations du présent traité, il y aura paix et amitié entre Sa Majesté le roi des Belges, d'une part, et Leurs Majestés le roi de la Grande Bretagne, l'empereur d'Autriche, le roi des Français, le roi de Prusse et l'empereur de toutes les Russies, de l'autre part,

leurs héritiers et successeurs, leurs États et sujets respectifs, à perpétuité.

Art. 27. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Londres dans le terme de deux mois ou plus tôt si faire se peut.

**NOTES DES CINQ GRANDES PUISSANCES ACCOMPAGNANT
LES 24 ARTICLES DU 14 OCTOBRE 1831**

Première note.

Les soussignés, plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse et de Russie, après avoir mûrement pesé les communications qui leur ont été faites par M. le plénipotentiaire belge, sur les moyens de conclure un traité définitif relativement à la séparation de la Belgique d'avec la Hollande, ont eu le regret de ne trouver dans ces communications aucun rapprochement entre les opinions et les vœux des parties directement intéressées.

Ne pouvant toutefois abandonner à de plus longues incertitudes des questions dont la solution immédiate est devenue un besoin pour l'Europe; forcés de les résoudre,

sous peine d'en voir sortir l'incalculable malheur d'une guerre générale ; éclairés, du reste, sur tous les points en discussion par les informations que M. le plénipotentiaire belge et MM. les plénipotentiaires des Pays-Bas leur ont données, les soussignés n'ont fait qu'obéir à un devoir dont leurs cours ont à s'acquitter envers elles-mêmes comme envers les autres États, et que tous les essais de conciliation directe entre la Hollande et la Belgique ont encore laissé inaccompli ; ils n'ont fait que respecter la loi suprême d'un intérêt européen du premier ordre ; ils n'ont fait que céder à une nécessité de plus en plus impérieuse, en arrêtant les conditions d'un arrangement définitif que l'Europe, amie de la paix et en droit d'en exiger la prolongation, a cherché en vain, depuis un an, dans les propositions faites par les parties, ou agréées tour à tour par l'une d'elles et rejetées par l'autre.

Dans les conditions que renferment les vingt-quatre articles ci-joints, la conférence de Londres a été obligée de de n'avoir égard qu'aux seules règles de l'équité. Elle a suivi l'impression du vif désir qui l'animait, de concilier ces intérêts avec les droits, et d'assurer à la Hollande, ainsi qu'à la Belgique, des avantages réciproques, de bonnes frontières, un état de possession territoriale sans dispute, une liberté de commerce mutuellement bienfaisante, et un partage de dettes, qui, succédant à une communauté absolue de charges et de bénéfices, les diviserait pour l'avenir, moins d'après des supputations minutieuses, dont les matériaux mêmes n'avaient pas été fournis, moins d'après

la rigueur des conventions et des traités, que selon les principes de cette équité prise pour base de tout l'arrangement, que selon l'intention d'alléger les fardeaux et de favoriser la prospérité des deux États.

En invitant M. le plénipotentiaire belge à signer les articles dont il a été fait mention ci-dessus, les soussignés observeront :

1° Que ces articles auront toute la force et valeur d'une convention solennelle entre le gouvernement belge et les cinq puissances ;

2° Que les cinq puissances en garantissent l'exécution ;

3° Qu'une fois acceptés par les deux parties, ils sont destinés à être insérés, mot pour mot, dans un traité direct entre la Belgique et la Hollande, lequel ne renfermera, en outre, que des stipulations relatives à la paix et à l'amitié qui subsisteront entre les deux pays et leurs souverains ;

4° Que ce traité, signé sous les auspices de la conférence de Londres, sera placé sous la garantie formelle des cinq puissances ;

5° Que les articles en question forment un ensemble et n'admettent pas de séparation ;

6° Enfin qu'ils contiennent les décisions finales et irrévocables des cinq puissances qui, d'un commun accord, sont résolues à amener elles-mêmes l'acceptation pleine et entière desdits articles par la partie adverse, si elle venait à les rejeter.

Les soussignés saisissent cette occasion d'offrir à M. le

plénipotentiaire belge l'assurance de leur très haute considération.

ESTERHAZY-WESSENBERG.

TALLEYRAND.

PALMERSTON.

BULOW.

LIEVEN-MATUSZEWIC.

Londres, le 15 octobre 1834.

Deuxième note.

Les soussignés, plénipotentiaires des cours d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse et de Russie, après avoir communiqué à M. le plénipotentiaire belge les 24 articles joints à leur note de ce jour, et après avoir déclaré que ces articles formaient les décisions finales et irrévocables de la conférence de Londres, ont encore une obligation à remplir envers M. le plénipotentiaire, et ils la rempliront avec une franchise dont les motifs ne pourront qu'être appréciés.

Les cinq cours, se réservant la tâche et prenant l'engagement d'obtenir l'adhésion de la Hollande aux articles dont il s'agit, quand même elle commencerait par les rejeter, garantissant de plus leur exécution, et convaincues que ces articles, fondés sur les principes d'équité incontestables, offrent à la Belgique tous les avantages qu'elle est en droit de réclamer, ne peuvent que déclarer ici leur

ferme détermination de s'opposer, par tous les moyens en leur pouvoir, au renouvellement d'une lutte qui, devenue aujourd'hui sans objet, serait pour les deux pays la source de grands malheurs et menacerait l'Europe d'une guerre générale, que le premier devoir des cinq puissances est de prévenir. Mais, plus cette détermination est propre à rassurer la Belgique sur son avenir et sur les circonstances qui y causent maintenant de vives alarmes, plus elle autorisera les cinq cours à user également de tous les moyens en leur pouvoir pour amener l'assentiment de la Belgique aux articles ci-dessus mentionnés, dans le cas où, contre toute attente, elle le refuserait.

Les soussignés saisissent cette occasion d'offrir à M. le plénipotentiaire belge, l'assurance de leur haute considération.

ESTERHAZY-WESSENBERG.

TALLEYRAND.

PALMERSTON.

BULOW.

LIEVEN-MATUSZEWIC.

Londres, le 15 octobre 1831.

III

(Page 22)

EXTRAITS DES PROCÈS VERBAUX DE L'ÉCHANGE DES RATIFICATIONS DU TRAITÉ DU 15 NOVEMBRE

*Déclaration commune des plénipotentiaires d'Autriche et de
Prusse, consignée au protocole du 18 avril 1832.*

En procédant à l'échange des ratifications du traité du 15 novembre 1831, les plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse sont chargés de déclarer au protocole, au nom de leurs cours, que lesdites ratifications n'ont lieu que sous la réserve expresse des droits de la confédération germanique, relativement aux articles du traité du 15 novembre qui regardent la cession et l'échange d'une partie du grand-duché du Luxembourg, formant un des États de la confédération.

*Déclaration du plénipotentiaire belge annexée au protocole
du 18 avril 1832.*

Le plénipotentiaire belge ayant pris connaissance de la réserve faite par les plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse, en ce qui concerne les droits de la confédération germanique, se réfère purement et simplement à la garantie donnée à la Belgique par les cinq puissances, garantie dans laquelle le plénipotentiaire belge a une pleine confiance, fondée sur les engagements contractés par le traité du 15 novembre 1831.

Extrait du protocole du 4 mai 1832.

A l'ouverture de la conférence, les plénipotentiaires de Russie ont annoncé avoir reçu les ordres définitifs qu'ils attendaient de leur cour relativement au traité du 15 novembre 1831 et ont déclaré être prêts à procéder à l'échange des ratifications de ce traité.

Ils sont autorisés par leurs instructions à déclarer de plus, en communiquant l'acte de ratification de Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies, que l'arrangement définitif entre la Hollande et la Belgique dont il est question dans la réserve que renferme l'acte de Sa Majesté impériale, doit être à ses yeux un *arrangement de gré à gré*.

(La réserve dont il s'agit ci-dessus, se rapportait aux

modifications et amendements à apporter dans un arrangement définitif entre la Hollande et la Belgique aux articles 9, 12 et 13).

Déclaration du plénipotentiaire belge.

Le plénipotentiaire belge ayant pris connaissance de la réserve insérée dans l'acte de ratification produit par les plénipotentiaires de Russie, déclare que, sans contester que les 24 articles renferment des points sur lesquels la Belgique et la Hollande peuvent s'entendre de gré à gré, et consulter leurs intérêts réciproques, il s'en réfère néanmoins et en tous cas, aux engagements pris envers la Belgique par les cinq puissances.

IV

(Page 27)

NOTE DU 11 MAI, DESTINÉE A LA CONFÉRENCE ET QUI NE LUI FUT PAS REMISE

Le soussigné, ministre des affaires étrangères de S. M. le roi des Belges, ayant porté à la connaissance de son souverain que le traité du 15 novembre se trouve aujourd'hui revêtu de la sanction commune des cinq cours, a été chargé par Sa Majesté de présenter, avec toute la précision possible, à LL. EE. les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse et de Russie, réunis en conférence à Londres, les considérations suivantes sur la marche que son gouvernement se croit en droit de suivre ultérieurement.

La conférence, en arrêtant, au nom des intérêts d'un ordre supérieur qui lui sont confiés, les 24 articles du 15 novembre 1831, a déclaré, dans les notes y annexées, que ces articles étaient destinés à être insérés mot pour mot dans un traité direct avec la Hollande, lequel ne renfermerait, en outre, que des stipulations de paix et d'ami-

tie; que les cinq cours se réservaient la tâche et prenaient l'engagement d'obtenir d'adhésion de la Hollande à ces articles, quand même elle commencerait par les rejeter.

Le plénipotentiaire belge ayant appelé l'attention de la conférence sur diverses modifications que son gouvernement désirait obtenir dans les 24 articles, LL. EE. les plénipotentiaires, dans une note en date du 14 novembre 1831, déclarèrent que ni le fond ni la lettre des 24 articles ne sauraient désormais recevoir de modifications, et qu'il n'est plus même au pouvoir des cinq puissances d'en consentir une seule. C'est plein de confiance dans ces déclarations aussi expresses et aussi solennelles, que le roi des Belges a consenti à adhérer purement et simplement aux 24 articles, dont plusieurs sont si onéreux à son peuple; cette adhésion pure et simple, faite sans arrière-pensée, a formé entre Sa Majesté et chacune des cinq cours un lien indissoluble.

Le roi des Belges n'élève aucun doute que les cinq cours, en ratifiant le traité du 15 novembre, n'aient entendu remplir pleinement des engagements solennellement contractés et non sujets à retractation; et il n'hésite pas à attacher à chacun des actes qui ont sanctionné le traité, tout l'effet d'une ratification pure et simple. Considéré en lui-même, le traité renferme deux genres de dispositions; les unes à l'abri de toute contestation sérieuse et susceptibles d'une exécution immédiate; les autres sujettes à de nouvelles négociations, pour devenir susceptibles d'exécution.

Si le roi des Belges pouvait se montrer disposé à ouvrir des négociations sur ces derniers points, ce ne pourrait être qu'après que le traité aurait reçu un commencement d'exécution dans toutes ses parties à l'abri de controverse ; ce commencement d'exécution consisterait au moins dans l'évacuation du territoire belge ; jusque-là Sa Majesté ne peut prendre part à aucune négociation nouvelle. Elle doit, en outre, à la bonne foi qui a caractérisé toutes ses relations politiques, de déclarer que dans les négociations qui pourraient s'ouvrir après l'évacuation du territoire, son gouvernement ne pourrait accepter de changements à quelques dispositions du traité, que d'après les principes d'une juste compensation.

Persistant d'ailleurs à considérer les 24 articles comme formant la transaction définitive entre la Belgique et la Hollande, le roi des Belges conserve le droit de maintenir purement et simplement les dispositions qui seraient devenues l'objet de négociations, si les résultats de ces négociations n'étaient pas de nature à pouvoir être acceptés par son gouvernement.

Que si la marche indiquée dans la présente note pouvait être réprouvée par un des derniers actes posés par le plénipotentiaire belge, Sa Majesté, pour ne pas perdre ou affaiblir des droits irrévocablement acquis, se verrait dans la pénible nécessité de désavouer son agent.

Le soussigné, etc., etc.

DE MUELENAERE.

V

(Page 44)

NOTE REMISE A LA CONFÉRENCE LE 8 JUIN 1832

PAR LE GÉNÉRAL GOBLET

Le soussigné, plénipotentiaire de S. M. le roi des Belges, a eu l'honneur de soumettre à LL. EE. les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse et de Russie, réunis en conférence à Londres, une note datée du 1^{er} juin, destinée à expliquer et à compléter une communication faite antérieurement sous la date du 7 mai, par M. Van de Weyer.

Le gouvernement de S. M. le roi des Belges ayant acquis la connaissance des notes adressées à la conférence par les plénipotentiaires des Pays-Bas, sous la date du 7 et du 27 mai et annexées aux protocoles n° 61 et 63, ne peut s'empêcher de faire part à LL. EE. des pénibles réflexions que ces communications sont de nature à faire naître, et des nécessités qui en résultent.

Le soussigné s'empressera d'exprimer avant tout le

sentiment qu'à fait éprouver à son gouvernement la déclaration d'inadmissibilité, dont la conférence a frappé, dans son 63^{me} protocole, les propositions des plénipotentiaires hollandais ; le gouvernement belge n'aurait jamais pu avoir le moindre doute à cet égard, et il a pu apprendre cette déclaration sans surprise, mais non sans une vive satisfaction.

Le gouvernement belge a puisé dans les communications faites par les plénipotentiaires des Pays-Bas la conviction, sans doute partagée par la conférence, que leur cour, en persistant à présenter des propositions non susceptibles de discussion, a voulu rendre toute négociation impossible.

En effet, en reproduisant les propositions du 30 janvier, les plénipotentiaires des Pays-Bas ont dénié toute valeur politique aux ratifications qui sont venues, postérieurement à cette époque, revêtir d'une sanction commune et ineffaçable le traité du 15 novembre ; en n'attribuant aux négociations d'autre objet que celui de régler les conditions d'une séparation entre les deux pays, ils ont même dénaturé le sens de l'annexe A du protocole n° 12, du 27 janvier 1831, et se sont entièrement placés hors des voies suivies par la conférence et tracées par tous ses actes antérieurs, même par ceux qui, dans le temps, ont été acceptés par leur gouvernement. Le sousigné, pour se dispenser d'entrer dans quelques démonstrations sur ces anciens points, se référera au mémoire de la conférence du 4 janvier 1832.

La conférence a déclaré, dans son protocole n° 59 du 4 mai, qu'il ne lui restait plus qu'à s'occuper des mesures propres à amener l'exécution du traité du 15 novembre.

Le traité est devenu le droit de la Belgique; il est du devoir de son souverain de le maintenir.

Le gouvernement belge a, par la note du 1^{er} juin, déclaré qu'il ne pouvait prendre part à aucune négociation avant l'évacuation de son territoire; par sa note du 7 mai, il avait proposé, en cas de refus, de déclarer la Hollande déchue, à partir du 25 mai, de tous les arrérages de la dette, sans préjudice aux moyens coercitifs que S. M. le roi des Belges se réservait de provoquer.

Le soussigné ne peut que réitérer cette déclaration et cette proposition. En conséquence, il a l'honneur de demander que la conférence veuille bien déclarer formellement que la Hollande a perdu, à dater du 25 mai, tout droit aux arrérages de la dette; que les frais de l'état de guerre, occasionnés par le refus du gouvernement des Pays-Bas d'adhérer aux 24 articles, sont mis à la charge de la Hollande, et qu'ils seront décomptés sur les sommes qui pourraient être dues par la Belgique.

En demandant derechef l'évacuation immédiate du territoire belge, le soussigné prendra la liberté d'ajouter, d'après les nouvelles instructions reçues de sa cour, que l'impossibilité de négociations ultérieures étant constatée par les communications des plénipotentiaires des Pays-Bas, il y a lieu de fixer l'époque très prochaine où le traité du 15 novembre recevra son exécution dans toute sa

plénitude par l'emploi des mesures qui résultent des engagements contractés par les notes du 15 octobre 1831, annexées aux 24 articles.

S. M. le roi des Belges déplore vivement les nécessités résultant des derniers actes des plénipotentiaires des Pays-Bas, si peu conformes aux vues de paix dont sont animées les cinq puissances, et que la Belgique a partagées en s'imposant de si grands sacrifices.

Le soussigné saisit, etc., etc.

GOBLET.

VI

(Page 46)

NOTE DU 11 JUIN REMISE AUX GOUVERNEMENTS DE FRANCE ET D'ANGLETERRE PAR LES MINISTRES BELGES ACCRÉDITÉS PRÈS DE CES PUISSANCES.

Le soussigné, chargé d'affaires, en l'absence du ministre plénipotentiaire de S. M. le roi des Belges près S. M. Britannique, a l'honneur, d'après les ordres de son souverain, d'appeler l'attention de S. E. lord Palmerston sur la position respective de la Belgique et de l'Angleterre par suite de l'échange des ratifications du traité du 15 novembre 1831.

La conférence de Londres, en arrêtant les 24 articles du 15 octobre de la même année, a déclaré dans les notes y annexées, que ces articles avaient toute la force et valeur d'une convention solennelle entre le gouvernement belge et les cinq puissances, et que les cinq puissances en garantissaient l'exécution. C'est en vertu de cette déclaration que, le 15 novembre 1831, les 24 articles ont été con-

vertis en un traité conclu par chacune des cinq cours avec S. M. le roi des Belges, traité dont toutes les ratifications devaient être échangées dans le délai de deux mois. Le traité ayant ainsi la valeur d'une convention faite avec chacune des cinq cours, chacune d'elles a pu, séparément et à des époques différentes, en ratifier le contenu ; aussi, la simultanéité de l'échange des ratifications n'a-t-elle pas été jugée nécessaire.

Après une première prorogation de ce délai, la Grande Bretagne et la France ratifièrent le traité le 31 janvier 1831 et contractèrent ainsi, plus solennellement encore, l'obligation de le faire exécuter.

Par cette ratification, le traité est devenu immédiatement obligatoire pour la Belgique et la Grande Bretagne.

Aucun acte postérieur n'a dépouillé et n'a pu dépouiller le traité de cette force obligatoire.

Le soussigné est persuadé que le gouvernement de S. M. le roi de la Grande Bretagne sera convaincu que l'honneur et la dignité de l'Angleterre exigent impérieusement que sa ratification ne dégénère pas en une vaine formalité, et qu'un traité qu'elle a signé et garanti ne reste pas plus longtemps sans exécution. L'intérêt de l'Europe, d'ailleurs, réclame la prompte solution d'une question politique à laquelle se rattache d'une manière si intime la conservation de la paix générale.

C'est par ces considérations que le soussigné est chargé, d'après les ordres de son souverain, de s'adresser à S. E. lord Palmerston, pour que S. M. le roi de la Grande

Bretagne veuille prendre, sans délai, les mesures coercitives propres à amener l'évacuation du territoire belge et à rendre effective et réelle la garantie d'exécution contenue dans le traité même du 15 novembre.

Le soussigné, etc., etc.

WALLEZ (à Londres).

LE HON (à Paris).

N. B. Une note identique fut remise au gouvernement français par M. Le Hon.

VII

(Page 57)

NOTE ADRESSÉE A LA CONFÉRENCE LE 29 JUIN

PAR LE GÉNÉRAL GOBLET

Le soussigné, plénipotentiaire de S. M. le roi des Belges, a eu l'honneur de recevoir la note qu'ont bien voulu lui adresser, sous la date du 11 juin, LL. EE. les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse et de Russie, réunis en conférence à Londres, et il s'est empressé d'en porter le contenu à la connaissance de son gouvernement.

Il résulte de cette note :

1° Que la conférence considère comme un préalable indispensable à toutes négociations ultérieures, l'évacuation complète des territoires respectifs entre la Belgique et la Hollande, la libre navigation de l'Escaut et de la Meuse, et l'usage des routes existantes pour les relations commerciales de la Belgique avec l'Allemagne;

2° Que les négociations auxquelles pourraient encore donner ouverture quelques dispositions du traité du 15 novembre, ne peuvent s'entendre que de négociations

à l'amiable et de gré à gré, entre la Belgique et la Hollande, négociations qui, si elles n'amenaient pas de résultat de nature à pouvoir être accepté par la Belgique, laisseraient subsister le traité en son entier.

Le gouvernement belge aurait cru méconnaître l'esprit d'équité qui anime la conférence, en doutant qu'elle n'approuvât entièrement la marche qu'il s'est cru en droit d'adopter par suite de la sanction commune donnée par les cinq cours au traité du 15 novembre ; cependant il lui tardait de recevoir, de la part de ces cours, la manifestation formelle de cette approbation. Il l'a trouvée dans la note de LL. EE. les plénipotentiaires, en date du 11 juin ; mais il n'a pu s'empêcher de regretter que, dans cette note, LL. EE. aient passé sous silence plusieurs points importants traités par le soussigné dans ses notes du 1^{er} et du 8 du même mois, et sur lesquels, d'après les ordres de son souverain, le soussigné prendra la liberté d'appeler de nouveau, et de la manière la plus instante, l'attention de la conférence.

Dans les deux notes rappelées ci-dessus, il avait eu l'honneur de proposer :

De fixer l'époque à partir de laquelle il y a lieu de mettre à la charge de la Hollande les frais d'armement supportés par la Belgique, et de considérer celle-ci comme libérée du paiement des arrérages de la dette ;

De fixer également l'époque à laquelle il serait procédé à l'exécution du traité du 15 novembre, par l'emploi de moyens coercitifs.

Le soussigné ne peut douter que ces propositions ne soient conformes aux vues des cinq cours; elles sont d'ailleurs puisées dans les droits de la Belgique.

En effet, il est incontestable que c'est à charge du gouvernement hollandais qu'il faut mettre tout les délais qu'à éprouvés la négociation depuis le jour où la conférence s'est vue, par la volonté des parties et la force des choses, investie d'un arbitrage suprême. C'est donc sur celle des parties qui a persisté à décliner les effets de l'arbitrage, que doivent retomber les conséquences de ces retards.

En adhérant purement et simplement, dès le 14 novembre 1831, aux 24 articles, la Belgique devait se croire, pour l'avenir, placée hors de la nécessité de maintenir les armements; et elle ne les a maintenus, augmentés même, que par suite de la non-adhésion du gouvernement hollandais. Si elle a souscrit aux conditions onéreuses que lui impose le traité du 15 novembre, c'était surtout par la considération très simple que l'état de guerre devait immédiatement cesser et lui procurer une compensation pour ses sacrifices.

Cette compensation est venue à manquer et le gouvernement belge a continué à supporter des frais d'armement qui excèdent mensuellement trois millions de florins, et qui, par conséquent, surpassent de beaucoup les arrérages de la dette. La Belgique ne peut donc trouver dans la seule libération de ces arrérages le dédommagement auquel elle a droit.

Après le refus du gouvernement hollandais d'accéder

aux dernières propositions de la conférence, il est hors de doute que la déclaration de la déchéance des arrérages ne sera point, par elle seule, une mesure de nature à amener l'exécution du traité du 15 novembre de la part de ce gouvernement. La conférence doit être maintenant convaincue que ce résultat ne peut être obtenu que par des moyens coercitifs auxquels il est d'autant plus instant d'avoir recours, qu'il est devenu indispensable de mettre un terme à des incertitudes politiques dont la prolongation ne manquerait pas d'avoir les conséquences les plus graves pour le repos de l'Europe.

Par ces considérations, le soussigné a l'honneur de demander formellement à LL. EE. les plénipotentiaires des cinq cours :

1^o Qu'à partir du 1^{er} janvier 1832, jusqu'à la paix, les frais d'armement supportés par la Belgique soient de plein droit mis à la charge de la Hollande, à raison de trois millions de florins par mois, et que la Belgique soit autorisée à décompter ces frais des sommes qu'elle doit ou qu'elle pourrait devoir à la Hollande ;

2^o Que le gouvernement hollandais n'ayant pas consenti à l'évacuation préalable des territoires et places reconnus à la Belgique, ainsi qu'à la jouissance de la navigation de l'Escaut et de la Meuse, et à l'usage des routes existantes pour les relations commerciales de la Belgique avec l'Allemagne, la conférence veuille bien arrêter immédiatement l'emploi des moyens coercitifs nécessaires pour atteindre ce but.

Le soussigné se flatte que ces demandes recevront un accueil favorable de LL. EE. les plénipotentiaires. Si, contre toute attente, il en était autrement, le gouvernement de S. M. le roi des Belges se verrait forcé de prendre des mesures propres à amener la fin d'un état de choses que l'espoir seul d'un dénouement prochain a pu lui faire supporter aussi longtemps. Les sacrifices, auxquels il a consenti en faveur du bien général, sont assez nombreux pour qu'il ne soit point exposé aux reproches d'avoir soumis la paix de l'Europe à une crise dont il repousse dès à présent toute la responsabilité.

Le soussigné, etc., etc.

GOBLET.

VIII

(Page 67)

**NOTE DU 3 JUILLET RELATIVE AUX EXCURSIONS DES HOLLANDAIS
HORS DU RAYON RÉSERVÉ DE MAESTRICHT, ADRESSÉE A LA
CONFÉRENCE PAR LE GÉNÉRAL GOBLET.**

Le soussigné, plénipotentiaire de S. M. le roi des Belges, a l'honneur de porter à la connaissance de LL. EE. les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse et de Russie, réunis en conférence à Londres, que les excursions de la garnison hollandaise de Maestricht hors du rayon réservé de la forteresse étant, chaque fois, signalées par des atteintes plus ou moins graves à la liberté individuelle et aux propriétés des sujets belges, il est devenu nécessaire de mettre un terme à des procédés dont la Belgique doit se montrer d'autant plus impatiente qu'elle ne les a pas provoqués. — Des mesures pour parvenir à ce but viennent d'être prises par le gouvernement de Sa Majesté; et comme elles pourraient ne pas être considérées sous leur véri-

table point de vue, le soussigné s'empresse de déclarer à LL. EE. les plénipotentiaires qu'en rapprochant quelques troupes de la place de Maestricht, son souverain n'a eu d'autre but que de garantir la sûreté des personnes et des biens de ses sujets de toute atteinte ultérieure de la part de la garnison de cette forteresse. S. M. le roi des Belges a saisi toutes les occasions de faire éclater ses vues pacifiques; mais en s'engageant dans cette voie, il n'a pu se dépouiller du sentiment de sa propre dignité non plus que de l'obligation de veiller à la conservation des droits et des intérêts de son peuple. Sa Majesté a donc pris la résolution de tirer, désormais, par tous les moyens qui sont en son pouvoir, satisfaction des voies de fait dirigées contre les habitants des territoires soumis jusqu'à ce jour à son autorité.

Le soussigné se flatte que LL. EE. les plénipotentiaires des cinq cours voudront bien apprécier l'opportunité et la convenance d'une telle résolution, et il saisit de nouveau cette occasion pour offrir, etc.

GOBLET.

Londres, le 3 juillet 1832.

IX

(Page 80)

NOTE ADRESSÉE A LA CONFÉRENCE LE 9 JUILLET 1832
PAR LE GÉNÉRAL GOBLET

Le soussigné plénipotentiaire de S. M. le roi des Belges, ayant tout lieu de penser que, par suite de la réponse du cabinet de La Haye aux dernières propositions de la conférence, celle-ci va s'occuper, sans délai, des mesures qu'elle jugera propres à amener enfin la conclusion d'une question, dont *la solution immédiate*, comme elle l'a elle-même reconnu, *est plus que jamais un des premiers besoins de l'Europe*, a l'honneur d'informer LL. EE. les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse et de Russie, que leur silence sur plusieurs points importants des notes qu'il leur a remises, est de nature à amener des difficultés qu'il importe de prévenir.

En conséquence, le soussigné prie LL. EE. de vouloir

bien se rappeler que, dès le 7 mai dernier, il leur a été fait, par M. Van de Weyer, la proposition de déclarer la Hollande déchue de tous les arrérages de la dette, et que le soussigné a reproduit cette proposition dans ses notes des 1^{er}, 8 et 29 juin et notamment dans cette dernière où il croit avoir démontré les droits de la Belgique à être indemnisée des frais d'armement que la non-adhésion du roi de Hollande aux vingt-quatre articles lui a fait supporter.

Aux considérations relatives à l'état de guerre, dans lequel la Belgique s'est vue, par suite de ce refus, forcée de rester, viennent se joindre celles résultant de la privation des avantages pour lesquels une plus forte dette lui a été imposée, tels que la navigation des eaux intermédiaires, considérations sur lesquelles le soussigné a l'honneur d'appeler toute l'attention de LL. EE. les plénipotentiaires.

Il ne peut douter que la conférence ne veuille bien, parmi les déterminations qu'elle va arrêter, comprendre la satisfaction que le gouvernement belge est en droit d'attendre de la demande qui vient d'être rappelée.

Cette confiance est d'autant plus fondée que la conférence a reconnu la justice de cette demande, en déclarant dans l'annexe B du protocole N^o 65 *que s'il n'était pas fait usage dans un terme très rapproché des facilités offertes à S. M. le roi des Pays-Bas, il ne tiendrait plus à elle d'empêcher que les nouveaux retards qui succéderaient à tant d'autres n'entraînassent, pour la Hollande, les suites les plus*

graves; parmi lesquelles figurerait en première ligne le refus, que ferait la Belgique, à bon droit, de payer, à partir du 1^{er} janvier 1852, les arrérages de sa quote-part de la dette du royaume-uni du Pays-Bas, forcée qu'elle serait à en employer le montant à la défense légitime de son territoire.

En rappelant cette déclaration, le soussigné prendra la liberté de prier LL. EE. les plénipotentiaires de vouloir bien observer que *le bon droit* de la Belgique ne date pas du dernier refus du cabinet de La Haye, comme il semblerait résulter des termes dont ils se sont servis, mais qu'il a pris naissance le jour même où la Hollande a repoussé les 24 articles.

Le soussigné, etc., etc.

GOBLET.

X

(Page 87)

**RAPPORT FAIT A LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS ET AU SÉNAT
PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES SUR L'ÉTAT DES
NÉGOCIATIONS, EN COMITÉ GÉNÉRAL, LE 12 ET LE 13 JUIL-
LET 1832.**

MESSIEURS,

Je n'ai plus à vous faire connaître la marche que le gouvernement du Roi s'est proposé de suivre depuis que le traité du 15 novembre a reçu la sanction commune des cinq cours. Je vous ai en quelque sorte d'avance communiqué les instructions qui devaient diriger nos agents à l'étranger, et ma tâche aujourd'hui doit se borner à vous montrer qu'elles ont été pleinement exécutées.

En portant à votre connaissance, dans la séance du 12 mai dernier, la ratification russe qui venait compléter la sanction de la conférence, je vous disais que le gouvernement avait arrêté son plan de conduite ; permettez-moi

de vous rappeler les expressions dont je me suis servi dans cette grave occurrence.

« Les modifications ne pouvant se faire que de gré à gré, il est impossible qu'on négocie de nouveau sans le concours, sans la participation de la Belgique; le gouvernement refusera de prendre part à de nouvelles négociations avant que le traité ait reçu un commencement d'exécution; c'est à dire, qu'il exigera avant tout que le territoire belge soit évacué. C'est un préalable indispensable; il en fait la condition *sine quâ non*. Jusque-là il ne participera à aucune négociation; par son refus il peut arrêter tous les projets ultérieurs. »

Le gouvernement, exposant d'une manière aussi précise sa politique extérieure, prenait une initiative dont il ne s'était pas dissimulé les dangers; par leurs adresses au Roi, les deux Chambres ont adhéré à ce plan de conduite, et fort de l'appui des deux grands corps de l'État, le ministère a pu mettre plus d'unité dans ses vues, plus d'énergie dans son langage.

C'est le 12 mai que j'exposais à la Chambre des représentants le plan adopté par le gouvernement; dès le 7, ce plan avait reçu un commencement d'exécution par la note que M. Van de Weyer avait remise à la conférence et que les journaux ont récemment publiée.

La veille de la séance du 12 mai, j'avais transmis à Londres une nouvelle note destinée à renforcer celle du 7 mai; vous vous rappelez que cette deuxième note a reçu une fâcheuse publicité sans avoir pu être remise à la con-

férence, et qu'il était devenu, par cette circonstance, nécessaire d'en modifier la forme, tout en conservant le fond. (Voir aux pièces annexes n° IV.)

Sur ces entrefaites, Sa Majesté a jugé convenable d'accréditer près de la conférence de Londres, M. le général Goblet; les instructions et les pleins pouvoirs donnés au nouveau plénipotentiaire ont été en tout point conformes aux vues que j'avais manifestées publiquement et qui avaient été partagées par les Chambres.

Dès son arrivée à Londres, le général Goblet a adressé, le 1^{er} juin, à la conférence, une première note ainsi conçue : (Voir page 31.)

Le gouvernement néerlandais ayant, les 7 et 29 mai, soumis à la conférence des propositions contraires, non seulement au traité du 15 novembre, mais même en quelque sorte au principe de l'indépendance belge, le général Goblet a fait parvenir, le 8 juin, aux plénipotentiaires des cinq cours une deuxième note, conçue dans les termes suivants : (Voir pièces annexes n° V.)

C'est en réponse à ces deux notes, du 1^{er} et du 8 juin, que la conférence a, le 11, transmis au plénipotentiaire belge la communication suivante : (Voir page 53.)

Cette réponse de la conférence est pour nous un acte d'une grande valeur politique; par cette note, la conférence s'est placée sur la même ligne que le gouvernement belge, en admettant en principe que les négociations nouvelles ne pourront s'ouvrir qu'après l'évacuation du territoire. Cependant, plusieurs points des notes du 1^{er} et

du 8 juin étaient passés sous silence ; et c'est ce qui engagea le plénipotentiaire belge à accuser réception de la réponse dans les termes suivants : (Voir pièces annexes n° VII.)

Nous en étions arrivés là, lorsque le journal officiel du gouvernement néerlandais, du 3 juillet, a porté à notre connaissance un nouveau projet qui porte atteinte au traité du 15 novembre dans ses parties essentielles ; je me suis empressé, d'après les ordres du roi, d'enjoindre au plénipotentiaire belge, de la manière la plus formelle, de restituer ces propositions, si elles lui étaient soumises, et de réclamer avec une nouvelle force l'exécution du traité du 15 novembre et l'emploi de moyens coercitifs. Je m'estime heureux de pouvoir vous annoncer que le général Goblet a prévenu les intentions du gouvernement, et que dès le 7 juillet il avait remis à la conférence une note dont la copie m'est parvenue dans la matinée d'hier, et dont vous approuverez, comme moi, le langage plein de fermeté. (Voir page 74.)

Tels sont les principaux actes qui ont signalé notre politique extérieure, depuis que le traité du 15 novembre a été revêtu de la sanction de toutes les cours représentées à la conférence. Le gouvernement n'a plus à vous soumettre le système qu'il a cru devoir adopter ; ce système est devenu le vôtre ; nous continuerons à employer les moyens propres à en assurer le succès. Nous attendons chaque jour les nouveaux actes de la conférence ; et, loin d'avoir aucune raison de douter qu'elle ne persiste dans

toutes ses résolutions antérieures, et notamment dans le principe de l'évacuation préalable qu'elle a solennellement posé, nous avons, au contraire, tout lieu de croire que les nouvelles propositions hollandaises éprouveront le sort du projet du 30 janvier. Il est impossible que la conférence, sans se mettre en contradiction flagrante avec ses propres actes, et sans violer ouvertement la foi des traités, prenne une résolution différente.

De son côté, le gouvernement du roi ne déviara, sous aucun prétexte, de la ligne qu'il s'est tracée.

DE MUELENAERE.

XI

(Page 139)

NOTE ADRESSÉE A LA CONFÉRENCE LE 31 AOUT 1832

PAR MM. VAN DE WEYER ET LE GÉNÉRAL GOBLET

Les soussignés plénipotentiaires de S. M. le roi des Belges, ayant exposé à leur gouvernement que les dernières communications que l'un d'eux a eu l'honneur de faire à LL. EE. les plénipotentiaires des cours d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse et de Russie, réunis en conférence à Londres, étaient restées jusqu'à présent sans réponse, ont reçu l'ordre de faire une nouvelle démarche auprès de LL. EE. les plénipotentiaires des cinq cours et de leur adresser la déclaration suivante :

Par les vingt-quatre articles du 15 octobre, la conférence a prononcé définitivement sur les différends qui divisent la Belgique et la Hollande; en souscrivant à cet acte, la Belgique en a fait son droit public. Dès lors la conférence a cessé d'avoir la faculté d'imposer de nouveaux engage-

ments à la Belgique, sur laquelle son action se trouvait épuisée.

Les obstacles ne viennent que de la Hollande ; il appartient donc à la conférence de les faire disparaître et d'employer tous les moyens propres à amener le cabinet de La Haye à adopter l'acte auquel celui de Bruxelles s'est déjà soumis.

Le traité du 15 novembre a été revêtu de la sanction commune des cinq grandes puissances ; et ses ratifications successives ont irrévocablement fixé la position de la Belgique. Le gouvernement du roi s'est trouvé ainsi autorisé à demander qu'on le mit en possession des parties du territoire dont l'occupation par les troupes hollandaises constitue un acte permanent d'hostilité.

Juge des garanties dont il croit avoir besoin, appréciateur des précautions qu'il doit adopter, le cabinet de Bruxelles a résolu de ne prendre part aux négociations sur les points secondaires, qui ne sont susceptibles, qu'après cette évacuation territoriale ; et en cela, il a usé d'un droit incontestable.

Il n'est pas moins certain que, dès le 31 janvier 1832, la Belgique avait le droit d'exiger l'exécution du traité du 15 novembre : cependant, depuis lors, elle est restée privée de tous les avantages de ce traité ; elle continue à être forcée de maintenir ses armements et même de les augmenter par suite du refus du gouvernement hollandais.

Le cabinet de La Haye se trouve ainsi placé, à l'égard de la Belgique, dans la position que la conférence avait

en vue, lorsqu'elle déclara, dans sa note du 11 juin, aux plénipotentiaires néerlandais que *c'est à bon droit que la Belgique refuserait de payer, à partir du 31 janvier 1832, les arrérages de sa quote-part de la dette du royaume des Pays-Bas, forcée qu'elle serait à en employer le montant à la défense légitime de son territoire.*

Dans cet état de choses, les soussignés sont chargés de déclarer à LL. EE. les plénipotentiaires des cinq cours que le gouvernement de S. M. le roi des belges se considère comme libéré, à partir du 1^{er} janvier 1832, du paiement des arrérages de sa quote-part de la dette, et que les sommes qu'il est forcé d'employer dans le but indiqué par la conférence elle-même, étant bien supérieures au montant de ces arrérages, le cabinet de Bruxelles se réserve de s'indemniser d'une manière plus complète en les imputant sur le capital de la rente annuelle.

Les soussignés sont en outre chargés d'insister, de nouveau, sur la nécessité de l'exécution immédiate du traité du 15 novembre par l'emploi des moyens coercitifs. Si, contre toute attente, cette réclamation restait vaine, comme celles qui l'ont précédée, on ne saurait contester à la Belgique le droit de prendre elle-même des mesures propres à amener un résultat depuis si longtemps attendu.

Les soussignés saisissent, etc., etc.

SYLVAIN VAN DE WEYER.

GOBLET.

XII

(Page 177)

INSTRUCTIONS DONNÉES A M. VAN DE WEYER

LE 18 SEPTEMBRE 1832

Le soussigné, ministre d'État, chargé par intérim du portefeuille des affaires étrangères, considérant : 1° que le but du système suivi jusqu'à présent a été de maintenir le traité du 15 novembre, devenu le droit public de la Belgique par suite des ratifications dont il a été revêtu par les cinq puissances co-signataires; 2° que la conférence ne conteste plus à la Belgique les droits qui lui sont acquis par les actes prérappelés, et qu'ainsi le système tracé par les instructions délivrées aux plénipotentiaires du roi, le 25 mai et le 23 juillet, ont porté tous les fruits qu'on pouvait en admettre; 3° que la conférence collectivement et la France et la Grande Bretagne séparément sont d'avis que

les mesures coercitives que le gouvernement belge regardait comme devant avoir pour effet immédiat l'évacuation du territoire, ne pourraient être employées contre le gouvernement Hollandais que dans le but de le forcer à adhérer aux vingt-quatre articles ; adhésion qui n'en subordonnerait pas moins l'évacuation du territoire aux ratifications du traité à intervenir pour placer la Hollande à l'égard des cinq puissances sur le même pied que la Belgique ; 4° que cette adhésion même pure et simple ne terminerait pas les difficultés, puisqu'elle laisserait subsister la nécessité de nouvelles négociations pour fixer le sens précis de l'art. 9 du traité ; 5° que c'est pour ce motif principalement que la conférence a résolu de ne pas recourir aux mesures coercitives, ces mesures ne pouvant plus remplir, dans l'état actuel des choses, l'objet qu'on avait primitivement en vue ; 6° qu'ainsi le système de l'évacuation du territoire préalablement à toute négociation est devenu sans résultat possible, que la guerre entreprise par la Belgique, seule et couronnée du succès, n'en laisserait pas moins l'art. 9 du traité subordonné à de nouvelles négociations sous le rapport du sens et de l'application ; 7° que l'art. 24 du traité du 15 novembre a posé le principe d'un traité direct entre la Belgique et la Hollande ; 8° qu'un notable changement paraît s'être opéré dans la politique du gouvernement hollandais, dont le plénipotentiaire se trouve maintenant muni du pouvoir nécessaire pour traiter et conclure directement avec les plénipotentiaires du roi des Belges et que, par suite, le temps d'entamer les négociations directes

avec la Hollande paraît être arrivé pour la Belgique ; 9° qu'il y a lieu de croire que le traité du 15 novembre pourrait être converti en un traité direct avec la Hollande, moyennant les changements et développements qui suivent : Art. 8, en rapportant le texte de l'art. 6 du traité de Fontainebleau, on supprimerait les mots à *la satisfaction de l'empereur* ; art. 9, on développerait cet article dans le sens de la rédaction ci-annexée ; art. 11 et 12, on effacerait l'art. 12 et on ajouterait dans l'art. 11 « la route de Venloo » ; art. 13 et 14, on subordonnerait le paiement des arrérages échus de la quote-part de la dette à la reddition des comptes du syndicat d'amortissement ; 10° qu'en concluant dans ce sens un traité direct avec la Hollande, les doutes que peut offrir l'art. 9 du traité conclu avec chacune des puissances seraient levés pour l'avenir, que l'article ainsi modifié serait préférable à sa rédaction actuelle ; 11° qu'en consentant à prendre connaissance des propositions du plénipotentiaire néerlandais, le gouvernement belge ne renonce à aucun des droits qui lui sont acquis par le traité du 15 novembre, qu'il pourrait même faire des réserves formelles de ce chef, rompre les négociations, quand il lui plairait et reprendre sa position actuelle sans avoir perdu aucun de ses avantages, puisqu'il serait absurde de supposer qu'un traité conclu avec deux parties pourrait être anéanti par des négociations avec une troisième partie qui n'a pas été contractante dans ledit traité. D'après toutes les considérations précédentes, le soussigné autorise M. Van de Weyer, envoyé

extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le roi des Belges près S. M. Britannique :

1° A se mettre en rapport avec le plénipotentiaire néerlandais ;

2° A convertir le traité du 15 novembre en un traité direct avec la Hollande.

Ce traité serait la reproduction du traité du 15 novembre, sauf les changements et développements qui suivent :

Les mots *à la satisfaction de l'empereur* pourraient être supprimés dans l'art. 6 du traité de Fontainebleau, cette suppression n'altérant pas essentiellement le sens de cet article ; l'art. 9 serait développé de manière à ce qu'aucune des dispositions sur lesquelles il ne peut exister de doute, ne subit d'atteinte ; par conséquent, il faudrait maintenir :

a. La communauté de la surveillance du pilotage, du balisage et de la conservation des passes de l'Escaut.

Toutefois, la communauté de la surveillance du pilotage pourrait être remplacée par le pilotage facultatif sur tout le cours de l'Escaut, d'Anvers à la mer, et *vice versa*.

b. La faculté de naviguer par les eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin.

c. Les stipulations relatives à la pêche et au commerce de pêcheurie dans toute l'étendue de l'Escaut.

Quant aux art. 13 et 14, le paiement des arrérages, échus de la quote-part de la dette, serait subordonné à la reddition des comptes du syndicat d'amortissement en

stipulant que si la liquidation n'était pas terminée au 1^{er} janvier 1834, lesdits arrérages seraient payés à la Hollande, mais que la Belgique conserverait en toute propriété tous les biens situés sur son territoire et appartenant encore au syndicat, ainsi que les créances, droits et obligations qui lui sont dus par les villes, les communes, les établissements publics, par des sociétés ou des particuliers, quelle que soit leur nature ou leur origine.

Les plénipotentiaires (1) du roi soutiendront qu'il résulte de l'art. 9 en particulier et du traité dans son ensemble, que l'Escaut est affranchi de tout péage; s'ils ne parvenaient pas à faire consacrer cette opinion, ils ne pourraient consentir qu'au paiement d'une somme annuelle calculée à raison du tonnage sur l'Escaut et le canal de Terneuse et de manière à dispenser expressément de toute visite. Cette somme ne pourrait excéder 150,000 florins.

Ils éviteraient dans tous les cas d'exprimer que la souveraineté de l'Escaut appartiendrait à la Hollande.

La rédaction ci-annexée, réunissant les diverses conditions qui viennent d'être énoncées, les plénipotentiaires du roi ne sont autorisés à y apporter que des modifications de forme sans altérer le sens des dispositions qu'elle consacre ni en supprimer aucun, à moins qu'il ne soit

(1) Quand ces instructions furent rédigées on supposait encore qu'un second plénipotentiaire serait adjoint à M. Van de Weyer.

possible de la remplacer par une autre évidemment aussi avantageuse à la Belgique.

Le soussigné recommande à MM. les plénipotentiaires du roi la plus grande circonspection ; il désire que tout se traite *verbalement*, que surtout ils ne remettent aucune note sur la reconnaissance d'un droit de tonnage et sur la conversion en rente annuelle ; ils auront soin de ne poser aucun précédent dont la Hollande et la conférence puissent se prévaloir comme d'une concession au cas de rupture des négociations.

En annonçant à la conférence qu'il sont munis de pleins pouvoirs pour engager une négociation directe avec la Hollande, les plénipotentiaires du roi remettront une note par laquelle ils déclareront que le gouvernement belge considère le traité du 15 novembre comme complet et irrévocable, par rapport aux cinq puissances ; qu'il se réserve de rompre les négociations directes avec la Hollande, quand il pourra le juger nécessaire, et de réclamer de la conférence l'exécution des engagements contractés par les cours qu'elle représente.

Les plénipotentiaires belges considéreront leur pouvoir comme non venus, au 20 octobre prochain, à moins que le gouvernement ne leur ait donné avis qu'il entend négocier au delà de cette époque.

GOBLET.

XIII

(Page 200)

RAPPORT DE LORD PALMERSTON. (*Traduction.*)

Le plénipotentiaire britannique a exposé qu'il désirait faire rapport à la conférence d'une communication qui avait eu lieu entre lui et le plénipotentiaire du roi des Pays-Bas. Mais afin d'expliquer plus clairement les motifs qui l'avaient porté à faire cette communication, il était nécessaire de passer en revue l'état de la négociation à l'époque où elle eut lieu.

Le 10 juillet, la conférence proposa au plénipotentiaire hollandais, pour la seconde fois, un projet de traité calculé, d'après ce qu'elle espérait, pour concilier les vues et l'intérêt aussi bien de la Hollande que de la Belgique. Dans sa note du 11 juin, la conférence avait demandé si, supposé que la Belgique eût consenti à un arrangement entre les deux pays, conforme à celui qui accompagnait cette note, le roi des Pays-Bas serait disposé à y donner

également son approbation. La conférence renouvela ses propositions du 11 juin dans sa note du 10 juillet, et elle ajouta, de plus, que les propositions qu'elle adressait de-rechef au roi des Pays-Bas étaient les dernières qui pussent émaner de la conférence.

Le gouvernement hollandais rejeta ces propositions.

Voici quelle était alors la situation des différentes parties intéressées dans la négociation.

La conférence avait prononcé son arbitrage final entre la Hollande et la Belgique par les vingt-quatre articles du 14 octobre 1831, et elle ne pouvait rien changer à ces articles sans le consentement libre des deux parties. Le roi des Belges avait accepté ces articles, et avait acquis, par leur conversion en un traité, le droit de demander leur entière exécution. Le roi des Pays-Bas persistait dans son refus d'accepter les vingt-quatre articles et de signer un traité qui y fût conforme.

Le roi des Pays-Bas demandait que certains articles du traité fussent modifiés ; la conférence ne pouvait les modifier sans le consentement du roi des Belges, et ce consentement ne pouvait s'obtenir que par négociation. Le roi des Belges déclara qu'il ne voulait négocier sur de semblables modifications qu'après l'évacuation de la citadelle d'Anvers : le roi des Pays-Bas, de son côté, refusa d'évacuer cette citadelle, avant que l'on fût tombé d'accord sur les modifications, et que le traité dont elles devaient faire partie eût été signé et ratifié. La conférence, afin de surmonter ces difficultés, avait arrêté ses propositions du

11 juin et du 10 juillet, qui paraissaient présenter un mode d'arrangement conforme à l'honneur et aux intérêts des deux parties ; le gouvernement hollandais avait rejeté cette proposition, et l'espoir d'arranger les difficultés entre la Hollande et la Belgique, par la voie des négociations, semblait presque entièrement perdu.

Dans cet état de choses, le plénipotentiaire anglais crut pouvoir, en sa qualité de membre de la conférence, faire avec avantage une démarche de plus pour arriver à un dénouement à l'amiable ; il crut aussi que les relations du gouvernement britannique avec la Hollande et la Belgique l'autorisaient à essayer d'écarter, à l'aide d'une communication confidentielle, les obstacles qui retardaient la solution des difficultés encore existantes entre les deux pays.

Dans cette vue, ayant considéré attentivement, d'une part, les objections élevées à différentes époques contre les vingt-quatre articles par les Hollandais et, de l'autre, les arguments mis en avant par les Belges sur les points qu'ils regardent comme les plus importants pour leurs intérêts, il prépara le canevas d'un traité entre la Hollande et la Belgique, qu'il soumet aujourd'hui à la conférence. Le 6 de ce mois, il remit cette pièce au plénipotentiaire hollandais, en l'invitant à la transmettre à La Haye pour être livrée à l'examen de son gouvernement : il fit connaître en même temps son opinion personnelle, opinion fondée sur de bonnes raisons, que cet arrangement, ou quelque chose de très ressemblant, une fois approuvé par le roi

des Pays-Bas, fournirait le moyen d'arriver à une solution à l'amiable entre la Hollande et la Belgique.

Le 20 de ce mois, le plénipotentiaire néerlandais remit au plénipotentiaire britannique la note portant la même date, qui a été mise sous les yeux de la conférence, et il ajouta en même temps que le gouvernement néerlandais ne lui avait pas donné d'instructions pour faire au plénipotentiaire britannique des observations sur le projet du 6 de ce mois, ni pour répondre à cette proposition, autrement qu'il ne l'avait fait dans la note en question.

En communiquant ce projet à la conférence, le plénipotentiaire britannique désire faire voir sous quels rapports les arrangements qu'il propose sont calculés pour faire disparaître plusieurs des objections que le gouvernement néerlandais a élevées au sujet du traité de novembre, tandis qu'en même temps ces arrangements conservent à la Belgique les garanties et les avantages nécessaires à sa prospérité commerciale et indispensables, par conséquent, pour son indépendance politique.

A cet effet, le plénipotentiaire britannique fera successivement la comparaison des articles du traité de novembre 1831, avec ceux qu'il a proposés.

On remarquera qu'il n'est proposé aucun changement aux sept premiers articles du traité de novembre, parce que les limites de la Belgique, telles qu'elles ont été définitivement fixées par le traité, ne pouvaient être affectées par aucun changement verbal qui pourrait être suggéré par ces articles, quant à ce qui regarde les arrangements à

intervenir entre la Hollande et le Luxembourg, en ce qui concerne les districts du Limbourg qui doivent être cédés par la Belgique, en échange d'une portion du Luxembourg.

Dans l'art. 8, on a adopté la rédaction proposée par le gouvernement hollandais.

L'art. 9 règle d'importantes matières qui ne se rapportent pas simplement aux conditions de séparation entre la Belgique et la Hollande, mais qui sont directement liées avec quelques-unes des stipulations générales du traité de Vienne et affectent les droits conférés par ce traité à toutes les nations commerçantes.

En rédigeant les changements proposés pour cet article, le plénipotentiaire britannique avait en vue les objets suivants :

En premier lieu, il voulait écarter les objections du gouvernement hollandais, fondées sur ce que quelques parties de cet article empiétaient inutilement sur les droits de souveraineté de la Hollande ;

En second lieu, donner à la Belgique la jouissance réelle des avantages qu'on avait voulu lui garantir par cet article ;

En troisième lieu, mettre les droits des autres nations à l'abri de toute atteinte par des interprétations forcées ;

En quatrième lieu, asseoir définitivement les arrangements principaux auxquels cet article a rapport, et cela conformément à l'opinion exprimée dans la note du plénipotentiaire hollandais du 30 juin 1832, note dans laquelle

il disait que le traité serait illusoire si des matières, comme celles renfermées dans l'art. 9, et qui impliquent des principes généraux et non pas de simples détails exigeant une investigation ultérieure, étaient renvoyées à une prochaine négociation.

On verra que presque toutes les objections faites dans le memorandum hollandais du 14 décembre au sujet de l'art. 9, ont été levées.

La surveillance commune du pilotage et des passes de l'Escaut est supprimée.

On n'exige plus qu'il y ait un arrangement commun entre la Hollande et la Belgique pour la fixation des droits de pilotage sur cette rivière.

On a supprimé les expressions relatives à la navigation des eaux intermédiaires, qui avaient donné lieu, de la part du gouvernement hollandais, à cette objection : que le droit des sujets hollandais de naviguer sur leurs propres eaux, devenait en quelque sorte dépendant du traité, et que les privilèges du pavillon hollandais sur ses propres eaux seraient limités par l'étendue de ceux qui pourraient être concédés aux pavillons de nations étrangères ; objection qui, du reste, ne pouvait être soutenue que par une interprétation forcée du texte, et qui ne reposait en rien sur le véritable esprit et sur le sens du traité. Il y a plus, l'article, avec la rédaction que l'on propose maintenant, laisserait le gouvernement hollandais libre d'exempter ses propres sujets de l'acquittement de droits sur ces eaux intermédiaires.

Le § 1^{er}, ayant été consenti par toutes les parties, reste le même.

Les §§ 2 et 3 posent le principe de libre navigation sur l'Escaut pour les navires de toutes les nations, soumises à un droit fixe et égal pour toutes. Le gouvernement belge soutient que l'art. 111 du traité de Vienne exempte l'Escaut de tout droit quelconque de navigation, parce qu'il déclare que les droits à prélever sur les rivières auxquelles il se rapporte, et parmi lesquelles l'Escaut se trouve compris, n'excéderont, dans aucun cas, ceux qui se prélevaient à l'époque de la signature du traité, et parce qu'il est notoire, qu'il ne se percevait sur l'Escaut aucune espèce de droit. De leur côté, les Hollandais cherchent à renverser cette interprétation, et cherchent, au contraire, à expliquer le traité de Vienne de telle manière, qu'ils prétendent avoir le droit d'empêcher tout navire en général de venir de la pleine mer dans l'Escaut ou de se rendre de l'Escaut dans la pleine mer.

Le plénipotentiaire britannique s'est efforcé, dans ce paragraphe, de prendre un terme moyen entre ces deux prétentions opposées et de mettre d'accord les droits de souveraineté territoriale auxquels prétend la Hollande, avec les droits commerciaux accordés aux autres nations par le traité de Vienne, et que ces nations ne peuvent laisser ni abroger, ni léser.

Le § 4 propose d'appliquer aux bouches de l'Escaut, les droits de pilotage que le gouvernement hollandais a cru suffisants pour celles du Rhin; il reconnaît la liberté de

prendre des pilotes de l'un ou de l'autre pays, liberté qui existe, à ce qu'il paraît, dès à présent, dans la pratique; et pour rendre cette liberté de choix profitable, il autorise les pilotes de chacun des deux pays, à offrir leurs services dans une portion spécifiée des eaux appartenant à l'autre; le tout conformément à l'usage qui paraît avoir été établi pour les pilotes hollandais sur les côtes des îles britanniques.

Le § 5 pourvoit à un arrangement pour la conservation des passes de l'Escaut, auquel le gouvernement hollandais paraît disposé à souscrire et qui semble calculé pour atteindre le but qu'on se propose.

Le § 6 place la navigation des eaux intermédiaires, par les Belges, sur un pied auquel, d'après le protocole de Mayence, du 30 juillet dernier, il n'est pas à supposer que le gouvernement hollandais trouve à redire.

Le § 7 pourvoit à un arrangement au sujet de la navigation de la Meuse, et pour assurer aux Belges la permission de pêcher dans les bouches de l'Escaut. Cette faculté n'a pas été retirée par le gouvernement hollandais, même pendant la durée de l'état d'hostilité, et on ne pouvait pas d'après cela supposer qu'il voulût la refuser lorsque la paix aura été conclue entre les deux pays.

On a rétabli dans l'article 10 un mot qui avait été oublié.

Dans l'art. 11, on propose d'accorder aux Belges une route commerciale, libre de droit de transit, à travers Venloo, outre les deux routes du même genre à travers

Maestricht et Sittard, comme une compensation pour l'abandon proposé du droit éventuel de creuser un canal ou une route en fer à travers Sittard. D'après cela on a supprimé l'art. 12 par lequel ce droit éventuel était accordé.

L'art. 13, qui devient l'art. 12, ne subit aucun changement, hormis la substitution, dans la première ligne, du mois de juillet à celui de janvier.

L'art. 14, devenu maintenant l'art. 13, a été changé dans la vue de compenser les arrérages de l'intérêt de la dette, dus par la Belgique à la Hollande pour la part qui reviendrait à la Belgique, en vertu de l'article précédent, après liquidation des affaires du syndicat d'amortissement.

Comme le montant de l'intérêt dû par la Belgique à la Hollande est une somme connue, et que la somme qui reviendrait à la Belgique après liquidation des affaires du syndicat est ignorée, il est impossible de faire une question exacte entre eux ; mais cet article a pour but d'établir le principe que les deux sommes doivent être balancées, et si ce principe était réciproquement adopté, les deux parties trouveraient probablement le moyen d'en faire l'application de manière à rendre inutile la nécessité d'un examen détaillé des affaires du syndicat.

Il n'a été proposé aucun changement aux autres articles, excepté quelques changements réclamés dans les derniers, afin de les adapter à une transaction directe entre la Hollande et la Belgique.

Il est inutile au plénipotentiaire britannique de rappeler à la conférence que la note présentée par le plénipotentiaire néerlandais ne fait aucune mention ni du projet du traité ni d'aucun des arrangements dont il contient la proposition.

PALMERSTON.

XIV

(Page 202)

MÉ MORANDUM DE LA CONFÉRENCE DU 24 SEPTEMBRE 1852

La dernière communication faite par la conférence au plénipotentiaire néerlandais est en date du 10 juillet. La conférence y était allée, encore une fois, au devant des vœux du gouvernement néerlandais, en modifiant, autant qu'il dépend d'elle, ses propositions du 11 juin. Mais elle s'est vue obligée de déclarer en même temps « qu'au bout de vingt mois de négociation, les propositions qu'elle venait de renouveler étaient les dernières qui pussent émaner de son sein, et que par conséquent elles réclamaient une réponse dont Sa Majesté néerlandaise sentirait d'autant plus la gravité et l'urgence, qu'elle devait décider de l'avenir. »

Ces propositions ont été déclinées par le cabinet de La Haye. Par sa note du 25 juillet, il persiste à réclamer l'adoption pure et simple du projet qu'il avait présenté le 30 juin, déjà reconnu pour inadmissible par la note de la conférence du 10 juillet s'appuyant principalement sur

les inconvénients et les longueurs qu'une négociation ultérieure pourrait rencontrer, et il insiste sur un règlement définitif des points dont l'ajournement avait été proposé.

La conférence était déterminée à ne plus poursuivre officiellement une polémique que le cabinet de La Haye paraissait s'appliquer à rendre interminable.

Néanmoins, le désir toujours subsistant d'arriver, par des voies conciliantes, à l'arrangement d'un litige qui intéresse à un si haut point toute l'Europe, avait conduit les membres de la conférence à essayer, dans les conversations particulières, de rapprocher les deux parties. L'entreprise offrait des difficultés, la Belgique armée du traité conclu avec elle, en réclamait l'exécution, ou ne voulait entendre à aucune négociation nouvelle, qu'après l'évacuation de la citadelle d'Anvers. De son côté, le roi des Pays-Bas ne sortait point du cercle dans lequel il s'était retranché. Cependant, comme son plénipotentiaire s'était annoncé pour avoir reçu de nouveaux pouvoirs, et montrait la disposition d'apporter des facilités au règlement des points que la conférence ne pouvait s'empêcher de regarder comme exigeant des changements, celle-ci se flattait d'être enfin parvenue au point de n'avoir plus à vaincre que des difficultés secondaires et de rédaction. Pour les aplanir définitivement, le concours direct des plénipotentiaires belges devint indispensable. On en représenta la nécessité au gouvernement belge, et afin de le convaincre des chances favorables qu'offrait la négocia-

tion, on lui fit confidentiellement part des modifications auxquelles le plénipotentiaire néerlandais s'était déjà prêté ou semblait être prêt à souscrire. Cette représentation n'eut toutefois pas encore l'effet désiré. Le gouvernement belge déclina de se prononcer sur ces modifications, alléguant que le rejet du 67^e protocole par le cabinet de La Haye annonçait de sa part des vues qui rendaient toute négociation impossible avec la Belgique.

En attendant, les deux gouvernements hollandais et belge donnaient chaque jour à leurs armements un développement et une activité qui faisaient craindre une explosion prochaine.

Les journaux des deux pays s'emparèrent des questions, où des intérêts rivaux se rencontraient, et en les agitant, dévoilèrent de telles intentions du cabinet de La Haye, par rapport à la navigation de l'Escaut, qu'on ne put guère être surpris de voir s'élever en Belgique des réclamations contre l'exécution de pareilles intentions, et nommément contre l'application provisoire du tarif de Mayence à l'Escaut.

Cette stipulation, se trouvant néanmoins consignée dans le 9^e article du traité du 15 novembre, elle aurait dû être subie par la Belgique, si le roi des Pays Bas avait accepté ce dernier traité.

En s'y refusant constamment, et en invoquant les modifications du traité, nommément de l'article 9, Sa Majesté néerlandaise avait elle-même fourni l'occasion au gouvernement belge d'invoquer à son tour le changement d'une

stipulation de ce même article, jugée contraire aux intérêts de la Belgique. Tandis que, par conséquent, dans cet État on réclama la libre navigation de l'Escaut, sans être assujettie à des droits quelconques, on entendit soutenir le contraire en Hollande.

Ce fut dans ces circonstances, et afin de constater les véritables intentions du cabinet de La Haye, et de pouvoir alors combattre avec conviction les doutes ou les prétentions du gouvernement belge, que le plénipotentiaire britannique placé naturellement comme intermédiaire entre les deux parties, à la suite de plusieurs conversations séparées, tantôt avec les plénipotentiaires de la Hollande et de la Belgique, tantôt avec les membres mêmes de la conférence, tira de son propre fonds et présenta confidentiellement à M. le baron Van Zuylen une rédaction nouvelle des points litigieux sur lesquels les deux parties paraissaient le plus éloignées de s'entendre.

Lord Palmerston était parti évidemment du point de vue de se rapprocher, autant qu'il lui serait possible, pour la forme et pour le fond, des vœux énoncés à cet égard par le gouvernement néerlandais. Ce qu'il proposait maintenant différait essentiellement des vingt-quatre articles, et n'étant destiné à être signé entre la Hollande et la Belgique, qu'après avoir été arrêté entre la Hollande et les cinq grandes puissances, devait, quant à la forme, entièrement satisfaire Sa Majesté néerlandaise.

Si le plénipotentiaire britannique est entré dans différents détails que la conférence, pour faciliter le dénouement,

avait cru devoir renvoyer à une négociation directe entre les parties intéressées, c'est parce que le cabinet de La Haye, dans la note du 30 juin, s'était opposé formellement à un tel ajournement pour les objets indiqués dans les articles 9 et 12, et qu'en effet les dernières expériences avaient mis au grand jour la nécessité d'entrer dans des détails sur l'application des principes généraux indiqués dans l'article 9, afin de prévenir les graves complications lors de l'exécution du traité même à conclure entre la Hollande et la Belgique.

Il a paru de bon augure à la conférence de voir que, dans cette proposition, presque tous les points indiqués dans la note des plénipotentiaires néerlandais du 14 décembre comme ayant empêché leur souverain d'accepter les vingt-quatre articles, points qui, aux yeux de quelques cours, rendaient quelques modifications désirables, ont été ou écartés ou amendés de manière à ne plus former matière à objection.

En effet, la surveillance commune des passes de l'Escaut n'est plus stipulée; le commun accord pour la fixation des droits de pilotage n'est plus exigé; l'assimilation des Belges aux Hollandais pour la navigation des eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin n'est plus réclamée; et il reste au gouvernement néerlandais toute faculté de favoriser pour cette navigation les sujets hollandais; enfin, la servitude d'une nouvelle route à construire ou d'un nouveau canal à creuser par le canton de Sittard, énoncée dans l'article 12 du traité du 15 novembre, se trouve sup-

primée. La stipulation relative à la capitalisation facultative de la rente de 8,400,000 florins, dont la Belgique se trouve grevée, devait trouver sa place dans le traité entre les cinq puissances et le roi des Pays-Bas.

Toutes ces modifications semblaient ne pas pouvoir rencontrer des difficultés de la part du gouvernement belge, mais il en était autrement de la proposition de substituer le paiement d'un florin par tonneau pour tous les navires venant de la mer et se rendant à Anvers. Cette proposition semblait dure aux Belges, qui réclamaient la libre navigation de l'Escaut dans toute la force du terme, sur le fond des dispositions des articles 108 et 117 de l'acte du congrès de Vienne.

La Hollande, de son côté, voulut maintenir l'application provisoire du tarif de Mayence, en s'étayant de l'argument, qu'elle n'avait jamais fait des difficultés à adhérer au passage y relatif du 9^e article du traité du 15 novembre.

La difficulté n'a pas manqué de se présenter. Elle existe, et il s'agit de trouver les moyens de mettre les deux parties d'accord sur cette question.

Sous ce rapport, un pas essentiel vient d'être fait. Le gouvernement belge, confidentiellement mis en connaissance du projet du traité de lord Palmerston, a cru devoir ne plus se refuser à munir le sieur Van de Weyer des pleins pouvoirs nécessaires pour conclure et signer un traité définitif entre la Belgique et la Hollande. Ce plénipotentiaire vient d'en faire l'annonce officielle.

Pendant qu'une démarche aussi positive avait lieu de la

part du gouvernement belge, celui des Pays-Bas, sans entrer dans la discussion des rédactions confidentielles qui lui avaient été transmises de la part du plénipotentiaire britannique, sans même en faire aucune mention, adressait à la conférence, qui ne l'avait point provoquée, une nouvelle note plus acerbe qu'aucune des précédentes, plus éloignée qu'aucune du bon esprit de conciliation, et par laquelle il réclame hautement, sans délai, la signature immédiate du traité qu'il a proposé à la conférence par sa note du 3 juin, renouvelée par celle du 25 juillet.

Le premier effet de cette note, qui a tout l'air d'un manifeste contre la conférence, a dû donner à celle-ci la pensée que toutes les voies de conciliation étaient épuisées, qu'il n'y avait plus aucun moyen de rapprocher les parties, et que ses propres délibérations devaient prendre une autre marche, porter sur un autre objet.

Cependant, toujours remplie du désir unanime de s'interposer dans une lutte si animée pour en éloigner les périls, elle a résolu de faire encore auprès du baron Van Zuylen une dernière tentative, dans la vue de s'assurer si, nonobstant le silence peu convenable de son cabinet sur les propositions confidentielles que lui-même lui a transmises, il n'a pas reçu des instructions et pouvoirs suffisants pour discuter, sous les auspices de la conférence et avec le plénipotentiaire belge, les rédactions proposées, de manière à en faire sortir un arrangement définitif.

En lui faisant cette première question, il paraît indispensable que la conférence rappelle à M. Van Zuylen que

le traité du 15 novembre donne, aux yeux des cinq puissances, un droit acquis à la Belgique, sauf pour quelques-unes d'entre elles, la valeur des réserves qui ont accompagné leurs ratifications et que les réserves obtiendraient leur effet dans les rédactions proposées.

Si donc M. Van Zuylen a des pouvoirs suffisants pour négocier et pour conclure sur les termes semblables ou analogues à ceux qu'il a communiqués à la conférence, et que la Belgique paraît disposée à admettre, il sera possible encore d'espérer le dénouement de cette grande affaire.

Mais si M. Van Zuylen se déclare sans pouvoir, ou si prétendant les avoir, il se réserve encore d'en référer à sa cour, ou si même il n'en fait usage que pour proposer des choses inadmissibles pour la Belgique, tout espoir de conciliation semble pour le moment devenir illusoire, et il ne resterait plus à la conférence que d'envisager la question sous ce point de vue, et de se concerter sur la marche ultérieure à adopter.

XV

(Page 215)

PROTOCOLE N° 70 DE LA CONFÉRENCE TENUE AU FOREIGN-OFFICE LE 1^{er} OCTOBRE 1832

Les plénipotentiaires des cinq cours d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse et de Russie, s'étant réunis en conférence au Foreign-Office, le plénipotentiaire de France a dit :

Que dans sa réunion précédente, il avait, d'après les ordres de la cour, et par suite de l'inutilité reconnue de toute tentative ultérieure de négociation entre la Hollande et la Belgique, demandé que la conférence, s'occupant exclusivement des moyens de procurer à la Belgique l'exécution du traité conclu avec elle, reconnût comme nécessaire l'emploi des voies coercitives qui seules étaient susceptibles de vaincre la résistance du gouvernement hollandais ;

Que cette demande de sa part, appuyée par le plénipotentiaire de Sa Majesté britannique, avait donné lieu aux

plénipotentiaires des cours d'Autriche, de Prusse et de Russie, sans entrer dans la discussion des motifs qui lui servaient d'appui, d'exprimer le désir que quelque moyen fût trouvé d'arriver au but proposé sans recourir immédiatement à l'emploi des forces matérielles ;

Que le plénipotentiaire britannique ayant alors suggéré qu'il serait possible d'employer d'abord les mesures énoncées dans la note de la conférence du 11 juin, lui, plénipotentiaire de France, en avait admis la proposition, se réservant d'en réclamer le développement, de façon à ce qu'il préjugât l'emploi de mesures plus énergiques si celles-ci ne suffisaient point ;

Qu'en conséquence de la discussion précédente, il présentait aujourd'hui à la conférence, d'accord avec le plénipotentiaire britannique, le projet suivant de résolution :

« Les plénipotentiaires des cinq cours réunis en conférence ont de nouveau pris en considération :

« 1° Le rapport qui leur a été fait dans la réunion du 24 septembre, par le plénipotentiaire britannique, de sa communication confidentielle et particulière à M. le baron Van Zuylen, des circonstances et des motifs qui la lui avaient dictée et du silence absolu gardé à son égard par le gouvernement des Pays-Bas ;

« 2° La note, en date du 20 septembre, par laquelle le plénipotentiaire hollandais, sans répondre en aucune manière aux communications confidentielles que lui-même avait reçues et transmises, renouvelle, au nom de sa cour, toutes les récriminations précédentes et réclame la signa-

ture d'un traité de séparation entre la Hollande et la Belgique sur le pied des notes néerlandaises du 30 juin et du 25 juillet ;

« 3° Le *mémorandum* du 24 septembre explicatif de la situation où se trouvait placée la conférence, à la suite des refus dans lesquels le cabinet de La Haye avait persisté ;

« 4° La série des questions adressées au plénipotentiaire néerlandais, dans la conférence du 25 septembre, avec les réponses qu'il remit le lendemain par écrit, le résumé des éclaircissements qu'il y ajouta verbalement et les observations qui ont été faites au sujet de ces mêmes réponses.

« Après un examen approfondi de ces documents, les plénipotentiaires des cinq cours sont demeurés convaincus que si déjà le refus du cabinet de La Haye d'adhérer au 67^e protocole du 11 juillet avait nécessairement suspendu toute action officielle de la part de la conférence pour la négociation d'un traité définitif entre la Hollande et la Belgique, le silence gardé par rapport aux communications confidentielles et particulières du plénipotentiaire britannique, la présentation itérative par le gouvernement des Pays-Bas d'un projet de traité que la conférence avait déclaré inadmissible et les réponses faites en dernier lieu par le plénipotentiaire hollandais aux questions que la conférence avait cru encore devoir lui adresser, ont également fermé la porte à toute démarche confidentielle et ne laissent plus aucun espoir que le gouvernement des Pays-Bas puisse être amené, par les voies ordinaires de la

négociation, à un rapprochement direct de la Belgique, après même qu'il a eu la preuve que celle-ci ne se serait point refusée à négocier sur les modifications qui ont été l'objet des premières réclamations de la Hollande, ainsi que des réserves et des vœux des cours de Russie, de Prusse et d'Autriche.

« Ayant donc reconnu ensuite de cette conviction qu'il leur restait un devoir à remplir, celui de procurer à la Belgique l'exécution du traité conclu avec elle, les plénipotentiaires des cinq cours ont résolu d'abord de donner effet à la déclaration comminatoire que renfermait leur note du 11 juin, laquelle s'exprimait en ces termes :

« La conférence ne peut trop le répéter, ces facilités sont les seules qu'elle puisse offrir à Sa Majesté le roi des Pays-Bas, elle ne saurait lui dissimuler que, s'il n'en était pas fait usage dans un terme très rapproché, il ne tiendrait plus à elle d'empêcher que les nouveaux retards, qui succéderaient à tant d'autres, n'entraînassent pour la Hollande les suites les plus graves parmi lesquelles figurerait en première ligne le refus que ferait à bon droit la Belgique de payer, à partir du 1^{er} janvier 1832, les arrérages de sa quote-part dans la dette du royaume-uni des Pays-Bas, forcée qu'elle serait à en employer le montant à la défense légitime de son territoire.

« Comme il est évident que le refus d'adhérer aux propositions du 11 juin, renouvelées le 11 juillet, mais déclarées en même temps les dernières qui pussent émaner de la conférence, et l'attitude menaçante gardée par la Hollande vis-à-vis de la Belgique ont mis celle-ci dans le cas

de faire, pour la défense légitime de son territoire, des dépenses dont elle est fondée à poursuivre l'indemnité, la conférence ne serait pas conséquente à elle-même si elle ne déclarait pas, comme elle fait par la présente résolution, — *que la Belgique est en droit de se refuser, à partir du 1^{er} janvier 1832, et jusqu'à la conclusion d'un traité définitif avec la Hollande, au paiement de sa quote-part dans la dette de l'ancien royaume-uni des Pays-Bas.*

« De plus et comme la base fondamentale du traité conclu avec la Belgique, le 15 novembre dernier, est la fixation de son territoire, la conférence ne peut pas se refuser à chercher les moyens de la mettre en possession de la citadelle d'Anvers et des points environnants. Le premier qui se présente, sans préjudice des mesures plus graves que la note du 11 juin a indiquées et dont il est nécessaire de faire expressément la réserve, serait de compenser encore, par un dédommagement pécuniaire, les faits d'une défensive, que l'occupation de la citadelle d'Anvers par les Hollandais rend chaque jour plus dispendieuse, en même temps qu'elle demeure la cause principale de cette agitation qui, se propageant de la Belgique dans les pays voisins, tient l'Europe en suspend, et la prive des avantages qu'elle s'était promis d'un désarmement général.

« En conséquence et par suite de ces considérations, les plénipotentiaires des cinq cours déclarent que, si le 15 du présent mois, la citadelle d'Anvers, les points adjacents et autres lieux faisant partie du territoire belge, tel qu'il est défini dans le traité du 15 novembre, ne sont point

évacués par les troupes hollandaises, ils reconnaissent à la Belgique le droit de déduire, pour chaque semaine de retard dans l'évacuation, un million de florins sur les arrérages de la dette due par elle, au premier janvier 1832, et ultérieurement sur le capital même de la portion de dette qui a été mise à sa charge, étant d'ailleurs entendu qu'aussitôt que l'évacuation susdite aura été consommée, la Belgique évacuera pareillement Venloo et les autres lieux occupés par elle qui ne sont pas compris dans le territoire, qui lui a été assigné. »

Le plénipotentiaire britannique déclare qu'il approuve entièrement la proposition que vient de faire le plénipotentiaire français, et qu'il la trouve tout à fait conforme à la suggestion que lui-même a faite dans la dernière réunion de la conférence.

En réponse au projet de résolution proposée par les plénipotentiaires de France et de la Grande Bretagne, les plénipotentiaires de Prusse, d'Autriche et de Russie déclarent :

1° Qu'ils improuvent hautement les dernières déterminations du gouvernement des Pays-Bas, comme se référant à des dispositions que la conférence de Londres avait jugées inadmissibles; comme repoussant aujourd'hui les éclaircissements que des explications confidentielles avaient démontré être indispensables, et au sujet desquelles un complet accord semblait déjà s'être établi avec le plénipotentiaire néerlandais lui-même; comme insistant sur des stipulations qui seraient évidemment illu-

soires; comme enfin, prouvant, par les réponses du plénipotentiaire néerlandais aux questions qui lui ont été adressées, qu'il ne possède au fond ni pouvoirs réels, ni instructions suffisantes pour résoudre les difficultés qui arrêtent le dénouement des négociations de la conférence;

2^o Que par ces motifs, les plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse et de Russie sont prêts à se joindre aux plénipotentiaires de S. M. le roi des Français et de Sa Majesté britannique, afin de libérer la Belgique du paiement des arrérages qu'elle doit à la Hollande, depuis le premier janvier 1832, sauf à faire dater l'effet de cette décision du 15 octobre prochain, pour que la Hollande ait encore le temps d'en apprécier les conséquences et d'adopter une marche propre à réaliser les intentions de paix, dans lesquelles la conférence de Londres s'est réunie;

3^o Que pour le moment les plénipotentiaires des cours d'Autriche, de Prusse et de Russie ne possèdent pas de pouvoirs qui les autorisent, soit à demander au gouvernement des Pays-Bas l'exécution partielle d'un traité auquel il n'a pas encore accédé, en réclamant l'évacuation préalable de la citadelle d'Anvers, soit à consentir à la défalcation hebdomadaire proposée, à l'égard de la Hollande, par les plénipotentiaires de France et de la Grande Bretagne;

4^o Que dans le cas où les mesures coercitives seraient mises à exécution par le gouvernement français et le gouvernement britannique, les plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse et de Russie ne pourraient s'y associer et se

réserveraient de développer, chacun pour ce qui le concerne, les motifs de cette détermination de leurs cours ;

5° Que suivant eux, la marche qui, d'après les indications, semblerait devoir conduire avec le plus de certitude au but que la conférence se propose, et le mieux convaincre la cour de La Haye, de sa vraie position, des dangers qui l'environnent et du ferme désir de l'Autriche, de la Prusse et de la Russie, d'arriver le plus tôt possible à une conclusion qui satisfasse aux vœux de la France et de la Grande Bretagne, ainsi qu'aux justes intérêts de la Belgique consisterait :

A mettre sous les yeux des cours de Vienne, de Berlin et de Pétersbourg, l'état actuel des choses, en les engageant, d'un côté, à user une dernière fois de leur influence auprès de S. M. le roi des Pays-Bas, afin d'obtenir son assentiment immédiat à un arrangement équitable, de l'autre, à adopter, si ces nouveaux efforts étaient inutiles, toutes les mesures financières signalées par les plénipotentiaires de France et de la Grande Bretagne, mesures qui seraient d'autant plus efficaces, que leur sanction unanime par les cinq cours elles-mêmes, ne laisserait au cabinet de la Haye, ni doute, ni espérance.

Considérant néanmoins que les distances qui séparent Vienne et Saint-Pétersbourg de Londres pourraient causer de très longs délais dans cet instant de crise, les plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse et de Russie déclarent qu'il leur paraîtrait suffisant de consulter la cour de Berlin et de l'inviter à se prononcer : *premièrement* sur une déci-

sion par laquelle elle ferait connaître au cabinet de La Haye, la nécessité absolue où il se trouve, soit de proposer dans un temps donné un projet de traité définitif entre la Hollande et la Belgique, qui résoudrait par l'affirmative, d'une manière claire et complètement satisfaisante, toutes les questions sans exception aucune qui ont été adressées en dernier lieu, par la conférence de Londres au plénipotentiaire néerlandais, soit d'adhérer aux 24 articles du 14 octobre 1831 ; *secondement*, sur l'obligation qu'un rejet de l'une ou de l'autre de ces demandes imposerait à l'Autriche, à la Prusse et à la Russie, d'abord de libérer la Belgique des arrérages qu'elle doit à la Hollande, depuis le premier janvier 1832, ensuite de défalquer un million de florins par semaine, des dettes de la Belgique envers la Hollande, dans le cas où, au bout d'un temps donné, la radiation des arrérages depuis le premier janvier 1832, ne produirait pas l'effet qu'il serait permis d'en attendre, sans préjudice des mesures spéciales que la France et l'Angleterre pourraient juger indispensables, en ce qui les concerne, si la défalcation hebdomadaire elle-même restait sans résultat.

Les plénipotentiaires d'Autriche et de Russie ont observé, que vu l'urgence du moment, ils consentiraient à se conformer aux décisions que la cour de Berlin ferait connaître.

Les plénipotentiaires des trois puissances ont ajouté que ces décisions pourraient être connues à Londres, dans un espace de dix à douze jours, et qu'elles offriraient

à leurs yeux deux avantages de la plus haute importance : on se ménagerait un dernier moyen de terminer les négociations par un arrangement pacifique, qui concilierait les intérêts et les désirs de toutes les parties : et quand même cette chance ne se réaliserait pas de suite, le cabinet de La Haye, voyant l'accord établi entre les cinq cours elles-mêmes sur les mesures pécuniaires qui seraient prises envers la Hollande, et dépouillé des illusions dont trop souvent il s'environne, ne pourrait tarder à adopter les résolutions qu'exigent de sa part le bien de la Hollande et le bien de l'Europe.

Les questions qui occupent la conférence se résoudraient ainsi sans secousse et sans danger pour la paix générale.

Afin d'obtenir avec plus de célérité des réponses de Berlin et d'y mieux faire sentir l'importance de ses communications, le plénipotentiaire prussien a annoncé qu'il en chargerait le premier secrétaire de la légation de Prusse, lequel partirait pour Berlin aujourd'hui même à bord du paquebot à vapeur qui se rend à Hambourg.

Le plénipotentiaire britannique exprime son regret de n'être pas à même de consentir à la proposition faite par les plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse et de Russie ; il est profondément convaincu des avantages qui résulteraient d'une unanimité d'action de la part des cinq puissances, s'il était possible de l'obtenir, et il se flatte d'avoir donné une preuve de l'importance qui s'attache à cette unanimité, par la manière dont il a suggéré, à la précédente

réunion de la conférence, l'idée de recourir en premier lieu à des mesures pécuniaires, préférablement à des mesures d'un caractère plus vigoureux, idée qui, il l'avait espéré, obtiendrait le concours actif de la conférence.

Mais le plénipotentiaire britannique est convaincu que, dans l'état actuel de la négociation, il est nécessaire pour le maintien de la paix de l'Europe, que quelques mesures décisives soient adoptées par les puissances qui ont ratifié le traité de novembre, et qui ont garanti l'exécution des dispositions de cet acte, et il regrette de ne voir dans la proposition des plénipotentiaires des trois cours, aucune mesure qui réponde à l'exigence du cas. La tendance de cette proposition est de renouveler des négociations que l'expérience de beaucoup de mois et l'aveu de la conférence elle-même ont démontré être stériles, de les renouveler non avec le poids réuni des cinq cours représentées en conférence, mais par l'action séparée de quelques-unes de ces cours, et cela après l'expérience faite par ces cours elles-mêmes, de l'inefficacité de leurs efforts pour entraîner par l'influence de leurs conseils, des déterminations du cabinet de La Haye.

Le plénipotentiaire britannique ne saurait, par conséquent, consentir à une proposition dont un nouveau délai semblerait devoir être le résultat certain, et en réservant au gouvernement de Sa Majesté britannique la décision qu'il jugera convenable de prendre, en exécution des engagements contractés par Sa Majesté, il se borne pour le moment à l'expression de son regret, de ce que les plénipo-

tentiaires d'Autriche, de Prusse et de Russie ne soient pas préparés à concourir à des mesures efficaces, dans le but de mettre à exécution un traité qui, depuis tant de mois, a été ratifié par leurs cours et dont l'inaccomplissement prolongé expose à des dangers continuels et croissants la paix de l'Europe.

Le plénipotentiaire de S. M. le roi des Français, adhérent en tous points à la déclaration qui vient d'être faite par le plénipotentiaire britannique, exprime comme lui son regret de ne pouvoir accepter la proposition des plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse et de Russie, et, persistant dans celle qu'il a présentée lui-même à la conférence, réserve d'ailleurs à son gouvernement la pleine faculté d'agir pour l'exécution du traité conclu avec la Belgique, ainsi que le droit lui en est acquis, en suivant ce que la teneur de ses engagements et l'intérêt de la France pourraient exiger.

WESSENBERG, NEUMANN.

MAREUIL.

PALMERSTON.

BULOW.

LIEVEN, MATUSZEWIC.

XVI

(Page 267)

NOTE VERBALE ADRESSÉE AUX GOUVERNEMENTS DE FRANCE ET D'ANGLETERRE, LE 23 OCTOBRE 1832 (1)

L'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le roi des Belges, près de S. M. le roi des Français, s'est empressé de porter à la connaissance de Son Exc. Mgr le duc de Broglie, ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, que, par suite d'un arrêté royal, en date du 20 octobre, le nouveau ministère belge se compose aujourd'hui de MM. le général Goblet, ministre des affaires étrangères;

Le Beau, ministre de la justice ;

Charles Rogier, ministre de l'intérieur;

M. le général baron Evin reste ministre directeur de la

(1) Cette pièce porte abusivement la date du 5 novembre aux pages 268 et 269 du volume.

guerre, et il sera pourvu sous peu de jours, au département des finances.

Le ministère n'a pu se dissimuler, combien étaient graves et pressantes les circonstances dans lesquelles il est appelé à prendre la direction des affaires. Il s'est formé et se constitue sous des conditions très précises, très rigoureuses, qui ressortent comme conséquence nécessaire de la situation du pays, et du changement récemment apporté dans le système de politique extérieure.

Il a dû prendre en considération plusieurs faits décisifs qui ont, en dernier lieu, dessiné nettement la position du gouvernement belge et celle de la conférence de Londres vis-à-vis de la Hollande.

Le Roi, en adhérant au traité du 15 novembre, a, dans l'art. 25 additionnel, accepté la garantie que les plénipotentiaires avaient offerte à la Belgique dès le 15 octobre 1831, lorsqu'elles se réservaient la tâche et prenaient l'engagement de le faire exécuter.

Il est constant que depuis lors les puissances ont épuisé près du cabinet de La Haye, avec une longanimité presque sans exemple, tous les moyens d'obtenir non seulement l'exécution de ce traité, mais même son acceptation.

Une dernière expérience vient de faire disparaître l'obstacle que le gouvernement néerlandais avait su créer par l'offre d'une négociation directe avec la Belgique.

Tout espoir d'arrangement, après des tentatives si souvent et si vainement répétées, ne serait aujourd'hui qu'une illusion, tout ajournement nouveau, qu'un danger de plus.

Le cabinet de Bruxelles, par sa note du 5 octobre, a réclamé, de la France et de la Grande Bretagne, l'accomplissement de la garantie promise.

Plein de confiance dans la haute loyauté de ces gouvernements et dans les assurances qu'il avait reçues, il s'est abstenu de fixer dans cette note le terme, passé lequel, la Belgique, en cas d'inaction des puissances, devait se considérer comme abandonnée à elle-même. Mais peu de jours nous séparent de l'époque de l'année où l'emploi des seuls moyens efficaces de contrainte devient impossible, et aucune mesure coercitive n'est encore commencée.

Le nouveau ministère n'a consenti à subir la responsabilité de sa position, qu'avec la ferme résolution d'accomplir les grands devoirs qu'elle lui impose. Le malaise intolérable du pays, la résistance chaque jour plus prononcée du gouvernement néerlandais, et la saison avancée à laquelle nous touchons, ne permettent plus au gouvernement belge de laisser subsister des doutes sur le terme où commencera pour lui, à défaut de l'intervention des puissances, l'impérieuse obligation d'employer ses propres forces.

C'est pour ces motifs et dans ce but que le ministre plénipotentiaire de S. M. le roi des Belges a l'honneur de confirmer à S. Exc. Mgr le duc de Broglie la déclaration qu'il lui a faite, que son gouvernement sera dans l'impossibilité absolue de prolonger l'attente dans laquelle il se trouve, *au delà du 3 novembre prochain.*

Que si ce jour arrive sans que la garantie stipulée ait reçu son exécution, ou au moins un commencement d'exécution, Sa Majesté sera dans la nécessité de prendre possession, par ses propres forces, du territoire encore occupé par l'ennemi.

Telle est donc la condition d'existence du 'nouveau ministère. Évacuation du territoire *pour le 3 novembre* ou commencement actif d'exécution, soit par l'action des puissances, soit par celle de l'armée nationale. Il ne peut se soutenir, au delà de ce terme, si l'une ou l'autre de ces deux hypothèses ne se réalise pas. Ce n'est là de sa part ni une volonté arbitraire, ni un engagement vain ; c'est la loi irrésistible de sa position ; c'est celle qu'impose aujourd'hui en Belgique à tout ministère, quel qu'il soit, l'état intérieur du pays et la force des choses.

S. Exc. Mgr le duc de Broglie saura apprécier combien est sérieuse la rigueur de ce terme, combien sont absolues, inflexibles, les nécessités d'une pareille situation.

Il n'hésitera pas, sans doute, à reconnaître qu'en cette circonstance, ce que réclame l'intérêt de la Belgique est en parfaite harmonie avec tout ce que commandent aussi l'intérêt général de l'Europe, la foi des engagements et l'honneur des puissances qui les ont contractés.

Le ministre plénipotentiaire, etc., etc.

LE HON.

N. B. Une note identique fut adressée au gouvernement britannique par M. Van de Weyer.

XVII

(Page 284)

CONVENTION DU 22 OCTOBRE CONCLUE ENTRE LA FRANCE ET LA GRANDE BRETAGNE

S. M. le roi des Français et S. M. le roi du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, *ayant été invités par S. M. le roi des Belges*, à faire exécuter les articles du traité relatif aux Pays-Bas, conclu à Londres le 15 novembre 1831, dont l'exécution, aux termes de l'article 25 dudit traité, a été conjointement garantie par lesdites Majestés, l'empereur d'Autriche, le roi de Prusse et l'empereur de toutes les Russies ;

Ayant de plus reconnu que tous les efforts faits en commun par les cinq puissances signataires dudit traité, pour arriver à son exécution par la voie des négociations, sont jusqu'ici demeurés sans effet ; convaincu d'ailleurs que de nouveaux retards, dans cette exécution, compromettraient sérieusement la paix générale de l'Europe ;

Ont résolu, malgré le regret qu'ils éprouvent de voir que LL. MM. l'empereur d'Autriche, le roi de Prusse et l'empereur de toutes les Russies ne sont pas préparés en ce moment à concourir aux mesures actives que réclame l'exécution dudit traité, de remplir à cet égard, sans un plus long délai, leurs propres engagements; et c'est en vue d'y parvenir, par un concert immédiat des mesures les mieux calculées à cet effet, que LL. MM. le roi des Français et le roi du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. le roi des Français, le sieur Charles-Maurice de Talleyrand de Périgord, etc., etc.;

S. M. le roi du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, le très honorable Henri-Jean vicomte de Palmerston, etc., etc.,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles qui suivent :

ART. 1^{er}. S. M. le roi des Français et S. M. le roi du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, notifieront à S. M. le roi des Pays-Bas et à S. M. le roi des Belges, respectivement, que leur intention est de procéder immédiatement à l'exécution du traité du 15 novembre 1831, conformément aux engagements qu'ils ont contractés, et comme un premier pas vers l'accomplissement de ce but, lesdites Majestés requerront S. M. le roi des Pays-Bas de prendre, le 2 novembre au plus tard, l'engagement de

retirer, le 12 dudit mois de novembre, toutes ses troupes des territoires, qui, par le premier et le second article du traité, doivent former le royaume de la Belgique, dont les parties contractantes à ce traité ont garanti l'indépendance et la neutralité.

Et lesdites Majestés requerront aussi S. M. le roi des Belges de prendre, le 2 novembre de la présente année au plus tard, l'engagement de retirer, le 12 ou avant le 12 dudit mois de novembre, toutes ses troupes du territoire de S. M. le roi des Pays-Bas; de façon qu'après le 12 novembre, il n'y ait aucunes troupes néerlandaises dans les limites du royaume de Belgique, ni aucunes troupes belges sur le territoire du royaume des Pays-Bas, et LL. MM. le roi des Français et le roi du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande déclareront en même temps à S. M. le roi des Pays-Bas et à S. M. le roi des Belges, respectivement, que s'ils ne satisfont point à cette réquisition, lesdites Majestés procéderont sans autre avertissement ou délai aux mesures qui leur paraîtront nécessaires pour en forcer l'exécution.

ART. 2. Si le roi des Pays-Bas refuse de prendre l'engagement mentionné dans l'article précédent, LL. MM. le roi des Français et le roi du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande ordonneront qu'un embargo soit mis sur tous les vaisseaux hollandais dans les ports de leurs dominations respectives et ils ordonneront également à leurs croisières respectives, d'arrêter et d'envoyer dans leurs ports tous les vaisseaux hollandais qu'elles pourront

rencontrer en mer, et une escadre française et anglaise combinée stationnera sur les côtes de Hollande, pour l'exécution plus efficace de cette mesure.

ART. 3. Si, le 15 novembre, il se trouvait encore des troupes hollandaises sur le territoire belge, un corps français entrera en Belgique, dans le but de forcer les troupes hollandaises à évacuer ledit territoire, *bien entendu que le roi des Belges aura préalablement exprimé son désir de voir entrer des troupes françaises sur son territoire*, dans le but ci-dessus indiqué.

ART. 4. Si la mesure indiquée dans l'article précédent devient nécessaire, son objet se bornera à l'expulsion des troupes hollandaises de la citadelle d'Anvers et des forts et lieux qui en dépendent, et S. M. le roi des Français, dans sa vive sollicitude pour l'indépendance de la Belgique, comme pour celle de tous les gouvernements établis, s'engage expressément à ne faire occuper aucune des places fortifiées de la Belgique par les troupes françaises qui pourront être employées au service indiqué ci-dessus, et lorsque la citadelle d'Anvers, les forts et lieux qui en dépendent se seront rendus, ou auront été évacués par les troupes hollandaises, ils seront aussitôt remis aux autorités militaires du roi des Belges, et les troupes françaises se retireront immédiatement sur le territoire français.

ART. 5. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Londres dans le terme de huit jours ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé les précédents articles et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres, le 22 octobre 1832.

TALLEYRAND.

PALMERSTON.

XVIII

(Page 330)

CONVENTION DU 10 NOVEMBRE 1832, ENTRE LA BELGIQUE ET LA FRANCE

S. M. le roi des Français s'étant déterminé, sur la demande de S. M. le roi des Belges, à faire entrer une armée en Belgique, dans le but d'amener l'évacuation de la citadelle d'Anvers et des forts et lieux qui en dépendent, conformément aux dispositions du traité du 15 novembre 1831, dont les cinq puissances représentées dans la conférence de Londres ont garanti l'exécution, Leurs Majestés reconnaissant la nécessité de régler, par une convention spéciale, tout ce qui a rapport à cet objet, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. le roi des Belges, le sieur Albert Goblet, son ministre d'Etat, ayant *ad interim* le département des affaires étrangères, général de brigade, son aide de camp, inspecteur général des fortifications et du corps du génie,

membre de la Chambre des représentants et chevalier de plusieurs ordres ;

Et S. M. le roi des Français, le sieur Armand-Charles-Septime comte de La Tour Maubourg, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le roi des Belges, maître des requêtes au conseil d'État, officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles qui suivent :

ARTICLE PREMIER.

L'armée française, durant son séjour en Belgique, n'occupera aucune des places fortes de ce royaume et ne mettra garnison dans aucune de celles de ces places qu'elle pourra avoir à traverser.

ARTICLE SECOND.

Au moment où l'armée française s'approchera de la citadelle d'Anvers, les troupes belges lui remettront tous les postes qu'elles occupent autour de cette citadelle et des forts situées sur les deux rives de l'Escaut.

ARTICLE TROISIÈME.

L'armée belge conservera dans la ville d'Anvers une garnison qui ne se composera pas de plus de six mille

hommes. Il est entendu que cette garnison ne prendra aucune part à l'attaque de la citadelle et des forts que les Hollandais occupent sur les deux rives de l'Escaut et qu'elle s'abstiendra également avec le soin le plus strict de tout acte hostile contre la flottille hollandaise stationnée sous les feux, et pour la défense de la citadelle.

ARTICLE QUATRIÈME.

Le gros de l'armée belge se concentrera à la droite de l'armée française dans des positions que les généraux en chef des deux armées désigneront après s'être concertés.

ARTICLE CINQUIÈME.

La citadelle d'Anvers et les forts qui en dépendent, aussitôt qu'ils auront été évacués par les Hollandais seront remis aux troupes belges avec tout le matériel et les approvisionnements qui pourront s'y trouver au moment de cette évacuation.

ARTICLE SIXIÈME.

L'armée belge ne dirigera aucune agression contre la Hollande sur quelque point que ce puisse être.

ARTICLE SEPTIÈME.

S'il arrivait que les Hollandais prissent l'initiative des hostilités contre la Belgique, l'armée française et l'armée

belge agiraient de concert, pour repousser cette agression. Dans cette hypothèse, les deux généraux en chef pourront arrêter, dès à présent, le plan d'opérations combinées, que ladite agression rendrait nécessaire de mettre à exécution ; ils auront soin d'ailleurs de ne jamais perdre de vue, dans cet arrangement, que leurs opérations ayant pour unique but l'affranchissement du territoire belge, ces opérations ne sauraient, dans aucun cas, prendre le caractère d'une guerre offensive contre le territoire hollandais.

ARTICLE HUITIÈME.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le délai de quatre jours ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Bruxelles le dix novembre, l'an de grâce mil huit trente-deux.

GOBLET.

Comte DE LA TOUR MAUBOURG.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE	5
-------------------	---

CHAPITRE I^{er}

Les ratifications du traité du 5 novembre 1831, par les cinq grandes puissances entraînent à des négociations nouvelles entre la Belgique et la conférence de Londres. — Ma nomination de plénipotentiaire près de la conférence. — Arrivée à Londres; entrevue avec lord Palmerston; premières impressions. — Ma lettre au roi, du 1 ^{er} juin 1832. — Difficultés prévues dans l'accomplissement de ma mission. — Appréciation du roi Léopold. — Tentatives de divers membres de la conférence pour modifier le traité du 15 novembre. — Communications faites à la Hollande par la conférence. — Note du 11 juin; son importance.	19
---	----

CHAPITRE II

Note du 29 juin, réclamant de la conférence un terme fatal à ses démarches auprès du gouvernement hollandais. — Mutations dans le corps diplomatique : le prince de Talleyrand est temporairement remplacé par M. de Mareuil; M. Falck, premier plénipotentiaire hollandais quitte Londres. — Le baron de

Bulow ; incident personnel. — Menaces d'hostilités de la Belgique ; lord Palmerston s'efforce d'en démontrer les dangers. — Le roi Guillaume refuse d'accéder aux dernières propositions de la conférence ; ses prétentions. — Résolution inattendue de la conférence ; contrairement à ses déclarations antérieures, elle ne renonce pas encore à ses idées de conciliation. — Déception ; nouveau projet ; violente discussion ; explications. — Séjour du roi Léopold à Compiègne. — Je comprends enfin le le mobile de la conduite du roi Guillaume et de la conférence. — Je n'eus pas à me repentir de ne l'avoir pas compris plus tôt. — Ma note du 7 juillet. — Son succès 56

CHAPITRE III

On cherche à m'écarter. — Appréciation de mes notes par le corps diplomatique. — Nouvelles instances de la conférence auprès du cabinet de La Haye ; elle m'en donne connaissance par sa note du 13 juillet, consécration nouvelle de la note du 11 juin. — Appréciation, à Bruxelles, de la situation du pays. — Rapport du ministre à la représentation nationale sur l'état des négociations. — Le roi Louis-Philippe et M. de Muelenaere. — Mes représentations au gouvernement. — Point de dissidence entre la conférence et le cabinet de Bruxelles. — Nécessité d'instructions nouvelles. — Ma répugnance à rester l'agent d'un système qui avait fait son temps. — Mes efforts pour éclairer le cabinet 78

CHAPITRE IV

Perplexités de M. de Muelenaere. — Délibération en dehors du cabinet. — Conclusions étranges et sans effet. — Le roi de Hollande refuse positivement d'adhérer jamais aux vingt-quatre articles ; il consent, par conciliation, à négocier avec la conférence. — Je prévois des communications de la conférence contraires à mes instructions ; mes efforts pour la prévenir. — Ma note du 30 juillet et le mémoire du 9 août. 110

CHAPITRE V

Effets produits sur les membres de la conférence par ma note du 30 juillet ; réserve dans les communications ; idée de transporter les négociations à Bruxelles ; déclaration de lord Palmerston. — Efforts tentés sur M. de Muelenaere ; le baron de Stockmar le détermine à une démarche directe près de lord Palmerston ; lettre de M. de Muelenaere à Sa Seigneurie ; réponse de lord Palmerston. — Autres tentatives de M. de Stockmar sur M. de Muelenaere ; sa lettre de Londres. — Cette correspondance est sans résultat. — Dissidence occulte entre le roi Léopold et son ministre ; recrudescence des désirs de négociation du roi. — Arrivée de M. Van de Weyer à Londres ; espoir que son retour donne à la diplomatie ; mes prévisions personnelles ; elles n'ont point de fondement. — Incident. — Ma demande de rappel. — Refus bienveillant du roi. 132

CHAPITRE VI

Lord Palmerston cherche à m'attirer sur le terrain des négociations avec les Pays-Bas ; mes instructions ne m'y autorisent pas. — Syndicat d'amortissement. — Note des plénipotentiaires belges. — *Thème de lord Palmerston* ; son origine ; explication ; il reçoit notre approbation ; pourquoi. — Le succès de ce projet de traité exige des modifications dans nos instructions. — Difficultés et lenteurs pour les obtenir par voie de correspondance. — Soudaine résolution. — Mon départ pour Bruxelles. — Succès près du Roi. — Échec près de M. de Muelenaere. — Conseil de cabinet en présence du Roi ; résultat prévu. — Les membres du cabinet refusent de renoncer au système dans lequel ils se trouvaient engagés. — Démission des ministres. — Le Roi me charge du portefeuille des affaires étrangères. — Mes objections ; elles sont levées. — Autres difficultés. — Étrange moyen d'en sortir 155

CHAPITRE VII

Mon premier acte ministériel. — Instructions adressées à M. Van de Weyer. — La conférence en est informée. — Note belge du 20 septembre. — Elle reçoit l'approbation de tous les membres de la conférence. — Prévision d'un nouveau refus du cabinet de La Haye. — Ma satisfaction. — Le refus est signifié. — Sa forme irrite la conférence. — Ses résolutions. — Impression favorable produite à Londres par les derniers actes du gouvernement belge. — Mon appréciation des derniers événements accomplis; mes réflexions. — Mes prévisions. — M. Van Zuylen devant la conférence. — Absence du comte Matuszewicz. — Rapport de lord Palmerston. — La conférence est enfin éclairée sur les véritables dispositions du gouvernement des Pays-Bas. — *Memorandum* de la conférence du 24 septembre 275

CHAPITRE VIII

La conférence ne prend encore aucune résolution. — Conjecture sur une entente secrète entre l'Angleterre et la France au sujet des mesures coercitives. — Inquiétudes de la Hollande. — Réunions de la conférence du 28 septembre et du 1^{er} octobre 1832. — Protocole du 1^{er} octobre, n^o 70. — Son importance. — Mes réflexions. — Déclaration de M. Van de Weyer à la conférence. — Ma résolution. — Appréhensions, suites de ma position personnelle. — Note du 5 octobre à l'Angleterre et à la France. — Mesures militaires. — Comment le roi Louis-Philippe interprétait la note du 5 octobre. — Ce qu'il entendait par mesures coercitives. — Mes observations à M. Le Hon. — Les effets de la crise ministérielle en France sur la situation de la Belgique. 205

CHAPITRE IX

Reconstitution du cabinet français ; son effet sur le cabinet anglais. — Satisfaction prématurée que je ne partage pas. — Les exigences réelles de la situation. — Discretion du cabinet anglais ; sa raison d'être. — Impatience de la Belgique. — Continuation du revirement belliqueux du cabinet de Paris. — Ses causes et ses premiers effets. — L'impopularité du cabinet français favorable à la Belgique. — Opposition des tories aux mesures coercitives. — Démarches des plénipotentiaires hollandais dans la cité. — Tergiversations. — Urgence pour la Belgique de compléter son ministère avant l'ouverture des chambres. — Les partis en Belgique en 1832. — Propositions au roi relatives à la formation du cabinet. — Réponse de Sa Majesté. — Refus de MM. de Muelenaere et de Theux de rentrer au pouvoir. — Acceptation de MM. Lebeau et Charles Rogier. — Composition du ministère 234

CHAPITRE X

Instructions soumises à l'approbation du nouveau ministère ; il les approuve, et les considère comme ses conditions d'existence. — Note verbale destinée à la France et à l'Angleterre, leur notifiant la composition du cabinet et sa résolution de ne pas attendre les effets d'une intervention après le 3 novembre. — Situation de l'armée belge. — Communication de bon augure pour le succès de nos démarches. — Dispositions proposées dans la supposition d'une intervention de l'armée française. — Objections et réflexions. — Ce qui retarde l'intervention armée. — Le roi d'Angleterre. — Perplexités de la Prusse. — L'impatience de la Belgique est favorable aux intérêts du cabinet de Paris. — Étranges communications de Sir Robert Adair. — Elles semblent confirmées ; elles ne modifient pas nos résolutions. — Lettre aux représentants de la Belgique à l'é-

tranger. — Les résolutions de l'Angleterre se dessinent enfin, mais elles n'aboutissent pas encore à une résolution commune avec la France. — Explications de lord Grey. — Convention du 22 octobre entre la France et l'Angleterre. — La Russie se retire de la conférence 254

CHAPITRE XI

Nouvelle tentative de négociation du roi Guillaume — Je la considère comme impuissante pour retarder l'exécution de la convention du 22 octobre. — En quoi consistait le projet du roi des Pays-Bas; son origine et ses transformations antérieures. — Insistance des plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse pour le faire prendre en considération. — La proposition du roi Guillaume n'est pas accueillie. — L'Angleterre et la France déclarent qu'aucune proposition nouvelle ne peut arrêter ou même suspendre l'exécution des mesures coercitives. — Intervention de lord Grey. — Résolution du cabinet britannique. — Nouvel incident. — Projet d'occupation du Limbourg par les troupes prussiennes. — Origine française de ce projet. — Lord Palmerston l'adopte en principe. — Comment il l'interprète. — Adhésion conditionnelle du roi de Prusse. — Confusion. — Éclaircissements donnés par lord Palmerston. — Je pose des conclusions. — Elles sont admises par les plénipotentiaires d'Angleterre et de France. — Moyens de solution éventuelle 283

CHAPITRE XII

Sommation adressée par la France et l'Angleterre à la Belgique et à la Hollande. — La Belgique ne peut y répondre par une adhésion pure et simple. — Pourparlers. — Réponse du roi Guillaume à la sommation. — Son refus motivé. — Difficultés qui précèdent l'entrée de l'armée française en Belgique. — La France présente un projet de convention, que le roi Léopold

considère comme superflu. — La France insiste. — Concessions et exigences du cabinet de Bruxelles. — La Belgique ne peut se condamner à une inaction absolue dans toutes les hypothèses ; elle ne peut supporter les frais de l'expédition projetée. — La France consent à des modifications. — Elles sont jugées insuffisantes par le cabinet de Bruxelles. — Résistance persistante du duc de Broglie. — La question est soumise au cabinet britannique. — Argumentation de lord Palmerston en notre faveur. — Le cabinet français, dominé par la gravité de la situation, cède enfin aux exigences de la Belgique. — La convention est signée. — Réserves et contre-réserves. — Nouvelle tentative de M. de Bulow pour s'opposer à l'exécution des mesures coercitives. — Dernières formalités qui précédèrent l'entrée de l'armée française en Belgique 311

ANNEXES

I

Les 24 articles arrêtés le 14 octobre 1831 insérés littéralement dans le traité du 15 novembre de la même année 349

II

Notes des cinq grandes puissances accompagnant les 24 articles du 14 octobre 1831 364

